

**Le trafic des femmes au Canada :
une analyse critique du cadre juridique
de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes
et de la pratique des promises par correspondance**

par

M^e Louise Langevin, professeure
M^e Marie-Claire Belleau, professeure

Faculté de droit
Université Laval
Québec

La recherche pour cette étude et sa publication ont été financées par le Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada. Les points de vue exprimés dans ce document sont ceux des auteures et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle de Condition féminine Canada ou du gouvernement du Canada.

Octobre 2000

Condition féminine Canada se fait un devoir de veiller à ce que toutes les recherches menées grâce au Fonds de recherche en matière de politiques adhèrent à des principes méthodologiques, déontologiques et professionnels de haut niveau.

Chaque rapport de recherche est examiné par des spécialistes du domaine visé à qui on demande, sous le couvert de l'anonymat, de formuler des commentaires sur les aspects suivants :

- l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité de l'information présentée;
- la mesure dans laquelle la méthodologie et les données recueillies appuient l'analyse et les recommandations;
- l'originalité du document par rapport au corpus existant sur le sujet et son utilité pour les organisations oeuvrant pour la promotion de l'égalité, les groupes de défense des droits, les décisionnaires, les chercheuses ou chercheurs et d'autres publics cibles.

Condition féminine Canada remercie toutes les personnes qui participent à ce processus de révision par les pairs.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Le trafic des femmes au Canada [ressource électronique] : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance

Publié aussi en anglais sous le titre : *Trafficking in Women in Canada: A Critical Analysis of the Legal Framework Governing Immigrant Live-in Caregivers and Mail-Order Brides*

Comprend des références bibliographiques.

Publié aussi en version imprimée.

Mode d'accès : Site WWW de Condition féminine Canada.

ISBN 0-662-86053-5 [version imprimée]

N° de cat. SW21-83/2001F [version imprimée]

1. Immigrantes — Droit — Canada.
2. Travailleuses étrangères[es] — Droit — Canada.
3. Aidantes naturelles — Droit — Canada.
4. Immigrantes, Crimes contre les — Canada.
5. Femmes victimes de violence — Canada.

I. Belleau, Marie-Claire.

II. Canada. Condition féminine Canada.

III. Titre.

HQ1236.5C3L36 2001 346.710'34 C2001-980235-8

Gestion du projet : Vesna Radulovic, Condition féminine Canada

Traduction : Condition féminine Canada

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de la recherche

Condition féminine Canada

123, rue Slater, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : (613) 995-7835

Télécopieur : (613) 957-3359

ATME : (613) 996-1322

Courriel : research@swc-cfc.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes.....	vi
Remerciements	vii
Préface	viii
Sommaire.....	ix
Résumé.....	x
Introduction générale : Les paramètres de la recherche	1
1. La définition du « trafic des femmes »	3
2. Le cadre théorique	9
Chapitre I L'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes	11
Partie préliminaire.....	12
1 Le sujet : l'aide familiale immigrante résidente	12
2. La méthodologie.....	14
3. Le partage des compétences.....	15
4. L'invisibilité du travail domestique.....	16
Partie I Le <i>Programme concernant les aides familiaux résidents</i>	18
1. L'immigration au Canada : du régime général au régime particulier.....	18
1.1 Le régime général d'immigration au Canada	18
1.2 Le régime particulier d'immigration au Canada : Le <i>Programme</i> <i>concernant les aides familiaux résidents</i>	20
1.2.1 Les profils	20
1.2.1.1 Le profil de l'aide familiale immigrante résidente	20
1.2.1.2 Le profil des employeurs.....	23
1.2.2 Le <i>Programme pour les employés de maison étrangers</i> (1981-1992).....	23
1.2.3 Le <i>Programme concernant les aides familiaux résidents</i> (1992) ..	25
2. Regard critique sur le <i>Programme concernant les aides familiaux résidents</i>	30
2.1 Les faiblesses du programme.....	30
2.1.1 Le statut temporaire.....	30
2.1.2 La période de travail de 24 mois	32
2.1.3 L'obligation de résidence chez les employeurs	33
2.1.4 D'autres faiblesses.....	33
2.2 Le maintien ou l'abolition du programme fédéral	34
2.2.1 Quelques statistiques	34
2.2.2 Les arguments en faveur du maintien du programme	36
2.2.3 Les arguments en faveur de l'abolition du programme	37
2.2.4 Notre prise de position.....	42

2.3	Des propositions pour améliorer le programme fédéral.....	43
2.3.1	Le statut temporaire	44
2.3.2	La période de travail de 24 mois	44
2.3.3	L'obligation de résidence chez les employeurs.....	45
2.3.4	Les agences de recrutement	46
2.3.5	Le maintien de l'aide financière aux groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes	47
2.3.6	L'information destinée aux aides familiales immigrantes résidentes.....	49
2.3.7	D'autres mesures	50
2.4	L'utilité d'un recours pour atteinte au droit à l'égalité	51
	Recommandations concernant le <i>programme concernant les aides familiaux résidents</i>	55
Partie II	L'analyse des législations sur le travail touchant l'aide familiale immigrante résidente	57
1.	La <i>Loi sur les normes du travail</i>	59
1.1	Le salaire minimum et la durée de la semaine de travail	60
1.2	La définition de « l'heure travaillée »	64
1.3	Le registre d'employeurs.....	66
1.4	Le chèque emploi-service	67
1.5	Des mesures pour assurer le respect de la loi	68
2.	La <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	69
3.	La <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	72
4.	Le recours pour atteinte au droit à l'égalité	72
5.	La syndicalisation.....	73
	Recommandations concernant les conditions de travail de l'aide familiale immigrante résidente	75
Partie III	La pratique contractuelle	76
	Conclusion du chapitre I.....	78
	Dissidence.....	80
	Chapitre II Les « promises par correspondance » en droit canadien	81
	Introduction	81
Partie I	La pratique des promises par correspondance	84
Section 1	Le portrait des promises par correspondance	84
1.1	Le vocabulaire.....	84
1.1.1	Les « promises par correspondance ».....	84
1.1.2	Les « correspondants »	85
1.1.3	L'« industrie » et le « commerce » des promises par correspondance.....	85
1.1.4	Les « maris-consommateurs ».....	86
1.2	L'histoire de la pratique des promises par correspondance	86
1.3	Les profils des acteurs et des actrices de la pratique des promises par correspondance.....	89
1.3.1	Le profil des maris-consommateurs	90
1.3.2	Le profil des promises	96
1.3.3	Le profil des agences	99

1.4	Le fonctionnement de la pratique des promises par correspondance.....	100
1.4.1	La méthodologie	101
1.4.2	Les catalogues et les sites Internet.....	102
1.4.3	La correspondance	104
1.4.4	Les voyages pré-nuptiaux organisés	105
1.4.5	Les services offerts par les intermédiaires	106
1.4.6	Les coûts et les profits.....	107
1.4.7	Les démarches après le choix de la promesse	107
1.4.7.1	Le mariage au pays de la promesse.....	108
1.4.7.2	Le mariage au Canada.....	108
1.4.8	La situation des promises après leur entrée au Canada	108
	Conclusion.....	110
Section 2	Les rapports d'inégalité.....	110
2.1	Les inégalités entre les pays	111
2.2	Les perversions du sexisme à l'échelle mondiale.....	112
2.3	Les inégalités entre les sexes	114
2.4	Les stéréotypes ethniques	115
2.5	Les disparités économiques	117
2.6	Les disparités générationnelles	117
2.7	Les disparités éducationnelles	119
2.8	Autres disparités et facteurs pertinents.....	119
2.9	La pratique des promises par correspondance comme mode de dissimulation	120
	Conclusion.....	122
	Recommandations concernant la pratique des promises par correspondance	122
Partie II	L'encadrement juridique de l'industrie des promises par correspondance	124
Section 1	Un libre marché économique	126
Section 2	Les règles contractuelles	127
2.1	Le partage des compétences	127
2.2	Les contrats conclus par Internet	127
2.3	Le contrat entre la promesse et l'agence	128
2.3.1	Le droit civil du Québec	128
2.3.2	La common law des provinces canadiennes	129
2.4	Les contrats entre le mari-consommateur et l'agence	131
2.4.1	Le droit civil au Québec.....	131
2.4.1.1	Le droit international privé.....	131
2.4.1.2	Le contrat de consommation	132
2.4.1.3	Les clauses d'exonération de responsabilité	134
2.4.1.4	Un recours possible : la nullité du contrat pour atteinte à l'ordre public.....	139
2.4.1.5	Un exemple de pratique contractuelle.....	141
2.4.2	La common law des provinces canadiennes	143

Section 3	Les règles sur l'immigration.....	145
3.1	Le partage des compétences	145
3.2	Le régime général d'immigration au Canada	147
3.2.1	La catégorie des indépendants	147
3.2.2	La catégorie de la famille.....	149
3.2.2.1	La politique familiale en matière d'immigration.....	149
3.2.2.2	Le contenu de la catégorie de la famille.....	149
3.2.2.3	Le processus d'application pour un visa d'immigration de la catégorie de la famille.....	150
3.2.3	La catégorie des réfugiés	152
3.2.4	La catégorie des visiteurs.....	153
3.2.5	Le changement de statut	154
3.3	Les raisons qui motivent les femmes à se soumettre aux pratiques des promesses par correspondance.....	154
3.4	Les conditions relatives au statut de conjointe à un mari-consommateur au Canada.....	155
3.4.1	La définition de la conjointe	155
3.4.2	La validité du mariage à l'étranger	156
3.4.3	L'invalidité du mariage à l'étranger.....	157
3.4.4	Le mariage de convenance	158
3.4.5	La conjointe de jeune âge.....	160
3.5	Les conditions relatives au statut de fiancée à un mari-consommateur au Canada.....	160
3.5.1	Les règles générales	161
3.5.2	Les conditions rattachées au visa de la fiancée	162
3.5.3	Le mariage de convenance	164
3.5.4	L'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée.....	165
3.6	L'interdiction du parrainage multiple	166
3.7	Le modèle américain	166
Section 4	Les règles sur le mariage	168
4.1	Le partage des compétences.....	168
4.2	Le mariage au pays de la promesse	169
4.2.1	Les conditions de fond	169
4.2.2	Les conditions de forme	172
4.3	Le mariage au Canada.....	173
4.4	Le recours en rupture de promesse de mariage	174
4.4.1	Le droit international privé.....	175
4.4.2	Le droit civil au Québec	175
4.4.3	La common law des provinces canadiennes.....	177
Section 5	Les règles sur l'échec du mariage et les conséquences sur l'immigration	179
5.1	L'action en divorce.....	179
5.2	L'annulation du mariage	181
5.3	La séparation de corps	186
5.4	La pension alimentaire.....	187

Section 6	Les règles sur la violence conjugale.....	188
Section 7	Les règles sur le proxénétisme.....	189
Section 8	Les aspects de la pratique des promises par correspondance non réglementés par le droit	191
Section 9	La réglementation des agences de promises par correspondance.....	192
Conclusion		192
Recommandations concernant l'encadrement juridique de l'industrie des promises par correspondance.....		193
Conclusion du chapitre II		196
Conclusion générale		198
Bibliographie		203

LISTE DES ACRONYMES

CATW	Coalition Against Trafficking in Women
C.c.Q.	<i>Code civil du Québec</i>
CNT	Commission des normes du travail
CSST	Commission de la santé et de la sécurité au travail
GAATW	Global Alliance Against Traffic in Women
PAFR	Programme concernant les aides familiaux résidents
PEME	Programme pour les employés de maison étrangers
PPC	promises par correspondance

REMERCIEMENTS

Nous désirons remercier les personnes et les organismes suivants qui nous ont aidées dans notre recherche :

M^{me} Ning Alcuitas-Imperial, Philippine Women Center, Vancouver
M^e Marie-Ève Arbour, assistante de recherche
M. François Blais, professeur, Département de science politique, Université Laval
M^{me} Denise Caron, directrice, Association des aides familiales du Québec, Montréal
M. Jean-Pierre Derriennic, professeur, Département de science politique, Université Laval
M^{me} Suzanne Drapeau, documentaliste, Faculté de droit, Université Laval
M^e Karine Dubois, assistante de recherche
M^{me} Suzanne Dumont, adjointe au doyen, Faculté de droit, Université Laval
M^{me} Suzanne East, secrétaire, Faculté de droit, Université Laval
M^e Avvy Go, Metro Toronto Chinese and South East Asian Legal Clinic, Toronto
M^e Sylvette Guillemard, Québec
Intercede, Toronto
M^{me} Lin Lean Lim, Bureau international du travail, Genève
M^{me} Nicole Moisan, secrétaire, Faculté de droit, Université Laval
M^{me} Marie-Hélène Paré, travailleuse sociale, Maison d'hébergement pour femmes immigrantes, Québec
M. Alain Prujiner, professeur, Faculté de droit, Université Laval
M^{me} Silvia Tobler, West Coast Domestic Workers' Association, Vancouver

PRÉFACE

Une bonne politique gouvernementale s'appuie sur une bonne recherche en matière de politiques. C'est pourquoi, en 1996, Condition féminine Canada a établi le Fonds de recherche en matière de politiques. Ce dernier appuie la recherche indépendante en matière de politiques portant sur des enjeux liés aux politiques gouvernementales qui doivent faire l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. L'objectif est de promouvoir le débat public sur les enjeux liés à l'égalité entre les sexes afin de permettre à des personnes, à des groupes, à des décisionnaires et à des analystes de politiques de participer plus efficacement au processus d'élaboration des politiques.

La recherche peut être axée sur des enjeux nouveaux et à long terme en matière de politiques, ou sur des questions stratégiques urgentes et à court terme, pour lesquels une analyse des répercussions sur chacun des sexes est nécessaire. Le financement est attribué au moyen d'un appel de propositions ouvert et en régime de concurrence. Un comité externe, dont les membres ne font pas partie de la fonction publique, joue un rôle de premier plan dans la détermination des priorités des recherches en matière de politiques, choisit les propositions qui seront financées et évalue les rapports finals.

Le présent document de recherche a été soumis et préparé à la suite d'un appel de propositions urgent lancé en septembre 1998 et ayant pour thème « Le trafic des femmes : la dimension canadienne ». Cet appel visait la réalisation d'une recherche pouvant fournir des renseignements concrets sur l'étendue et la nature du trafic des femmes au Canada afin de mettre au point des politiques et des programmes qui reconnaissent et protègent les droits fondamentaux des femmes victimes de trafic.

Quatre projets de recherche sur ce sujet ont été financés par Condition féminine Canada. Ils abordent les sujets de l'achat d'épouses philippines par correspondance, des travailleuses du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique, du cadre juridique des mariages par correspondance et des aides domestiques immigrantes, ainsi que le profil exhaustif du trafic des femmes à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada. Vous trouverez à la fin du présent rapport la liste complète des travaux de recherche financés aux termes de cet appel de propositions.

Nous tenons à remercier les chercheuses et les chercheurs de leur apport au débat sur les politiques gouvernementales.

SOMMAIRE

Dans une perspective féministe et intersectionnelle, le présent rapport analyse le cadre juridique de deux formes de trafic des femmes au Canada, soit l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes, sous l'égide du *Programme concernant les aides familiaux résidents* (PAFR), et la pratique des promesses par correspondance. Il aborde les législations fédérales et provinciales, tant de droit civil que de common law, ainsi que la jurisprudence et la doctrine. L'analyse de la situation des aides familiales immigrantes résidentes porte un regard critique sur le programme fédéral et sur les législations en droit du travail qui touchent ces travailleuses. L'étude de la pratique des promesses par correspondance esquisse d'abord le portrait de ce phénomène pour ensuite examiner son encadrement juridique par l'étude des règles contractuelles, du droit de l'immigration, et du droit en matière de mariage et en cas d'échec du mariage. Elle aborde également les questions de la violence conjugale, du proxénétisme, et des agences de rencontre. Nous proposons des réformes en droit de l'immigration, en droit du travail et en législation sociale afin de respecter les droits fondamentaux de ces femmes. Nous recommandons aussi des mesures sur le plan international pour enrayer l'exploitation qui découle des deux formes de trafic étudiées.

RÉSUMÉ

Nous analysons le cadre juridique de deux manifestations du trafic des femmes, soit l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et la pratique des promesses par correspondance. Nous définissons le trafic des femmes comme l'exploitation d'une femme, notamment de son travail rémunéré ou non, ou de ses services, avec ou sans son consentement, par une personne ou par un groupe de personnes, dans un rapport de force inégalitaire. Le trafic des femmes, qui se manifeste par l'enlèvement, l'usage de la force, la fraude, la tromperie ou la violence, entraîne des mouvements transfrontaliers de personnes entre pays divisés par une inégalité économique. Ce trafic conduit, entre autres, à l'immigration légale ou illégale de femmes au Canada et porte atteinte aux droits fondamentaux de celles-ci. Malgré l'apparente neutralité du droit qui régit ces situations, nous optons pour un cadre théorique féministe, puisque notre recherche s'intéresse au sort des femmes qui font l'objet de ces types de trafic. De plus, nous adoptons une approche intersectionnelle qui tient compte de l'interrelation entre les identités ethniques, religieuses et culturelles des femmes qui subissent ces formes d'exploitation.

Dans le premier chapitre, nous analysons le cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes, sous l'égide du *Programme concernant les aides familiaux résidents*. Ce phénomène touche des questions en droit de l'immigration, en droit social et du travail, en droits fondamentaux et en droit des contrats. Le rapport d'inégalité entre l'aide familiale immigrante et ses employeurs, l'obligation de résider chez eux pendant une période de deux ans, ainsi que la précarité du statut de la travailleuse pendant cette période conduisent, entre autres, à des situations d'abus. Aussi, nous proposons l'abolition de ce programme parce qu'il permet l'exploitation de travailleuses immigrantes. Cependant, afin de permettre à ces travailleuses d'immigrer au Canada et de contrer la pénurie d'aides familiales résidentes qui y sévit, nous suggérons de modifier les critères d'immigration de la catégorie des indépendants. Nous proposons que la *Loi sur l'immigration* prévoie la fonction d'aide familiale résidente parmi les professions en demande au Canada et qu'elle tienne plus en compte l'expérience de ces travailleuses.

Par ailleurs, si l'abolition du programme n'était pas retenue, nous proposons son amélioration par l'octroi de la résidence permanente à ces femmes dès leur arrivée au Canada, par la réduction de la période de travail à 12 mois et par la levée de l'obligation de résidence chez l'employeur. Nous recommandons aussi la réglementation des agences de recrutement d'aides familiales résidentes. Enfin, nous suggérons l'établissement d'un financement accru et régulier des organisations qui assistent ces femmes, une meilleure information destinée à celles-ci, une aide financière aux parents et un programme national de service de garderie.

En droit du travail, nous jugeons injustifiée l'exclusion des aides familiales résidentes de certaines mesures prévues par les lois du travail et de protection sociale. Par conséquent, nous proposons qu'elles bénéficient des mêmes avantages que les autres travailleurs canadiens.

Enfin, les contrats imposés par les différents échelons de gouvernement restent lettre morte en raison, entre autres, de la position d'inégalité et de précarité des aides familiales immigrantes résidentes. Aussi, nous recommandons la diffusion d'information auprès des travailleuses au sujet de leurs droits et la mise sur pied d'un registre d'employeurs.

Le second chapitre porte sur la pratique des promises par correspondance (PPC). Par les services d'agences de PPC, qui travaillent principalement à partir du cyberspace, des mari-consommateurs rencontrent des femmes, qui deviendront leur fiancée et, éventuellement, leur épouse. De ces rencontres naissent des relations conjugales souvent marquées par des liens de subordination qui maintiennent les promises sous le joug de leur mari-consommateur et qui engendrent parfois des situations de violence conjugale. De plus, de multiples formes d'inégalités interagissent pour placer les promises dans la situation inférieure de dichotomies hiérarchiques économiques, sexuelles, ethniques et culturelles.

Comme aucune loi ne porte spécifiquement sur l'industrie des promises par correspondance, nous analysons les multiples règles de droit qui régissent ce phénomène : le droit des contrats, de l'immigration, du mariage, de l'échec du lien matrimonial, le droit international privé et le droit criminel. Nous concluons que les recours contractuels s'avèrent peu fructueux pour la promesse. Cependant, le droit de l'immigration offre à la promise-conjointe certaines protections juridiques d'intérêt. En effet, la promise qui entre au Canada, munie d'un visa de conjointe, bénéficie du statut de résidente permanente, ainsi que de la sécurité financière découlant de l'engagement de parrainage pris par le mari-consommateur. Par contre, la promise-fiancée reste soumise à des conditions qui la rendent vulnérable aux mari-consommateurs abusifs. En conséquence, nous proposons l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée. Nous recommandons aussi l'interdiction du parrainage en série et la hausse de l'âge minimum de la conjointe admise au Canada.

L'existence d'un mariage valide, qu'il ait lieu au pays de la promise ou au Canada, constitue une condition nécessaire au regard des critères d'admission comme immigrante au Canada. Aussi nous analysons les aspects techniques de la validité de ces mariages. De plus, nous proposons le rétablissement de l'ancien recours en bris de promesse de mariage. Enfin, la rupture du lien matrimonial n'affecte pas le statut de résidente permanente de la promise, ni l'engagement de parrainage du mari-consommateur, qui demeure responsable financièrement de son ex-conjointe.

Nous soulignons aussi les liens de parenté entre le phénomène des promises par correspondance et l'activité criminelle, telle la violence conjugale et le proxénétisme. Nous suggérons des mesures qui visent à encourager les promises à poursuivre les mari-consommateurs irresponsables, abusifs et criminels. Finalement, nous recommandons la réglementation des agences de PPC.

INTRODUCTION GÉNÉRALE : LES PARAMÈTRES DE LA RECHERCHE

L'intensification du commerce international et des investissements étrangers directs devait améliorer la situation économique des pays en voie de développement. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour évaluer l'incidence de ces mesures, la conjoncture actuelle de ces pays tend à indiquer le contraire¹. Entre autres conséquences de la mondialisation des marchés, la migration des travailleurs de ces pays, et spécialement des travailleuses, augmente. En effet, de nombreuses femmes quittent leur pays, parce qu'elles ne peuvent y gagner leur vie. L'espoir d'améliorer leur sort, et celui de leurs proches, les pousse à s'expatrier pour travailler, à épouser des étrangers, même à migrer dans des conditions illégales, ce qui engendre un trafic des femmes et des petites filles. Cette « marchandisation » des femmes, qui attire de plus en plus l'attention des médias², prend différentes formes, comme les cas de promesses par correspondance, de mariages arrangés, de fausses adoptions, de situations de travail forcé, de pratiques s'apparentant à l'esclavage, et de prostitution. Au Canada, le trafic de personnes représenterait un marché de 120 à 400 millions de dollars et toucherait 8 000 à 16 000 immigrants illégaux annuellement³. Ces mouvements transfrontaliers de personnes s'effectuent à un moment où les pays riches ferment leurs portes aux immigrants pauvres et non scolarisés. Le Canada, un pays principalement construit par des immigrants et des immigrantes, resserre aussi le contrôle de ses frontières⁴.

Dans ce contexte, la problématique du trafic des femmes au Canada se pose avec plus d'acuité. Le Canada, qui se présente sur la scène internationale comme un pays respectueux

¹ Voir Lin Lean LIM, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, Technical Symposium on International Migration and Development, The Hague, Netherlands, 29 June -3 July 1998 (copie obtenue de l'auteure); *Flexible Labour Markets in a Globalizing World : The Implications for International Female Migration*, International Labour Office, Genève, 1997 (copie obtenue de l'auteure).

² Voir, entre autres, la nouvelle de Radio-Canada le 14 avril 2000, « Le Canada au coeur du trafic international d'esclaves sexuels », <http://radio-canada.ca/url.asp/?nouvelles/45/45430.htm> (date d'accès : le 6 juin 2000).

³ Ces chiffres sont cités par Pascale GUÉRICOLAS, « Géographie de l'inacceptable », *Gazette des femmes*, mai-juin 2000, vol. 22, n° 1, p. 27, qui réfère à l'étude « Organized Crime Impact Study », du Solliciteur général du Canada, cité dans *The Factbook on Global Sexual Exploitation*, de la *Coalition Against Trafficking in Women*, <http://www.uni.edu/artsci/hughes/catw/catw.htm> (date d'accès : le 8 septembre 2000).

⁴ On pense ici au projet de loi qui a été déposé par le gouvernement canadien en matière d'immigration et de réfugiés. Voir projet de loi C-31, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, 2^e session, 36^e législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000. http://www.cic.gc.ca/french/about/policy/legrev_f.html (date d'accès : le 6 juin 2000). Voir Vincent MARISSAL, « 20 000 “sans-papiers” au Canada, Grande réforme en vue pour faire le ménage et rassurer les Canadiens », *La Presse*, le 7 avril 2000, p. A-6.

des droits fondamentaux, contribue-t-il, volontairement ou non, au trafic des femmes? Notre objectif est d'analyser, d'un point de vue juridique et féministe, le rôle des gouvernements fédéral et provinciaux dans le maintien de deux formes de trafic des femmes, soit l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et l'industrie des promesses par correspondance⁵.

Bien que le trafic des femmes puisse prendre plusieurs visages, ces deux pratiques méritent notre attention pour plusieurs raisons. D'abord, bien que ces phénomènes ne soient pas nouveaux au Canada, ils présentent des enjeux différents. En effet, les « filles du Roy » amenées en Nouvelle-France au XVII^e siècle constituent une première forme de promesses par correspondance. De plus, l'esclavage de femmes noires et de femmes autochtones au Canada pendant le XVIII^e siècle s'inscrit dans la généalogie des contrats d'aides familiales résidentes⁶. Les phénomènes des aides familiales immigrantes résidentes et des promesses par correspondance possèdent donc des antécédents au Canada. Cependant, au cours des dernières années, l'avènement de l'Internet dans un contexte de mondialisation, entre autres facteurs, a engendré une prolifération inquiétante de ces trafics due à l'accessibilité accrue à des catalogues et a provoqué de nouveaux problèmes⁷. À ces facteurs s'ajoute la pauvreté croissante des pays d'origine des femmes, objets de ces deux types de commerce, lesquelles veulent s'expatrier, entre autres, par la conclusion de contrats d'aide familiale ou par la pratique des promesses par correspondance. En outre, l'étude de ce commerce se justifie par la précarité de la situation de ces femmes immigrantes au Canada. En effet, la pauvreté grandissante des femmes en général est susceptible de les toucher davantage. Enfin, ces deux situations partagent plusieurs aspects communs. Elles se déroulent dans la sphère privée, loin des regards, ce qui est souvent source d'abus. Elles s'exercent dans des domaines traditionnellement réservés aux femmes, dans lesquels elles doivent s'occuper des autres. Dans les deux cas, malgré les législations existantes, ces femmes sont mal protégées et vulnérables. Pour ces raisons, la nécessité d'une recherche portant sur ces deux pratiques, dans une perspective spécifiquement juridique et féministe, s'impose.

Dans ce cadre, nous analysons les lois fédérales et provinciales, ainsi que la jurisprudence et la doctrine, qui concernent directement ou indirectement ces deux situations susceptibles de mener à un trafic des femmes. Le cas échéant, nous proposons des mesures pour corriger la situation. Dans le premier chapitre de notre rapport, nous traitons de la situation juridique des femmes qui arrivent au Canada en vertu du *Programme concernant les aides familiaux résidents* (PAFR). Le second chapitre est consacré à la pratique des promesses par correspondance. Il est d'abord essentiel de définir le concept de « trafic des femmes » (1.) et le cadre théorique de notre recherche (2.).

⁵ Notre étude fait relève d'un programme de recherche beaucoup plus vaste financé par Condition féminine Canada et portant sur le trafic des femmes. D'autres recherches abordent différentes formes de trafic des femmes au Canada, telle la prostitution.

⁶ Voir Makeda SILVERA, *Silenced*, Toronto, Sister Vision, 1989.

⁷ Voir Amy L. ELSON, « The Mail-Order Bride Industry and Immigration : Combating Immigration », (1997) 5 *Indiana J. Global Legal Stud.* 367.

1. LA DÉFINITION DU « TRAFIC DES FEMMES »

Afin de délimiter clairement le sujet visé par notre recherche, nous définissons le concept de « trafic des femmes ». Notre définition est inspirée de celle proposée par Marjan Wijers et Lin Lap-Chew :

Trafic des femmes : tout acte associé au recrutement ou au transport des femmes, ou les deux, dans un pays ou entre pays, aux fins de travail ou de service, mais qui se fait sous l'influence de la violence ou de la menace de violence, d'abus de pouvoir ou d'une situation de domination, d'imposition d'une dette, de tromperie ou d'autres formes de coercition.

Travail forcé et pratiques s'apparentant à l'esclavage : l'obtention du travail ou des services des femmes, ou l'appropriation de leur identité juridique ou de leur personne physique, ou les deux, sous l'influence de la violence ou de la menace de violence, de l'abus de pouvoir ou d'une situation de domination, de l'imposition d'une dette, de la tromperie ou d'autres formes de coercition [traduction]⁸.

Ainsi, pour nos fins, le trafic des femmes constitue l'exploitation d'une femme, notamment de son travail rémunéré ou non, ou de ses services, avec ou sans son consentement, par une personne ou par un groupe de personnes, dans un rapport de force inégalitaire. Le trafic des femmes, qui se manifeste par l'enlèvement, l'usage de la force, la fraude, la tromperie, ou la violence, provoque des mouvements transfrontaliers de personnes entre pays divisés par une inégalité économique. Ce trafic engendre, entre autres, l'immigration légale ou illégale de

⁸ *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-Like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women, 1997, p. 36. Les auteures expliquent que la définition doit contenir les deux éléments, soit le trafic et le travail forcé, parce qu'il existe des situations où le recrutement se fait de façon légale, mais dans lesquelles les conditions de travail deviennent abusives. Par exemple, un mariage arrangé peut sembler à première vue une forme de trafic. Cependant, il n'en sera pas nécessairement ainsi, s'il est ni abusif ni violent par la suite. Ou encore, une transaction de promesse par correspondance peut sembler être conclue de bonne foi, mais mener à des réseaux de prostitution, à de l'abus sexuel ou encore à de la violence conjugale.

Voir aussi la définition de la Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW): « Tout acte et tentative comportant le recrutement, le transport dans un pays ou entre pays, la vente, l'achat, le transfert, la réception ou l'hébergement d'une personne survenant sous l'influence de la tromperie, de la coercition (y compris la force ou la menace de force ou l'abus de pouvoir) ou de l'imposition d'une dette dans le but de placer ou de maintenir cette personne, qu'elle soit rémunérée ou non, dans un état de servitude involontaire (domestique, sexuelle ou reproductive), dans un travail forcé ou asservi, ou dans des conditions semblables à l'esclavage, au sein d'une collectivité qui n'est pas celle qu'habitait la personne au moment de la tromperie, de la coercition ou de l'imposition de la dette originale [traduction], voir GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFIC IN WOMEN (GAATW), Foundation Against Trafficking in Women, and International Human Rights Law Group, *Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons*, January 1999, p. 1.

femmes au Canada et porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Cette définition appelle des commentaires.

Tout d'abord, il est important de définir le concept de « trafic des femmes » de façon large, puisque les stratégies, les politiques et les solutions adoptées pour contrer ce phénomène en dépendent. Ainsi, au début du XX^e siècle, par « trafic des femmes », on entendait uniquement la prostitution qui se pratiquait sans le consentement des femmes, comme dans le cas d'enlèvement. Maintenant, pour englober la complexité des problèmes liés au trafic et les réalités diverses des femmes, on a élargi cette définition. Elle comprend désormais, notamment, les cas de promesses par correspondance, de mariages arrangés, de fausses adoptions, des situations de travail forcé et des pratiques qui s'apparentent à l'esclavage⁹. Ces deux dernières situations doivent être incluses dans une définition contemporaine du trafic des femmes, parce qu'elles touchent des domaines traditionnellement réservés aux femmes, comme le travail domestique, qui est souvent le seul secteur dans lequel elles peuvent travailler, surtout en période économique difficile¹⁰. Une définition large, qui va au-delà de la prostitution, doit aussi tenir compte des relations d'inégalité entre les États riches, bénéficiaires du trafic, et les États pauvres, sources de ces déplacements. En effet, le trafic des femmes découle du déséquilibre entre pays riches et pauvres. La définition doit aussi prendre en considération le point de vue des femmes et l'aspect de violence, autant dans leur recrutement que dans leurs conditions de vie et de travail.

De plus, une définition large du trafic doit tenir compte de considérations féministes dans la mesure où notre objectif final est de répondre aux besoins de ces femmes. En effet, plusieurs intérêts divergents interviennent dans la définition d'un concept. Dans le cas du trafic des femmes, on pense aux intérêts de l'État exportateur, qui voit l'émigration de ses ressortissants et de ses ressortissantes comme une solution au chômage et qui a besoin des devises étrangères que ceux-ci font parvenir à leur famille¹¹. À l'opposé, l'État importateur veut contrôler son immigration, la prostitution, le crime organisé, les agences et les intermédiaires concernés. Ainsi, une définition du trafic des femmes peut être plus ou moins englobante selon les intérêts considérés. Par exemple, une définition du trafic axée sur le caractère légal ou non de l'immigration, qui peut satisfaire les besoins de l'État bénéficiaire, détourne l'attention de la violence dont sont victimes les femmes et en fait des criminelles¹². Les intérêts des femmes, qui ne correspondent pas à ceux des États, sont donc facilement oubliés.

⁹ Voir Janie CHUANG, « Redirecting the Debate Over Trafficking in Women : Definitions, Paradigms, and Contexts », (1998) 11 *Harvard Human Rights Journal* 65; M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *id.*, p. 29 et s.

¹⁰ Voir M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 8, p. 29 et s. Il y aurait aussi une augmentation de la demande de domestiques. Voir L. L. LIM, *Flexible Labour Markets in a Globalizing World : The Implications for International Female Migration*, *supra*, note 1, p. 12.

¹¹ Sur les politiques des pays fournisseurs de main-d'oeuvre, voir L. L. LIM, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, *supra*, note 1, p. 10.

¹² Voir M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 8, p. 32.

Il est donc primordial d'articuler la définition du trafic autour des besoins de ces femmes, afin de les rendre visibles et de proposer des réformes qui en tiennent compte dans la réalité.

Notre définition tient compte de considérations intersectionnelles¹³. En effet, bien qu'il touche principalement les femmes¹⁴, le trafic ne se limite pas exclusivement à un problème de rapport de genre. Il soulève aussi des problèmes ethniques, parce que ces femmes viennent de pays du tiers monde. De plus, le trafic engendre des aspects d'inégalité sociale¹⁵, car il se produit entre classes sociales. Le concept d'intersectionnalité est essentiel à notre étude, car il conduit à une analyse et à une compréhension multidimensionnelles de l'appartenance simultanée à plus d'un groupe identitaire, mais sans toutefois en subordonner l'un à l'autre. L'analyse intersectionnelle de ces identités multiples, à la fois distinctes mais interreliées, exige un examen contextuel des intersections entre les appartenances de genre, ethniques et sociales. Les contextes culturel, politique et socio-économique dans lesquels ces groupes identitaires s'inscrivent éclairent la compréhension des diverses significations et conséquences de l'intersection des appartenances et des différentes manifestations qui en découlent. Notre objectif consiste à éviter la considération du rapport de genre en vase clos, ce qui risquerait de dissimuler les autres types d'inégalités que subissent les femmes dans le contexte du trafic international¹⁶.

Si notre définition du trafic est inspirée d'une approche féministe et intersectionnelle, nos solutions le sont aussi. Lors de la formulation de solutions aux problèmes engendrés par le trafic des femmes, les effets sur leur vie doivent être pris en compte. On doit se méfier des politiques de certains pays occidentaux qui invoquent la criminalisation du trafic des femmes afin de fermer les frontières et d'empêcher l'immigration. Notre préoccupation demeure centrée sur les femmes. Par exemple, la proposition de mesures pour empêcher l'entrée illégale au pays, ou un séjour illégal, peut nuire aux femmes, car celles-ci continueront à supporter des conditions difficiles pour éviter de se trouver en situation illégale¹⁷. Ainsi, des

¹³ Sur le caractère intersectionnel des aides familiales immigrantes résidentes, voir Tanya SCHECTER, *Race, Class, Women and the State, The Case of Domestic Labour*, Montreal, Black Rose Books, 1998.

¹⁴ En effet, le trafic touche avant tout les femmes et les filles qui sont forcées de se prostituer, de consentir à des mariages arrangés, ou de travailler comme domestiques. Évidemment, le trafic peut aussi forcer des hommes et des garçons à travailler dans le domaine agricole ou dans des usines clandestines.

¹⁵ Voir Myriam BALS, *Les domestiques étrangères au Canada, esclaves de l'espoir*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1999, p. 185; Patricia M. DAENZER, *Regulating Class Privilege, Immigrant Servants in Canada, 1940s-1990s*, Toronto, Canadian Scholars' Press Inc., 1993, p. 137.

¹⁶ Voir Marie-Claire BELLEAU, « L'intersectionnalité : Feminisms in a Divided World (Québec-Canada) », dans Dorothy E. CHUNN et Dany LACOMBE, dir., *Law as a Gendering Practice*, Don Mills, Oxford University Press, 2000, p. 19.

¹⁷ Voir M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 8, p. 36.

femmes illégalement entrées dans un pays se verront forcées d'accepter de se prostituer et ne dénonceront pas les proxénètes qui les exploitent, de peur d'être déportées. Donc, ce genre de mesures ne fait qu'exacerber l'exploitation de ces femmes. De facture individuelle ou collective¹⁸, les solutions avancées ici tiennent compte avant tout des intérêts des femmes concernées et cherchent à leur donner du pouvoir. Elles vont aussi au-delà de propositions à caractère législatif ou judiciaire et évoquent d'autres stratégies, telles la sensibilisation de ces femmes et diverses formes d'aide financière.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous adoptons une définition du trafic des femmes qui est axée sur l'exploitation d'une femme, notamment de son travail rémunéré ou non, ou de ses services, avec ou sans son consentement. La violence constitue aussi un élément important. Nous voulons préciser le sens que nous donnons aux concepts d'exploitation, de consentement et de violence.

Par « trafic des femmes », on entend une situation d'exploitation, qui porte notamment sur le travail rémunéré ou non, ou sur les services d'une femme. L'exploitation est engendrée par un déséquilibre entre les prestations des parties, lequel est occasionné par un rapport d'inégalité, qui prend différentes formes : inégalité de genre, ethnique, économique, d'âge, etc. Comme il existe une inégalité fondamentale entre les parties, l'une d'elles s'enrichit au détriment de l'autre. L'exploitation se manifeste par l'abus de la vulnérabilité et de la dépendance, des menaces, de la violence, et d'autres atteintes aux droits fondamentaux de la victime. Cette situation d'exploitation peut se présenter, entre autres, dans le cas de promesses par correspondance et d'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes.

Par ailleurs, selon notre conception, l'exploitation se produit avec ou sans le consentement des femmes. Le fait d'inclure, dans la définition du trafic, des situations où les femmes sont consentantes soulève le débat sur le libre-choix¹⁹. On peut reprocher à notre position de nier la prise en charge de soi et la capacité d'agir en son nom aux femmes qui font ce choix. En effet, pour une rare fois, ces femmes prennent en main leur avenir et constituent une source de revenu pour leur famille. Nous sommes conscientes du fait que notre position peut aussi les victimiser. Cependant, notre approche se fonde sur l'idée que ces femmes ne peuvent pas exercer un choix réel, un consentement libre et éclairé, à cause de leur position culturelle et économique dans leur pays et à cause de la situation de leur pays dans le contexte mondial²⁰.

¹⁸ Voir Sedef ARAT-KOÇ, « Importing Housewives, Non-citizen Domestic Workers and the Crisis of the Domestic Sphere in Canada », dans Meg LUXTON, Harriet ROSENBERG, Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Through the Kitchen Window : The Politics of Home and Family*, 2^e éd., Toronto, Garamond Press, 1990, p. 80.

¹⁹ Dans Ali MILLER et Alison N. STEWART, « Report from the Roundtable on the Meaning of "Trafficking in Persons" : A Human Rights Perspective », (1998) 11 *Women's Rts L. Rep.* 11, 16, il fut décidé d'exclure les situations où les femmes étaient tenues pour avoir consenti au trafic.

²⁰ Sur l'augmentation de la migration des femmes dans le monde, voir L. L. LIM, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, *supra*, note 1.

De plus, la non-pertinence du consentement comme élément du trafic écarte le problème du moment de l'apparition du consentement. On pense à des cas où la femme était consentante au moment de sa migration, mais à la suite de changements de ses conditions de vie et de travail, elle cesse d'accepter la situation.

La violence constitue un autre élément important du concept de trafic²¹. Il faut cependant la définir. Il s'agit d'un rapport d'inégalité entre celle qui est l'objet du trafic et la personne qui en profite, lequel peut se manifester de façon physique, psychologique ou économique. La violence peut être présente à tout moment, tant lors du recrutement que par la suite. À titre d'illustration, le recrutement se fait de façon légale, mais une fois que la femme est rendue dans le pays, ses conditions de vie et de travail deviennent abusives, frôlant des pratiques qui s'apparentent à l'esclavage.

Contrairement à d'autres définitions du trafic des femmes, nous excluons certains éléments, qui pourraient par ailleurs être pertinents dans des contextes différents. Ainsi, nous mettons de côté le trafic à l'intérieur d'un pays et celui qui touche les garçons.

Le trafic des femmes ne se limite pas à des mouvements transfrontaliers, car il peut se produire à l'intérieur des frontières d'un pays²², par exemple d'une région rurale vers une ville. Cependant, nous excluons ce genre de trafic pour les fins de notre recherche. D'abord, dans notre perspective, les relations d'inégalité entre pays favorisés et défavorisés constituent un des moteurs du trafic²³, or ces relations sont absentes dans le cas de trafic à l'intérieur du Canada, à cause des conditions économiques favorables qui y prévalent. Ensuite, les Canadiennes qui pourraient être victimes de ce genre de situation bénéficient, en principe, de protections familiales, policières et législatives, contrairement aux femmes immigrantes. De plus, les Canadiennes connaissent ou devraient connaître non seulement les valeurs sociales et culturelles au Canada, mais aussi les institutions qui leur permettent des recours. Nous limitons donc notre recherche aux pratiques des promises par correspondance et à l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes, qui impliquent des mouvements transfrontaliers de ces femmes.

²¹ Voir M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 8, p. 7.

²² A. MILLER et A. N. STEWART rejettent l'idée selon laquelle le trafic existe seulement dans des situations de mouvements transfrontaliers. Mais elles exigent une certaine forme de mouvement et de dépaysement pour conclure à du trafic même à l'intérieur des frontières d'un pays. Voir *supra*, note 19, p. 14. Voir aussi M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 8, p. 7, qui ne limitent pas leur définition du trafic à des situations comprenant des mouvements transfrontaliers.

²³ Patricia M. DAENZER qualifie de néocolonialisme la relation entre les pays exportateurs de main-d'oeuvre et les pays bénéficiaires de celle-ci, voir « An Affair Between Nations : International Relations and the Movement of Household Service Workers », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 81.

Nous excluons du cadre de notre recherche le trafic qui touche les garçons. En effet, les petites filles ne vivent pas le même genre de trafic que les petits garçons. Quoique ces derniers puissent, comme les petites filles, être victimes d'exploitation sexuelle, ils sont surtout sujets au travail forcé dans des usines clandestines et dans les industries agricoles. Comme la réalité des petites filles rejoint celle des femmes, elles sont donc incluses dans notre étude.

À la suite de ces clarifications, nous réitérons la définition du concept de « trafic des femmes » que nous avons élaborée pour les fins de notre recherche :

Le trafic des femmes vise l'exploitation d'une femme, notamment de son travail rémunéré ou non, ou de ses services, avec ou sans son consentement, par une personne ou par un groupe de personnes, dans un rapport de force inégalitaire. Le trafic des femmes, qui se manifeste par l'enlèvement, l'usage de la force, la fraude, la tromperie ou la violence, provoque des mouvements transfrontaliers de personnes entre pays divisés par une inégalité économique. Ce trafic engendre, entre autres, l'immigration légale ou illégale de femmes au Canada et porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

2. LE CADRE THÉORIQUE

Notre réflexion s'articule autour d'un cadre théorique féministe, c'est-à-dire nous posons la « question des femmes » : quels sont les effets directs et indirects sur les femmes des différents éléments du cadre juridique (les lois, la jurisprudence, et les contrats) concernant les promesses par correspondance et l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes, compte tenu de leurs réalités sociales? Une telle approche vise l'égalité de substance des femmes, car elle analyse les effets des éléments du cadre juridique, lesquels peuvent sembler neutres à première vue, sur la réalité de la vie des femmes. Nous abordons aussi le concept de citoyenneté des femmes dans un sens large : au-delà du droit de l'immigration, nous voulons analyser les effets du trafic des femmes sur leurs droits fondamentaux. Notre cadre théorique est aussi intersectionnel, dans la mesure où il prend en considération l'interrelation des dimensions ethniques, religieuses, et culturelles des femmes qui font l'objet de trafic²⁴.

Par ailleurs, l'analyse juridique des pratiques des promesses par correspondance et de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes remet en question trois dichotomies fondamentales du droit canadien : le droit fédéral et le droit provincial, le droit civil et la common law, et le droit privé et le droit public. Une étude exhaustive des deux problématiques retenues doit aborder ces trois aspects.

D'abord, notre étude analyse tant le droit fédéral que provincial. Par exemple, les règles en droit de l'immigration et en matière de divorce sont de juridiction fédérale. Par contre, le droit des contrats, du travail, du mariage, ainsi que certains aspects du droit de l'immigration, sont de compétence provinciale. La question du trafic des femmes pose donc un problème épineux sur le plan du partage des compétences.

À ce partage des compétences s'ajoute l'interaction des deux systèmes juridiques canadiens. Ainsi, le droit de compétence fédérale et les droits des provinces, sauf le Québec, sont d'origine de common law ou statutaire. Quant à une partie du droit provincial du Québec, en principe celui qui concerne les relations entre les personnes, il est d'origine civiliste et se trouve principalement dans le *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Une analyse juridique du trafic des femmes doit donc aborder tant la common law que le droit civil.

Ensuite, une étude juridique du sujet proposé, qui se dit féministe et qui cherche à atteindre l'égalité de substance des femmes, doit dépasser la dichotomie entre la sphère privée et publique. La question du trafic des femmes constitue un exemple frappant des limites inhérentes de cette dichotomie pour les femmes, parce qu'elle touche également les deux sphères de juridiction et donc aussi les deux systèmes de droit. Ainsi, l'approche classique qui consiste à confiner les femmes à la partie privée de la dichotomie camoufle les réalités multiples et complexes du trafic des femmes dans les domaines du droit public. Par exemple, le commerce des promesses par correspondance dépasse l'espace traditionnellement attribué aux femmes, tel le droit de la famille (sphère privée), car il a des répercussions

²⁴ Voir Christine S.Y. CHUN, « The Mail-Order Bride Industry : The Perpetuation of Transnational Economic Inequalities and Stereotypes », (1996) 17 *U. Pa J. Intern. Econ. L.* 1155.

importantes sur le droit de l'immigration et le droit criminel (sphère publique). Ensuite, l'étude de ces pratiques selon les divisions traditionnelles du droit entre le privé et le public occulte l'interaction entre les différentes institutions juridiques qui régissent directement et indirectement le trafic des femmes. À titre d'illustration, dans l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes, il importe d'analyser l'interaction entre le droit de l'immigration (sphère publique), le droit du travail (sphère semi-publique et semi-privée) et le droit des contrats (sphère privée). L'analyse isolée de ces domaines du droit ne fournirait qu'une vision très partielle de la réalité des femmes assujetties aux deux types de trafic qui font l'objet de la présente étude. C'est pourquoi, bien que cette dichotomie ait des conséquences différentes selon les femmes et les contextes, de façon générale, les chercheuses féministes ont dénoncé cette division du monde en deux sphères qui a opprimé les femmes²⁵. Une étude juridique féministe et égalitaire doit donc nécessairement se pencher sur les effets néfastes pour les femmes de cette dichotomie, et la dépasser, pour vraiment analyser l'interaction entre le domaine privé et public, et entre le droit fédéral et les droits provinciaux.

Comme le trafic des femmes constitue un problème à l'échelle internationale, il est nécessaire d'analyser les diverses solutions adoptées dans d'autres juridictions afin d'assurer l'application réaliste des réformes proposées. À l'occasion, lorsque les données sont disponibles, nous procédons à une analyse comparative de la réglementation du trafic des femmes dans des juridictions de droit civil, comme en France, et de common law, comme aux États-Unis et en Angleterre. L'approche comparative est nécessaire et pertinente à notre étude à cause de la nature même du Canada, qui possède un système fédéral et bijuridique de common law et de droit civil.

Enfin, comme notre texte porte sur les femmes et que nous avons adopté une approche féministe, nous avons choisi la forme grammaticale féminine pour décrire nos sujets d'étude. Il est donc question de *travailleuses*, d'*aides familiales résidentes*, d'*immigrantes* et de *promises par correspondance*.

²⁵ Voir Susan BOYD, dir., *Challenging the Public/Private Divide : Feminism, Law and Public Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1997; Marie-Claire BELLEAU, « La dichotomie droit privé/droit public dans le contexte québécois et canadien et l'intersectionnalité identitaire », (1998) 39 *Cahiers de Droit* 177.

CHAPITRE I : L'EMBAUCHE D'AIDES FAMILIALES IMMIGRANTES RÉSIDENTES

Selon notre définition du trafic des femmes, les aides familiales immigrantes résidentes, admises au Canada en vertu du PAFR, peuvent vivre une situation d'exploitation, ce qui risque de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Nous nous penchons sur cette question par une analyse du PAFR (Partie 1), des législations sur le travail des aides familiales immigrantes résidentes (Partie 2), et de la pratique contractuelle (Partie 3). Nous proposons des recommandations susceptibles de rectifier la situation. Tout d'abord, nous définissons le cadre de notre recherche.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

Dans la présente partie introductive, nous définissons le sujet de notre étude, soit l'aide familiale immigrante résidente (1.). Nous précisons ensuite notre méthodologie (2.). Compte tenu du contexte constitutionnel canadien, nous abordons la question de l'influence du partage des compétences entre le gouvernement central et les provinces sur le traitement réservé à l'aide familiale immigrante résidente (3.). Enfin, on ne peut analyser la situation juridique de cette travailleuse immigrante sans discuter de l'invisibilité de son travail (4.).

1. Le sujet : l'aide familiale immigrante résidente

Cette partie de la recherche porte sur l'aide familiale immigrante résidente. Par cette expression, nous entendons la travailleuse qui arrive au Canada en vertu du PAFR. Elle réside et travaille à temps plein chez ses employeurs, qui sont des particuliers. Ses tâches sont variées et nombreuses. Elle s'occupe, notamment, de l'entretien ménager, de la préparation des repas, de la lessive, de la couture et des soins aux enfants, aux personnes âgées ou handicapées, en contrepartie d'un salaire¹. Dans certains cas, elle doit voir aux animaux domestiques et jardiner². Cette femme a, en principe, conclu un contrat de travail avec ses employeurs. La loi lui impose l'obligation de résider chez ces derniers. De façon générale, une relation d'inégalité existe entre les deux parties³. Cette travailleuse permet à ses employeurs de se libérer des tâches domestiques et de travailler dans des domaines plus lucratifs et prestigieux.

Comme notre étude analyse spécifiquement le traitement juridique des femmes qui se prévalent du PAFR, nous avons exclu d'autres femmes qui ne relèvent du PAFR, mais qui travaillent comme aide familiale et qui peuvent vivre des situations d'exploitation. Ainsi, nous n'avons pas retenu les femmes qui satisfont les conditions d'immigration, par exemple des femmes qui sont parrainées, qui immigreront au Canada et qui, par la suite, font du travail domestique rémunéré. Nous avons aussi exclu des femmes qui arrivent au Canada comme touristes ou étudiantes et qui restent à l'expiration de leur visa. À cause de leur situation illégale, ces femmes travaillent souvent au noir comme aide familiale. Les personnes qui ont

¹ Pour des définitions de l'aide familiale, voir Shellee COLEN et Roger SANJEK, « Introduction, At Work in Homes I : Orientations », dans Roger SANJEK et Shellee COLEN, dir., *At Work in Homes : Household Workers in World Perspective*, American Ethnological Society Monograph Series, Number 3, Washington, D.C., 1990, p. 2; Sedef ARAT-KOÇ, « Importing Housewives, Non-citizen Domestic Workers and the Crisis of the Domestic Sphere in Canada », dans Meg LUXTON, Harriet ROSENBERG, Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Through the Kitchen Window : The Politics of Home and Family*, 2^e éd., Toronto, Garamond Press, 1990, p. 80, 84.

² Pour une description des tâches, voir WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *Making New Canadians or Making Martyrs? Foreign-Born Domestic Workers' Views and Recommendations about Immigration Policy and Legislation*, Vancouver, juin 1999, p. 12.

³ Voir S. COLEN et R. SANJEK, *supra*, note 1, p. 5.

des liens familiaux avec les employeurs, ainsi que les enfants, et qui feraient donc ce travail sans rémunération n'ont pas été retenus non plus. De même, l'expérience de femmes qui participent à des programmes d'échange au pair, qui peuvent être source de trafic, a été exclue, car le Canada n'offre pas de tels programmes⁴. Nous avons aussi mis de côté des situations qui n'impliquent pas de relations entre pays pauvres et riches et de mouvement transfrontalier de personnes, comme dans le cas d'aides familiales citoyennes canadiennes qui travaillent à temps plein pour un même employeur et de femmes de ménage qui travaillent au Canada pour plusieurs employeurs.

Deux précisions terminologiques s'imposent. D'abord, nous avons choisi l'expression « aide familiale », parce qu'elle est moins dévalorisante qu'« aide domestique »⁵. D'autres intervenantes l'ont aussi retenue. Ainsi, l'Association des aides familiales du Québec la propose dans les recommandations qu'elle a présentées au gouvernement du Québec⁶. C'est d'ailleurs de cette façon que ces travailleuses sont qualifiées dans le Contrat de travail d'une aide familiale résidente⁷, qu'elles doivent obligatoirement conclure avec leurs employeurs québécois. Le PAFR utilise aussi cette expression. Cependant, cette dernière appellation tente d'être neutre en recourant au masculin, alors que la presque totalité des aides familiales

⁴ Le Canada offre plutôt des Programmes internationaux d'échanges jeunesse et d'échanges de jeunes travailleurs, qui consistent en échanges avec d'autres pays pour permettre à des jeunes Canadiens et Canadiennes de travailler et d'étudier à l'étranger et pour accueillir au Canada des jeunes d'autres pays. Voir www.cic.gc.ca (date d'accès : le 8 mai 2000). Sur la situation en France, voir « Le travail au pair », dans « Employés de maison », *Liaisons sociales*, numéro spécial, mars 1998, p. 74 et s. Aux États-Unis, voir Kathleen DELANEY, « A Response to Nannygate : Untangling US Immigration Law to Enable American Parents to Hire Foreign Child Care Providers », (1994) 70 *Indiana Law Journal* 305.

⁵ Voir S. COLEN et R. SANJEK, *supra*, note 1, p. 1.

⁶ Voir ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MONTRÉAL (maintenant l'Association des aides familiales du Québec), *Mémoire présenté à Madame Louise Harel, ministre de l'Emploi*, janvier 1995, recommandation n° 1. Dans son rapport, le Comité interministériel d'étude des conditions de travail des aides familiales n'a pas retenu la proposition de l'Association des aides familiales du Québec au sujet de l'adoption du terme « aide familiale » au lieu de « domestique » dans les différentes lois, dont la *Loi sur les normes du travail*. Il justifie son choix pour des raisons d'interprétation de la *Loi sur les normes du travail* : « L'élimination du terme « domestique » du texte de la loi entraînerait une confusion dans la définition des trois catégories d'aides familiales - les domestiques, les gardiennes d'enfants et les gardes de personnes âgées, handicapées ou malades - et présupposerait la couverture de la LNT [*Loi sur les normes du travail*] de la deuxième et de la troisième catégories ». Voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *Rapport du Comité interministériel d'étude des conditions de travail des aides familiales*, ministère du Travail, gouvernement du Québec, 1996, p. 29.

⁷ Le contrat type est imposé par l'art. 50 1) f) iv), *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2.

sont des femmes⁸. Nous retenons donc l'expression féminisée « aide familiale résidante ». D'ailleurs, le contrat type du Québec⁹ mentionne que « La forme féminine, utilisée pour plus de commodité, désigne tant les hommes que les femmes ».

Ensuite, lorsqu'il est question de l'employeur dans le cadre du PAFR, l'expression au masculin pluriel, soit « les employeurs », est retenue. Nous n'avons pas voulu féminiser l'expression, car les deux parents, ou les personnes en charge, agissent à titre d'employeurs de l'aide familiale. Le recours au terme féminin « employeuse » laisserait sous-entendre que les femmes demeurent les seules responsables du travail domestique et qu'elles seules doivent trouver une solution à leur double tâche.

2. La méthodologie

Notre recherche consiste en une analyse documentaire du cadre juridique du phénomène des aides familiales immigrantes résidentes, ce qui comprend les dispositions législatives, la jurisprudence et la doctrine publiée dans ce domaine. Pour recenser ces documents, nous avons eu recours aux méthodes de répertoriage traditionnelles, aux banques de données et à Internet. Nous avons aussi colligé des copies de contrat conclu entre l'aide familiale et les employeurs. Malgré nos efforts, nous n'avons pas obtenu de copie de contrat signé entre l'aide familiale et l'agence de recrutement, ou entre les futurs employeurs et l'agence de recrutement.

Par ailleurs, comme nous analysons le contexte juridique des aides familiales immigrantes résidentes, nous n'avons pas mené d'enquête sur les répercussions ou le respect des mesures juridiques sur la vie quotidienne de ces femmes au Canada. Nous nous sommes plutôt basées sur des témoignages d'aides familiales immigrantes résidentes déjà publiés, sur des rapports rédigés par des groupes canadiens et étrangers de défense des droits de ces travailleuses et sur des rapports gouvernementaux. Nous possédons donc une connaissance directe limitée de la réalité de ces travailleuses immigrantes¹⁰. Cependant, nous considérons que ces témoignages et ces rapports reflètent la réalité de certaines de ces femmes au Canada. Comme ce fut le cas

⁸ Selon la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, le nombre d'hommes faisant partie du programme fédéral serait de 4 p. 100. Voir *supra*, note 2, p. 1. Par ailleurs, les données statistiques du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada indiquent qu'un peu plus d'hommes participent à ce programme. En 1995, des personnes qui ont complété les exigences du programme et qui ont obtenu la résidence permanente, 13 p. 100 étaient des hommes, 19,58 p. 100 en 1996, 15,67 p. 100 en 1997 et 15,5 p. 100 en 1998. Voir *Faits et chiffres, Aperçu de l'immigration*, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, 1998, p. 100 et s. Document obtenu à www.cic.gc.ca (date d'accès : le 9 mai 2000).

⁹ Voir *supra*, note 7.

¹⁰ Nous avons discuté avec des représentantes des associations de défense des droits des aides familiales immigrantes résidentes, soit l'Association des aides familiales du Québec, de Montréal, Intercede, de Toronto, la West Coast Domestic Workers' Association, de Vancouver et la Philippine Women Centre of British Columbia, de Vancouver. Nous avons rencontré une intervenante de la Maison d'hébergement pour femmes immigrantes de Québec.

en matière de violence faite aux femmes, il serait tentant de nier leur réalité ou, à tout le moins, d'essayer de minimiser leurs expériences. Il est certain que ces femmes jouissent d'une meilleure situation au Canada que dans d'autres pays¹¹, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit acceptable selon les normes canadiennes. Cependant, nous ne voulons pas attirer l'attention sur les pires abus, comme les abus sexuels ou l'emprisonnement que subissent certaines femmes, ce qui n'est pas représentatif de l'expérience de la majorité, ceci afin d'éviter de porter ombrage aux autres formes de violence quotidienne, tout aussi condamnables, qui concernent un certain nombre de ces femmes.

3. Le partage des compétences

L'analyse de la situation juridique des aides familiales immigrantes résidentes soulève des questions de partage des compétences. Si ces questions peuvent paraître théoriques, elles ont pourtant des conséquences directes sur la réalité de ces travailleuses.

Premièrement, au Canada, le droit de l'immigration constitue un domaine de compétence concurrente entre le gouvernement central et les provinces, c'est-à-dire que les deux échelons de gouvernement peuvent légiférer dans ce domaine¹². Ainsi, selon l'*Accord entre le Canada et le Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*¹³, le Québec détient le pouvoir de choisir ses immigrants et certaines catégories de travailleurs temporaires, mais le Canada demeure responsable de leur admission. En conséquence, le Québec est la seule province qui a adopté ses propres critères d'admission pour les aides familiales immigrantes résidentes, modifiant ainsi ceux du PAFR¹⁴, ce qui peut être source de confusion pour les personnes concernées. Par ailleurs, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve ont signé des ententes concernant la sélection des personnes désignées par les provinces, afin de répondre aux besoins précis de leur marché du travail¹⁵. Les personnes ainsi désignées n'ont pas à satisfaire les critères de sélection habituels en matière d'immigration, mais elles doivent satisfaire les exigences en matière de santé et de sécurité.

¹¹ Voir *infra*, note 88, sur le traitement réservé à ces travailleuses dans d'autres pays.

¹² Art. 95, *Loi constitutionnelle de 1867 (A.A.N.B.)*, (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3; art. 108, *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2.

¹³ Gazette officielle du Québec, 1991.II.1250, signé le 5 février 1991 et entré en vigueur le 11 avril 1991, connu sous le nom d'accord Tremblay-McDougall. Pour le texte de l'accord, voir Frank N. MARROCCO et Henry M. GOSLETT, *Législation canadienne en immigration : texte annoté*, Toronto, Carswell, 1994, section « accords », p. 17.

¹⁴ Voir les tableaux comparatifs sur les conditions d'admissibilité dans Myriam BALS, *Les domestiques étrangères au Canada, esclaves de l'espoir*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1999, p. 36. Voir la brochure *Guide à l'intention des aides familiales résidentes, gouvernement du Québec*, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Québec, mars 1999.

¹⁵ Voir www.cic.gc.ca/immigrants (date d'accès : le 26 mai 2000).

Deuxièmement, les conditions de travail sont de compétence provinciale. Comme les lois d'immigration ont des effets directs sur les conditions de travail, un manque de coordination entre les deux échelons gouvernementaux peut avoir des répercussions néfastes sur les travailleuses touchées. Par exemple, l'obligation de résidence chez les employeurs, imposée aux aides familiales immigrantes résidentes par le PAFR, a des conséquences négatives sur les conditions de travail régies par les lois provinciales. Le gouvernement fédéral impose la résidence obligatoire aux aides familiales immigrantes pour combler un besoin de main-d'oeuvre dans ce domaine, mais la législation provinciale ne distingue pas, notamment, entre les heures travaillées et les heures de disponibilité, la nuit par exemple, ce qui entraîne des abus. De même, le gouvernement fédéral suggère fortement de conclure un contrat entre les employeurs et l'aide familiale immigrante résidente. Cependant, il ne peut intervenir en cas de non-respect, puisque l'exécution des contrats relève de la compétence provinciale.

Dans une étude juridique portant sur les aides familiales immigrantes résidentes, on ne peut donc aborder les lois d'immigration sans traiter de celles qui touchent les conditions de travail. Le partage des compétences oblige aussi la travailleuse à s'adresser à deux échelons de gouvernement, avec la confusion qui peut en découler. Il s'agit ici d'un cas concret où le partage des compétences peut avoir des effets néfastes sur des femmes.

4. L'invisibilité du travail domestique

On ne peut analyser le cadre juridique du phénomène des aides familiales immigrantes résidentes sans soulever la question, déjà bien documentée¹⁶, de l'invisibilité et de la non-reconnaissance du travail domestique, rémunéré ou non, effectué par les femmes et des soins qu'elles prodiguent aux enfants et aux personnes dépendantes. L'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes souligne davantage cette invisibilité. Comme le précisait le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration du Québec¹⁷ en 1990, « [l]e travail domestique met encore plus en relief l'évaluation discriminatoire du travail féminin dans l'ensemble de la hiérarchisation du travail rémunéré, il renforce le clivage sexuel des rôles. »¹⁸.

Par ses politiques et ses pratiques en matière d'immigration, le gouvernement canadien contribue aussi à l'invisibilité et à la non-reconnaissance de la valeur de ce travail. Ainsi,

¹⁶ Voir, entre autres, Chris KYNASTON, «The Everyday Exploitation of Women : Housework and the Patriarchal Mode of Production », (1996) 19 *Women's Studies International Forum* 221; Katherine LIPPEL et Claudine BIENVENU, « Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique », (1995) 36 *Cahiers de Droit* 161.

¹⁷ Maintenant le Conseil des relations interculturelles.

¹⁸ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *L'avant-projet de loi « Loi modifiant la loi sur les normes de travail et d'autres dispositions législatives », « Le personnel domestique : les conditions de travail et la protection législative »*, gouvernement du Québec, 1990, p. 3.

jusqu'en 1992, dans le cadre du programme fédéral concernant les employés de maison étrangers alors en vigueur, il imposait un perfectionnement professionnel aux aides familiales afin d'obtenir le statut d'immigrante permanente. Il voulait ainsi s'assurer que ces travailleuses puissent gagner leur vie et ne soient pas un fardeau pour la société canadienne. Depuis la révision du programme en 1992, il a laissé tomber cette exigence. Cependant, il prévoit, comme condition d'admissibilité au programme, des études secondaires complétées. Il justifie ainsi cette exigence : « Ceci aidera les participants qui présentent une demande de résidence permanente après deux ans à trouver un emploi sur le marché du travail général. »¹⁹. Il encourage donc les aides familiales à abandonner ce secteur dès qu'elles ont obtenu leur résidence permanente, ce qui constitue une reconnaissance implicite des conditions de travail peu enviables.

Quant au gouvernement du Québec, comme nous le verrons, il contribue à la non-reconnaissance du travail accompli par les aides familiales résidentes en les excluant de la protection de certaines lois à caractère social en matière de travail.

¹⁹ Voir la brochure de CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Renseignements à l'intention des employeurs et des aides familiaux résidents étrangers, Le programme concernant les aides familiaux résidents*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 1999, p. 2.

PARTIE I LE PROGRAMME CONCERNANT LES AIDES FAMILIAUX RÉSIDANTS

Le PAFR, qui fait partie des programmes spéciaux d'immigration, vise à combler un besoin de main-d'oeuvre dans ce domaine au Canada. Il permet à des personnes étrangères de travailler au Canada comme aides familiales résidentes pendant un certain temps, en retour de quoi le Canada leur offre la résidence permanente. Nous analysons le fonctionnement de ce programme à partir de points de vue des femmes qui s'y sont engagées. Nous voulons déterminer dans quelle mesure il contribue ou non à l'exploitation et au trafic des femmes au Canada.

Nous présentons d'abord de façon générale les modalités d'immigration au Canada et le fonctionnement du programme (1.), pour ensuite le critiquer et proposer des réformes (2.).

1. L'immigration au Canada : du régime général au régime particulier

Depuis 1970, la politique d'immigration du Canada se fonde sur un système de pointage. Cependant, il conserve aussi des programmes spéciaux d'immigration, qui permettent à des étrangers de travailler au Canada dans certains domaines où il existe une pénurie de main-d'oeuvre, sans se soumettre au système de pointage. Le PAFR relève de ce régime spécial. Pour bien comprendre le statut juridique de l'aide familiale immigrante résidente, nous décrivons d'abord brièvement le régime général d'immigration au Canada (1.1), pour ensuite aborder plus spécifiquement le PAFR (1.2).

1.1 *Le régime général d'immigration au Canada*

Les étrangers qui désirent entrer au Canada se classent en deux catégories : ils sont soit immigrants, soit visiteurs²⁰.

Les immigrants se répartissent en trois catégories : ceux de la catégorie des indépendants, ceux de la catégorie de la famille, et ceux de la catégorie des réfugiés.

Les immigrants de la catégorie des indépendants comprennent les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes, les travailleurs qualifiés et toute autre personne qui présente une demande d'immigration. Pour obtenir leur résidence permanente, les candidats sont soumis à une évaluation en fonction des facteurs de sélection suivants²¹. On tient compte des études (un maximum de 16 points est accordé en vertu de ce facteur)²², de

²⁰ Voir le site du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada : www.cic.gc.ca (date d'accès : le 26 juin 2000); Donald GALLOWAY, *Immigration Law*, Concord, Irwin Law, 1997, p. 42.

²¹ Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada fournit un formulaire d'autoévaluation pour les candidats qui désirent présenter une demande comme immigrant indépendant. Voir www.cic.gc.ca/french/immigr/guide-cf.html (date d'accès : le 26 juin 2000). Voir art. 8, 9 (1) et Annexe I du *Règlement sur l'immigration* de 1978, DORS/78-172, (1978) 112 Gaz. Can. II. 757.

²² Annexe I, facteur 1 du *Règlement de 1978*, *id.*

la préparation professionnelle (un maximum de 18 points est accordé en vertu de ce facteur)²³, de l'expérience (un maximum de 8 points est accordé en vertu de ce facteur)²⁴, des possibilités d'emploi dans la profession (un maximum de 10 points est accordé en vertu de ce facteur)²⁵, s'il s'agit d'un emploi réservé ou d'une profession désignée (un maximum de 10 points est accordé en vertu de ce facteur)²⁶, du facteur démographique canadien (8 points sont accordés automatiquement en vertu de ce facteur)²⁷, de l'âge (un maximum de 10 points est accordé en vertu de ce facteur)²⁸, de la connaissance du français ou de l'anglais (un maximum de 15 points est accordé en vertu de ce facteur)²⁹, de la présence de parents au Canada (un maximum de 5 points est accordé en vertu de ce facteur)³⁰. Le candidat doit obtenir au moins 60 points pour les neuf premiers facteurs. Il est possible d'obtenir des points supplémentaires lors d'une entrevue qui évalue la personnalité (les capacités d'adaptation) (un maximum de 10 points est accordé en vertu de ce facteur)³¹. Le candidat doit obtenir un minimum de 70 points pour être accepté comme immigrant indépendant³². À ces critères s'ajoutent l'exigence de la santé³³ et des bonnes moeurs³⁴. En vertu de l'Accord Canada-Québec³⁵, le Québec possède ses propres critères de sélection de ses ressortissants étrangers.

²³ Facteur 2, *supra*, note 21.

²⁴ Facteur 3, *supra*, note 21.

²⁵ Facteur 4, sauf pour les entrepreneurs et les investisseurs : art. 8(1) c) du *Règlement de 1978*, *supra*, note 21.

²⁶ Facteur 5, sauf pour les entrepreneurs, les investisseurs et les travailleurs autonomes : art. 8(1) b) et c) du *Règlement de 1978*, *supra*, note 21.

²⁷ Facteur 6, *supra*, note 21.

²⁸ Facteur 7, *supra*, note 21.

²⁹ Facteur 8, *supra*, note 21.

³⁰ Facteur 9, *supra*, note 21.

³¹ Art. 9 (1) (i) à (iii) du *Règlement de 1978*, *supra*, note 21.

³² L'entrepreneur ou l'investisseur doit obtenir un minimum de 25 points, voir art. 9 (1) (i) à (iii) du *Règlement de 1978*, *supra*, note 21.

³³ Art. 19 (1) a), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 12. Tous les immigrants sont astreints à une visite médicale obligatoire, en vertu des art. 11, *Loi sur l'immigration* *supra*, note 12, et art. 22, *Règlement de 1978*, *supra*, note 21.

³⁴ Art. 19 (1) c) à 19 (1), c.2) *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 12.

³⁵ Voir *supra*, note 13. Voir le *Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, D. 597-2000, 17 mai 2000, G.O.Q. II. 2963; *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, A.M., 17 avril 2000, G.O.Q. 2000. II. 2805. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du

Les immigrants de la catégorie de la famille comprennent les personnes parrainées par un proche parent demeurant au Canada, qui s'engage officiellement à les soutenir financièrement. Ces candidats n'ont pas à se soumettre au système de points d'évaluation, mais doivent quand même répondre aux critères de santé et de bonnes moeurs. Quant aux immigrants de la catégorie des réfugiés, ils regroupent les personnes qui fuient la persécution. Certains sont choisis à l'étranger pour être rétablis au Canada; d'autres demandent le statut de réfugié une fois au Canada.

Les immigrants que l'on accepte au Canada dans l'une de ces trois catégories obtiennent la résidence permanente. Ils peuvent demander la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence.

Quant aux visiteurs, ils séjournent au Canada pour une période limitée de six mois, sans intention d'y immigrer³⁶. Font partie de cette catégorie les touristes, les personnes qui visitent des parents au Canada, les voyageurs d'affaires, les étudiants et les travailleurs temporaires. Ils peuvent demander une prorogation du statut de visiteur. Ils doivent détenir un permis de travail pour travailler. Pour l'obtenir, ils doivent prouver qu'aucun autre Canadien ou résident permanent ne pourrait remplir le poste.

1.2 Le régime particulier d'immigration au Canada : Le Programme concernant les aides familiaux résidents

Avant d'analyser l'objectif et le fonctionnement du Programme pour les employés de maison étrangers (PEME), en vigueur de 1981 à 1992 (1.2.2), et de l'actuel PAFR (1.2.3), nous décrivons le profil de l'aide familiale immigrante résidente et de ses employeurs (1.2.1).

1.2.1 Les profils

Pour bien comprendre l'objectif visé par le PAFR et le rapport d'inégalité qui existe entre l'aide familiale immigrante résidente et ses employeurs, il est nécessaire de dresser le profil de cette travailleuse au fil des siècles au Canada (1.2.1.1), ainsi que celui des employeurs (1.2.1.2).

1.2.1.1 Le profil de l'aide familiale immigrante résidente

Au cours des siècles, le profil des aides familiales immigrantes a beaucoup changé. Comme le démontrent les analyses historiques³⁷, la composition ethnique de ce groupe de femmes a

Québec fournit un questionnaire préliminaire d'immigration, voir www.immq.gouv.qc.ca (date d'accès : le 9 mai 2000).

³⁶ Art. 2 (1), *Loi sur l'immigration*, supra, note 12.

³⁷ Sur l'historique des aides familiales au Canada, voir Sedef ARAT-KOÇ, « From Mothers of the Nation to Migrant Workers », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 53; Audrey MACKLIN, « Foreign Domestic Worker : Surrogate Housewife or Mail Order Servant? », (1992) 37 *McGill L.J.* 683, p. 687 et s.; Tanya SCHECTER, *Race, Class, Women and the State, the Case of Domestic Labour*, Montreal, Black Rose Books, 1998, 185 p.; Patricia M. DAENZER, *Regulating Class Privilege, Immigrant Servants in Canada, 1940s-1990s*, Toronto, Canadian Scholars' Press Inc., 1993.

joué un rôle important dans la détérioration de leur statut juridique et de leurs conditions de travail. Comparativement aux domestiques blanches, celles qui n'étaient pas d'origine britannique, et spécialement les femmes de couleur, jouissaient de moins de droits et leurs possibilités d'emplois étaient limitées.

Aux XVIII^e et XIX^e siècles, les femmes autochtones et les esclaves noires comblaient les besoins de domestiques au Canada. Au début du XX^e siècle, on recrutait les domestiques parmi les jeunes filles britanniques. Bien qu'elles aient été engagées comme domestiques, on voyait en elles de futures épouses pour fonder un foyer, peupler le Canada et assurer la survie de la culture britannique. À cette époque, plus du tiers des domestiques au Canada étaient d'origine étrangère, et les trois quarts de celles-ci venaient de Grande-Bretagne.

Comme la Grande-Bretagne ne pouvait alimenter la demande de domestiques au Canada, on dû se résigner à considérer des femmes originaires d'autres pays. À partir des années 1920, de nombreuses domestiques arrivèrent des pays scandinaves, notamment de la Finlande, et d'Europe centrale ou de l'Est, dont la Pologne, la Roumanie, la Hongrie et l'URSS. Ces femmes étaient destinées à travailler dans les prairies canadiennes. Entre 1947 et 1952, le Canada accueillit 165 000 personnes déplacées à la suite de la Seconde Guerre mondiale, à la condition qu'elles travaillent pendant un an dans des emplois spécifiques, comme le travail agricole, minier ou forestier pour les hommes et le travail domestique dans les hôpitaux ou dans les maisons privées pour les femmes. Dès 1950, ces personnes réfugiées ne satisfaisaient plus la demande de domestiques. Le Canada se tourna alors vers les pays d'Europe du Sud, entre autres l'Italie et la Grèce. Comme l'Europe ne pouvait combler la demande de domestiques, le Canada dû considérer la Jamaïque et les Barbades. Un programme spécial pour attirer des domestiques de ces pays fut en vigueur de 1955 à 1967. Les recrues recevaient la résidence permanente et, en retour, devaient travailler à titre de domestique pendant un an. En 1967, le système de pointage fut instauré comme base de la politique d'immigration canadienne.

En 1973³⁸, le gouvernement canadien adopta un système de permis de travail temporaires qui imposait aux domestiques un employeur particulier. Il n'accordait plus le statut de résident permanent, comme il l'avait fait auparavant. Après avoir travaillé en moyenne trois ans au Canada, les domestiques devaient regagner leur pays d'origine. Au cours des années 1970, les domestiques venaient surtout des Caraïbes. Depuis la fin de cette décennie, elles étaient originaires des Philippines.

Présentement, l'aide familiale immigrante résidente, qui arrive au pays en vertu du PAFR, vient des Philippines dans une proportion de 76,92 p. 100³⁹. Il s'agit de femmes dans plus de

³⁸ Sur l'historique des aides familiales immigrantes résidentes au Canada de 1970 à 1990, voir T. SCHECTER, *id.*, p. 111 et s.

³⁹ Selon les chiffres de 1997. Voir CITOYENNETÉ CANADA, *Permis d'emploi concernant les aides familiaux résidents par pays et province, de 1992 à 1997*, cité dans M. BALS, *supra*, note 14, p. 194, tableau n^o 10. Pour un profil des travailleuses philippines, voir aussi M. BALS, *supra*, note 14, p. 194 et s.

80 p. 100 des cas⁴⁰. Elles sont célibataires et âgées en moyenne de 30 ans. La majorité d'entre elles, soit environ 60 p. 100, s'installent en Ontario, et plus précisément dans la région métropolitaine de Toronto. Environ 15 p. 100 choisissent de s'établir au Québec⁴¹. Selon certaines études, elles seraient assez instruites⁴². Les Philippines semblent être les préférées des employeurs canadiens, ayant la réputation d'être dévouées et stables⁴³.

Le projet migratoire des Philippines est assez clair⁴⁴. Elles arrivent au Canada par le PAFR. Ce programme constitue leur seule porte d'entrée au pays, car ne pouvant occuper un emploi réservé ou une profession désignée et ne détenant pas une scolarité suffisante, elles pourraient difficilement immigrer au Canada dans la catégorie des immigrants indépendants. Elles veulent immigrer au Canada pour améliorer leur sort et celui de leur famille. En effet, les aides familiales originaires des Philippines font vivre le tiers de la population de ce pays. Les trois millions de Philippins qui travaillent outre mer (la plupart sont des aides familiales) envoient dans leur pays d'origine cinq milliards de dollars et entretiennent ainsi environ 20 millions de personnes, dans un pays dont la population totale est de 65 millions⁴⁵.

Des femmes d'autres pays immigrer aussi au Canada comme aides familiales résidentes, notamment des femmes des pays de l'ancienne URSS et de l'Europe de l'Est. Leur projet migratoire diffère de celui des Philippines. Elles ne visent pas à subvenir aux besoins de leur famille, mais plutôt à gagner leur vie, ce qui n'est pas possible dans leur pays, malgré leur scolarisation avancée. Même si elles ne veulent pas vraiment travailler comme aides familiales résidentes, le programme leur offre une chance d'immigrer au Canada⁴⁶.

⁴⁰ Voir *Tableaux sur l'immigration au Québec, 1995-1999*, Direction de la planification stratégique, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Québec, mars 2000, document obtenu à www.immq.gouv.ca (date d'accès : le 6 mai 2000).

⁴¹ Voir *Tableaux sur l'immigration au Québec, 1995-1999, id.*, p. 5. En 1998, 344 aides familiales immigrantes résidentes se sont installées au Québec, soit 14 p. 100 de toutes celles qui sont arrivées au pays en vertu du programme fédéral.

⁴² Selon ses enquêtes, la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION affirme que ses membres, surtout d'origine philippine, sont hautement scolarisées. Voir *supra*, note 2, p. 8.

⁴³ C'est ce qu'en disent les agences de placement, voir Abigail B. BAKAN et Daiva K. STASIULIS, « Making the Match: Domestic Placement Agencies and the Racialization of Women's Household Work », (1995) 20 *Signs* 303.

⁴⁴ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 144.

⁴⁵ Voir Adelle BLACKETT, *Making Domestic Work Visible: the Case for Specific Regulation*, International Labour Organization, Labour Law and Labour Relations Branch, 1998, p. 4, à la note 15. Voir aussi Abigail B. BAKAN et Daiva K. STASIULIS, « Structural Adjustments, Citizenship, and Foreign Domestic Labour : The Canadian Case », dans Isabella BAKKER, dir., *Rethinking Restructuring : Gender and Change in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 217.

⁴⁶ Voir WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *supra*, note 2, p. 9 et 10.

Deux conclusions émanent de ce court historique du profil de l'aide familiale immigrante résidente au Canada. D'abord, au fil des décennies, les différentes tentatives de recrutement n'ont pas réussi à combler le besoin de domestiques. Les travailleuses quittaient ce domaine pour les mêmes raisons qu'aujourd'hui : la rémunération faible, les longues heures, le travail difficile, l'absence de reconnaissance sociale, le manque de vie privée et d'autonomie. Ensuite, les conditions d'immigration et de travail se sont resserrées et sont devenues moins avantageuses, alors que la composition ethnique de ce groupe de travailleuses changeait. Certaines auteures n'hésitent pas à qualifier la situation de discriminatoire⁴⁷.

1.2.1.2 Le profil des employeurs

Peu d'études s'intéressent aux employeurs. L'employeur type actuel est un couple actif sur le marché du travail, âgé en moyenne de 35 ans, ayant deux enfants, exerçant dans le domaine des affaires, dont le revenu annuel brut s'élève à 100 000 dollars et plus⁴⁸. L'employeur désire embaucher une aide familiale résidente afin qu'elle s'occupe des tâches domestiques et des enfants pour qu'il puisse se consacrer à son travail rémunéré.

1.2.2 Le Programme pour les employés de maison étrangers (1981-1992)

Afin de mettre en perspective l'actuel PAFR, qui date de 1992, nous présentons brièvement son prédécesseur, soit le Programme pour les employés de maison étrangers (PEME)⁴⁹, en vigueur de 1981 à 1992. Ce programme a été adopté à la suite de la mobilisation de groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes qui réclamaient plus de protection et de respect pour ces travailleuses qui, à partir de 1973, venaient travailler au Canada de façon temporaire et devaient retourner chez elles à l'expiration de leur permis de travail. Comme par le passé, le PEME visait à combler des besoins en matière de garde d'enfants. Cependant, pour s'assurer que ces femmes travaillent comme aides familiales résidentes pendant un certain temps, il leur imposait des conditions qui ne s'appliquaient pas aux autres travailleurs immigrants. Mais, en contrepartie, il leur permettait de demander la résidence permanente sans sortir du pays.

La travailleuse étrangère qui désirait se prévaloir du PEME devait satisfaire les conditions d'admission suivantes⁵⁰. Avant d'arriver au Canada, elle devait détenir une offre d'emploi d'aide familiale résidente d'un employeur canadien. Elle réussissait à obtenir cette offre d'emploi par l'intermédiaire d'agences de placement dans son pays d'origine ou par

⁴⁷ Voir S. ARAT-KOÇ, *supra*, note 37.

⁴⁸ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 41, tableau n° 6, p. 195, tableau n° 11 « Profil des employeurs selon les différentes études canadiennes ». Voir aussi l'enquête menée auprès d'employeurs d'aides familiales de la région de Montréal en 1991 à la demande du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, mentionnée par le COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *supra*, note 6, p. 26.

⁴⁹ Pour une analyse juridique, voir A. MACKLIN, *supra*, note 37; Jenifer AITKEN, « A Stranger in the Family : The Legal Status of Domestic Workers in Ontario », (1987) 5 *U. of T. L. J.* 394.

⁵⁰ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 35; A. MACKLIN, *supra*, note 37, p. 696 et s.

l'entremise d'amies ou de membres de sa famille déjà au Canada. Pour se trouver une aide familiale résidente, l'employeur utilisait aussi habituellement les services d'une agence de placement. Son offre d'emploi devait être « validée » par un Centre de ressources humaines du Canada, c'est-à-dire que le futur employeur devait prouver qu'aucun autre Canadien ou aucun résident permanent ayant les compétences qu'il exigeait ne pouvait combler le poste.

La candidate devait ensuite posséder une formation officielle reconnue dans les domaines des arts ménagers ou de la garde des enfants, ou avoir une expérience de travail rémunérée à temps plein d'au moins un an, posséder un niveau de scolarité suffisamment élevé pour effectuer les tâches, montrer qu'elle était capable de communiquer oralement en anglais ou en français, être en bonne santé et ne pas posséder de dossier judiciaire. Elle devait démontrer des qualités personnelles, comme être ingénieuse, mûre, stable, avec un esprit d'initiative. Ces pré-requis étaient vérifiés lors d'une entrevue avec un agent des visas de la mission diplomatique du Canada dans le pays où la travailleuse se trouvait. Si elle satisfaisait toutes ces exigences, on lui faisait signer un contrat qui prévoyait les conditions de travail. Selon ce contrat, l'employeur devait notamment fournir 20 dollars par mois et trois heures par semaine pour permettre à la travailleuse de perfectionner ses compétences. À ces conditions s'ajoutait l'obligation de travailler chez l'employeur, dont le nom figurait sur le permis de travail, et de résider chez ce dernier pendant deux ans. Le ministère de l'Immigration lui émettait alors une autorisation de travail valide un an, qu'elle devait ensuite faire renouveler.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'immigration est un domaine de compétence concurrente au Canada, où le gouvernement central et les provinces peuvent légiférer. Étant la seule province à avoir occupé ce champ, le Québec imposait donc ses propres conditions d'admission à la femme désirant y travailler. En plus de détenir une offre d'emploi « validée » d'aide familiale résidente d'un employeur canadien avant d'arriver au Canada, cette femme devait démontrer neuf ans de scolarité, au moins un an d'expérience rémunérée, la maîtrise orale de l'anglais ou du français, être en bonne santé et ne pas posséder de dossier judiciaire. Elle devait nécessairement travailler chez l'employeur, dont le nom figurait sur son permis de travail, et résider chez ce dernier pendant deux ans.

Après avoir travaillé comme aide familiale résidente pendant deux ans, la travailleuse pouvait demander la résidence permanente sans sortir du pays. En plus d'être en bonne santé et ne pas avoir de casier judiciaire, elle devait satisfaire les sept critères de sélection suivants⁵¹. Sur le plan de l'expérience, son rendement devait être satisfaisant. Elle devait être en mesure de parler et d'écrire le français ou l'anglais, démontrer une certaine sécurité financière par des économies en banque, et avoir perfectionné ses compétences par des certificats attestant de la réussite. Elle devait prouver son adaptation sociale par des contacts avec des membres de la collectivité ou par sa participation à des activités en devenant membre d'associations ethniques, culturelles, confessionnelles ou récréatives. Elle devait aussi démontrer qu'elle

⁵¹ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 39. Pour une critique de ces critères, voir A. MACKLIN, *supra*, note 37, p. 731 et s.; Sedef ARAT-KOÇ, « Immigration Policies, Migrant Domestic Workers and the Definition of Citizenship in Canada », dans Vic SATZEWICH, dir., *Deconstructing A Nation : Immigration, Multiculturalism and Racism in '90s Canada*, Halifax, Fernwood Publishing, 1992, p. 229.

possédait la personnalité qui convient pour devenir résidente permanente, c'est-à-dire des capacités d'adaptation, de motivation, d'initiative, de débrouillardise, et toute autre qualité semblable. Finalement, on évaluait si l'admission du conjoint et des enfants à charge pouvait nuire à l'établissement sur le plan financier de la travailleuse, à moins que les personnes à charge n'aient l'intention de se joindre immédiatement à la population active.

1.2.3 Le Programme concernant les aides familiaux résidents (1992)

Tout comme celui de 1981, le PAFR de 1992 vise à combler une pénurie d'aides familiales résidentes au Canada⁵². Cependant, en plus de répondre aux soins aux enfants, il s'adresse aussi aux soins aux personnes âgées, handicapées ou malades. Ce nouveau programme se distingue du précédent de deux façons. D'abord, le gouvernement a haussé les exigences de formation. Il justifie ce changement par le fait que ces travailleuses, qui sont plus scolarisées, auront moins de difficulté à trouver du travail quand elles obtiendront leur résidence permanente. Ensuite, le gouvernement a modifié les critères pour d'obtention de la résidence permanente. Ils étaient considérés comme injustes par les principales intéressées, puisqu'ils n'étaient pas appliqués aux autres travailleurs immigrants dont le métier était en grande demande⁵³. On retrouve les deux mêmes exigences au sujet de la résidence obligatoire chez l'employeur et du permis de travail nominatif. Regardons les conditions d'admissibilité qui varient selon que la travailleuse s'installe au Québec ou dans les autres provinces canadiennes.

Le PAFR permet à une personne étrangère de travailler comme aide familiale résidente au Canada. Par « aide familiale », on entend une personne qui fournit sans supervision, dans une résidence privée située au Canada et dans laquelle elle vit, des soins à domicile à un

⁵² Au sujet de la pénurie, voir la brochure émise par CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *supra*, note 19, p. 1. Le besoin d'aides familiales résidentes nous a été confirmé lors d'une conversation téléphonique avec un agent d'information du ministère de la Citoyenneté et Immigration du Canada le 21 février 2000. Voir aussi *Turingan c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 1234 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.), affaire dans laquelle le juge rappelle que le programme vise à combler un besoin en main-d'oeuvre. Il y a aussi une situation de pénurie aux États-Unis, comme l'illustre l'affaire du « Nannygate ». En 1993, Zoe Baird a dû retirer sa candidature au poste de procureur général des États-Unis, parce qu'elle avait déjà eu à son service une aide familiale qui était une immigrante illégale. La situation de M^{me} Baird n'est pas unique. Elle reflète le besoin d'aides familiales et l'importance du travail au noir dans ce domaine aux États-Unis. Sur la difficulté d'obtenir une autorisation de travail comme aide familiale aux États-Unis, voir Melvin R. SALOMON, « Between a Rock and a Hard Place : An Explanation of the Immigration Issues Facing Employers of Domestic Workers », *New Jersey Lawyer*, February-March 1995, p. 40. La période d'attente serait de 10 ans. Voir aussi K. DELANEY, *supra*, note 4.

⁵³ Voir Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, « Foreign Domestic Worker Policy in Canada and the Social Boundaries of Modern Citizenship », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 29, 35.

enfant ou à une personne âgée ou handicapée et qui voit à l'entretien ménager⁵⁴. Les personnes qui ne font que du ménage sont donc exclues.

Pour être admissible au PAFR, cette personne doit satisfaire les conditions suivantes⁵⁵. Comme dans le cadre du PEME, elle doit d'abord détenir une offre d'emploi validée d'un employeur canadien avant d'arriver au Canada. Par « offre d'emploi validée », on entend une offre d'emploi qui a été évaluée par le Centre de ressources humaines du Canada et qui ne peut être comblée par aucun Canadien ou travailleur immigrant, déjà au Canada, qui possède les compétences nécessaires. Si les futurs employeurs résident au Québec, ils doivent démontrer que l'embauche de cette personne ne nuit pas et ne nuira pas à celle de résidents de la province⁵⁶. Le Centre de ressources humaines du Canada vérifie aussi les capacités financières des futurs employeurs et s'ils ont suffisamment d'espace dans leur maison pour y accueillir l'aide familiale. Habituellement, la personne intéressée à occuper un poste d'aide familiale résidente a entendu parler du PAFR par l'entremise de proches ou elle fait affaire avec une agence de recrutement dans son pays d'origine, tout comme les futurs employeurs qui s'adressent très souvent à une agence au Canada.

Ensuite, par rapport à l'ancien programme, le gouvernement a relevé les exigences de formation. La travailleuse doit avoir réussi l'équivalent des études secondaires prévues dans le système scolaire canadien; elle doit aussi posséder un an d'expérience rémunérée dans un domaine relié à l'emploi⁵⁷, dont six mois d'emploi continu avec le même employeur, avec un rendement satisfaisant, dans les trois ans qui précèdent la demande de permis de travail, ou avoir complété une formation officielle reconnue à temps plein d'au moins six mois dans un domaine relié à l'emploi⁵⁸ pour lequel le permis de travail est demandé. Comme l'aide familiale doit être en mesure de travailler de façon autonome en l'absence des parents ou de personnes en autorité, elle doit pouvoir parler, lire et comprendre l'anglais ou le français⁵⁹. À l'instar de tout autre candidat désirant immigrer au Canada, elle doit être en bonne santé et ne pas posséder de dossier judiciaire. Ces pré-requis sont vérifiés lors d'une entrevue avec un agent des visas de la mission diplomatique canadienne dans le pays où la travailleuse se trouve. Si les exigences médicales et de sécurité sont satisfaites, le gouvernement du Canada

⁵⁴ Art. 2 (1), définition d' « aide familial résident », *Règlement sur l'immigration de 1978, supra*, note 21.

⁵⁵ Voir la brochure de CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *supra*, note 19, p. 2 et 3. Voir art. 20 (1.1), *Règlement sur l'immigration de 1978, supra*, note 21.

⁵⁶ Art. 50, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, supra*, note 7; art. 20, *Règlement sur l'immigration de 1978, supra*, note 21.

⁵⁷ En puériculture, gérontologie, pédiatrie ou dans le domaine des premiers soins.

⁵⁸ En puériculture, gérontologie, pédiatrie ou dans le domaine des premiers soins.

⁵⁹ Sur les trois critères de l'éducation, de l'expérience du travail et de la connaissance linguistique, voir John W. PETRYKANYN, « Opening and Closing the Nanny Gate », (1994) 6 *Immigration and Citizenship* n° 3, p. 1.

délivre une autorisation d'emploi qui coûte de 150 dollars. Le permis de travail est valable un an et doit être renouvelé avant son expiration. La travailleuse ne peut être accompagnée, au Canada, des membres de sa famille.

Compte tenu du pouvoir de légiférer du Québec en matière d'immigration, les conditions varient un peu pour celle qui veut s'installer au Québec. En plus de détenir une offre d'emploi « validée », elle doit avoir réussi 11 années d'études primaires et secondaires; elle doit aussi avoir acquis, au cours des cinq années précédant la demande de certificat d'acceptation du Québec, une expérience professionnelle d'au moins six mois dans ce type d'emploi, ou avoir suivi une formation professionnelle d'au moins six mois dans une école professionnelle pour ce type d'emploi; elle doit comprendre le français ou l'anglais et pouvoir s'exprimer oralement dans une de ces langues; elle doit avoir signé un contrat de travail avec les employeurs⁶⁰; et elle doit jouir d'une bonne santé et ne pas posséder de dossier judiciaire⁶¹. Si ces conditions sont satisfaites, et sur paiement des frais exigibles de 100 dollars, le gouvernement du Québec émet alors un Certificat d'acceptation du Québec (C.A.Q.) valable 14 mois. Par la suite, si les exigences médicales et de sécurité sont satisfaites, le gouvernement du Canada délivre une autorisation d'emploi au coût de 150 dollars. Le permis de travail est valable un an et doit être renouvelé avant son expiration.

Pour la travailleuse qui s'installe au Québec ou ailleurs au Canada, aux exigences susmentionnées s'ajoute celle de la résidence obligatoire chez les employeurs⁶² afin de combler la pénurie de travailleurs dans ce domaine. De plus, la personne doit travailler seulement comme aide familiale chez les employeurs, dont le nom figure sur son autorisation de travail, pendant 24 mois sur une période de trois ans⁶³. On accorde une période de trois ans pour compléter les 24 mois de travail pour prévoir les cas de maladie, de changement d'employeur ou pour d'autres empêchements de travail. La travailleuse ne peut travailler à temps partiel dans un autre domaine ou entreprendre des études post-secondaires pendant cette période. Son statut s'apparente alors à celui d'une visiteuse.

Si l'aide familiale démissionne ou si elle est congédiée, elle doit d'abord trouver un autre employeur qui a fait valider son offre d'emploi, ensuite obtenir un nouveau permis de travail fédéral et un nouveau Certificat d'acceptation du Québec (C.A.Q.), si elle travaille au Québec, en payant les frais exigibles. Pendant cette période d'attente, qui peut être d'un mois, comme elle demeure sans permis de travail, elle ne peut pas travailler. Le contraire serait illégal et pourrait entraîner son exclusion du pays. Malgré le changement d'employeurs, elle doit compléter la période de 24 mois sur la période de trois ans.

⁶⁰ D'autres provinces imposent aussi la signature d'un tel contrat. Voir en Colombie-Britannique, art. 14, *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113.

⁶¹ Voir *Guide à l'intention des aides familiales résidentes*, *supra*, note 14.

⁶² Art. 2 (1), définition d' « aide familial résident », *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 21.

⁶³ Art. 2 (1), (iii), définition d' « aide familial résident au Canada », *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 21.

Après avoir travaillé pendant 24 mois comme aide familiale résidante dans les trois ans suivant son arrivée au pays, la travailleuse peut présenter une demande de résidence permanente sans avoir à quitter le Canada. Le coût d'une telle demande s'élève à 1 475 dollars, soit 500 dollars pour l'étude du dossier et 975 dollars pour l'obtention de la résidence permanente. Les autorités tiennent compte des critères suivants. D'abord, l'aide familiale doit avoir respecté les conditions d'admissibilité, soit la résidence chez les employeurs et le travail domestique pendant 24 mois sur trois ans. Ensuite, elle ne doit pas avoir menti au sujet de ses études, de son statut familial ou de son expérience; ni elle, ni son conjoint, ni ses enfants à charge ne doivent posséder un casier judiciaire ou souffrir d'un problème de santé grave. Contrairement à l'ancien PEME, on ne prend pas en considération la situation financière de l'aide familiale, son perfectionnement professionnel depuis son arrivée au Canada, son travail bénévole, son état matrimonial ou le nombre de personnes à sa charge. La période d'attente pour l'obtention de la résidence permanente varie entre 12 et 18 mois, période pendant laquelle la requérante doit continuer à travailler comme aide familiale, car elle n'a pas encore un permis de travail ouvert qui lui permettrait d'aller dans un autre domaine. Si l'aide familiale travaille au Québec, on vérifie sa maîtrise du français⁶⁴ pour l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec. Si elle ne satisfait pas les critères d'obtention de la résidence permanente, elle doit regagner son pays d'origine.

⁶⁴ Le Contrat de travail d'une aide familiale résidante, *supra*, note 7, contrat type imposé par le gouvernement du Québec, prévoit à son art. 6 que « l'employeur s'engage à faciliter l'accès de l'employée à des cours de français en dehors des heures normales de travail ».

PEME (1981-1992)	PAFR (depuis 1992)
— détenir une offre d'emploi validée d'aide familiale résidente d'un employeur canadien;	— détenir une offre d'emploi validée d'aide familiale résidente d'un employeur canadien;
— posséder un niveau de scolarité suffisamment élevé pour effectuer les tâches exigées;	— avoir réussi l'équivalent des études secondaires prévues dans le système scolaire canadien;
— avoir une expérience de travail rémunérée à temps plein d'au moins un an;	— posséder un an d'expérience rémunérée dans un domaine relié à l'emploi, dont six mois d'emploi continu avec le même employeur, avec un rendement satisfaisant, dans les trois ans qui précèdent la demande de permis de travail;
— ou posséder une formation officielle reconnue dans les domaines des arts ménagers ou de la garde des enfants;	— ou avoir suivi une formation officielle reconnue à temps plein d'au moins six mois dans un domaine relié à l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé;
— être capable de communiquer oralement en anglais ou en français;	— pouvoir parler, lire et comprendre l'anglais ou le français;
— être en bonne santé;	— être en bonne santé;
— ne pas posséder de dossier judiciaire;	— ne pas posséder de dossier judiciaire;
— démontrer des qualités personnelles, comme être ingénieuse, mûre, stable, avec un esprit d'initiative;	
— travailler chez l'employeur, dont le nom figure sur le permis de travail;	— travailler chez l'employeur, dont le nom figure sur le permis de travail, pendant 24 mois sur une période de trois ans;
— résider chez l'employeur pendant deux ans.	— résider chez l'employeur pendant deux ans.
Pour le Québec	Pour le Québec
— détenir une offre d'emploi validée d'aide familiale résidente d'un employeur canadien;	— détenir une offre d'emploi validée d'aide familiale résidente d'un employeur canadien;

PEME (1981-1992)	PAFR (depuis 1992)
— démontrer neuf ans de scolarité;	— avoir réussi 11 années d'études primaires et secondaires;
— au moins un an d'expérience rémunéré;	— avoir acquis, au cours des cinq années précédant la demande de certificat d'acceptation du Québec, une expérience professionnelle d'au moins six mois dans ce type d'emploi ou avoir suivi une formation professionnelle d'au moins six mois dans une école professionnelle pour ce type d'emploi;
— posséder la maîtrise orale de l'anglais ou du français;	— pouvoir parler, lire et comprendre l'anglais ou le français;
— être en bonne santé;	— être en bonne santé;
— ne pas posséder de dossier judiciaire;	— ne pas posséder de dossier judiciaire;
— travailler chez l'employeur, dont le nom figure sur le permis de travail;	— travailler chez l'employeur, dont le nom figure sur le permis de travail, pendant 24 mois sur une période de trois ans;
— résider chez l'employeur pendant deux ans.	— résider chez l'employeur pendant deux ans.

2. Regard critique sur le *Programme concernant les aides familiaux résidents*

Après avoir exposé le régime général d'immigration au Canada et le régime particulier pour les aides familiales immigrantes résidentes, nous passons maintenant à la partie critique de notre étude. Nous commençons avec une analyse des faiblesses du programme (2.1), ce qui nous amène à la question du maintien ou de l'abolition du programme fédéral (2.2). Ensuite, nous présentons des propositions d'amélioration du programme (2.3) et nous discutons de l'utilité d'un recours pour atteinte au droit à l'égalité (2.4).

2.1 *Les faiblesses du programme*

Le PAFR a été et est toujours l'objet de nombreuses critiques de la part des organismes communautaires œuvrant dans ce domaine. Nous abordons la question du statut temporaire (2.1.1), de la période de travail de 24 mois (2.1.2), de l'obligation de résidence chez les employeurs (2.1.3) et d'autres faiblesses (2.1.4).

2.1.1 Le statut temporaire

Pendant une période de 24 mois de travail comme aide familiale résidente, qui doit être complétée sur une période de trois ans, la travailleuse ne jouit que d'un statut temporaire, lequel s'étend jusqu'à l'obtention de sa résidence permanente, ce qui peut prendre entre 12 et 18 mois après le dépôt de la demande. Dans le meilleur des cas, le statut temporaire dure trois

ans (24 mois de travail domestique et 12 mois d'attente). L'aide familiale étrangère ne se qualifie alors ni comme immigrante, ni comme visiteuse. Elle n'est pas immigrante, car elle ne peut pas demander la résidence permanente avant d'avoir complété 24 mois de travail comme aide familiale résidente à l'intérieur d'une période de trois ans. On la considère plutôt comme une visiteuse. Cependant, elle n'est pas vraiment une visiteuse, car elle a l'intention d'immigrer au Canada.

Durant cette période, elle doit travailler seulement comme aide familiale chez les employeurs, dont le nom figure sur son permis de travail⁶⁵. Elle ne peut pas, par exemple, travailler dans le commerce de son employeur, à la demande de celui-ci, ce qui pourrait entraîner sa déportation⁶⁶. Si elle désire changer d'employeur, ce qui se produit au moins une fois dans 70 p. 100 des cas⁶⁷, elle doit payer des frais et obtenir un nouveau permis de travail qui précise le nom des nouveaux employeurs, lesquels ont fait valider leur offre d'emploi par un Centre de ressources humaines. L'obtention d'un nouveau permis de travail prend en moyenne un mois. Tout délai à trouver un nouvel employeur ou causé par l'ancien ou le nouveau à fournir les documents nécessaires retarde d'autant la possibilité de demander la résidence permanente à la fin de la période de 24 mois⁶⁸. Durant ces délais occasionnés par le changement d'employeurs, elle ne peut pas travailler, car elle ne détient pas de permis de travail. Donc, toute période de travail à l'essai sans permis de travail ne peut être comptabilisée dans les 24 mois nécessaires. Même si elle cotise au régime d'assurance-emploi, elle ne peut en bénéficier, car elle doit se trouver un employeur dans les plus brefs délais ou quitter le pays. À ces problèmes de changement d'emplois peuvent s'ajouter ceux qui découlent d'une grossesse et de la naissance d'un enfant pendant la période de statut temporaire⁶⁹. Ainsi, elle doit obtenir une preuve médicale pour justifier son arrêt de travail dû à l'accouchement et elle doit faire garder son enfant pour compléter les 24 mois de travail, ce qui peut constituer un obstacle financier important.

⁶⁵ Voir le témoignage de Miriam ELVIR, « The Work at Home is not Recognized : Organizing Domestic Workers in Montreal », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 147, qui dit se sentir comme un objet appartenant à son employeur lorsqu'elle voit le nom de ce dernier sur son permis de travail, p. 156.

⁶⁶ Voir *Bernardez c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1995) 31 *Imm. L. R.* (2d) 90 (C.F. 1^{re} inst.).

⁶⁷ Selon le COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *supra*, note 6, p. 28.

⁶⁸ Voir, par exemple, les problèmes occasionnés par le non-renouvellement du permis de travail à la suite du changement d'employeurs : *Peje c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1997) 37 *Imm. L. R.* (2d) 270 (C.F. 1^{re} inst.); *Baquial c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. n° 778 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).

⁶⁹ Voir *Pagal c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1180 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.); *Nuera c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 577 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).

Ce statut précaire, qui crée une situation de vulnérabilité et une main-d'œuvre captive, mène à des abus. Ainsi, certaines travailleuses peuvent tolérer des situations d'exploitation pour éviter de changer d'employeurs⁷⁰. On a conclu de cette situation que ces femmes étaient « Assez bonnes pour travailler, mais pas assez bonnes pour être résidentes permanentes. »⁷¹

Selon plusieurs auteures, le statut temporaire constitue une forme de discrimination sexuelle et ethnique⁷². Il s'agit d'abord de discrimination sexuelle à l'égard de ces femmes. Bien que d'autres travailleurs soient aussi soumis à un statut temporaire (par exemple, dans le cas du programme pour travailleurs saisonniers agricoles), le PAFR discrimine à l'égard de ces femmes à cause de ses effets néfastes sur celles-ci. D'abord, il ne s'agit pas d'un pur hasard si la grande majorité des participants à ce programme sont des femmes. Ensuite, le travail domestique constitue un domaine traditionnellement réservé aux femmes, sous payé et non reconnu. De plus, les travailleuses domestiques ont été historiquement traitées de façon désavantageuse. Le PAFR traite les participantes de cette façon, parce qu'elles sont des femmes. Quant à la discrimination ethnique, comme le prouvent les analyses historiques des différentes vagues d'aides familiales immigrantes qui sont arrivées au Canada, les travailleuses des minorités visibles, comme celles des Caraïbes et des Philippines, ont été traitées désavantageusement par les lois sur l'immigration par rapport aux travailleuses qui les ont précédées, comme celles venant de Grande-Bretagne. Ainsi, dans les années 1970, lorsque le Canada s'est tourné vers les Caraïbes pour combler ses besoins de main-d'œuvre dans le domaine du travail domestique, il a cessé d'accorder la résidence permanente aux travailleuses recrutées pour leur offrir un statut temporaire⁷³.

2.1.2 La période de travail de 24 mois

Le PAFR actuel impose aux participantes une période de travail domestique de 24 mois à compléter sur une période de trois ans, avant qu'elles ne puissent présenter une demande de résidence permanente. Tout comme pour le statut temporaire, l'obligation de travailler comme aide familiale résidante pendant 24 mois est source d'abus. Si on accorde immédiatement la résidence permanente à la travailleuse, tel que nous le recommandons, est-il nécessaire de lui

⁷⁰ Voir dans le bulletin *Domestics' Cross-cultural News*, Intercede, Toronto, novembre 1999, l'histoire de Leticia, une Philippine dont la déportation a été ordonnée, parce qu'elle ne travaillait pas chez l'employeur dont le nom figurait sur son permis de travail et qu'elle n'habitait pas chez lui.

⁷¹ Le slogan « Good Enough to Work, Good Enough to Stay » a été utilisé à la fin des années 1970 dans la campagne pour améliorer les conditions de travail des aides familiales immigrantes résidentes. Voir T. SCHECTER, *supra*, note 37, p. 115; S. ARAT-KOÇ, *supra*, note 1, p. 91; Rachel EPSTEIN, « Domestic Workers : The Experience in B.C. », dans Linda BRISKIN et Lynda YANZ, dir., *Union Sisters, Women in the Labour Movement*, Toronto, The Women's Press, 1985, p. 223, p. 231.

⁷² Voir Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, « Introduction », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 3.

⁷³ Voir S. ARAT-KOÇ, *supra*, note 37, p. 53, 72 et s.

imposer une période de 24 mois de travail domestique? Si on accorde immédiatement la résidence permanente à la travailleuse, tel que nous le recommandons, quel autre travailleur ayant le statut de résident permanent est forcé de travailler pendant un certain temps dans un domaine donné? Il s'agit de discrimination à l'encontre de ces travailleuses.

2.1.3 L'obligation de résidence chez les employeurs

L'aide familiale doit obligatoirement résider dans la maison de ses employeurs pendant la période de 24 mois. Selon le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, l'obligation de résidence chez les employeurs vise à combler un besoin d'aide familiale *résidante*⁷⁴. Toutefois, cette situation peut mener à des abus⁷⁵, dont des heures de travail non rémunérées ou excessives, des atteintes à la vie privée, une plus grande dépendance envers les employeurs, du harcèlement sexuel et des agressions sexuelles. D'ailleurs, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada reconnaît lui-même cette possibilité, car il en traite dans la brochure de renseignements qu'il remet aux femmes qui participent au programme⁷⁶.

2.1.4 D'autres faiblesses

Les exigences du PAFR en matière de formation et de santé peuvent être critiquées. D'abord, la travailleuse doit avoir terminé l'équivalent des études secondaires prévues dans le système scolaire canadien. Depuis l'imposition de cette condition en 1992, avec l'entrée en vigueur du nouveau programme, le nombre de participantes admises au PAFR a beaucoup diminué. En effet, pour des raisons de discrimination systémique, les femmes des pays du tiers monde ont moins accès aux ressources en éducation que les hommes. Cette nouvelle condition au programme nuit donc aux possibilités d'admission de femmes de certains pays. De même, comme pour toute personne qui désire immigrer au Canada, la travailleuse qui veut participer au PAFR, doit jouir d'une bonne santé. Pour des raisons de discrimination systémique, les femmes de pays en voie de développement ne peuvent pas toujours bénéficier des services de santé. L'exigence d'une bonne santé comme critère d'immigration peut donc réduire les possibilités d'immigration de certaines femmes. Ces deux exigences, de formation et de bonne santé, sont clairement discriminatoires dans le cas des femmes visées par cette étude.

⁷⁴ Voir la brochure de CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *supra*, note 19, p. 3. Voir aussi la « Demande pour l'embauche d'aide familial étranger résidant », publiée par Développement des ressources humaines Canada, Partie IV, « Efforts de l'employeur pour recruter de la main-d'oeuvre canadienne ou des travailleurs étrangers déjà au Canada ».

⁷⁵ Pour un exemple d'abus dû à l'obligation de résidence, voir *Turingan c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, note 52. Dans cette affaire, pour des raisons de santé, l'aide familiale résidante prenait ses repas et passait la nuit chez une amie, mais elle allait travailler tous les matins chez son employeur, continuait à payer le coût de la pension, y laissait ses effets personnels et y recevait son courrier. Le tribunal a annulé l'ordre de retour dans son pays d'origine et a demandé que les agents d'immigration reconsidèrent leur décision en tenant compte des motifs de M^{me} Turingan. Voir John W. PETRYKANYN, « The Uneasy Landing of Mary Poppins », (1994) 6 *Immigration and Citizenship* n^o 4, p. 1.

⁷⁶ Voir la brochure de CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *supra*, note 19, p. 12, les deux sections intitulées « Si vous avez besoin d'aide », « Qu'entend-on par 'abus'? ».

Cependant, nous ne prenons pas position sur ces questions, car elles dépassent le cadre de la présente étude, puisqu'elles soulèvent les fondements mêmes du système d'immigration canadien.

Nous avons décrit les trois aspects du PAFR, soit le statut temporaire, la période de travail de 24 mois et l'obligation de résidence chez l'employeur, qui sont les plus décriés et qui portent atteinte aux droits fondamentaux de ces travailleuses.

2.2 Le maintien ou l'abolition du programme fédéral

Compte tenu des critiques constantes dont fait l'objet le PAFR, il faut se demander s'il doit être maintenu ou aboli. Au-delà des irritants du programme, qui pourraient être corrigés jusqu'à un certain point, se profilent des enjeux fondamentaux⁷⁷. Ainsi, sur le plan éthique, comment justifier l'existence d'un tel programme dans le contexte actuel de mondialisation? Quels en sont les avantages pour les Canadiens et les Canadiennes? S'agit-il d'une forme de discrimination positive accordée à ces femmes qui pourraient difficilement immigrer au Canada autrement? Quels sont les besoins du marché du travail canadien? Comment respecter les droits fondamentaux de ces travailleuses? Avant d'analyser les arguments en faveur du maintien (2.2.2) ou de l'abolition (2.2.3) du PAFR et de prendre position (2.2.4), nous présentons quelques statistiques (2.2.1).

2.2.1 Quelques statistiques

Tout d'abord, des statistiques permettent d'éclairer le débat. Le PAFR touche maintenant peu de femmes. En 1995, il est question de 2 435 femmes admises, de 2 088 en 1996, et de 2 453 en 1997, par rapport à 16 664 en 1991, avant l'adoption du PAFR⁷⁸. Cette diminution peut s'expliquer par les nouvelles exigences dont s'est assorti le programme en 1992, dont une formation plus poussée, que satisfont de moins en moins de femmes désirant immigrer et intéressées par le travail domestique⁷⁹. Notons que le Canada admet chaque année en

⁷⁷ Voir le rapport de la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, qui pose bien les enjeux soulevés par la question, *supra*, note 2, p. 3.

⁷⁸ Voir les deux tableaux qui comparent les admissions dans ce programme, dans M. BALS, *supra*, note 14, p. 193 et 194. Nous n'avons pu obtenir de statistiques plus récentes. Nous n'avons obtenu du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada que des statistiques portant sur les demandes de résidence permanente des personnes qui ont complété les exigences du programme. En 1995, il est question de 4 661 femmes admises, 3 830 en 1996, 2 259 en 1997 et 2 449 en 1998. Voir *Faits et chiffres, Aperçu de l'immigration, supra*, note 8, p. 100 et s.

Au Québec, en 1995, on a admis 247 aides familiales; en 1996, on en a admis 625; en 1997, on en a admis 389; en 1998, on en a admis 344; en 1999, on en a admis 395, soit 1,4 p. 100 de tous les immigrants admis au Québec entre 1995 et 1999. Voir *Tableaux sur l'immigration au Québec, 1995-1999, supra*, note 40, p. 5.

⁷⁹ Voir, par exemple, *Khusardeo c. Canada (Solicitor General)*, [1995] F.C.J. n° 377 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.), affaire dans laquelle la plaignante de la Guyanne ne possède pas une 12^e année du secondaire et n'est pas admise dans le programme des aides familiales résidentes.

moyenne 203 672 immigrants⁸⁰. Les personnes qui arrivent au Canada en vertu du PAFR représentent donc maintenant 1,4 p. 100 de tous les immigrants. En 1991, elles en représentaient 8,18 p. 100. Au total, on peut penser qu'entre 7 000 et 8 000 femmes participent actuellement au PAFR⁸¹.

Par ailleurs, il faut aller au-delà des chiffres officiels. Plusieurs raisons portent à croire que de nombreuses immigrantes illégales travaillent comme aide familiale résidente⁸². D'abord, la pression est de plus en plus forte sur les femmes de certains pays du tiers monde de subvenir aux besoins de leur famille⁸³ et le travail de domestique à l'étranger constitue une de leurs seules façons d'y arriver. En fait, on note une augmentation de la demande mondiale pour ce genre de travail⁸⁴. De plus, moins de femmes sont admises en vertu du PAFR depuis son adoption en 1992, mais les besoins des familles canadiennes pour des aides familiales immigrantes résidentes n'ont pas diminué⁸⁵. D'ailleurs, on prévoit qu'une bonne partie de la migration internationale féminine se fera de façon clandestine. En effet, les femmes utilisent davantage que les hommes des moyens illégaux pour immigrer, parce qu'elles ont moins d'argent, sont moins instruites et ont moins accès à l'information⁸⁶. Elles entrent au Canada comme touristes, demandeuses d'asile, visiteuses ou étudiantes, et à l'expiration de leur visa, elles vivent dans l'illégalité. Donc, même si peu de femmes sont admises par le PAFR, d'autres continuent à arriver au Canada et à travailler comme aides

⁸⁰ Voir *Tableaux sur l'immigration au Québec, 1995-1999*, *supra*, note 40, p. 3.

⁸¹ Nous n'avons pas pu obtenir de chiffres exacts sur cette situation.

⁸² Il y aurait 20 000 immigrants illégaux au Canada. Voir Vincent MARISSAL, « 20 000 “sans-papiers” au Canada, Grande réforme en vue pour faire le ménage et rassurer les Canadiens », *La Presse*, Montréal, 7 avril 2000, p. A-6. Voir le cas d'une aide familiale immigrante qui a été sans permis de travail de 1985 à 1993, *Nuera c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, note 69.

⁸³ Sur l'augmentation de la migration des femmes dans le monde, voir Lin Lean LIM, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, Technical Symposium on International Migration and Development, The Hague, Netherlands, 29 June -3 July 1998 (copie obtenue de l'auteure).

⁸⁴ Voir Lin Lean LIM, *Flexible Labour Markets in a Globalizing World : The Implications for International Female Migration*, International Labour Office, Genève, 1997 (copie obtenue de l'auteure), p. 12.

⁸⁵ Voir Patricia M. DAENZER, « An Affair Between Nations : International Relations and the Movement of Household Service Workers », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 81, 104; Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, « Foreign Domestic Worker Policy in Canada and the Social Boundaries of Modern Citizenship », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 29, 39.

⁸⁶ Voir L. L. LIM, *supra*, note 83, p. 11 et s.

familiales résidentes illégales. Leur présence, bien que discrète, met en relief le caractère discriminatoire des politiques d'immigration envers ces femmes.

2.2.2 Les arguments en faveur du maintien du programme

Certains groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes veulent le maintien du PAFR⁸⁷, mais en y apportant des améliorations importantes. Ils allèguent que ce programme constitue une des seules façons pour ces femmes d'immigrer au Canada. En effet, les règles en matière d'immigration font en sorte que peu de femmes de pays du tiers monde immigreront au Canada dans la catégorie des immigrants indépendants, parce qu'elles ne satisfont pas les critères de sélection, entre autres ceux concernant les études et l'expérience pertinente sur le marché du travail. Même avec tous ses défauts, le PAFR leur donne cette possibilité. Il aide aussi les membres des familles de ces femmes. D'abord, les proches de ces femmes bénéficient de l'argent qu'elles leur envoient. Ensuite, ils pourront émigrer au Canada comme membres de la famille de ces femmes, dès que celles-ci auront obtenu leur résidence permanente. Enfin, le PAFR aide aussi le pays d'origine de ces femmes par l'argent qu'elles font parvenir à leur famille.

En comparant la situation canadienne à celle d'autres pays employeurs d'aides familiales immigrantes résidentes, le PAFR est certainement le programme qui assure le plus de protection à ces femmes⁸⁸ et un des seuls qui leur offre la possibilité de demander la résidence permanente. En outre, certaines Philippines qui ont participé au PAFR et qui ont obtenu la résidence permanente semblent très satisfaites⁸⁹. Elles considèrent que leur

⁸⁷ La WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, de Vancouver, et INTERCEDE, de Toronto, sont en faveur de son maintien. Voir WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *supra*, note 2; Sedef ARAT-KOÇ et Fely VILLASIN, *Report and Recommendations on the Foreign Domestic Movement Program*, Intercede, Toronto, octobre 1990. D'autres se sont prononcées en faveur de son maintien : Jennifer HYNDMAN, « Gender and Canadian Immigration Policy : A Current Snapshot », (1999) 19 *Les Cahiers de la femme* 6, p. 9.

⁸⁸ Sur la situation des aides familiales à Singapour, à Hong Kong et à Taiwan, voir Graziano BATTISTELLA et Anthony PAGANONI, dir., *Asian Women in Migration*, Quezon City, Philippines, Scalabrini Migration Center, 1996. Sur la situation en France, en Espagne et au Zimbabwe, voir A. BLACKETT, *supra*, note 45. Sur la situation en Angleterre, voir Bridget ANDERSON, *Britain's Secret Slaves, An Investigation into the Plight of Overseas Domestic Workers*, London, Anti-Slavery International, Human Rights Series n° 5, 1993. Sur les abus dont ces femmes sont victimes en général, voir Marjan WIJERS et Lin LAP-CHEW, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-Like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women, 1997, p. 68 et s. Sur les abus dont ces femmes sont victimes en France, voir Philippe BOUDIN, « Esclaves en France », *Géoactualités*, (1998) 230 *GEO* 47; Thierry PARISOT, « Quand l'immigration tourne à l'esclavage », *Le monde diplomatique*, juin 1998, p. 20-21.

⁸⁹ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 144 et s. Cependant, l'expérience d'infirmières philippines qui viennent au Canada comme aides familiales résidentes est beaucoup moins positive. Voir THE PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF BRITISH COLUMBIA, *Filipino Nurses Doing Domestic Work in Canada : A Stalled Development*, Draft Report, Vancouver, March 2000; THE PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF BRITISH COLUMBIA, *Trapped : Holding onto*

sacrifice est un juste échange, car en retour elles ont accès à un meilleur avenir au Canada pour elles et leurs familles⁹⁰. On cite le programme canadien comme modèle à suivre⁹¹. Par exemple, aux États-Unis, le permis de travail d'aide familiale n'est que temporaire et ne permet pas de présenter une demande de résidence permanente⁹². En Angleterre, les aides familiales immigrantes résidentes sont sujettes à de nombreux abus, à cause de leur absence de statut. Ces travailleuses accompagnent la plupart du temps leurs employeurs qui viennent de l'étranger et elles sont considérées comme membres de la famille. Elles n'ont pas de permis de travail, ne sont pas visées par les règles d'immigration, et ne peuvent pas changer d'employeurs. Elles peuvent devenir citoyennes britanniques, si elles travaillent pendant quatre ans pour le même employeur. Si ce dernier les remercie, elles perdent cette possibilité⁹³.

Enfin, il s'agit d'une des rares formes de pouvoir pour ces femmes : leur pays d'origine et leur famille ont besoin de leurs revenus et les reconnaissent comme des héroïnes⁹⁴. Cependant, le maintien du PAFR n'est justifiable pour ses défenseuses que si des améliorations lui sont apportées.

2.2.3 Les arguments en faveur de l'abolition du programme

Par ailleurs, le PAFR a été qualifié d'anormal, d'anachronique, et de néocolonialiste⁹⁵. Certains groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes réclament son abolition⁹⁶.

the Knife's Edge, Economic Violence Against Filipino Migrant/Immigrant Women, Vancouver, March 1997. Par ailleurs, le bilan des Marocaines est beaucoup moins positif, puisque leur projet migratoire était différent. Elles immigreront pour améliorer leur statut social et professionnel, ce que le travail d'aides familiales résidentes ne leur offre pas. Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 149 et s. Dans son rapport, la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION arrive à la même conclusion au sujet des Philippines. Les travailleuses des pays de l'Est présentent un autre point de vue, car leurs attentes étaient différentes. Certaines d'entre elles pensaient plutôt travailler comme filles au pair, *supra*, note 2, p. 9 et 10.

⁹⁰ M. BALS soulève la possibilité que les Philippines ne veulent pas vraiment améliorer leurs conditions de travail, puisque les employeurs ne pourraient pas en payer les coûts et la demande d'aides familiales étrangères diminuerait. De plus, les Canadiennes choisiraient ce genre d'emploi avec de meilleures conditions de travail. L'objectif de ces femmes étrangères est d'immigrer et de faire suivre leur famille, *supra*, note 14, p. 188.

⁹¹ Voir B. ANDERSON, *supra*, note 88, p. 89, qui donne le Canada comme modèle à suivre.

⁹² Voir K. DELANEY, *supra*, note 4.

⁹³ Voir B. ANDERSON, *supra*, note 88, p. 45.

⁹⁴ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 145.

⁹⁵ Voir P. M. DAENZER, *supra*, note 85, p. 81.

⁹⁶ L'ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES DU QUÉBEC a pris position pour l'abolition du programme, voir *Mémoire présenté à la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*

D'abord, l'objectif de base du PAFR demeure problématique. Comme peu de personnes au Canada veulent faire ce genre de travail à cause des conditions difficiles dont il est assorti, d'où une pénurie de main-d'oeuvre dans ce secteur qui date de plusieurs décennies, on recrute dans des pays plus pauvres des travailleurs plus dociles. En retour, on leur donne la possibilité d'immigrer au Canada. Ce genre d'échange, s'apparentant à de l'exploitation, fait sourciller. L'historique des aides familiales immigrantes au Canada soulève aussi des interrogations. Comme nous l'avons décrit plus haut, le statut juridique de ces travailleuses s'est détérioré au fil des décennies selon la composition ethnique des nouvelles recrues.

De plus, malgré la mise sur pied du PAFR, dont le seul objectif vise à combler la pénurie de travailleuses dans ce secteur, la pénurie persiste. Premièrement, on peut s'interroger sur l'existence d'une véritable pénurie⁹⁷. Si les conditions de travail étaient meilleures, on peut penser que les Canadiennes ne refuseraient pas ce genre d'occupation et que la pénurie se résorberait. Le PAFR n'aurait alors plus de raison d'être. Deuxièmement, le PAFR ne constitue pas une solution adéquate aux problèmes de services de garde au Canada⁹⁸, puisque la pénurie de main-d'oeuvre persiste. À vrai dire, le PAFR masque un autre problème : celui du manque de service de garde. Le Canada ne peut tenter de régler ce problème en ayant recours à une main-d'oeuvre immigrante, bon marché et captive. Il doit proposer une politique nationale en la matière.

On peut aussi s'interroger sur les conséquences du nouveau programme de garderie à 5 dollars par enfant par jour au Québec et de celui de la Colombie-Britannique⁹⁹ sur la demande pour des aides familiales immigrantes résidentes. Les parents justifient souvent l'embauche d'une aide familiale, par rapport à la garderie, pour des raisons économiques. Au Québec, il en coûte à peu près autant pour avoir une aide familiale à la maison que pour les frais de garderie pour deux enfants. En effet, le salaire hebdomadaire d'une aide familiale résidente au Québec est de 271 dollars pour 49 heures de travail, auquel s'ajoutent les coûts des avantages sociaux¹⁰⁰. Avant l'adoption du programme de garderie à 5 dollars par jour par enfant, il en coûtait en

*M^{me} Lucienne Robillard dans le cadre des consultations publiques entourant le Rapport intitulé « Au-delà des chiffres : L'immigration de demain au Canada », Montréal, le 7 mars 1998. Le CENTRE FOR PHILIPPINE WOMEN OF BRITISH COLUMBIA est aussi en faveur de son abolition. Voir *Filipino Nurses Doing Domestic Work in Canada : A Stalled Development*, supra, note 89, p. 46.*

⁹⁷ Voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, supra, note 6, p. 22.

⁹⁸ Au début des années 1990, S. ARAT-KOÇ considérait qu'il y avait une crise dans la sphère privée. Elle affirmait que la demande pour des aides familiales résidentes irait en augmentant à cause du manque de services de garde de qualité, du peu de flexibilité du marché du travail et de la possibilité d'embaucher une aide familiale résidente à bon marché. S. ARAT-KOÇ, supra, note 1, p. 82.

⁹⁹ Robert DUTRISAC, « Les garderies à 5\$ font des petits. La Colombie-Britannique n'attend pas Ottawa et suit l'exemple du Québec », *Le Devoir*, Montréal, le 8 juin 2000, p. A-4.

¹⁰⁰ Les avantages sociaux représentent environ 10 p. 100.

moyenne 125 dollars par semaine par enfant en garderie, soit 250 dollars par semaine pour deux enfants. Il est donc plus avantageux d'embaucher une aide familiale à la maison que de placer les deux enfants en garderie, particulièrement s'ils sont en bas âge. Maintenant, en supposant qu'il y ait assez de places à 5 dollars en garderie, cet argument économique ne tient plus. Néanmoins, les services d'une aide familiale résidante peuvent présenter des avantages même par rapport à des services de garderie à 5 dollars par jour par enfant, surtout pour les familles avec des enfants en bas âge ou malades¹⁰¹.

Ensuite, les conditions de travail de ces femmes ne sont pas très enviables. Elles vivent isolées physiquement et socialement, sans vie privée ou très peu, et sont souvent victimes d'abus de toutes sortes¹⁰². Elles ont dû quitter leurs familles pour un travail qui n'est pas valorisé et sous payé. L'Association des aides familiales du Québec et le Philippine Women Centre of British Columbia ont qualifié les conditions de travail d'exploitation et de subordination inacceptables¹⁰³. En outre, le PAFR contribue à la dévalorisation du travail domestique et à la création d'un ghetto d'emploi. On peut aussi penser qu'il entretient de façon artificielle les mauvaises conditions de travail par rapport au reste du marché et que l'abolition du programme permettrait une amélioration des conditions de travail.

En outre, le PAFR contribue à la perte de compétences professionnelles pour certaines des femmes qui s'y engagent. En effet, le nombre d'infirmières philippines qui arrivent au Canada en vertu du PAFR est à la hausse¹⁰⁴. Bien que ces femmes soient des infirmières diplômées d'universités reconnues des Philippines, spécialement formées pour travailler à l'étranger, et qui ont souvent pratiqué dans d'autres pays, leur formation n'est pas reconnue

¹⁰¹ Sur les avantages d'une aide familiale résidante, voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 42. Sur la pénurie de places à 5 dollars par jour dans les garderies au Québec, voir la série de trois articles de Marie-Claude MALBOEUF, *La Presse*, Montréal, le 5 février 2000, p. A-3, le 6 février 2000, p. A-8, le 7 février 2000, p. A-16.

¹⁰² Une étude menée en Angleterre par Anti-Slavery International entre 1990 et 1992 indique que 91,9 p. 100 des aides familiales immigrantes résidentes interrogées rapportent de la violence psychologique, 95,5 p. 100 n'ont pas de temps libre, 81 p. 100 ne sont pas payées régulièrement ou tel que prévu au contrat, 68 p. 100 rapportent qu'elles sont payées moins que prévu au contrat, 62,3 p. 100 ne mangent pas régulièrement, 58,1 p. 100 voient leur passeport confisqué par leur employeur, 55,1 p. 100 ne jouissent pas d'une chambre à coucher, 55,5 p. 100 n'ont pas de lit, 33,6 p. 100 subissent de la violence physique et 6,3 p. 100 sont agressées sexuellement. Compte tenu que les aides familiales immigrantes résidentes ne sont pas protégées par les lois d'immigration de l'Angleterre, la situation y est pire qu'au Canada. Voir B. ANDERSON, « Campaign Update », deux feuilles mobiles, tableau 1, *supra*, note 88.

¹⁰³ Voir ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES DU QUÉBEC, *supra*, note 96, p. 2; PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF BRITISH COLUMBIA, *Filipino Nurses Doing Domestic Work in Canada : A Stalled Development*, *supra*, note 89.

¹⁰⁴ Sur ce sujet, voir PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF BRITISH COLUMBIA, *Filipino Nurses Doing Domestic Work in Canada : A Stalled Development*, *supra*, note 89.

au Canada, malgré la pénurie dans ce domaine¹⁰⁵. À défaut de pouvoir immigrer au Canada en recourant à la catégorie des indépendants, elles utilisent le PAFR avec l'espoir de devenir résidentes permanentes et de pratiquer leur profession un jour. Des études ont démontré que la plupart d'entre elles ne pratiqueront pas le nursing à cause des exigences du programme. Ainsi, pour satisfaire les exigences du PAFR portant sur l'expérience antérieure comme aide familiale, une bonne partie d'entre elles ont travaillé comme aides familiales dans un autre pays avant d'arriver au Canada. Pendant les 24 mois de travail domestique, qui prennent souvent plus de temps à compléter, elles ne peuvent pas travailler à temps partiel comme infirmière. Elles n'ont donc pas pu pratiquer leur profession pendant une certaine période. Si elles ne travaillent pas comme infirmières pendant cinq ans, certains ordres professionnels leur imposent des cours de mise à jour, qui sont souvent très coûteux pour leurs maigres revenus. Il leur est donc très difficile de sortir du cercle de la pauvreté.

D'un point de vue féministe, le programme soulève des interrogations. En ayant recours à des femmes sous-payées de pays défavorisés, il permet à d'autres personnes de pays industrialisés de se libérer des tâches domestiques et d'accéder au marché du travail et à une certaine autonomie économique. De plus, d'autres femmes devront s'occuper des enfants que les aides familiales immigrantes laissent derrière. Le programme met donc en question les idéaux d'égalité du mouvement féministe. Il relègue aussi les tâches domestiques et les soins aux enfants exclusivement aux femmes. Certes, il permet une plus grande mobilité pour des femmes du tiers monde, mais il la réduit aussi : une fois au pays, ces femmes doivent travailler seulement comme aides familiales résidentes pour l'employeur, dont le nom figure sur leur permis de travail, et doivent obligatoirement habiter chez lui.

Le Groupe consultatif de la révision de la législation sur l'immigration a recommandé l'abolition du PAFR et l'intégration de ces travailleuses au Programme des travailleurs étrangers¹⁰⁶. Ce programme spécial vise à combler des pénuries temporaires de travailleurs dans des domaines spécifiques. On y trouve, entre autres, un programme spécial pour les travailleurs des technologies de l'information, le projet pilote sur l'autorisation d'emploi des conjoints, le programme des travailleurs saisonniers agricoles, et le programme concernant les aides familiaux résidents. Selon la recommandation du Groupe consultatif, la travailleuse, qui peut fournir une offre d'emploi permanente d'aide familiale résidente et qui satisfait aux critères relatifs aux études, à l'âge et à la connaissance des langues officielles, obtiendrait le statut de résidente permanente immédiatement à son arrivée au Canada, sans obligation de résidence chez ses employeurs. Par ailleurs, ce même groupe rapporte que certains ont plaidé en faveur de l'abolition du programme faisant valoir qu'il constitue un avantage indu, puisque

¹⁰⁵ Voir Jean-François BÉGIN, « Recrutement de 95 infirmières en France, leur arrivée ne permettra pas de résoudre le problème de pénurie cet été », *La Presse*, Montréal, le 14 juin 2000, p. A-1.

¹⁰⁶ Voir *Rapport du groupe consultatif de la révision de la législation sur l'immigration, Au-delà des chiffres : l'immigration de demain au Canada*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, 1997, recommandation n° 75.

ces femmes peuvent demander la résidence permanente sans sortir du pays et sans satisfaire aux critères de sélection, contrairement aux autres demandeurs de permanence¹⁰⁷.

Bien que cette réforme accorde la résidence permanente immédiatement et que l'obligation de résidence soit abolie, les critiques ont dénoncé certains problèmes¹⁰⁸. D'abord, la définition d'offre d'emploi permanente n'est pas claire. Faut-il une offre d'emploi permanente au moment du dépôt de la demande ou pendant toute la période de 24 mois? Le sort de la travailleuse dépend donc de la décision de ses employeurs de maintenir leur offre d'emploi. Ensuite, la travailleuse qui ne détiendra pas d'offre d'emploi permanente gardera un statut temporaire, qui est une source d'abus. De plus, ces travailleuses ont peu de chance de satisfaire aux critères relatifs aux études¹⁰⁹, à l'âge et à la connaissance des langues officielles, compte tenu de leur position désavantageuse dans leur pays d'origine. À notre avis, cette proposition de réforme ne règle pas le problème fondamental d'accès à l'immigration pour les femmes de pays du tiers monde et le trafic qui peut en découler.

Bien qu'il n'ait pas pris une position officielle et définitive, le Conseil des relations interculturelles du Québec mentionne les problèmes éthiques que soulève le recours à des aides familiales immigrantes. Il souligne aussi que ce « programme a eu, entre autres, pour effet de favoriser l'immigration de personnes qui n'auraient pas été sélectionnées autrement et qui, pour une bonne part, ont rejoint les rangs des défavorisés de notre société »¹¹⁰.

Cependant, la seule disparition du PAFR n'améliorera pas les chances des femmes des pays défavorisés qui tentent d'immigrer au Canada. En ce moment, une aide familiale ne peut recueillir suffisamment de points selon les critères de sélection pour se classer comme immigrante indépendante¹¹¹, car la profession d'aide familiale ne figure pas sur la Liste

¹⁰⁷ Voir *id.*, p. 73.

¹⁰⁸ Voir WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *supra*, note 2; ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES DU QUÉBEC, *supra*, note 96; Sedef ARAT-KOÇ, « NAC's Response to the Immigration Legislative Review Report 'Not Just Numbers : A Canadian Framework for Future Immigration' », (1999) 19 *Les Cahiers de la femme* 18; GAATW CANADA et PHILIPPINE WOMEN CENTER, *Echoes : Cries for Freedom, Justice and Equality : Filipino Women Speak*, Vancouver-Victoria, 1999, p. 46.

¹⁰⁹ Par ailleurs, selon ses enquêtes, la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION affirme que ses membres, surtout d'origine philippine, sont hautement scolarisées. Voir *supra*, note 2, p. 8. Voir au même effet, GAATW CANADA et PHILIPPINE WOMEN CENTER, *Echoes : Cries for Freedom, Justice and Equality : Filipino Women Speak*, *id.*, p. 28.

¹¹⁰ Voir la lettre que M. Arlindo VIEIRA, le président du Conseil des relations interculturelles, a fait parvenir en 1996 pour la rédaction du *Rapport du Comité interministériel d'étude des conditions de travail des aides familiales*, *supra*, note 6.

¹¹¹ Voir A. MACKLIN, *supra*, note 37, p. 743.

générale des professions¹¹². Il faudrait modifier l'allocation des points dans les critères de sélection des immigrants pour reconnaître la valeur sociale et économique du travail domestique et des soins donnés aux enfants et aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que l'expérience de ces travailleuses. Tout comme son maintien, l'abolition du programme appelle aussi des modifications.

2.2.4 Notre prise de position

Nous avons exposé les arguments en faveur du maintien et de l'abolition du PAFR. Le dilemme est profond¹¹³; le choix n'est pas facile. Même les groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes ne s'entendent pas sur cette question¹¹⁴. Comme les avantages du maintien du PAFR pèsent moins dans la balance que ceux de son abolition, nous recommandons son abolition.

D'abord, les objectifs du PAFR sont plus que douteux et soulèvent des questions d'éthique. Le programme vise à combler un besoin de main-d'oeuvre, parce que les Canadiennes refusent de travailler dans ce domaine à cause des conditions de travail difficiles qui y sévissent. Même en apportant toutes les améliorations souhaitées, le PAFR forcera des femmes à travailler dans un seul secteur pendant une certaine période de temps, ce qui restreint leur liberté et porte atteinte à leur droit à l'égalité. Évidemment, il est toujours possible de faire valoir qu'elles auraient travaillé de toute façon dans des conditions difficiles dans leurs pays d'origine ou dans d'autres pays et que la majorité sont très heureuses de l'existence du PAFR. Cependant, leur situation doit être évaluée en tenant compte des normes en vigueur au Canada.

Ensuite, compte tenu du petit nombre de personnes admises en vertu du PAFR, l'avantage de son maintien pour ces femmes, c'est-à-dire la possibilité d'immigrer au Canada, ne surpasse pas les inconvénients de son maintien. Il est vrai que l'abolition du PAFR ne réglera pas vraiment la situation de ces femmes et que sa disparition pourrait engendrer une immigration clandestine¹¹⁵. Les conditions économiques des pays pauvres ne s'amélioreront pas. Ils ont

¹¹² Il s'agit d'une liste des métiers et professions pour lesquels il existe une demande au Canada et qui peuvent accueillir des immigrants arrivant au Canada. Voir www.cic.gc.ca (date d'accès : le 9 mai 2000).

¹¹³ Dans son rapport, la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION illustre bien le dilemme du maintien ou de l'abolition du programme : « D'une part, la loi est telle qu'elle fait en sorte que ces femmes entrent au Canada seules, sous le joug d'une espèce de servitude obligatoire qui peut mener à des abus. D'autre part, des femmes qui ne pourraient se qualifier autrement peuvent venir au Canada à titre de personnes indépendantes d'autres pays, souvent pauvres, pour y travailler et y vivre [traduction] ».

¹¹⁴ Voir *supra*, notes 87 et 96.

¹¹⁵ Dès 1981, un groupe de travail constitué pour réviser les politiques et les procédures en matière d'immigration rejetait l'idée d'abolir tout programme spécial pour les aides familiales immigrantes. Comme les Canadiennes n'auraient pas choisi ces emplois malgré la demande, des immigrants illégaux auraient occupé ces emplois, ce qui aurait mené à davantage d'abus.

besoin des devises étrangères que ces femmes envoient à leur famille et la migration constitue une solution à leur problème de chômage. La mondialisation des économies n'a pas ralenti la migration des travailleuses¹¹⁶. Ces femmes continueront à vouloir immigrer pour subvenir aux besoins économiques de leur famille. En fait, si des femmes doivent se tourner vers ce programme, c'est parce qu'elles peuvent difficilement immigrer autrement au Canada. La solution ne se trouve pas dans l'amélioration du programme, aussi bonne soit-elle. Les critères d'immigration doivent plutôt être révisés, car ils sont discriminatoires envers certaines catégories de femmes¹¹⁷. Si une pénurie de telles travailleuses existe au Canada, pourquoi le travail d'aide familiale n'est-il pas reconnu à sa juste valeur dans les critères d'immigration?

L'abolition du PAFR soulève le problème du sort des femmes qui y participent déjà. Nous recommandons qu'on leur accorde la résidence permanente dès l'abolition du programme.

Voilà pourquoi nous prenons position en faveur de l'abolition du PAFR. Par ailleurs, d'un point de vue stratégique, comme il peut être difficile d'obtenir à court terme la modification des critères d'immigration, on pourrait favoriser plutôt le maintien du PAFR, mais avec une bonification, en vue de permettre le respect des droits fondamentaux de ces femmes. Cette approche donne la possibilité à des femmes de pays du tiers monde d'immigrer au Canada et aide au moins les quelques milliers de femmes dont la vie est régie par ce programme. C'est dans ce contexte que nous proposons les améliorations au PAFR tel qu'il existe actuellement.

RECOMMANDATION

1. **Nous recommandons que le gouvernement fédéral révise les critères d'immigration pour la catégorie des immigrants indépendants, afin de reconnaître le besoin d'aide familiale résidante au Canada.**

2.3 *Des propositions pour améliorer le programme fédéral*

Loin d'être nouvelles, les propositions qui suivent ont été défendues depuis des années par des groupes de soutien dans ce domaine¹¹⁸. Elles concernent le statut temporaire (2.3.1), la

« Domestic Workers on Employment Authorizations : A Report on the Task Force on Immigration Practices and Procedures », cité dans P. M. DAENZER, *supra*, note 85, p. 81.

¹¹⁶ Voir L. L. LIM, *supra*, note 84.

¹¹⁷ C'est la position adoptée par L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET DU DROIT, qui représente sept groupes de femmes. Cependant, en attendant que le système de points soit révisé, ces groupes de femmes veulent le maintien du PAFR, car c'est la seule façon pour ces travailleuses d'entrer au pays. Voir *Ad Hoc Committee on Gender Analysis of Immigration and Refugee Protection Legislation and Policy*, Submission to Citizenship and Immigration Canada, Association nationale de la femme et du droit - National Association of Women and the Law, Ottawa, March 1999, p. 11.

¹¹⁸ Voir, entre autres, les rapports suivants : Sedef ARAT-KOÇ et Fely VILLASIN, *supra*, note 87; WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *supra*, note 2;

période de travail de 24 mois (2.3.2), l'obligation de résidence chez les employeurs (2.3.3), les agences de recrutement (2.3.4), l'aide financière aux groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes (2.3.5), et l'information destinée aux aides familiales immigrantes résidentes (2.3.6). Ces mesures visent à faire en sorte que le PAFR respecte les droits fondamentaux des participantes.

2.3.1 Le statut temporaire

Il faut accorder la résidence permanente à ces femmes dès leur arrivée, si tel est leur choix. Elles pourront donc choisir leurs employeurs et en changer lorsqu'elles considèrent que les relations de travail sont trop difficiles, ou pour toutes autres raisons, sans pénalité, comme tous les autres travailleurs. De plus, elles n'auront pas à payer les frais de renouvellement, qui représentent des sommes importantes, compte tenu de leurs maigres revenus. L'octroi immédiat de la résidence permanente ne serait pas nouveau, puisque, de 1950 à 1973, on l'accordait aux aides familiales des Caraïbes¹¹⁹.

Comme autre solution à ce problème, une auteure suggère d'octroyer aux aides familiales résidentes un permis de travail ouvert, c'est-à-dire sans le nom de l'employeur, valide pour deux ans, ce qui leur permettrait de choisir leurs employeurs, sans avoir à payer des frais de renouvellement¹²⁰. Les deux solutions mènent au même résultat, c'est-à-dire accorder plus d'autonomie à la travailleuse et éviter les situations d'abus. Cependant, d'un point de vue psychologique, la résidence permanente nous semble préférable : la travailleuse jouit non pas d'un permis de travail temporaire, mais de la résidence permanente.

RECOMMANDATION

2. **Nous recommandons que le gouvernement fédéral accorde immédiatement la résidence permanente aux personnes qui arrivent au Canada en vertu du PAFR.**

2.3.2 La période de travail de 24 mois

Dans l'optique où le programme, ainsi que ses objectifs, sont maintenus, nous proposons de réduire cette période de travail. Compte tenu du fait que ces femmes sont séparées de leur famille, qu'elles vivent dans une situation de dépendance, la période de 24 mois de travail domestique, à laquelle s'ajoutent les délais d'attente de 12 à 18 mois à la suite du dépôt de la demande de résidence permanente, nous semble longue. Elle peut se justifier du point de vue

ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES DU QUÉBEC, *supra*, note 96; GAATW CANADA et PHILIPPINE WOMEN CENTRE, *supra*, note 108, p. 46.

¹¹⁹ Voir S. ARAT-KOÇ, *supra*, note 37, p. 53. En 1990, dans ses recommandations pour modifier le PAFR, Intercede recommandait, entre autres, d'accorder un statut de résidente permanente aux femmes participant au programme. Voir S. ARAT-KOÇ et F. VILLASIN, *supra*, note 87. Voir aussi la lettre du président du Conseil d'administration d'INTERCEDE à la Ministre Lucienne Robillard, alors ministre de l'Immigration, *Domestics' Cross-cultural News*, Intercede, septembre 1999, qui va dans ce sens.

¹²⁰ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 185.

des employeurs : ils doivent payer les frais d'une agence de recrutement dans certains cas, attendre au moins un an avant d'obtenir les services d'une aide familiale et ils requièrent habituellement ses services pour plus qu'un an. Par ailleurs, si la travailleuse considère qu'elle est traitée équitablement, elle voudra rester plus longtemps. En 1955, le programme d'aides familiales résidentes venant des Caraïbes accordait immédiatement la résidence permanente et imposait le travail domestique pendant un an. Nous recommandons donc que cette période soit réduite de 24 à 12 mois¹²¹ et que la travailleuse puisse la compléter à l'intérieur de 24 mois au lieu de trois ans.

RECOMMANDATION

- 3. Nous recommandons que le gouvernement fédéral réduise la période de travail domestique de 24 mois à 12 mois et que la travailleuse puisse la compléter à l'intérieur de 24 mois.**

2.3.3 L'obligation de résidence chez les employeurs

Tous les groupes de défense des droits des aides familiales ont recommandé l'abolition de l'exigence de résidence chez l'employeur¹²² et nous faisons de même. Cependant, dans certains cas, les employeurs devraient fournir le logement. Ainsi, lorsqu'il s'agit de s'occuper d'une personne malade et que l'aide familiale doit être disponible, elle devrait pouvoir habiter chez ses employeurs, mais le salaire devrait être en conséquence de ses heures de disponibilité. Dans d'autres cas, il pourrait être mal vu dans le pays d'origine qu'une jeune femme habite seule. Ou encore, il peut être difficile de se loger dans un pays étranger et la possibilité d'habiter chez l'employeur peut permettre à la nouvelle arrivée de s'ajuster. Il est aussi possible que le salaire versé ne soit pas suffisant pour payer le coût d'un logement décent. Lorsque la travailleuse demande à résider chez ses employeurs ou que la nature du travail l'exige, on devrait prévoir par règlement certaines normes pour assurer le respect de son intimité, comme une chambre privée munie d'une serrure, la remise d'une clé de la maison à la travailleuse¹²³, la rémunération des heures de disponibilité, et la chambre et la pension gratuites.

RECOMMANDATION

- 4. Nous recommandons que le gouvernement fédéral abolisse l'obligation de résidence chez les employeurs, sauf si la nature du travail l'exige ou si l'aide familiale le demande.**

¹²¹ Voir la recommandation de la WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *supra*, note 2, p. 17.

¹²² Dès 1990, dans ses recommandations pour modifier le programme fédéral, INTERCEDE recommandait, entre autres, d'abolir l'obligation de résidence chez l'employeur. Voir S. ARAT-KOÇ et F. VILLASIN, *supra*, note 87. Voir aussi au même effet, A. BLACKETT, *supra*, note 45. On a aussi fait cette recommandation dans d'autres pays, voir M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 88, p. 68 et s.

¹²³ Voir la clause n° 9 du Contrat de travail d'une aide familiale résidente, *supra*, note 7.

2.3.4 Les agences de recrutement

En Asie, on reconnaît maintenant que l'« industrie de l'immigration », c'est-à-dire les intermédiaires, a beaucoup contribué à l'accroissement de la migration féminine tant légale qu'illégale. Ainsi, les agences gouvernementales ou privées procurent de l'information aux travailleuses intéressées, font du recrutement et préparent les travailleuses à satisfaire les exigences des pays employeurs. Il reste à savoir si ces intermédiaires favorisent vraiment l'immigration pour les femmes ou plutôt s'ils en multiplient les obstacles et les coûts¹²⁴.

Les agences de recrutement, qui font affaire au Canada, devraient être soumises à des contrôles pour empêcher les pratiques injustes envers les aides familiales immigrantes¹²⁵. Dans ce domaine, compte tenu de la position d'infériorité des femmes concernées, les abus peuvent être graves¹²⁶. Selon l'association de défense des droits des aides familiales de Toronto, Intercede, une agence de placement canadienne, qui recrute aux Philippines, exige des frais de 300 dollars par travailleuse, pour des emplois qui n'existent pas, et demande à celle-ci 20 noms de femmes intéressées à travailler au Canada comme aide familiale¹²⁷. De son côté, l'Association des aides familiales du Québec rapporte que des agences de placement peuvent demander jusqu'à 1 000 et 5 000 dollars pour l'obtention d'un permis de travail. Certaines agences ont obligé des travailleuses immigrantes à se trouver un nouvel employeur en recourant à leurs services. De plus, les travailleuses ne sont pas informées de leurs droits par ces agences et se font dire qu'elles doivent accepter de travailler sans être payées pour leur temps supplémentaire¹²⁸. En Grande-Bretagne, une étude mentionne que les agences de placement exigent de la part des femmes qui ont recours à leurs services des frais assez élevés¹²⁹. Une fois arrivées dans le pays d'accueil, ces femmes doivent souvent continuer à travailler dans des situations difficiles pour pouvoir rembourser l'argent qu'elles ont emprunté à ces agences.

Comme il s'agit d'un sujet touchant les rapports contractuels entre l'agence, la travailleuse et les futurs employeurs, le contrôle législatif dans ce domaine est du ressort provincial. La réglementation devrait imposer aux agences l'obtention de permis à la condition que les antécédents de l'auteur de la demande de permis laissent raisonnablement croire qu'il pourra diriger l'agence avec honnêteté et intégrité, et en respect des lois¹³⁰. On devrait aussi exiger

¹²⁴ Voir L. L. LIM, *supra*, note 83, p. 11.

¹²⁵ Sur les pratiques stéréotypées et racistes des agences de placement au Canada, voir A. B. BAKAN et D. K. STASIULIS, *supra*, note 43.

¹²⁶ Voir sur les abus de ces intermédiaires, L. L. LIM, *supra*, note 83, p. 11.

¹²⁷ Au sujet des abus au Canada, voir « Illegal Recruiter Pyramid Scam », *Domestics' Cross-cultural News*, Intercede, Toronto, septembre 1999.

¹²⁸ Voir ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES DU QUÉBEC, *supra*, note 96, p. 4.

¹²⁹ Voir M. WIJERS et L. LAP-CHEW, *supra*, note 88, p. 78 et s.; B. ANDERSON, *supra*, note 88, p. 36 et s.

¹³⁰ Voir art. 6, *Loi sur les agences de placement*, L.R.O. 1990, c. E.13.

le dépôt d'un cautionnement en garantie de la bonne conduite de son personnel, le contrôle des frais qu'impose l'agence aux candidates, la tenue de dossiers qui contiennent de l'information sur les candidates, sur les futurs employeurs, sur les frais exigés des candidates et sur les placements de personnel effectués. On devrait interdire les prêts accordés par ces agences aux travailleuses. Les agences devraient aussi avoir l'obligation d'informer correctement les futurs employeurs et les travailleuses. Toutes ces obligations devraient être assorties d'amendes et de sanctions en cas de non-respect.

L'Ontario¹³¹ et la Colombie-Britannique¹³² ont déjà adopté de telles lois. En Ontario, le montant du cautionnement varie en fonction des services offerts par l'agence. Si l'agence vise toutes les sortes de placement, son cautionnement est de 1 000 dollars et les droits annuels s'élèvent à 500 dollars. Si elle place seulement des gardiennes et des aides familiales, le cautionnement s'élève à 100 dollars et les droits annuels sont de 100 dollars. Quant aux frais imposés aux gardiennes et aux aides familiales, l'agence ne peut exiger, pour un maximum de quatre mois, plus de 10 p. 100 du salaire obtenu par la travailleuse ainsi placée. Par exemple, si la gardienne gagne 301,40 dollars par semaine (salaire minimum pour une semaine de 44 heures en Ontario, soit 1 205,60 dollars par mois), l'agence ne peut retenir plus de 482,24 dollars (10 p. 100 du salaire pendant quatre mois).

RECOMMANDATION

5. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux réglementent le fonctionnement des agences de recrutement.

2.3.5 Le maintien de l'aide financière aux groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes

L'aide financière aux groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes devrait être maintenue et augmentée. Ces organismes communautaires jouent plusieurs rôles très importants¹³³.

D'abord, ils remplissent un rôle d'information auprès des aides familiales immigrantes résidentes. Comme ces femmes font souvent peu confiance aux fonctionnaires et aux instances gouvernementales à cause de leurs expériences dans leur pays d'origine, qu'elles

¹³¹ Voir *Loi sur les agences de placement, id.*; *Employment Agencies Act General*, R.R.O. 1990, Reg. 320.

¹³² Voir art. 12, *Employment Standards Act, supra*, note 60; art. 2, 3, 4, *Employment Standards Regulation*, B.C. Reg. 396/95.

¹³³ Voir le témoignage d'aides familiales sur le rôle de ces groupes communautaires : Miriam ELVIR, aide familiale résidente immigrante, a travaillé à l'Association pour la défense des droits du personnel domestique de Montréal, *supra*, note 65, p. 147; Pura M. VELASCO, aide familiale résidente immigrante, a travaillé à l'association Intercede de Toronto, « We Can Still Fight Back : Organizing Domestic Workers in Toronto », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 157.

ne comprennent pas toujours les détails administratifs les concernant et qu'elles vivent isolées, les groupes de défense jouent un rôle crucial d'information¹³⁴ et de protection, car ils sont davantage en mesure de contacter les aides familiales et de les comprendre. Au rôle d'information s'ajoute celui d'éducation : ils offrent notamment des cours de langue, des cours sur la préparation de curriculum vitae, des séances sur la recherche d'emploi, un service de placement, et une clinique juridique. Leur rôle d'intégration sociale de ces travailleuses doit aussi être mentionné : ils organisent des activités culturelles et des rencontres. Contrairement aux travailleurs migrants qui travaillent en groupe dans des plantations ou sur des chantiers de construction, ces femmes vivent de façon isolée, sans possibilité d'établir un réseau d'amies et le groupement d'aide est souvent leur seul contact extérieur. Ces organismes assurent aussi la représentation des aides familiales auprès des instances politiques pour faire connaître leurs revendications. Ces organismes ont aussi un rôle d'information et de sensibilisation du grand public au sujet de la valeur du travail domestique et des revendications des aides familiales¹³⁵. De plus, ces groupements, dirigés par des femmes qui ont souvent travaillé comme aides familiales, tentent de responsabiliser ces dernières : leur situation s'améliorera, si elles se prennent en main. Ainsi, les services sont conçus et offerts la plupart du temps par des aides familiales.

Ces groupes accomplissent un travail important auprès des aides familiales immigrantes résidentes¹³⁶ et ils ne doivent pas vivre dans l'incertitude de leur avenir financier. Pour qu'ils puissent assurer un suivi, leur financement doit être maintenu et augmenté. Ainsi, les organismes suivants pourraient accroître le financement de ces groupes communautaires : le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec, Condition féminine Canada, et le ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté du Canada.

RECOMMANDATION

6. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux maintiennent et augmentent le financement accordé aux groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes.

¹³⁴ Voir, par exemple, la brochure *Métier : aide familiale, petit guide pour connaître ses droits*, publiée en 1998 par l'Association des aides familiales du Québec, ainsi que leur bulletin d'information *La tête haute*, publié tous les deux mois.

¹³⁵ Voir la publicité « La journée des aides familiales » publiée dans *Le Devoir*, Montréal, le 26 avril 2000, p. A-4, par l'Association des aides familiales du Québec, pour souligner la journée des aides familiales.

¹³⁶ Le rôle important que jouent ces associations a été reconnu par le Prix Claire-Bonenfant pour les valeurs démocratiques qui a été décerné par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec à l'Association des aides familiales du Québec en 1998. Le jury a souligné la qualité des interventions de l'Association auprès des aides familiales, son esprit inclusif et l'autoresponsabilisation qui caractérise son mode de fonctionnement.

2.3.6 L'information destinée aux aides familiales immigrantes résidentes

L'obtention de renseignements exacts concernant les conditions d'admissibilité au programme ou les lois du travail constitue un problème pour les aides familiales immigrantes résidentes. Dans le but de vérifier la qualité de l'information qui leur est destinée, nous avons analysé les documents d'information des gouvernements fédéral¹³⁷ et québécois¹³⁸ conçus à leur intention. Malgré la complexité de la matière, des efforts ont été consentis pour rendre ces documents attrayants, faciles à consulter, assez clairs et informatifs. Celui du gouvernement fédéral n'est pas aussi clair que ceux du Québec, car il ne peut donner toute l'information nécessaire au sujet des domaines de compétence provinciale et il renvoie très souvent aux documents du Québec ou aux législations provinciales. Les travailleuses doivent donc obtenir de l'information des deux échelons de gouvernement, ce qui peut être source de confusion¹³⁹. Quant aux documents du Québec, il faut en consulter deux, l'un concernant les conditions d'admissibilité pour les aides familiales immigrantes résidentes travaillant au Québec et l'autre portant sur les normes du travail. Bien que le premier fasse référence au second, il serait préférable, pour des raisons de commodité, que ces deux documents soient fondus en un seul, d'autant plus qu'il s'agit de deux domaines de juridiction provinciale.

Comme les lois sur le travail varient dans chaque province, il faudrait concevoir une brochure unique pour chacune qui inclurait tous les renseignements nécessaires, autant ceux touchant l'immigration que les lois sur le travail. On ne peut supposer que les femmes visées par cette étude devraient distinguer entre les domaines de compétence provinciale et fédérale. Ces brochures devraient être rédigées dans la langue d'origine de ces travailleuses. Bien qu'elles doivent comprendre et parler le français ou l'anglais, cette mesure permet de contrôler que l'information soit bien comprise. De plus, pour s'assurer que ces travailleuses soient effectivement renseignées, il faudrait faire en sorte que les groupes de défense des droits des aides familiales résidentes soient informés de l'arrivée de ces travailleuses au pays et puissent entrer en contact avec elles.

¹³⁷ Voir la brochure de CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *supra*, note 19. Les mêmes renseignements se trouvent sur le site web du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada. Voir www.cic.gc.ca (date d'accès : le 9 mai 2000).

¹³⁸ Voir les documents contenus dans une pochette intitulée *Vivre au Québec*, produite par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec, dont le contrat type Contrat de travail d'une aide familiale résidente; *Guide à l'intention des aides familiales résidentes*, gouvernement du Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, mars 1999; Commission des normes du travail, *Les normes du travail au Québec et les domestiques résidents*, gouvernement du Québec, janvier 1999, ainsi que différents formulaires. On ne trouve aucun renseignement sur les aides familiales résidentes immigrantes au site du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, voir www.immq.gouv.ca (date d'accès : le 9 mai 2000).

¹³⁹ Voir M. BALS, *supra*, note 14, p. 88 sur la confusion engendrée par les deux niveaux de gouvernements auprès des aides familiales immigrantes.

RECOMMANDATIONS

7. **Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux conçoivent une brochure d'information pour chaque province à l'intention des aides familiales immigrantes résidentes, brochure qui contiendrait tous les renseignements pertinents touchant autant à l'immigration qu'aux conditions de travail.**
8. **Nous recommandons que le gouvernement fédéral informe les groupes de défense des droits des aides familiales résidentes de l'arrivée de ces travailleuses au pays afin que ceux-ci puissent entrer en contact avec elles.**

2.3.7 D'autres mesures

Par ailleurs, en plus des recommandations visant la modification des critères d'admission comme immigrant indépendant et l'amélioration du PAFR, d'autres mesures pour aider ces travailleuses nous semblent aussi prometteuses. Par exemple, le salaire de l'aide familiale résidente et les avantages sociaux assumés par les parents-employeurs pourraient être totalement déductibles des revenus de ceux-ci. Actuellement, les parents au Québec peuvent déduire de leur revenu un maximum de 7 000 dollars par enfant, en tenant compte des remboursements des gouvernements fédéral et provincial, ce qui ne couvre pas le coût d'embauche d'une aide familiale résidente¹⁴⁰. Notons qu'une entreprise peut déduire totalement de ses revenus le coût d'embauche de ses employés¹⁴¹. On pourrait aussi accorder une aide financière aux parents qui recourent à la garde au domicile¹⁴². Bien que des statistiques indiquent que ce sont surtout des familles aisées qui font appel à ce genre de service, d'autres familles moins fortunées pourraient aussi avoir besoin d'aides familiales résidentes, spécialement dans un contexte de désengagement de l'État vis-à-vis les soins de santé. Ces deux mesures permettraient aux parents, entre autres, d'accorder un salaire supérieur à l'aide familiale résidente. De plus, l'analyse de la situation des aides familiales immigrantes résidentes ne peut passer sous silence l'absence d'un programme national de service de garderie. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le PAFR n'a pas réussi à combler la pénurie dans ce domaine. Le Canada ne peut se servir de cette main-d'oeuvre sous-payée et docile pour régler le problème. Un service national de garderie de qualité et flexible peut en partie répondre aux besoins des parents.

¹⁴⁰ Voir Maurice DRAPEAU, *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du projet de loi : Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*, Commission des droits de la personne du Québec, 2 novembre 1990, p. 2 et s.

¹⁴¹ Voir *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, arrêt dans lequel la Cour suprême a décidé que le fait de ne pas pouvoir déduire les coûts d'embauche d'une aide familiale des revenus d'entreprise ne constituait pas de la discrimination basée sur le sexe.

¹⁴² Tel que le recommande le Conseil de la famille. Voir CONSEIL DE LA FAMILLE, *Avis : la garde des enfants au domicile des parents : choix ou nécessité?, L'impact sur les familles de la protection des gardiennes par la Loi sur les normes du travail*, Gouvernement du Québec, 1993.

RECOMMANDATIONS

9. **Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux accordent une aide financière aux parents qui recourent à la garde au domicile.**
10. **Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux accordent aux particuliers, qui embauchent des aides familiales résidentes, des déductions fiscales égales aux coûts salariaux réels.**
11. **Nous recommandons que le gouvernement fédéral mette sur pied un programme national de service de garderie.**

2.4 *L'utilité d'un recours pour atteinte au droit à l'égalité*

Tous les travailleurs étrangers ayant un permis de travail valide au Canada, de même que les résidents permanents canadiens et les citoyens canadiens, bénéficient de la protection de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴³, et des chartes des droits provinciales, comme la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹⁴⁴. Les aides familiales immigrantes résidentes jouissent donc, entre autres, du droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la Charte canadienne¹⁴⁵ et à l'article 10 de la Charte du Québec¹⁴⁶.

Comme le démontrent nos propositions d'amélioration du PAFR, de nombreux aspects, pour ne pas dire tout le programme, sont discriminatoires envers les aides familiales immigrantes résidentes. La preuve que ces travailleuses sont victimes de discrimination n'est pas difficile à établir. Ces travailleuses, qui sont très majoritairement des femmes¹⁴⁷, sont traitées

¹⁴³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c.11 [ci-après la Charte canadienne]. Sur l'application de la Charte canadienne à toute personne sur le territoire canadien, voir l'arrêt *Singh c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; D. GALLOWAY, *supra*, note 20, p. 47 et s.

¹⁴⁴ L.R.Q., c. C-12 [ci-après la Charte du Québec].

¹⁴⁵ Art. 15, Charte canadienne : « (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

¹⁴⁶ Art. 10, Charte du Québec : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

¹⁴⁷ *Supra*, note 8.

différemment des autres travailleurs canadiens par le *Règlement sur l'immigration de 1978*¹⁴⁸. D'abord, elles doivent obligatoirement résider chez leurs employeurs pendant la période de 24 mois. Ensuite, elles doivent obligatoirement travailler pour les employeurs, dont le nom figure sur leur permis de travail. Enfin, elles ne peuvent oeuvrer dans un autre domaine, avant l'évaluation favorable de leur demande de résidence permanente. Cette description des différences de traitement ne tient pas compte des distinctions tout aussi discriminatoires dans le domaine des lois du travail, qui sont abordées plus loin. Par rapport aux autres travailleurs ou aux autres immigrants, ces différences de traitement imposent un fardeau plus lourd à ces femmes immigrantes, qui font partie d'un groupe historiquement désavantagé de la société canadienne¹⁴⁹, et ces distinctions dévalorisent leur travail et portent atteinte à leur dignité humaine. L'application des dispositions de ce règlement conduit donc à un traitement discriminatoire, à l'égard de ces femmes, basé sur leur sexe, leur race, leur origine nationale ou ethnique et viole l'article 15 de la Charte canadienne¹⁵⁰. De plus, nous ne croyons pas que le gouvernement puisse justifier le PAFR en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne¹⁵¹, qui peut permettre dans certains cas de restreindre les droits et libertés.

Le fait que la constitutionnalité du PAFR n'ait pas été attaquée plus tôt en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne et l'article 10 de la Charte du Québec témoigne certainement, à tort ou à raison, des réticences des groupes de femmes à utiliser les tribunaux pour faire avancer leurs revendications¹⁵². Plusieurs motifs militent contre un tel recours, non pas parce qu'il

¹⁴⁸ *Supra*, note 21.

¹⁴⁹ Voir l'opinion de la juge L'HEUREUX-DUBÉ dans l'arrêt *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, 563, où elle reconnaît que « la vaste majorité des travailleurs domestiques [sont] des femmes immigrantes, un sous-groupe qui a été traditionnellement exploité et marginalisé dans notre société ».

¹⁵⁰ Voir la position de Michèle RIVET qui considère que les travailleurs domestiques, comme les travailleurs agricoles et les travailleurs sans permis, sont soumis à des distinctions qui pourraient violer la Charte canadienne, « Le travailleur étranger au Canada : à l'avant-poste de la précarité », (1998) 43 *R. D. McGill* 181, p. 204 et 209. Voir aussi la démarche en trois étapes relativement à l'interprétation de l'art. 15 (1) de la Charte canadienne dans l'arrêt *Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; Sarah LUGTIG et Gillian CALDER, « Advancing Women's Equality Through Law : Section 15 Analysis at the Turn of the Century », National Forum on Equality Rights, West Coast LEAF, Vancouver, novembre 1999.

¹⁵¹ Art. 1, Charte canadienne : « La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. ». Voir sur l'interprétation de cet article, *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁵² Sur ce sujet voir, entre autres, Lise GOTELL, « Litigating Feminist Truth : An Antifoundational Critique », (1995) 4 *Social and Legal Studies* 99.

n'est pas bien fondé en droit, mais plutôt pour des raisons pratiques¹⁵³. D'abord, outre la question non négligeable du coût financier d'une telle action¹⁵⁴, il faut dénicher une femme immigrante qui travaille actuellement dans le cadre du PAFR comme aide familiale résidente et qui veut porter plainte. Si elle accepte d'être plaignante, elle doit cependant continuer de travailler et d'habiter chez ses employeurs pendant le litige, au risque d'être déportée. Cette situation peut être difficile à vivre tant pour les employeurs que pour l'aide familiale. Elle peut aussi être victime d'ostracisme de la part des membres de sa communauté ou d'autres aides familiales. Bien que ces femmes reconnaissent leurs conditions de travail peu enviables, la majorité d'entre elles désirent compléter la période de 24 mois de travail pour présenter une demande de résidence permanente et par la suite, faire immigrer leur famille. Elles savent qu'elles auraient difficilement pu immigrer au Canada autrement. De plus, la période de 24 mois de travail semble bien courte en regard des délais judiciaires. Il peut donc être difficile de trouver une plaignante. Ce problème peut être contourné si les groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes résidentes intentent le recours. Pour obtenir la qualité pour agir, ils doivent démontrer que la question de l'invalidité du programme se pose sérieusement, qu'ils ont un intérêt véritable à soulever cette question par leur travail dans le milieu et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question au tribunal¹⁵⁵. Ensuite, même si l'on trouve une plaignante, ou qu'une association intente un recours, et qu'un tribunal déclare discriminatoire le programme fédéral¹⁵⁶, que se passera-t-il avec les aides familiales actuellement engagées dans le cadre du programme? Seront-elles automatiquement retournées chez elles, parce que leur permis de travail ne sera plus valide? S'ajoutent aussi les limites du pouvoir décisionnel du tribunal : il ne peut qu'abolir le programme, il ne peut pas le réécrire. Enfin, comme peu de femmes sont actuellement admises dans le PAFR, il nous semble que toutes les énergies investies dans une telle poursuite rapporteront peu en bout de ligne pour les femmes personnellement concernées et collectivement.

Par ailleurs, nous n'ignorons pas les avantages que peut présenter un tel recours. D'abord, advenant une victoire, le jugement aura un effet bénéfique sur ces travailleuses, car le

¹⁵³ Ces auteurs doutent de l'utilité d'un tel recours dans le cas du PAFR : Daiva STASIULIS, « Negotiating the Citizenship Divide: Legal Strategies for Foreign Domestic Workers », National Forum on Equality Rights, West Coast LEAF, Vancouver, novembre 1999; A. MACKLIN, *supra*, note 37.

¹⁵⁴ Il est possible d'obtenir un financement en vertu du Programme fédéral de contestation judiciaire. Voir son site www.ccpcej.ca (date d'accès : le 18 mai 2000).

¹⁵⁵ Voir *Conseil canadien des Églises c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236; Peter W. HOGG, *Constitutional Law in Canada*, édition de feuilles mobiles, vol. 2, Toronto, Carswell, p. 56-8, 56-9; D. GALLOWAY, *supra*, note 20, p. 51 et s.

¹⁵⁶ Nous pensons que tout le programme sera déclaré discriminatoire. Il est peu probable que seules certaines dispositions du *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 21, concernant le programme soient déclarées inconstitutionnelles. Par exemple, en abolissant l'exigence de la résidence, le programme n'a plus de raison d'être, puisqu'il ne peut répondre à une pénurie d'aide familiale résidente.

tribunal reconnaît publiquement que le programme porte atteinte aux droits fondamentaux des demanderesse¹⁵⁷. De plus, si tous les groupes minorisés refusaient de recourir aux tribunaux pour faire avancer leurs causes, qui utiliserait alors les chartes de droits et libertés?¹⁵⁸

En soupesant le pour et le contre de l'institution d'une telle action, nous ne recommandons pas d'intenter un tel recours.

Cependant, les groupes de défense des aides familiales immigrantes pourraient attaquer le caractère discriminatoire des critères de sélection pour la catégorie des immigrants indépendants, critères qui désavantagent les femmes des pays défavorisés¹⁵⁹. Ainsi, bien que le système de points soit basé sur des critères qui semblent neutres à première vue et d'application universelle, il favorise les personnes qui ont accès à l'éducation et qui ont travaillé dans des domaines qui sont reconnus au Canada. Pour des motifs de discrimination systémique, les femmes de pays défavorisés n'ont pas toujours accès aux études et ne peuvent pas travailler dans des domaines reconnus. En conséquence, elles ne peuvent accumuler suffisamment de points pour être admises dans la catégorie des immigrants indépendants. Voilà pourquoi de nombreuses femmes immigrer au Canada en recourant à la catégorie de la famille, comme « dépendantes » de leur époux. Plusieurs études ont démontré de quelle façon ce statut de dépendante pour les femmes immigrantes de pays défavorisés ne reflète pas toujours la réalité, car, loin d'être économiquement dépendantes de leur conjoint, elles doivent souvent travailler à l'extérieur du foyer pour assurer la survie de leur famille. Ce statut peut aussi maintenir un lien de subordination avec le conjoint et peut entraîner de la violence conjugale. Bref, le système d'immigration canadien, basé sur la capacité des immigrants à être économiquement indépendants, a des effets négatifs sur l'admission de femmes des pays défavorisés¹⁶⁰.

¹⁵⁷ Sur les avantages thérapeutiques d'un jugement, voir entre autres Nathalie DES ROSIERS, Bruce FELDTHUSEN et Oleana A.R. HANKIVSKY, « Legal Compensation for Sexual Violence : Therapeutic Consequences and Consequences for the Judicial System », (1998) 4 *Psychology, Public Policy and Law* 433.

¹⁵⁸ Pour un exemple de recours fructueux à la Charte canadienne en matière d'immigration, voir *Baker c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, arrêt dans lequel la Cour suprême du Canada a annulé l'ordre de déportation de M^{me} Baker qui était arrivée au pays en 1981 avec un visa de visiteur qu'elle n'avait pas renouvelé. Pendant 11 ans, elle a travaillé illégalement comme domestique dans la région de Toronto. Elle avait quatre enfants en Jamaïque, son pays d'origine, et en a eu quatre autres au Canada. Le plus haut tribunal a décidé que les intérêts des enfants nés au Canada devaient être pris en considération pour des motifs humanitaires et de compassion.

¹⁵⁹ Comme les femmes qui se font refuser les visas par les autorités canadiennes ne sont pas présentes sur le territoire canadien, elles ne sont pas protégées par la Charte canadienne.

¹⁶⁰ Plusieurs auteures ont dénoncé le caractère discriminatoire des politiques en matière d'immigration. Voir, entre autres, Roxanna NG, « Racism, Sexism, and Immigrant Women », dans Sandra BURT, Lorraine CODE et Lindsay DORNEY, dir., *Changing Patterns : Women in Canada*, 2^e éd., Toronto, McClelland et Stewart inc., 1993, p. 279; J. HYNDMAN, *supra*,

Recommandations concernant le programme concernant les aides familiaux résidents

1. Nous recommandons que le gouvernement fédéral révise les critères d'immigration pour la catégorie des immigrants indépendants, afin de reconnaître le besoin d'aide familiale résidente au Canada.
2. Nous recommandons que le gouvernement fédéral accorde immédiatement la résidence permanente aux personnes qui arrivent au Canada en vertu du PAFR.
3. Nous recommandons que le gouvernement fédéral réduise la période de travail domestique de 24 mois à 12 mois et que la travailleuse puisse la compléter à l'intérieur de 24 mois.
4. Nous recommandons que le gouvernement fédéral abolisse l'obligation de résidence chez les employeurs, sauf si la nature du travail l'exige ou si l'aide familiale le demande.
5. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux réglementent le fonctionnement des agences de recrutement.
6. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux maintiennent et augmentent le financement accordé aux groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes.
7. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux conçoivent une brochure d'information pour chaque province à l'intention des aides familiales immigrantes résidentes, brochure qui contiendrait tous les renseignements pertinents touchant autant à l'immigration qu'aux conditions de travail.
8. Nous recommandons que le gouvernement fédéral informe les groupes de défense des droits des aides familiales résidentes de l'arrivée de ces travailleuses au pays afin que ceux-ci puissent entrer en contact avec elles.
9. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux accordent une aide financière aux parents qui recourent à la garde au domicile.

note 87; Sunera THOBANI, « Sponsoring Immigrant Women's Inequalities », (1999) 19 *Les Cahiers de la Femme* 11; Yasmeen ABU-LABAN, « Keeping 'em Out : Gender, Race, and Class Biases in Canadian Immigration Policy », dans Veronica STRONG-BOAG et al., dir., *Painting the Maple : Essays on Race, Gender and the Construction of Canada*, Vancouver, UBC Press, 1998, p. 69; Monica BOYD, « Immigrant Women in Canada », dans Rita JAMES SIMON et Caroline B. BRETTEL, dir., *International Migration, The Female Experience*, Toronto, Rowman & Allenheld, 1986, p. 45.

10. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux accordent aux particuliers, qui embauchent des aides familiales résidentes, des déductions fiscales égales aux coûts salariaux réels.
11. Nous recommandons que le gouvernement fédéral mette sur pied un programme national de service de garderie.

PARTIE II L'ANALYSE DES LÉGISLATIONS SUR LE TRAVAIL TOUCHANT L'AIDE FAMILIALE IMMIGRANTE RÉSIDANTE

Comme nous l'avons mentionné plus haut, on ne peut traiter du sort de l'aide familiale immigrante résidante sans aborder les législations touchant ses conditions de travail, qui relèvent de la compétence des provinces. Dans ce cadre, nous analysons plus en détail les lois du Québec pertinentes, tout en les comparant à celles de certaines autres provinces sur des points particuliers. Notre objectif n'est pas de décrire toutes les normes minimales qui s'appliquent à cette travailleuse, mais de mettre en lumière le traitement désavantageux qui lui est réservé. En effet, elle n'est pas assujettie aux mêmes normes du travail et aux mêmes protections que la majorité des travailleurs. L'analyse est suivie de recommandations.

Avant d'entreprendre l'étude des conditions de travail de l'aide familiale immigrante résidante, quelques précisions s'imposent.

D'abord, si le PAFR était aboli ou, à tout le moins, si certaines modifications lui étaient apportées, de nombreuses différences de traitement et d'irritants dans les législations touchant les conditions de travail de l'aide familiale résidante disparaîtraient ou les normes minimales de travail seraient davantage respectées par les employeurs. Les conditions de vie de l'aide familiale s'en trouveraient améliorées. Par exemple, si l'obligation de résidence chez les employeurs imposée par le PAFR était levée, l'aide familiale serait beaucoup moins vulnérable et elle serait plus en mesure de faire respecter ses droits, car elle aurait moins peur de porter plainte contre ses employeurs auprès de la Commission des normes du travail (C.N.T.).

Ensuite, les conditions de travail de l'aide familiale immigrante résidante dépendent beaucoup de la conception du travail qui prévaut dans la société. Si on considère le travail comme une activité qui se déroule à l'extérieur du foyer, si on considère le travail domestique comme une fonction naturelle des femmes et donc gratuite, si on considère que le travail domestique n'est pas dangereux ou qu'il n'est pas productif, l'aide familiale, qu'elle soit résidante ou non, immigrante ou non, ne sera pas traitée comme tous les autres travailleurs. Il faut donc modifier la perception que la société se fait du travail domestique. Un changement dans les normes minimales du travail peut contribuer, avec d'autres mesures, à atteindre cet objectif.

Par ailleurs, les commentaires qui suivent s'appliquent à l'aide familiale immigrante résidante « légale », c'est-à-dire celle qui a respecté les conditions d'admissibilité du PAFR et qui possède un permis de travail valide. Quant à l'aide familiale « illégale », celle qui ne détient pas de permis de travail valide, elle ne bénéficie pas des protections accordées par les lois du travail. L'article 18 (1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹⁶¹ prévoit qu'une personne qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent ne peut travailler au Canada sans permis de travail. La *Loi sur l'immigration*¹⁶² et le *Règlement sur l'immigration de 1978*¹⁶³

¹⁶¹ *Supra*, note 21.

¹⁶² *Supra*, note 12.

¹⁶³ *Supra*, note 21.

sont d'ordre public. En vertu de l'article 1413 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), lorsque l'objet du contrat, soit un contrat de louage de service entre un travailleur immigrant sans permis de travail et un employeur, est contraire à l'ordre public, — dans le présent cas, il ne respecte pas le *Règlement sur l'immigration de 1978*¹⁶⁴ —, ce contrat est nul. Il est donc réputé ne pas s'être formé et il ne peut être respecté. Ainsi, il a été décidé par les tribunaux qu'un contrat de travail conclu en contravention de l'article 18 (1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹⁶⁵ était invalide et faisait perdre au travailleur immigrant sans permis de travail le bénéfice des lois du travail¹⁶⁶. Par exemple, le travailleur immigrant sans permis de travail et victime d'un accident du travail ne peut être indemnisé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.)*¹⁶⁷. Quant à l'employeur qui embauche un travailleur immigrant sans permis de travail, tout en sachant que la *Loi sur l'immigration*¹⁶⁸ ne l'y autorise pas, il peut être tenu à une amende maximale de 5 000 dollars et à un emprisonnement maximal de deux ans¹⁶⁹.

Enfin, il existe de nombreuses disparités entre les lois provinciales concernant les normes minimales de travail de l'aide familiale résidante. Nous ne mentionnons ici que les éléments distincts pertinents. Comme principe général, cette travailleuse devrait être traitée comme tous les autres travailleurs. Donc, elle devrait jouir, au moins, des mêmes conditions minimales de travail, entre autres, le même salaire minimum et la même durée de la semaine de travail. Elle devrait aussi être indemnisée en cas d'accident du travail. Condition féminine Canada devrait donc s'appliquer à convaincre les provinces de la nécessité d'un traitement identique pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses.

Les conditions de travail de l'aide familiale résidante sont régies par trois lois principales, soit la *Loi sur les normes du travail (L.N.T.)*¹⁷⁰ (1.), la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.)*¹⁷¹ (2.) et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.S.S.T.)*¹⁷² (3.), que nous étudions. Nous abordons par la suite le recours pour atteinte au droit à l'égalité (4.) et la syndicalisation de ces travailleuses (5.).

¹⁶⁴ *Supra*, note 21.

¹⁶⁵ *Supra*, note 21.

¹⁶⁶ Voir *Saravia c. 101482 Canada inc.*, [1987] R.J.Q. 2658 (C.P.); *Laur et Verger Jean-Marie Tardif inc.*, [1992] C.A.L.P. 510; *Allendes c. Canada (ministre du Revenu national-M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 161 (C.C.I.) (Q.L.).

¹⁶⁷ L.R.Q., c. A-3.001; voir *Boulaajoul et ferme M.S. Nadon enr.*, [1994] C.A.L.P. 1540.

¹⁶⁸ *Supra*, note 12.

¹⁶⁹ Voir art. 96 1), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 12.

¹⁷⁰ L.R.Q., c. N-1.1.

¹⁷¹ *Supra*, note 167.

¹⁷² L.R.Q., c. S-2.1.

Avant d'analyser ces lois et de proposer des modifications, nous recommandons que le Canada prenne position clairement, sur le plan international, en faveur de la protection de tous les travailleurs, qu'ils soient des citoyens canadiens ou des travailleurs migrants. Ainsi, le Canada devrait ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (révisée), de 1949 (C97), et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975 (C143). Ces deux conventions visent à assurer aux travailleurs migrants, dont font partie les aides familiales immigrantes résidentes pendant la période où elles détiennent un statut temporaire, un traitement identique à celui réservé aux ressortissants du pays, où se trouvent les travailleurs migrants. Il s'agit principalement d'offrir des conditions de travail et de vie qui ne soient pas empreintes de discrimination.

RECOMMANDATION

12. Nous recommandons que le Canada ratifie la Convention sur les travailleurs migrants (révisée), de 1949 (C97), et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975 (C143).

1. La Loi sur les normes du travail

La *Loi sur les normes du travail*¹⁷³ s'applique, avec certaines exclusions, à l'aide familiale immigrante résidente. Nous analysons les effets de ces exclusions, soit le salaire minimum et la durée normale de la semaine de travail (1.1). Nous nous penchons aussi sur la définition de l'heure travaillée (1.2), sur la mise sur pied d'un registre d'employeurs (1.3), sur le chèque emploi-service (1.4), et sur des mesures pour faire respecter la loi (1.5).

Comme nous analysons le traitement de l'aide familiale immigrante résidente, nous n'abordons pas la question de la gardienne, dont le statut juridique soulève cependant certains problèmes. Cette dernière, c'est-à-dire la personne dont la fonction *exclusive* est d'assumer la garde ou de prendre soin, dans un logement, d'un enfant, d'une personne handicapée, d'un malade ou d'une personne âgée, est exclue de l'application de la *Loi sur les normes du travail*¹⁷⁴. Elle ne jouit donc d'aucune norme minimale de travail, comme le salaire minimum, les congés fériés, etc. Plusieurs organismes ont dénoncé cette situation et ont plaidé en faveur de l'inclusion de cette travailleuse dans la *L.N.T.*¹⁷⁵ Son statut

¹⁷³ *Supra*, note 170.

¹⁷⁴ Art. 3 (2), *L.N.T.*, *supra*, note 170.

¹⁷⁵ Sur la question de l'exclusion de la gardienne de la *L.N.T.*, voir CONSEIL DE LA FAMILLE, *supra*, note 142; ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MONTRÉAL, *supra*, note 6. Quant au Comité interministériel d'étude des conditions de travail des aides familiales, pour des raisons de capacités financières des employeurs, il recommande une application partielle de la *L.N.T.* aux gardiennes : les dispositions sur le salaire minimum et la durée normale de la semaine de travail ne s'appliqueraient pas à elles. Voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *supra*, note 6. Pour les mêmes raisons, le Conseil du statut de la femme adopte la même position. Voir CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, MAIN-D'OEUVRE FÉMININE ET NORMES DU TRAVAIL,

particulier peut la rendre intéressante pour des employeurs, parce que son salaire est moins élevé que celui d'une domestique assujettie à la *L.N.T.* Cependant, la proportion des travaux ménagers dans les tâches de la gardienne soulève des questions d'interprétation¹⁷⁶. La gardienne peut accomplir des travaux ménagers à titre accessoire, qui sont reliés aux besoins de la personne sous sa garde ou sous ses soins. Toutefois, dès que ses tâches dépassent ce cadre, elle est considérée comme une domestique et est assujettie à la *L.N.T.*

1.1 Le salaire minimum et la durée de la semaine de travail

Le contrat type imposé par le Québec¹⁷⁷ à l'aide familiale immigrante résidente prévoit que la *Loi sur les normes du travail*¹⁷⁸ s'applique à elle. Cette loi la désigne par le terme « domestique »¹⁷⁹. Comme les autres travailleuses, l'aide familiale immigrante résidente a donc droit, par exemple, à des vacances payées, à des jours fériés, à des congés pour événements familiaux, à un avis de cessation d'emploi, et à un recours contre l'employeur en cas de non-respect de la loi.

Cependant, deux normes du travail ne s'appliquent pas à cette travailleuse, soit le salaire minimum et la durée normale de la semaine de travail. Elle touche un salaire minimum inférieur à celui de l'aide familiale non résidente, soit 271 dollars par semaine¹⁸⁰ pour 49 heures de travail, ce qui équivaut à 5,53 dollars de l'heure, alors que l'aide familiale non résidente reçoit le salaire minimum¹⁸¹ de 6,90 dollars de l'heure¹⁸². En outre, l'aide familiale résidente doit travailler plus d'heures par semaine avant d'être payée en temps supplémentaire, soit

Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail, Québec, février 1990. Le Gouvernement du Québec veut assujettir les gardiennes à la *L.N.T.* Voir Robert DUTRISAC, « Sus aux 'faux' travailleurs autonomes, Québec s'attaque à la révision de la Loi sur les normes du travail », *Le Devoir*, Montréal, le 23 mai 2000, p. A-1.

¹⁷⁶ Voir *Commission des normes du travail c. Poulin*, [1999] J.Q. n° 4343 (C.Q.) (Q.L.). Dans cette affaire, il fut décidé que la travailleuse était une « domestique » au sens de la loi, et non une « gardienne », parce qu'elle faisait aussi du ménage en plus de s'occuper des enfants. La garde n'était pas sa fonction exclusive. En conséquence, elle aurait dû bénéficier des avantages de la *L.N.T.* L'employeur a donc dû l'indemniser.

¹⁷⁷ *Supra*, note 7. S'il est prévu dans le contrat type que l'aide familiale immigrante résidente ne s'occupera que des enfants et ne fera pas de tâches domestiques, nous croyons qu'elle ne sera pas considérée comme une gardienne et qu'elle sera quand même assujettie à la *L.N.T.*, même si la gardienne ne l'est pas, car le contrat type prévoit expressément que l'aide familiale immigrante résidente est assujettie à cette loi.

¹⁷⁸ *Supra*, note 170.

¹⁷⁹ Art. 1 (6), *L.N.T.*, *supra*, note 170.

¹⁸⁰ Art. 5, *Règlement sur les normes du travail*, R.R.Q., c. N-1.1, r. 3.

¹⁸¹ Au sujet des exceptions au salaire minimum, voir art. 2, *Règlement sur les normes du travail*, *id.*

49 heures¹⁸³ au lieu de 41 heures¹⁸⁴ pour l'aide familiale non résidente ou pour la plupart des travailleurs¹⁸⁵.

Ces deux différences de traitement ont des conséquences pécuniaires importantes pour l'aide familiale résidente. D'abord, elle doit travailler huit heures de plus par semaine que la plupart des autres travailleurs avant d'être payée en temps supplémentaire¹⁸⁶. Ensuite, son temps supplémentaire n'est pas rémunéré au même taux horaire. Pour chaque heure de travail au-delà de 49 heures par semaine, elle reçoit 8,29 dollars l'heure, soit une fois et demie son tarif horaire régulier, qui est de 5,53 dollars (5,53 \$/h. x 1,5 = 8,29 \$/h.). Les autres travailleurs touchent 10,35 dollars l'heure pour le temps supplémentaire, soit une fois et demie leur tarif horaire régulier¹⁸⁷, qui est de 6,90 dollars (6,90 \$/h. x 1,5 = 10,35 \$/h.). Donc, plus l'aide familiale résidente travaille d'heures, plus l'écart salarial se creuse entre elle et les autres travailleurs qui gagnent le salaire minimum.

Par exemple, comparons le salaire d'une aide familiale résidente qui a travaillé 49 heures, soit une semaine de travail normale, et celui d'une autre travailleuse qui gagne le salaire minimum. L'aide familiale résidente reçoit 271 dollars brut, soit son salaire de base. Quant à l'autre travailleuse, qui peut être une aide familiale non résidente, elle reçoit 365,70 dollars brut (282,90 dollars pour 41 heures de travail à 6,90 \$/h. et 8 heures de temps supplémentaire, soit 8 h. x 10,35 \$ = 82,80 \$). Il existe une différence de 94,70 dollars brut par semaine entre les deux travailleuses, soit une différence mensuelle de 378,80 dollars brut.

Reprenons le même exercice pour une semaine de travail de 60 heures, ce qui représente la durée normale pour plusieurs aides familiales résidentes. L'aide familiale résidente reçoit 362,19 dollars brut (salaire de base de 271 dollars pour 49 heures de travail, et 11 heures en temps supplémentaire, soit 11 h. x 8,29 \$ = 91,19 \$). L'autre travailleuse, qui a complété une semaine de 60 heures, touche 479,55 dollars brut (salaire de 282,90 \$ pour 41 heures de travail au taux horaire minimum, et 19 heures de temps supplémentaire, soit 19 h. x 10,35 \$ = 196,65 \$). Il existe une différence de 117,36 dollars brut par semaine entre les deux travailleuses pour le même nombre d'heures, soit une différence mensuelle de 469,44 dollars brut.

¹⁸² Art. 3, *Règlement sur les normes du travail*, *supra*, note 180.

¹⁸³ Art. 8, *Règlement sur les normes du travail*, *supra*, note 180.

¹⁸⁴ Art. 52, *L.N.T.*, *supra*, note 170. La durée de la semaine de travail passera à 40 heures le 1^{er} octobre 2000.

¹⁸⁵ Pour des semaines de travail de plus de 41 heures, voir art. 8 à 13, *Règlement sur les normes du travail*, *supra*, note 180.

¹⁸⁶ À la demande de la travailleuse, la *L.N.T.* permet de remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé, qui doit être d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, augmentées de 50 p. 100. Art. 55, al. 2, *L.N.T.*, *supra*, note 170.

¹⁸⁷ Art. 55, al.1, *L.N.T.*, *supra*, note 170.

À première vue, la différence de salaire est difficilement justifiable, particulièrement lorsque l'on compare le salaire d'une aide familiale résidente et celui d'une non résidente, qui effectuent les mêmes tâches. Il faut cependant pousser la réflexion plus loin. Depuis 1998, l'aide familiale résidente au Québec jouit de la chambre et de la pension gratuites¹⁸⁸. Il est à noter que ce n'est pas le cas dans toutes les provinces canadiennes. Ainsi, en Colombie-Britannique, l'aide familiale résidente doit verser un maximum de 325 dollars par mois pour le gîte et le couvert¹⁸⁹. En Ontario, elle peut déboursier jusqu'à 341 dollars par mois pour une chambre privée avec serrure et les repas (126,80 dollars pour la chambre et 214,20 dollars pour les repas.)¹⁹⁰. Combien en coûterait-il à l'aide familiale au Québec pour se loger et se nourrir, si elle n'habitait pas chez ses employeurs? Certainement plus que 378,80 dollars brut, qui est le montant mensuel supplémentaire que gagne l'aide familiale non résidente pour une semaine de 49 heures de travail. Donc, le fait que l'aide familiale résidente ne touche pas le salaire minimum et qu'elle travaille 49 heures par semaine au lieu de 41 heures, ne la désavantage pas en bout du compte, parce qu'elle obtient le gîte et le couvert gratuits. De plus, elle n'a pas de frais de transport à déboursier.

Faisons le même exercice en comparant, cette fois, l'aide familiale résidente qui travaille à Montréal et celle qui travaille à Toronto. Pour une semaine de 49 heures, celle de Toronto touche 352,77 dollars brut (6,85 \$/h — salaire minimum — x 44 h. = 301,40 \$ plus 5 h. de temps supplémentaire à 1,5, soit 51,37 \$), ce qui fait 1 411,10 \$ brut mensuellement. Il faut soustraire de ce montant le coût de la chambre et de la pension, soit 341 dollars pour le mois. Il lui reste 1 070,10 dollars brut mensuellement avant les déductions fiscales. L'aide familiale résidente de Montréal reçoit 271 dollars brut, soit 1 084 dollars brut par mois. Aucun montant ne peut être déduit pour la chambre et la pension. En supposant que les déductions fiscales soient identiques, la travailleuse de Montréal est avantagée sur le plan financier, même en gagnant un salaire minimum plus bas et en travaillant plus d'heures par semaine que sa collègue torontoise.

Quant à l'aide familiale résidente de Vancouver, elle touche 382,52 dollars brut pour une semaine de 49 heures (7,15 \$/h. — salaire minimum — x 40 h. = 286 \$ plus 9 h. de temps supplémentaire à 10,72 \$/h. (7,15 \$ x 1,5) = 96,52 \$), soit 1 530,10 dollars brut par mois, de laquelle somme il faut déduire le montant de 325 dollars par mois pour le gîte et le couvert. Il lui reste donc 1 205,10 dollars brut par mois. Évidemment, le coût de la vie est beaucoup plus élevé à Vancouver qu'à Montréal, où l'aide familiale reçoit, rappelons-le, 1 084 dollars brut par mois.

¹⁸⁸ Art. 51.0.1, *L.N.T.*, *supra*, note 170, entré en vigueur le 1^{er} février 1998, voir art. 4, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail*, 1997, L.Q., c. 72. Voir aussi l'art. 9, contrat type, *supra*, note 7. Pour d'autres métiers, lorsque l'employé doit loger chez l'employeur, il lui en coûte 160 dollars par mois pour la chambre et la pension, art. 6, *Règlement sur les normes du travail*, *supra*, note 180.

¹⁸⁹ Art. 14, *Employment Standards Regulation*, B.C. Reg. 396/95.

¹⁹⁰ Voir le site du ministère du travail de l'Ontario, <http://www.gov.on.ca/LAB/es/dome.htm> (date d'accès : le 10 avril 2000).

Même si l'aide familiale résidante du Québec est avantagée en bout du compte par le fait qu'elle bénéficie du gîte et du couvert gratuits, nous proposons qu'elle touche le même salaire minimum que la majorité des autres travailleurs et qu'elle soit assujettie à la même durée de la semaine de travail¹⁹¹. D'abord, notre démonstration sur l'avantage de l'aide familiale résidante, découlant du gîte et du couvert gratuits, fonctionne si ses heures supplémentaires sont rémunérées. Et c'est là que le bât blesse. L'expérience de ces travailleuses démontre que les heures supplémentaires, occasionnées par la résidence obligatoire chez l'employeur, sont rarement payées¹⁹². Donc, l'avantage du gîte et du couvert gratuits s'estompe en regard des heures réellement travaillées. Ensuite, même si elle est rémunérée pour toutes les heures travaillées, les responsabilités qui pèsent sur elle, le manque d'intimité, la disponibilité et la subordination constantes de l'aide familiale résidante justifient qu'elle bénéficie du salaire minimum et de la durée normale de la semaine de travail, ainsi que du gîte et du couvert gratuits. De plus, cette différence de traitement reflète la non-reconnaissance historique de la valeur du travail domestique et l'idée qu'il s'agit de travail gratuit. En rendant ce travail plus attirant, cette mesure pourrait par ailleurs réduire le problème de pénurie de main-d'oeuvre dans ce domaine. D'autres provinces, comme le Manitoba¹⁹³, la Colombie-Britannique¹⁹⁴, l'Ontario¹⁹⁵, la Saskatchewan, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard, ont déjà uniformisé le salaire minimum pour les aides familiales résidentes et non résidentes¹⁹⁶.

¹⁹¹ Plusieurs organismes ont fait une recommandation dans ce sens : ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MONTRÉAL, *supra*, note 6; COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *supra*, note 6; CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *supra*, note 175. Le Conseil du statut de la femme réitère ses recommandations de 1990 dans une lettre envoyée le 4 mai 2000 par M^{me} Diane Lavallée, sa présidente, à la ministre du Travail, M^{me} Diane Lemieux.

¹⁹² Voir NATIONAL ACTION COMMITTEE ON THE STATUS OF WOMEN et TORONTO ORGANIZATION FOR DOMESTIC WORKERS' RIGHTS (INTERCEDE), *Domestic Worth Project*, Toronto, septembre 1993; Karen SERWONKA, *The Bare Essentials, A Needs Assessment of Foreign Domestic Workers in Ontario*, Toronto Organization for Domestic Workers' Rights (Intercede), Toronto, mai 1991.

¹⁹³ Le salaire minimum est de 6 dollars de l'heure. Voir art. 11, *Règlement sur le salaire minimum et les conditions de travail*, règl. du Mani. 62/99.

¹⁹⁴ Le salaire minimum est de 7,15 dollars l'heure. Voir art. 15, *Employment Standards Regulation*, *supra*, note 189. La semaine de travail est de 40 heures, voir art. 35, *Employment Standards Act*, *supra*, note 60.

¹⁹⁵ Le salaire minimum est de 6,85 dollars l'heure pour une semaine de 44 heures. Voir art. 23, *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O., c. E-14; art. 10, *Employment Standards Act General*, R.R.O. 1990, Reg. 325; art. 3, *Employment Standards Act, Domestic, Nannies and Sitters*, R.R.O. 1990, reg. 322.

¹⁹⁶ Voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *supra*, note 6, p. 25.

En plus de bénéficier du même salaire minimum et de la même durée normale de la semaine de travail que la plupart des travailleurs, nous recommandons que le gîte et le couvert de l'aide familiale résidante soient gratuits dans toutes les provinces. Cette mesure se justifie, compte tenu des responsabilités qui pèsent sur l'aide familiale résidante, du manque d'intimité et de sa grande disponibilité. De plus, cet avantage peut attirer des travailleuses canadiennes et répondre aux besoins de services de garde. L'argument selon lequel des charges trop élevées pour les employeurs pourraient mener à une augmentation du travail au noir peut être contré par une aide financière aux familles¹⁹⁷.

RECOMMANDATIONS

- 13. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux accordent à l'aide familiale résidante le même salaire horaire qu'aux autres travailleuses.**
- 14. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux imposent à l'employeur d'offrir gratuitement le gîte et le couvert à l'aide familiale résidante.**
- 15. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux assujettissent l'aide familiale résidante à la durée normale de la semaine de travail, à laquelle la plupart des travailleurs sont assujettis.**

1.2 La définition de « l'heure travaillée »

La question du salaire horaire minimum nous amène à celle de la définition de « l'heure travaillée ». L'obligation de résidence chez les employeurs conduit à plusieurs abus, dont les heures de travail supplémentaires non payées et excessives. En effet, comme l'aide familiale vit sur place, il est toujours tentant de lui demander de simplement « surveiller », pendant quelques heures, les enfants qui dorment. Ou encore, les employeurs prennent des vacances et laissent les enfants sous la responsabilité de l'aide familiale résidante. Les employeurs considèrent souvent ces heures supplémentaires non pas comme du travail, mais comme un service¹⁹⁸.

Pour rectifier la situation en France, la Convention collective nationale de travail du personnel employé de maison¹⁹⁹ distingue entre les heures de travail effectif et les heures

¹⁹⁷ Bien que certaines statistiques révèlent que les familles qui ont recours aux services d'une aide familiale résidante jouissent de revenus plutôt élevés, une contribution financière gouvernementale aux familles qui désirent embaucher une aide familiale peut être justifiée. Ainsi, des familles moins nanties pourraient embaucher ces travailleuses pour prendre soin d'enfants ou de personnes âgées. Voir CONSEIL DE LA FAMILLE, *supra*, note 142.

¹⁹⁸ Voir *supra*, note 192.

¹⁹⁹ Art. 25, Convention collective nationale. Cette convention, adoptée en 1980, concerne tous les employeurs d'employés de maison, qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat d'employeurs signataires. Voir à ce sujet « employés de maison », *Liaisons sociales, supra*, note 4, p. 9; Jean-Yves KERBOURC'H, « Le régime du travail domestique au regard du droit du travail », (1999) 4 *Droit social* 335.

de présence responsable pour les emplois à caractère familial. Ces dernières constituent des heures de garde à caractère familial auprès d'une personne physique sans travail effectif et la rémunération ne peut être inférieure au 2/3 du salaire horaire d'un travail effectif²⁰⁰. Cette solution peut sembler intéressante pour le paiement des heures de travail de présence responsable. En effet, elle peut rallier davantage les employeurs, qui refusent de payer le plein tarif, mais qui seraient prêts à payer un salaire inférieur pour ce genre de travail. Cependant, comme le fait remarquer une auteure²⁰¹, cette distinction peut être utilisée par les employeurs au détriment de l'aide familiale. Ainsi, ils peuvent tenter de considérer les heures passées au parc avec les enfants comme des heures de présence responsable, et non des heures de travail effectif, pour faire baisser le salaire. C'est pourquoi une telle distinction peut être désavantageuse pour l'aide familiale résidente. Pour éviter toute confusion, l'heure de travail devrait être celle où l'aide familiale est à la disposition de son patron et où elle ne peut quitter les lieux du travail, comme le prévoit l'article 57 de la *Loi sur les normes du travail*²⁰².

Cependant, il pourrait être pertinent de distinguer entre les heures travaillées de jour et celles de nuit, comme dans le cas où les parents laissent les enfants sous la responsabilité de l'aide familiale résidente pendant quelques jours pour des vacances ou que les parents doivent s'absenter pour des raisons professionnelles. Le travail de nuit consiste alors à assurer une présence responsable auprès des enfants, sans travail effectif, tout en étant tenu d'intervenir éventuellement. L'aide familiale peut donc dormir pendant ce temps. Trois solutions à la question salariale sont possibles. Premièrement, dans le cas où les parents sont absents pour la nuit, le tarif horaire pour les heures de nuit serait le même que pour les heures travaillées de jour. Cette solution nous semble peu susceptible d'être respectée par les employeurs. Deuxièmement, le tarif horaire pour les heures de nuit pourrait être fixé à une proportion du salaire horaire régulier, par exemple à la moitié²⁰³. Cette solution nous semble plus susceptible d'être respectée que l'imposition du plein tarif horaire. Troisièmement, on peut augmenter le salaire de base pour couvrir les heures de garde. Dans ce cas, il n'y aurait pas d'heures supplémentaires à payer. La deuxième solution nous apparaît préférable, soit la moitié du salaire horaire régulier, car les autres propositions peuvent mener à des abus. Se pose aussi la question du tarif horaire pour les heures de nuit où l'aide familiale résidente doit intervenir, par exemple lorsque les enfants sont malades et doivent être veillés. Ces heures devraient être considérées comme des heures de présence responsable et être rémunérées au 2/3 du salaire horaire d'un travail effectif²⁰⁴.

²⁰⁰ Voir *Liaisons sociales*, *supra*, note 4, p. 27.

²⁰¹ Voir A. BLACKETT, *supra*, note 45, p. 19.

²⁰² *Supra*, note 170.

²⁰³ Le droit français prévoit 1/6 du salaire horaire régulier. Voir *Liaisons sociales*, *supra*, note 4, p. 27. Comme nous l'avons précisé plus haut, au Québec, la « gardienne », au sens de la *Loi sur les normes du travail*, *supra*, note 170, n'est pas assujettie à cette loi. Le salaire minimum ne s'applique donc pas à elle.

²⁰⁴ Voir *Liaisons sociales*, *supra*, note 4, p. 27.

RECOMMANDATION

- 16. Nous recommandons que les lois provinciales sur les conditions minimales de travail distinguent entre les heures de travail de jour et de nuit, lesquelles devraient être rémunérées à la moitié du tarif horaire régulier. En cas d'intervention de l'aide familiale résidante au cours de la nuit, elle devrait être rémunérée au 2/3 du tarif horaire régulier.**

1.3 *Le registre d'employeurs*

Le non-respect des normes du travail constitue un des principaux problèmes auquel est confrontée l'aide familiale résidante. Pour favoriser le respect de ces lois, plusieurs associations de défense des droits de ces travailleuses ont proposé la mise sur pied d'un registre d'employeurs²⁰⁵. Cette mesure, qui pourrait être prévue par la *Loi sur les normes du travail*²⁰⁶, permettrait d'abord d'identifier les employeurs d'aides familiales, pour ensuite les informer du contenu de la Loi. Le registre pourrait aussi servir à effectuer des visites des lieux et ainsi s'assurer du respect de la Loi. Il pourrait aussi être utilisé pour identifier les mauvais employeurs. Évidemment, ce genre de mesure peut poser des problèmes d'atteinte à la vie privée de l'employeur, le lieu de travail étant le domicile de celui-ci²⁰⁷. Cependant, les avantages pour l'aide familiale résidante nous semblent supérieurs aux inconvénients que pourraient subir les employeurs. Comme les employeurs sont des particuliers qui ne connaissent peut-être pas la loi, un registre d'employeurs constituerait une bonne façon d'informer les personnes concernées.

La Colombie-Britannique a adopté ce genre de registre en 1995²⁰⁸. Comme les employeurs n'inscrivaient pas leurs aides familiales résidentes au registre, le Centre de ressources humaines du Canada, qui valide les offres d'emplois présentées par les futurs employeurs d'aide familiale immigrante résidante, informe maintenant les employeurs de cette province de l'obligation d'inscrire leur aide familiale au registre dans les 30 jours suivant l'embauche. L'agence de placement, qui trouve une aide familiale résidante pour l'employeur, doit aussi informer ce dernier de l'obligation d'inscrire son employé au registre²⁰⁹, à défaut de quoi son permis d'exploitation peut être révoqué ou suspendu. Cette intervention a permis

²⁰⁵ Voir ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MONTRÉAL, *supra*, note 6; INTERCEDE, *Response to the Proposed Reform of the Ontario Labour Relations Act*, Toronto, février 1992.

²⁰⁶ *Supra*, note 170. La Colombie-Britannique l'a inclus dans sa loi équivalente. Voir *supra*, note 60.

²⁰⁷ Voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, *supra*, note 6, p. 38, qui a rejeté cette proposition pour ce motif.

²⁰⁸ Art. 15, *Employment Standards Act*, *supra*, note 60.

²⁰⁹ Art. 4 d), *Employment Standards Regulation*, *supra*, note 132.

d'accroître de façon significative le nombre d'employeurs inscrits²¹⁰. Le registre sert surtout à leur faire parvenir de l'information sur les conditions minimales de travail.

RECOMMANDATION

17. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux mettent sur pied un registre d'employeurs.

1.4 *Le chèque emploi-service*

Si le registre constitue un bon moyen d'assurer le respect des lois, d'autres mécanismes peuvent aussi contribuer à cette fin. L'expérience française en matière de chèque emploi-service²¹¹ pourrait être utile pour les provinces canadiennes. Adopté en 1994, il s'agit d'un moyen de paiement et de couverture sociale mis en place au bénéfice des employeurs et des salariés pour les emplois à domicile. Le particulier, qui est l'employeur d'une aide domestique, obtient de sa banque un chéquier emploi-service, qui se compose de 20 chèques et de 20 volets sociaux. Il remplit aussi une autorisation de prélèvement pour les cotisations sociales. Le chèque proprement dit, daté et signé par l'employeur, sert à rémunérer la salariée. Le volet social, qui permet à l'employeur de s'acquitter de ses obligations sociales, doit être rempli et adressé par lui au Centre national de traitement du chèque-service. Ce Centre se charge de calculer les cotisations que l'employeur doit payer et de l'avertir chaque mois par un relevé envoyé à son domicile, du montant de cotisations qui sera prélevé sur son compte. Il calcule aussi les droits sociaux de chaque salarié et lui envoie chaque mois une attestation d'emploi qui détaille toute son activité du mois et qui lui sert pour d'éventuelles prestations sociales.

Ce système présente de nombreux avantages pour le particulier-employeur : la simplification de l'embauche de personnes à domicile et l'allégement du travail administratif. En France, l'employeur jouit d'une réduction d'impôt. Il offre aussi des avantages à l'aide domestique : elle profite des protections sociales (assurance-emploi, protection en cas d'accident du travail, régime de retraite). Cet arrangement permet aussi de lutter contre le travail au noir.

En s'inspirant de l'expérience française, les provinces devraient mettre sur pied un système de chèque emploi-service. Cependant, il faudrait établir les coûts d'implantation d'une telle mesure au Canada. Lors de ce calcul, il ne faudrait pas oublier que le travail de l'aide domestique ne vise pas que les soins aux enfants. Dans la foulée du désengagement de l'État dans les soins de santé et du vieillissement de la population, des personnes dépendantes, comme les personnes âgées et handicapées, requerront des soins à domicile.

²¹⁰ Conversation téléphonique en mars 2000 avec Silvia Tobler, représentante de la West Coast Domestic Workers' Association, de Vancouver.

²¹¹ Sur ce sujet, voir COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ÉTUDE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES, Annexe 2, *supra*, note 6; *Liaisons sociales*, *supra*, note 4, p. 23.

RECOMMANDATION

18. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux mettent sur pied un système similaire à celui du chèque emploi-service en vigueur en France.

1.5 *Des mesures pour assurer le respect de la loi*

La meilleure des lois ne sera d'aucune utilité si elle n'est pas respectée et si les sanctions qu'elle prévoit ne sont pas appliquées. Des organismes de défense des droits des aides familiales résidentes ont réclamé des sanctions plus sévères envers les employeurs en cas de non-respect de la *L.N.T.*²¹² La question des sanctions appelle des commentaires de deux ordres. D'abord, se pose une question d'information des employeurs au sujet des dispositions de la Loi. Cette tâche peut être accomplie par le registre d'employeurs évoqué ci-dessus et par les organismes de défense des droits des aides familiales résidentes qui renseignent leurs membres. Si les deux parties sont bien informées au sujet des normes minimales du travail, les employeurs ne pourront plaider leur ignorance.

Toutefois, l'information ne constitue qu'une étape dans le respect de la loi. Dans certains cas, le dépôt d'une plainte s'avère la seule façon pour la travailleuse d'obtenir ce qui lui est dû. Cependant, cette procédure peut être problématique pour une travailleuse qui réside chez ses employeurs. En effet, il semble que les aides familiales immigrantes résidentes déposent peu de plaintes auprès de la CNT.²¹³ Idéalement, des mesures proactives de la part de la CNT, telles des visites surprises des lieux de travail, seraient préférables. Compte tenu des ressources exigées par ces mesures, il est peu probable qu'elles soient mises en oeuvre. Encore ici, les organismes de défense des droits des aides familiales résidentes pourraient être mis à contribution en aidant les travailleuses à déposer des plaintes auprès de la CNT. Nous réitérons notre recommandation selon laquelle ces organismes reçoivent un financement qui leur permette d'exercer cette fonction.

Par ailleurs, le délai d'un an²¹⁴, à partir de l'échéance du paiement dû, pour présenter une plainte auprès de la CNT peut être problématique. Ainsi, bien qu'elle connaissait ses

²¹² Voir ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MONTRÉAL, *supra*, note 6, p. 21; THE TORONTO ORGANIZATION FOR DOMESTIC WORKERS' RIGHTS (INTERCEDE), *Submission to the Standing Committee on Resources Development Regarding Bill 49, An Act to Improve the Employment Standards Act*, Toronto, septembre, 1996.

²¹³ Une seule affaire concernant l'embauche d'une aide familiale immigrante résidente est disponible dans les banques de données. Voir l'affaire *Benchetrit c. Guzman*, [1998] A.Q. n° 2283 (C.Q.) (Q.L.), où l'aide familiale immigrante résidente, poursuivie par son employeur pour avoir résilié le contrat d'emploi, affirme qu'elle a dû signer un deuxième contrat, totalement différent du premier et désavantageux à son égard, parce qu'elle avait déjà investi beaucoup d'argent et qu'elle n'avait plus le choix. Le juge annule ce deuxième contrat, mais n'accorde aucun dommage-intérêt à la travailleuse, car elle a déposé une plainte devant la Commission des normes du travail, qui pourra éventuellement l'indemniser.

²¹⁴ Art. 115, *L.N.T.*, *supra*, note 170.

droits²¹⁵, la travailleuse peut avoir eu peur de discuter avec ses employeurs ou de porter plainte contre ceux-ci. Il se peut qu'elle ait préféré changer d'employeurs ou obtenir son statut de résidente permanente avant de déposer une plainte. Pour permettre à l'aide familiale résidente de vraiment faire valoir ses droits, le délai d'un an pour présenter une plainte devrait être prolongé, ou à tout le moins, les autorités devraient prendre en considération les raisons pour lesquelles la travailleuse n'a pas déposé une plainte plus tôt. Dans certains cas, ces raisons peuvent équivaloir à une impossibilité d'agir, ce qui suspend la prescription²¹⁶.

RECOMMANDATION

19. Nous recommandons que l'organisme de surveillance des normes minimales du travail prenne en considération les raisons pour lesquelles l'aide familiale résidente n'a pas déposé une plainte plus tôt contre ses employeurs.

2. *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

L'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.)²¹⁷ exclut la domestique²¹⁸ et la gardienne²¹⁹ de la définition de travailleur. Donc, la domestique — terme qui comprend l'aide familiale résidente — et la gardienne ne sont pas automatiquement assujetties à cette loi lors d'un accident du travail²²⁰, comme la plupart des travailleurs. Cependant, pour jouir des protections en cas d'un tel accident, seule la domestique, et non la gardienne, peut prendre l'initiative de s'inscrire auprès de la

²¹⁵ L'ignorance des droits ne peut pas constituer un motif de suspension de la prescription.

²¹⁶ Sur la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir, voir art. 2904 C.c.Q. Sur l'impossibilité psychologique d'agir, voir *Gauthier c. Lac Brôme (Ville)*, [1998] 2 R.C.S. 3. En matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la jurisprudence a interprété de façon très libérale le délai d'un an pour déposer une demande d'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6. Voir Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 201, n° 365.

²¹⁷ *Supra*, note 167.

²¹⁸ Il s'agit, au sens de la loi, d'« une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement du particulier : 1° d'effectuer des travaux ménagers, ou 2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée. Art. 2, L.A.T.M.P., « domestique », *supra*, note 167.

²¹⁹ La gardienne est la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier. Art. 2, L.A.T.M.P., « travailleur », *supra*, note 167.

²²⁰ Art. 7, L.A.T.M.P., *supra*, note 167.

Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) et payer elle-même les cotisations²²¹.

La domestique, qui inclut l'aide familiale résidente, et la gardienne devraient être assujetties à la *L.A.T.M.P.*²²² et les cotisations patronales devraient être obligatoires, comme c'est le cas, notamment, en Ontario²²³ et en Colombie-Britannique²²⁴. D'abord, la très grande majorité des travailleurs sont ainsi protégés²²⁵. En plus d'être discriminatoire à l'égard des aides familiales résidentes, cette différence de traitement maintient le préjugé que le travail domestique n'est pas du travail et qu'il ne peut donc pas être dangereux. Pourtant, la maison et les tâches domestiques sont souvent à l'origine de blessures²²⁶, dont notamment les blessures au dos et l'intoxication par des produits de nettoyage nocifs. Cette exclusion renforce aussi la distinction hiérarchique entre la sphère privée et publique. Ensuite, la possibilité pour la domestique de s'inscrire auprès de la CSST est illusoire. De façon générale, les aides familiales immigrantes résidentes ne sont pas au courant de cette possibilité, et même si elles en étaient conscientes, leur couverture coûterait cher. Ainsi, une domestique doit déboursier annuellement 4,72 dollars pour être assurée pour un montant de 100 dollars. Par exemple, si une domestique veut s'assurer pour le montant de 14 092 dollars, soit son salaire annuel brut (271 \$/semaine x 52 semaines), il lui en coûterait 730 dollars²²⁷. En cas d'accident du travail

²²¹ Art. 18, 20 et 21, *L.A.T.M.P.*, *supra*, note 167.

²²² *Supra*, note 167.

²²³ *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, c. 16, annexe A.

²²⁴ *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, art. 1, définition de « worker », paragraphe a).

²²⁵ À l'art. 2, *L.A.T.M.P.*, *supra*, note 167, à la définition de « travailleur », la loi exclut trois catégories de personnes : la domestique, la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier (la gardienne), et la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus. Est aussi exclu le travailleur autonome, qui peut s'inscrire auprès de la CSST, art. 18 *L.A.T.M.P.*, *supra*, note 167.

²²⁶ Voir les trois tableaux décrivant les dangers potentiels du travail domestique dans *Double Exposure*, 1984, reproduit dans Toronto Workers' Health and Safety Legal Clinic and Intercede, *Joint Submission of the TORONTO WORKERS' HEALTH AND SAFETY LEGAL CLINIC and INTERCEDE to Bob Mackenzie, Minister of Labour, Regarding the Exclusion of Domestic Workers Under the Occupational Health and Safety Act*, Toronto, octobre 1990.

²²⁷ Soit 271 \$/sem. x 52 sem. x 4,72 % = 665 \$ x 65 \$ en frais fixes d'administration annuellement = 730 \$. Voir *Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Gazette officielle, Partie II, 29 septembre 1999, 131^e année, n° 39, p. 4405. Selon l'Annexe 1, *Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000*, l'unité de classification de l'aide familiale résidente est le n° 75040.

au sens de la *L.A.T.M.P.*²²⁸, elle toucherait alors 90 p. 100 de son salaire net. Il faut préciser qu'elle ne jouit pas d'une couverture totale. Par exemple, elle ne serait pas indemnisée pour des blessures subies après les heures de travail ou qui n'ont pas été causées par un accident du travail au sens de la *L.A.T.M.P.* Selon l'information obtenue de la CSST, cet organisme n'assure aucune aide familiale résidente.

La protection offerte par la *L.A.T.M.P.*²²⁹ en cas d'accident du travail ne constitue pas la seule option. L'aide familiale ou les employeurs pourraient songer à une assurance-salaire. Nos recherches indiquent que les compagnies d'assurance refusent d'assurer les aides familiales immigrantes résidentes. Ils invoquent trois motifs. D'abord, il est difficile de prouver l'invalidité, puisque l'aide familiale habite son lieu de travail. Comment s'assurer qu'elle ne fait pas quelques petites tâches ménagères? Ensuite, comme l'aide familiale résidente jouit déjà du gîte et du couvert gratuits, elle possède un minimum vital. Il faut sous-entendre qu'elle n'aurait pas besoin d'assurance. Enfin, le statut temporaire de cette travailleuse inquiète les assureurs : comment faire la preuve si une réclamation est présentée par l'aide familiale qui est retournée dans son pays? Bref, ces femmes semblent présenter un trop grand risque assurable pour les compagnies d'assurance. Par ailleurs, en cas de blessure survenue dans l'exécution de son travail, l'aide familiale pourrait tenter un recours en vertu du *Code civil du Québec* contre ses employeurs fautifs, qui ne lui auraient pas procuré un lieu de travail sécuritaire²³⁰. Évidemment, la possibilité d'entreprendre une telle action demeure très théorique, compte tenu de la position de vulnérabilité de l'aide familiale.

L'exclusion de la domestique de la *L.A.T.M.P.*²³¹ semble avoir été permise pour éviter les charges trop lourdes pour les employeurs, ce qui pourrait inciter au travail au noir. Cet argument ne tient pas si on reconnaît le principe que tous les travailleurs et toutes les travailleuses doivent être traités de façon non discriminatoire. Pour éviter le travail au noir, il faut proposer d'autres mesures pour alléger le fardeau des employeurs-parents, telle une aide financière accordée aux parents qui recourent à la garde au domicile²³².

RECOMMANDATION

- 20. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux assujettissent l'aide familiale résidente aux lois de protection et d'indemnisation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et que les cotisations patronales soient obligatoires.**

²²⁸ Voir la définition d' « accident du travail », art. 2, *L.A.T.M.P.*, *supra*, note 167.

²²⁹ *Supra*, note 167.

²³⁰ Art. 2087 C.c.Q. Si la travailleuse prouve la faute ou la négligence de son employeur, la police d'assurance-habitation de celui-ci couvre habituellement ce genre de réclamation.

²³¹ *Supra*, note 167.

²³² Voir CONSEIL DE LA FAMILLE, *supra*, note 142.

3. La Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.S.S.T.)*²³³ devrait s'appliquer à l'aide familiale résidante et elle devrait jouir, entre autres, du retrait préventif de la femme enceinte que prévoit cette loi²³⁴. Après une certaine hésitation de la jurisprudence, les tribunaux québécois reconnaissent maintenant le droit au retrait préventif à la domestique enceinte²³⁵. Une telle protection contribue à renforcer la conception que le travail domestique constitue du travail et qu'il peut être dangereux. Tous les travailleurs devraient être assujettis à cette loi.

4. Le recours pour atteinte au droit à l'égalité

L'aide familiale immigrante résidante est soit exclue de l'application de certaines lois, comme en vertu de la *L.A.T.M.P.*²³⁶, ou elle est traitée différemment des autres travailleurs, comme en vertu de la *L.N.T.*²³⁷ Comme nous l'avons démontré plus haut, elle est certainement victime de discrimination. D'abord, le traitement spécial qui lui est réservé en vertu de la *L.N.T.*²³⁸, qui prévoit les conditions minimales de travail, est problématique : comment justifier qu'une catégorie de travailleuses ne soit pas traitée comme les autres par une loi qui constitue un seuil minimum en matière de conditions de travail?²³⁹ Quant à la *L.A.T.M.P.*²⁴⁰, pourquoi certaines travailleuses, qui sont par ailleurs majoritairement des femmes, peu payées, souvent peu scolarisées, sont-elles exclues de cette loi ? Ces lois portent atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 (1) de la Charte canadienne²⁴¹, ou encore au droit à la dignité prévu à l'article 4, au droit à l'égalité prévu à l'article 10 (une

²³³ *Supra*, note 172.

²³⁴ Art. 40 à 48, *L.S.S.T.*, *supra*, note 172.

²³⁵ Les tribunaux ont hésité à reconnaître ce droit à la domestique enceinte à cause de la définition du terme « établissement », qui exclut les résidences privées, art.1, *L.S.S.T.*, *supra*, note 172. Voir *Commission de la santé et de la sécurité du travail et Lebel*, [1997] C.A.L.P. 1470 (C.A.L.P.), qui a reconnu ce droit à la domestique enceinte. En Ontario, la domestique ne jouit pas de cette protection. Voir art. 3, *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1, qui exclut le « travail que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée ou leur employé exécute à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence » (italique ajouté).

²³⁶ *Supra*, note 167.

²³⁷ *Supra*, note 170.

²³⁸ *Supra*, note 170.

²³⁹ Voir Maurice DRAPEAU, *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du projet de loi : Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*, Commission des droits de la personne du Québec, 2 novembre 1990, p. 2 et s.

²⁴⁰ *Supra*, note 167.

²⁴¹ Voir David M. BEATTY, *Putting the Charter to Work, Designing a Constitutional Labour Code*, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 1987, p. 92.

distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, et la condition sociale) et à l'article 19 (discrimination dans les conditions de travail) de la Charte du Québec²⁴².

Cependant, comme nous l'avons précisé plus haut au sujet du PAFR concernant les aides familiales résidentes, nous ne recommandons pas d'intenter ce recours pour les mêmes raisons. D'abord, il peut être difficile de trouver une aide familiale qui veut porter plainte. Ensuite, qui financera cette action ? Si les tribunaux accueillent cette action, combien de femmes en profiteront ? De plus, la décision du tribunal connaît des limites : le tribunal peut déclarer des articles de loi inconstitutionnels parce que contraires au principe de l'égalité, mais il ne peut pas indiquer au législateur de quelle façon modifier la loi. À la suite d'une telle décision, il faudrait donc attendre une modification législative afin de pouvoir bénéficier pleinement des retombées du recours judiciaire.

RECOMMANDATION

21. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux assujettissent l'aide familiale aux lois sur la santé et la sécurité au travail.

5. La syndicalisation

Compte tenu du non-respect des normes minimales du travail à leurs égards, de leur vulnérabilité et de leur quasi-impossibilité de négocier avec les employeurs, la syndicalisation des aides familiales résidentes pourrait être une voie intéressante²⁴³. L'expérience a déjà été tentée en Colombie-Britannique. Cependant, les succès ont été mitigés, parce que les travailleuses sont isolées dans les maisons privées et ont peu d'occasions d'échanger avec d'autres femmes, travaillent de longues heures et n'ont pas de temps à consacrer à la

²⁴² Nous excluons un recours en vertu de l'art. 46 de la Charte du Québec. Cet article énonce que « Toute personne qui travaille a droit, *conformément à la loi*, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. » (italique ajouté). Cet article ne garantirait que le droit de tout travailleur de bénéficier des conditions de travail *telles que prévues dans la loi*. Donc, si le législateur prévoit des conditions de travail différentes pour certains travailleurs, une telle mesure ne pourrait faire l'objet d'une plainte en vertu de l'art. 46 de la Charte du Québec. Nous déduisons cette interprétation de l'affaire *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [1999] J.Q. n° 1365 (C.A.) (Q.L.).

²⁴³ Voir les rapports suivants qui ont proposé cette mesure : INTERCEDE, *Intercede's Response to the « Proposed Reform of the Ontario Labour Relations Act »*, Toronto, février 1992, p. 12 et s.; ONTARIO DISTRICT COUNCIL OF INTERNATIONAL LADIES' GARMENT WORKERS' UNION AND INTERCEDE, *Industrial Homeworkers and Domestic Workers : Proposals for Improved Employment Legislation and its Enforcement and Proposals for Access to Collective Bargaining*, Toronto, février 1993. Sur l'expérience ontarienne, voir Judy FUDGE, « Little Victories and Big Defeats : The Rise and Fall of Collective Bargaining Rights for Domestic Workers in Ontario », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 119.

syndicalisation, n'ont pas de vie privée et certaines ne se perçoivent pas comme des travailleuses²⁴⁴.

Au Québec, les aides familiales résidentes pourraient, en théorie, se syndiquer. Cependant, l'accréditation multipatronale n'est pas permise²⁴⁵, c'est-à-dire qu'une demande d'accréditation doit être déposée pour chaque employeur. On se trouverait donc, dans presque tous les cas, avec une unité d'accréditation composée d'une seule salariée et une convention collective par employeur. Dans les faits, une telle syndicalisation ne servirait à rien. D'abord, la procédure coûterait cher au syndicat. Ensuite, comme la travailleuse serait seule dans son unité d'accréditation, son pouvoir de négociation avec l'employeur serait très faible. Et même si l'accréditation multipatronale était permise, la syndicalisation n'améliorerait pas les conditions de travail de ces femmes : si elles font la grève ou si l'employeur a recours au *lock-out*, elles perdent leur résidence, en plus de ne pas respecter l'obligation de résidence chez l'employeur imposée par le programme fédéral, ce qui conduit à leur renvoi du pays! On mesure donc les graves problèmes posés par les exigences du PAFR en regard de la syndicalisation de ces travailleuses.

Bien que la syndicalisation puisse améliorer le sort de ces travailleuses, la bonification de leurs conditions de travail passe avant tout par des changements dans les conditions d'admissibilité du PAFR et par un traitement législatif non discriminatoire en matière de conditions de travail. Cependant, pour ce faire, les deux échelons de gouvernement devront se concerter.

RECOMMANDATION

22. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux se concertent au sujet des réformes législatives touchant les aides familiales immigrantes résidentes.

L'amélioration des conditions de travail de ces femmes pose une question intéressante : ces bonifications n'inciteront-elles pas davantage de Canadiennes à occuper ce genre d'emploi, ce qui pourrait éventuellement aboutir à la disparition du PAFR?

²⁴⁴ Voir R. EPSTEIN, *supra*, note 71, p. 228.

²⁴⁵ Art. 21, *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27. Le Conseil du Statut de la femme du Québec recommande l'accréditation multipatronale pour améliorer les conditions de travail des femmes. Voir CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Emploi atypique cherche normes équitables*, Gouvernement du Québec, février 2000, p. 51. Voir aussi ONTARIO DISTRICT COUNCIL OF INTERNATIONAL LADIES' GARMENT WORKERS' UNION AND INTERCEDE, *Industrial Homeworkers and Domestic Workers : Proposals for Improved Employment Legislation and its Enforcement and Proposals for Access to Collective Bargaining*, *supra*, note 243.

Recommandations concernant les conditions de travail de l'aide familiale immigrante résidente

12. Nous recommandons que le Canada ratifie la Convention sur les travailleurs migrants (révisée), de 1949 (C97), et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975 (C143).
13. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux accordent à l'aide familiale résidente le même salaire horaire qu'aux autres travailleuses.
14. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux imposent à l'employeur d'offrir gratuitement le gîte et le couvert à l'aide familiale résidente.
15. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux assujettissent l'aide familiale résidente à la durée normale de la semaine de travail, à laquelle la plupart des travailleurs sont assujettis.
16. Nous recommandons que les lois provinciales sur les conditions minimales de travail distinguent entre les heures de travail de jour et de nuit, lesquelles devraient être rémunérées à la moitié du tarif horaire régulier. En cas d'intervention de l'aide familiale résidente au cours de la nuit, elle devrait être rémunérée au 2/3 du tarif horaire régulier.
17. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux mettent sur pied un registre d'employeurs.
18. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux mettent sur pied un système similaire à celui du chèque emploi-service en vigueur en France.
19. Nous recommandons que l'organisme de surveillance des normes minimales du travail prenne en considération les raisons pour lesquelles l'aide familiale résidente n'a pas déposé une plainte plus tôt contre ses employeurs.
20. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux assujettissent l'aide familiale résidente aux lois de protection et d'indemnisation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et que les cotisations patronales soient obligatoires.
21. Nous recommandons que les gouvernements provinciaux assujettissent l'aide familiale aux lois sur la santé et la sécurité au travail.
22. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provinciaux se concertent au sujet des réformes législatives touchant les aides familiales immigrantes résidentes.

PARTIE III LA PRATIQUE CONTRACTUELLE

Lors de la soumission de notre projet de recherche, nous avons l'intention, entre autres, d'analyser les pratiques contractuelles associées à l'embauche des aides familiales immigrantes. À cet égard, trois relations contractuelles devaient être étudiées : celle entre l'agence de placement et la future aide familiale, celle entre l'agence de placement et les futurs employeurs, et celle entre les employeurs et l'aide familiale immigrante. Malgré nos recherches, nous n'avons pu obtenir de copie de contrat entre l'agence de placement et la future aide familiale, ni entre l'agence de placement et les futurs employeurs. Quant au contrat entre l'employeur et l'aide familiale, le gouvernement fédéral propose un modèle et le gouvernement du Québec en impose un. Cependant, comme le démontre cette partie, l'absence d'analyse des contrats ne s'est pas révélée fatale. Nous traitons d'abord des modèles de contrat type, et ensuite nous nous prononçons sur leur utilité.

Le contrat type imposé par le gouvernement du Québec, comme condition d'admissibilité au programme fédéral²⁴⁶, prévoit la durée du contrat, la description des tâches, l'horaire de travail, les journées de congé, le salaire et le nombre de semaines de vacances. Il stipule aussi que l'employeur s'engage à faciliter l'accès de l'aide familiale résidente à des cours de français en dehors des heures normales de travail. Il précise que l'employeur s'engage à fournir gratuitement à l'aide familiale les repas et une chambre privée salubre, convenablement chauffée et aérée. Il mentionne que la chambre doit fermer à clé et être munie d'un verrou de sûreté. L'employeur doit également remettre à la travailleuse une clé de sa maison. Une section du contrat porte sur les avantages sociaux que l'employeur peut offrir, comme le fonds de pension et les congés de maladie. Une clause porte sur la possibilité que l'employeur défraie les coûts de transport de la travailleuse entre son pays d'origine et le Canada. On mentionne clairement que l'employeur ne peut retenir une partie du salaire de l'employée pour le paiement du transport. Enfin, le contrat précise en gros caractères que l'employeur doit respecter la *Loi sur les normes du travail*. Quant au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, il suggère fortement aux aides familiales immigrantes la signature d'un contrat type²⁴⁷. Son contenu se rapproche de celui du Québec. Cependant, ce ministère avertit clairement les travailleuses qu'il n'est pas partie au contrat et, pour des raisons de partage des compétences, qu'il ne peut intervenir dans la relation entre l'employée et l'employeur en cas de non-respect²⁴⁸. Ajoutons que d'autres provinces obligent aussi les parties à conclure un contrat²⁴⁹.

²⁴⁶ La signature d'un contrat est imposée par l'art. 50 1) f) iv) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra*, note 7. Le contrat type est inclus dans la pochette que l'on remet à l'aide familiale. Copie du contrat dûment rempli et signé est gardée au Centre de ressources humaines du Canada, ainsi qu'au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec.

²⁴⁷ CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *supra*, note 19, p. 6. Voir le modèle proposé à la p. 32.

²⁴⁸ *Id.*, p. 6.

²⁴⁹ Voir en Colombie-Britannique, art. 14, *Employment Standards Act*, *supra*, note 60.

L'imposition de la signature d'un contrat type par les gouvernements constitue certes une étape indispensable dans la protection des droits des aides familiales immigrantes résidentes. La relation entre les parties change de statut : elle passe de souterraine à officielle. En principe, la conclusion du contrat laisse entendre que les parties ont négocié, se sont entendues et connaissent l'étendue de leurs obligations. On présente d'ailleurs le contrat comme un outil de protection et de prévisibilité pour la travailleuse. Dans la brochure du gouvernement fédéral que l'on remet à l'aide familiale, on mentionne : « C'est pour obtenir l'entente de travail la plus juste possible, pour vous comme pour votre employeur, que l'on expose dans un contrat la relation qui existe entre vous deux. Ce document peut vous aider à éviter des difficultés en garantissant la protection de vos droits et en énonçant clairement vos obligations. »²⁵⁰. En fait, si l'imposition de la signature d'un contrat de travail n'existait pas, nous serions les premières à l'exiger.

Pourtant, la conclusion d'un contrat, même si le contenu est imposé et qu'il tente de protéger l'aide familiale, ne règle pas tous les problèmes. D'abord, le contrat ne peut être un outil de justice contractuelle que s'il existe une réelle possibilité de négociation entre les parties, ce qui n'est pas toujours le cas, compte tenu de la position d'infériorité de l'aide familiale²⁵¹. Ensuite, un problème se présente en cas de non-respect du contrat. La travailleuse peut alors porter plainte auprès de la CNT. Or, il n'est pas certain que l'aide familiale immigrante résidente, dont les droits sont violés, déposera une plainte. Souvent elle ne connaît pas ses droits ou elle a peur de les exercer à cause de son statut précaire, parce qu'elle vit dans la maison de son employeur. Le contrat ne serait donc qu'une façade, qui donne bonne conscience aux autorités. Le contrat, même si le contenu est imposé par les gouvernements, ne transforme pas la relation entre les parties. Pour que le contrat ait un effet quelconque, il faut assurer un contrôle des employeurs par la mise sur pied d'un registre, comme nous l'avons proposé plus haut.

²⁵⁰ *Supra*, note 19, p. 6.

²⁵¹ Voir *Benchetrit c. Guzman*, *supra*, note 213.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Dans ce premier chapitre, nous avons analysé le PAFR en regard de la problématique du trafic des femmes. Dans le courant actuel de mondialisation des économies, qui pousse des femmes de pays moins favorisés à migrer pour subvenir aux besoins de leurs familles et à accepter des conditions que des citoyennes et des citoyens canadiens n'accepteraient pas, le PAFR devrait être aboli, car il constitue une forme de trafic des femmes. Bien qu'il ne mène habituellement pas à l'enlèvement, à l'usage de la force, à la fraude, à la tromperie ou à la violence, il permet néanmoins l'exploitation de femmes des pays du tiers monde et porte atteinte à leurs droits fondamentaux. En effet, en leur imposant un statut temporaire pendant plus de 24 mois, en leur permettant de travailler seulement pour l'employeur dont le nom figure sur leur permis de travail, en les obligeant à résider chez l'employeur, et en les soumettant à des normes minimales de travail inférieures à celles dont jouit la majorité des autres travailleurs, ce programme viole leur droit à l'égalité et à la dignité.

Pour rectifier cette situation d'inégalité, nous proposons de changer les critères d'immigration. Comme les aides familiales résidentes sont en grande demande au Canada, situation qui ne se résorbera pas sans un programme national de service de garderie, les critères d'immigration de la catégorie des immigrants indépendants devraient reconnaître ce besoin et accorder davantage de points à ces travailleuses pour leur expérience de travail. En attendant que ces changements soient adoptés, le PAFR en vigueur devrait être modifié de façon à respecter les droits fondamentaux de ces femmes. Les modifications devraient leur accorder la résidence permanente dès leur arrivée, réduire la période de travail comme aide familiale résidente à 12 mois, et lever l'obligation de résidence chez l'employeur. De plus, les agences de placement devraient être réglementées; les groupes de défense des droits des aides familiales immigrantes devraient bénéficier de soutien financier et ces travailleuses devraient être adéquatement informées. De même, les disparités dans les conditions de travail de l'aide familiale résidente, par rapport à celles de la majorité des autres travailleurs, ne peuvent être justifiées dans la société canadienne. Les normes minimales du travail, les lois de protection en cas d'accident du travail et les lois sur la santé et la sécurité au travail devraient s'appliquer à tous les travailleurs, y compris les aides familiales immigrantes résidentes. Les gouvernements provinciaux devraient mettre sur pied un registre d'employeurs et un arrangement de chèque emploi-service. Enfin, d'autres mesures peuvent contribuer à améliorer les conditions de vie de ces travailleuses, comme une aide financière des gouvernements et des déductions fiscales aux parents employeurs. Une analyse exhaustive de la situation de ces femmes ne peut passer sous silence l'absence de programme national de service de garderie au Canada.

Par ailleurs, des solutions internes ne peuvent suffire à régler ce problème d'envergure internationale. Le Canada doit continuer d'apporter son aide financière aux pays en voie de développement pour limiter les migrations de population pour des raisons économiques.

En n'améliorant pas la situation de ces travailleuses, les gouvernements fédéral et provinciaux perpétuent l'idée que le travail domestique et les soins aux enfants et aux personnes dépendantes ne sont pas importants dans la société canadienne.

RECOMMANDATION

- 23. Nous recommandons que le gouvernement fédéral continue d'aider financièrement les pays en voie de développement.**

DISSIDENCE

La co-chercheure désire manifester sa dissidence à propos de la proposition d'abolir le PAFR. Elle appuie entièrement la description ainsi que l'analyse de sa collègue à ce sujet. Elle diffère cependant quant à la conclusion de cette analyse. En effet, contrairement à sa collègue, elle privilégie l'amélioration du programme et non son abolition.

De l'avis de la co-chercheure, le PAFR constitue souvent la seule porte d'entrée au Canada pour nombre de femmes. Elle déplore les changements apportés à ce programme en 1992 parce que le relèvement des exigences d'admission a provoqué une diminution dramatique du nombre d'immigrantes admises dans ce programme. Elle favorise le maintien du programme parce qu'il a comme but de permettre à ces femmes d'obtenir la résidence permanente au Canada et de trouver un meilleur emploi à la suite de leur fonction comme aide familiale immigrante résidente, fonction qui répond aux besoins du Canada. L'abolition du programme aurait pour effet de fermer les frontières à des femmes qui ne peuvent améliorer leur sort que par ce moyen en immigrant au Canada.

Par contre, de l'avis de la co-chercheure, l'amélioration du programme permet d'admettre les aides familiales immigrantes résidentes tout en leur assurant une protection accrue et une période plus courte pour l'obtention de la résidence permanente. Si la co-chercheure reconnaît que ces femmes se trouvent souvent dans des circonstances pénibles et abusives, elle estime qu'un programme amélioré est plus susceptible de leur fournir des mesures de protection. Elle craint que l'immigration illégale provoquée par la fermeture des frontières canadiennes mette ces femmes encore plus en péril.

Enfin, la co-chercheure appuie entièrement la proposition de modification des critères d'admission de la catégorie des immigrants indépendants de la *Loi sur l'immigration* en faveur d'exigences plus équitables et égalitaires. Ces modifications permettraient une diversification des nouveaux arrivants et arrivantes en prenant en considération des facteurs autres que la formation et la fortune, ainsi que la situation particulière des femmes dans le monde.

Les positions des deux co-chercheures reflètent les divergences d'opinions qui divisent les personnes et les organismes qui travaillent avec les aides familiales immigrantes résidentes.

CHAPITRE II : LES « PROMISES PAR CORRESPONDANCE » EN DROIT CANADIEN

INTRODUCTION

La pratique des « promesses par correspondance », connue en anglais sous le nom de « mail-order brides », crée des liens de dépendance susceptibles de conduire à l'exploitation des femmes qui en font l'objet. Cette pratique repose sur la promotion de rencontres entre des femmes et des hommes de pays différents par l'intermédiaire d'agences qui se spécialisent dans la publicité d'informations personnelles sur les conjointes potentielles dans des catalogues sur papier ou sur Internet. Le but ultime de cette pratique consiste en un mariage interculturel entre deux personnes dont l'un des objectifs permet l'immigration de la femme. Cette pratique donne lieu à une industrie florissante et lucrative qui entraîne le trafic de femmes du tiers monde vers des maris-consommateurs du premier monde.

La première impression qui se dégage de la consultation des sites Internet de rencontre et des catalogues suggère celle de petites annonces personnelles pour personnes seules à l'ère de la mondialisation¹. La solitude grandissante d'adultes éprouvés par des relations difficiles, des séparations et des divorces, jumelée à la difficulté de rencontrer des personnes disponibles compatibles conduisent plusieurs à faire appel à des services spécialisés dans l'espoir de rencontrer l'âme sœur. Ce phénomène prend aujourd'hui une envergure mondiale. La quête du romantisme à grande échelle devient désormais possible par l'accessibilité grandissante des réseaux d'information technologiques et des transports internationaux. Si cette première impression d'agences de rencontre internationales correspond à la description qu'en font les agences de promesses par correspondance et les maris-consommateurs qui en profitent, elle ne prend pas en considération le point de vue des femmes.² En effet, le portrait de la pratique des agences de rencontre révèle des inégalités à multiples dimensions et interreliées qui placent la promise dans un état de dépendance par rapport à son mari-consommateur. Dans ce rapport, nous proposons une analyse juridique féministe qui s'intéresse au sort de la promise, ainsi qu'aux recours susceptibles de faire

¹ Cependant, comme ce rapport tente de le démontrer, la situation de vulnérabilité et de subordination de la promise par correspondance immigrante diffère de façon fondamentale de celle de la citoyenne ou du citoyen. En tant que citoyenne ou citoyen qui cherche un ou une partenaire par les courriers du cœur « Vous êtes protégée. Vous avez certains droits. Vous avez une place à aller. Vous pouvez vous adresser à la police. C'est votre langue. C'est vos coutumes. Vous pouvez vous renseigner sur la personne... » [*traduction*]. Voir Christine CHUN, « The Mail-Order Bride Industry : The Perpetuation of Transnational Economic Inequalities and Stereotypes », (1996) 17 *U. Pa. J. Intern. Econ. L.* 1155, note infrapaginale n° 137 citant Marie-Jose RAGAB du National Organization for Women des États-Unis. Nous verrons que la situation s'avère très différente pour la promise par correspondance qui immigré au Canada et qui prend mari.

² Voir notamment Eddy MENG, « Mail-Order Brides : Gilded Prostitution and the Legal Response », (1994) 28 *U. Mich. J. L. Ref.* 197, p. 216-217.

disparaître cette subordination. Nous visons également à mieux protéger les femmes qui font l'objet de cette pratique par une réglementation accrue.

La pratique des promesses par correspondance devient de plus en plus courante en Amérique du Nord ainsi qu'en Europe. Ce phénomène prend une ampleur mondiale en partie en raison du changement des rôles sexuels dans les dernières décennies, mais aussi parce qu'il constitue un marché lucratif non réglementé. En effet, jusqu'à un certain point, la pratique des promesses par correspondance s'avère une réaction contre les avancées du féminisme. En cherchant une promesse, les maris-consommateurs tentent de troquer les femmes trop exigeantes et revendicatrices de leur contrée pour des conjointes dociles et soumises ressortissantes de pays du tiers monde. De plus, si le XX^e siècle a connu les trafics lucratifs des narcotiques, des armes et du blanchiment d'argent, le trafic des personnes forme le nouveau marché prospère et sans risque³ qui marque notre époque. Enfin, la disparité économique grandissante entre les pays du premier monde et du tiers monde constitue également un facteur d'accélération de ce phénomène.

En droit canadien, la pratique des promesses par correspondance ne fait l'objet d'aucune législation spécifique. Aussi, les différentes opérations juridiques que ce phénomène engendre sont régies par plusieurs domaines du droit canadien, tant privé que public. Il soulève, entre autres, des questions de droit des contrats, de droit de l'immigration, de droit du mariage et de droit criminel. Au Canada, la plupart de ces matières concernent la juridiction des deux échelons de gouvernement : les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. De plus, le droit international privé intervient régulièrement dans l'analyse juridique à cause de la présence de la promesse qui est une ressortissante étrangère. En somme, la pratique des promesses par correspondance en droit canadien ressemble à un dédale inextricable. Dans ce méandre, fidèle à notre approche juridique féministe, nous cherchons les mesures nécessaires à la protection de la promesse.

Par ailleurs, l'analyse critique du cadre juridique de la pratique des promesses par correspondance soulève des questions liées aux politiques étatiques en matière d'immigration. Or, il importe de se montrer vigilantes et critiques vis-à-vis les politiques sur l'immigration de certains pays occidentaux qui, sous prétexte de contrôler le trafic des personnes et de protéger les femmes, ferment leurs portes aux plus démunies des pays du tiers monde. Aussi, nous privilégions la prévention du trafic des femmes parce qu'il constitue un phénomène en expansion, à notre avis, inévitable à l'ère de la mobilité accrue des êtres humains et qu'il affecte, de façon importante, la vie des femmes. Toutefois, nous nous opposons à l'interdiction pure et simple de la pratique des promesses par correspondance. En effet, nous recommandons la réglementation de l'industrie des promesses par correspondance afin de fournir aux femmes qui en sont l'objet tous les recours à des mesures nécessaires de prévention et de protection.

Accessoirement, le contrôle et la réglementation du commerce des promesses par correspondance permet de mieux connaître et d'évaluer précisément l'ampleur de ce

³ Voir Maya RAGHU, « Sex Trafficking of Thai Women and the United States Asylum Law Response », (1997) 12 *Geo. Immigr. L. J.* 145, p. 160.

phénomène afin d'adopter des mesures appropriées pour contrer les abus du marché florissant de la vente et de la location des êtres humains. Un marché clandestin né de l'interdiction des promises par correspondance entraînerait des effets dévastateurs en ce qu'il ne ferait qu'augmenter la vulnérabilité de femmes dont les conditions de vie difficiles les poussent à tenter leurs chances coûte que coûte et à nourrir des espoirs souvent irréalistes engendrés par des vendeurs de rêves. Ainsi, par la perspective que nous privilégions, nous nous inscrivons dans la foulée d'un des objectifs généraux de la *Loi sur l'immigration* qui vise à « décourager ceux qui aident à l'introduction illégale de personnes au Canada afin de minimiser l'exploitation des personnes désireuses d'entrer au Canada et les risques qu'elles courent; [...]»⁴

Le présent chapitre du rapport, consacré aux promises par correspondance, se divise en deux parties. Une première partie décrit la pratique des promises par correspondance. Elle comprend deux sections, soit le portrait des promises par correspondance (section 1) et les rapports d'inégalités qui caractérisent ce phénomène (section 2). La seconde partie analyse l'encadrement juridique de l'industrie des promises par correspondance. Elle compte neuf sections qui traitent du caractère libre de ce marché (section 1), des règles contractuelles (section 2), du droit de l'immigration (section 3), du droit du mariage (section 4) et de la rupture du lien matrimonial (section 5), des questions reliées à la violence conjugale (section 6) et au proxénétisme (section 7), des aspects de cette pratique qui sont non réglementés par le droit (section 8) et de la recommandation de réglementer les agences de promises par correspondance (section 9). Tout au long de ce rapport, nous incluons les recommandations que nous proposons à la suite de chaque sous-section.

⁴ Art. 2.1, *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2 [ci-après « *Loi sur l'immigration* »].

PARTIE I LA PRATIQUE DES PROMISES PAR CORRESPONDANCE

Section 1 Le portrait des promises par correspondance

Le caractère exotique et mystérieux de la pratique des « promises par correspondance » provoque de la curiosité. De plus, plusieurs font montre de scepticisme quant à la réalité de ce phénomène au Canada. L'idée que des hommes cherchent des épouses dans des contrées lointaines intrigue. Qui sont ces hommes qui recherchent des promises? Que cherchent-ils exactement? Comment s'y prennent-ils? Quelles démarches doivent-ils entreprendre? Qui sont les femmes qui immigrent ainsi au Canada? Que recherchent-elles? Le phénomène des promises par correspondance soulève de multiples interrogations. Dans cette partie, nous répondons à ces questions en peignant le portrait de la pratique des « promises par correspondance ».

Afin d'esquisser ce portrait, nous expliquons le vocabulaire employé dans ce rapport (1.1), de même que l'histoire de ce phénomène (1.2), les profils des acteurs et des actrices de cette pratique (1.3.), ainsi que son fonctionnement (1.4). Dans cette dernière sous-section, nous décrivons les étapes typiques qui conduisent à la rencontre, puis au choix de la promise par son mari-consommateur avant qu'ils entreprennent les démarches pour la demande d'immigration. Nous examinons enfin les différents scénarios qui attendent la promise après son entrée au Canada.

1.1 Le vocabulaire

La pratique actuelle des promises par correspondance entraîne la nécessité de forger un vocabulaire qui lui appartient. Aussi, dans cette sous-section, nous allons expliciter ce que nous entendons par les expressions « promises par correspondance » (1.1.1), « correspondants » (1.1.2), « industrie », « commerce » (1.1.3) et « maris-consommateurs » (1.1.4).

1.1.1 Les « promises par correspondance »

De manière générale, la traduction de l'expression anglaise « mail-order brides » est « mariage par correspondance ». À notre avis, cette expression généralement utilisée en français pour désigner ce phénomène actuel de trafic des femmes pose problème parce qu'elle place l'accent sur le but ultime du mariage, qui peut ou non avoir lieu, plutôt que sur les femmes qui sont l'objet de ce commerce. En effet, la personne qui tente d'immigrer par le biais de ce processus ne réussira pas nécessairement à atteindre son objectif dans les cas où l'homme qu'elle doit épouser change d'idée, la tient sous la menace de ne pas exécuter sa promesse ou encore, n'a jamais eu l'intention de l'épouser, mais désire l'exploiter pour ses services⁵. Aux fins de notre rapport, nous avons créé l'expression française « promises par correspondance », dont l'acronyme est « PPC ». À notre avis, cette expression représente plus fidèlement la réalité que nous décrivons, car elle se concentre sur la femme, la fiancée. L'utilisation du pluriel pour désigner les fiancées suggère la prolifération de cette pratique en véritable industrie. Le mot « promise », qui évoque l'idée de « promesse », fait également miroiter l'espoir d'une meilleure vie pour la

⁵ Cette raison justifie le rejet de l'expression « mariage par correspondance » utilisée par Condition féminine Canada dans son appel d'offres.

femme qui possède la détermination et le courage de tenter la chance. Enfin, cette expression s'adapte également aux changements technologiques qui ont permis le passage du courrier par voie postale au courrier électronique comme médium d'exploitation de ce type de trafic des femmes.

1.1.2 Les « correspondants »

Sur Internet, plusieurs expressions plus ou moins anodines désignent la pratique des PPC. Par exemple, les sites de « pen pals » servent de faux-semblants au commerce des PPC⁶. En effet, un « correspondant » ou un « pen pal » qualifie de façon informelle une personne à l'étranger avec qui une autre personne correspond. La recherche de correspondantes étrangères pour des fins d'amitié permet d'introduire sur le marché des PPC des femmes qui ne se seraient pas laissées séduire par les démarches plus franches de ceux qui cherchent une conjointe. Cette tactique des agences de rencontre vise donc à déguiser les objectifs véritables de leurs clients afin de bernier des femmes plus naïves. Dans les faits, les sites Internet de « pen pals » s'avèrent identiques à ceux des PPC. Aux fins de notre rapport, l'expression « promises par correspondance » inclut donc les « pen pals », ainsi que les autres expressions utilisées afin de camoufler les véritables desseins des trafiquants.

Certains auteurs ont émis l'hypothèse que les agences de « pen pals » tendent à viser des femmes plus éduquées et de classes sociales plus élevées parce qu'elles exigent l'accès à un ordinateur⁷. Or, les changements technologiques des dernières années conduisent les agences de PPC à utiliser désormais les services informatiques d'Internet avec la même assiduité que les « pen pals ». Ces deux types d'agences offrent aux femmes l'aide qu'elles nécessitent pour correspondre avec les maris-consommateurs par le biais des ordinateurs. Cette distinction ne nous semble donc plus pertinente aujourd'hui, si elle l'a déjà été.

1.1.3 L'« industrie » et le « commerce » des promises par correspondance

La pratique des « promises par correspondance » engendre une industrie multimillionnaire qui met sur le marché des femmes de pays du tiers monde à l'intention d'hommes des nations industrialisées de l'Occident⁸. Cette pratique peut donc être qualifiée d'« industrie » parce qu'elle a donné naissance à une activité économique organisée à grande échelle⁹. Elle constitue également un « commerce » puisque la pratique des PPC se révèle conduire, après analyse, à l'achat, à la vente, à l'échange de marchandises ou à la vente de services¹⁰. En

⁶ Par exemple, lorsqu'en 1990 le gouvernement de Corazon Aquino des Philippines a adopté une loi qui interdit les agences de PPC, ces dernières ont simplement changé d'appellation pour se désigner comme agences de « pen-pals » afin d'éviter les effets de la loi.

⁷ Voir Robert SCHOLE, *The Mail-Order Bride Industry and Its Impact on Legislation*, United States Immigration and Naturalization Service, 1999, p.1.

⁸ Voir généralement C. CHUN, *supra*, note 1 et R. SCHOLE, *id.*, p. 2.

⁹ *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Éditions Larousse, 1999, mot « industrie ». Voir aussi R. SCHOLE, *id.*, p.1.

¹⁰ *Le Petit Larousse, illustré, id.*, mot « commerce ».

effet, comme nous le verrons plus loin, l'objet de ce commerce consiste ultimement en l'achat et la vente des promises elles-mêmes et de leurs services. Aux fins de notre rapport, nous utilisons donc les termes « industrie » et « commerce » dans l'analyse de la pratique des PPC.

L'industrie des PPC entretient des liens étroits avec des réseaux de prostitution internationaux, ainsi qu'avec le commerce du tourisme sexuel. Ces deux types d'activités lucratives de trafic des femmes dépassent cependant le cadre de notre rapport. Nous allons y faire référence occasionnellement, afin d'éclaircir les ramifications éventuelles entre ces diverses activités, sans toutefois en offrir une analyse juridique.

1.1.4 Les « maris-consommateurs »

Nous utilisons l'expression « maris-consommateurs »¹¹ pour désigner les hommes qui se prévalent des services des agences de rencontre internationales. Elle traduit l'élément d'acquisition d'une femme, qui fait partie intégrante de cette pratique pour la majorité des hommes qui y participent. En effet, toute l'industrie des PPC tourne autour du client payeur, soit l'homme d'un pays du premier monde. Cet homme devient un consommateur de promises par correspondance. Par exemple, comme nous le verrons plus loin, l'agence offre au mari-consommateur des services de détectives afin de vérifier la bonne santé, l'absence de dossier criminel et la vérité des affirmations de la promise. Certaines agences garantissent même le remboursement des frais encourus en cas d'insatisfaction du « produit », c'est-à-dire de la promise¹². Il semble donc juste d'utiliser l'expression « maris-consommateurs » afin de souligner le rôle d'acheteur de l'homme du premier monde et de garder à l'esprit le statut de produit de consommation de la promise du tiers monde.

1.2 L'histoire de la pratique des promises par correspondance

Pour certaines auteures, la pratique des promises par correspondance ne constitue pas un phénomène nouveau¹³. Selon elles, cette pratique a marqué plusieurs siècles et les quatre coins du monde avant sa prolifération contemporaine par la popularisation des nouvelles technologies. Ces auteures soulignent la parenté entre les PPC et au moins trois phénomènes historiques. Ainsi, elles associent cette pratique aux « filles du Roy », aux « picture brides »

¹¹ Certains auteurs utilisent l'expression « consumer-husband » en anglais. Voir, par exemple, E. MENG, *supra*, note 2. D'autres utilisent l'expression « client » ou « consommateur ».

¹² Marjan WIJERS et Lin LAP-CHEW, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women, 1997, p. 67 citant Virginia DEL ROSARIO, « Mail-Order Brides : A Case Study of International Migration and Traffic in Women » dans *International Workshop on International Migration and Traffic in Women*, Chiangmai, 17-18 oct. 1994, Thailand, organisé par la Foundation for Women Thailand, Women's Studies Center, Chiangmai, Women and Autonomy Center et Leiden University, 1994.

¹³ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 200 ; C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1157 et Mila GLODAVA et Richard ONIZUKA, *Mail-Order Brides : Women For Sale*, Fort Collins, Colorado, Alaken Inc., 1994, p. 33.

et aux mariages arrangés¹⁴. Dans ces trois cas, des promises de différentes époques ont traversé des océans pour prendre mari.

L'expression « filles du Roy » désignait des femmes originaires de France envoyées au XVII^e siècle en Nouvelle-France spécifiquement pour la reproduction. L'attribution du surnom « filles du Roy » provenait du fait que le roi de France payait leur transport ainsi que leur établissement dans la colonie française. Peu après leur arrivée d'une traversée de deux mois, elles devaient trouver mari parmi les colons célibataires installés dans la colonie depuis quelques années. Les « filles du Roy » pouvaient se permettre de choisir le parti le plus avantageux puisque l'on comptait six hommes célibataires pour chaque fille qui atteignait la puberté. La vie qui les attendait s'avérait d'une exceptionnelle rudesse. Cependant, contrairement à la misère qui régnait en France, les besoins élémentaires étaient comblés¹⁵. Ainsi, comme les PPC, les « filles du Roy » immigraient au Canada par le biais du mariage pour fuir la pauvreté qui sévissait dans leur pays. De plus, elles ne connaissaient pas leur conjoint avant de le choisir dès leur arrivée dans la colonie.

Le phénomène des « picture brides » émerge de la pratique des mariages arrangés du Japon au début du XX^e siècle. Les époux pressentis échangeaient des photographies avant leur rencontre officielle régie par la coutume. Cette pratique se révélait particulièrement répandue lorsque de grandes distances séparaient les fiancés¹⁶. Les « picture bride books » jouèrent un rôle fondamental dans la colonisation, entre autres, de l'Amérique du Nord et de l'Australie, entre autres. Au moment des premières colonisations, les dangers de la traversée en mer jumelés à l'incertitude d'un monde étranger et non colonisé militaient contre le départ des femmes vers la grande aventure qui attirait certains hommes. Ainsi, l'immigration en masse d'hommes venus en Amérique du Nord pour travailler dans les mines d'or, pour la construction des chemins de fer et pour l'exploitation des cultures de sucre à Hawaï provoqua un déséquilibre entre les sexes, entraînant une demande de femmes. La colonisation de l'Australie entraîna également un surplus d'hommes et une carence de femmes. De même, les célibataires irlandais qui s'établirent dans la ville de New York éprouvaient de la solitude. Aussi, ils écrivaient à leurs familles en Irlande pour qu'on leur trouve des fiancées. Dans toutes ces situations, les femmes, choisies par des photographies envoyées d'outre-mer, prenaient le bateau afin de rejoindre un mari qu'elles n'avaient jamais vu. Pour certains, les « picture bride books » et la sélection d'une épouse permettaient de poursuivre la lignée familiale à l'étranger, de préserver les croyances et les valeurs de leur groupe culturel et de créer une communauté¹⁷. Les pratiques des « pictures brides », qui consistaient à trouver des épouses à des fils outre-mer, prirent fin lorsque le nouveau monde devint plus densément

¹⁴ Voir E. MENG, *ibid.*, C. CHUN, *id.*, p. 1157-1159 et M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *ibid.*

¹⁵ COLLECTIF CLIO, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, 2^e éd., Montréal, Le Jour, 1992, p. 60-64.

¹⁶ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 33.

¹⁷ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1158. L'auteure mentionne l'importance, particulièrement chez les Chinois et chez les Japonais, de conserver les valeurs et les croyances culturelles.

peuplé¹⁸. Les « picture bride books » ressemblent au phénomène récent des catalogues et des sites Internet de PPC où le choix de la promise se fait par le biais de photographies et de la description de ses caractéristiques personnelles. De plus, comme les sites Internet actuels de PPC, ils se spécialisaient déjà en groupes ethniques et culturels. Enfin, les « picture bride books » permettaient l'immigration de la promise.

Comme les « picture brides », les promesses des mariages arrangés traditionnels ne connaissent souvent pas leurs époux avant de les rencontrer sur une terre étrangère, loin de leurs familles et de leurs amis¹⁹. Dans les mariages arrangés traditionnels, les familles choisissent les conjoints de leurs enfants. Ces mariages permettent d'associer la fortune, la réputation ou de conserver la classe sociale d'une famille par une entente conjugale avec une autre famille. Les conjoints, hommes et femmes, n'ont souvent pas le choix de leur époux et doivent se conformer aux vœux de leurs familles. Dans le cadre de l'immigration, les mariages arrangés permettent de conserver la culture et les valeurs du groupe ethnique en terre étrangère et de participer à la formation d'une nouvelle communauté. La sélection de l'époux par les familles assure un certain degré de familiarité avec les attentes sociales et culturelles du groupe auquel les deux membres du couple appartiennent. La pratique des PPC diffère des mariages arrangés dans la mesure où, dans le cas de ce second phénomène, la disparité économique moins importante entre les époux est souvent compensée par d'autres intérêts de classe sociale ou de réputation. L'industrie des PPC, au contraire, repose sur la disparité qui oppose le tiers monde au premier monde. De plus, la promise par correspondance ne bénéficie ni de la familiarité et de la connaissance de la culture partagée par les époux d'un mariage arrangé, ni du support de sa famille²⁰.

Comme nous pouvons le constater, le phénomène des PPC partage plusieurs points avec les différentes pratiques historiques de colonisation et de mariages arrangés. Cependant, à notre avis, l'analogie entre le commerce des PPC et ces pratiques demeure boiteuse. En effet, contrairement aux PPC, ces pratiques pro-famille permettaient des ententes conjugales entre hommes et femmes de même culture, de même groupe social et souvent de même classe sociale. Les époux partageaient, en général, une même langue, une même religion, une éducation sexuée mais familière et une appartenance culturelle similaire²¹. Ainsi, faute de se connaître, ils se retrouvaient tous les deux en terre étrangère, mais en territoire familier. Dans la plupart des cas, les nouvelles arrivées joignaient ou participaient à l'établissement d'une communauté de leur culture qui permettait leur intégration et accentuait le sentiment d'appartenance qui contribuait à atténuer les effets négatifs de l'exil. L'adaptation à la terre

¹⁸ *Id.*, p. 1159.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Dans certaines causes de jurisprudence, les parrains de la catégorie de la famille en vertu de la *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4, prétendent que cette loi discrimine contre les pratiques des mariages arrangés. Voir *Horbas c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] 2 C. F. 359 (C.F. 1^{re} inst.) où cet argument fut rejeté.

²¹ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 33.

d'accueil se faisait au sein d'une communauté culturelle connue. Notons, aussi, que la promise se joignait à une communauté d'immigrants qui, comme elle, devaient trouver leur place dans le nouveau monde. Enfin, si auparavant, des initiatives privées arrangeaient des mariages pour assurer la survie de la lignée à l'étranger, aujourd'hui, l'industrie des PPC crée et maintient un marché commercial dont un des objectifs consiste à faire des profits²².

L'industrie des PPC engendre une transformation de ces pratiques intraculturelles vers des transactions interculturelles. Ce changement fondamental pour la promise la transpose dans un milieu étranger tant au plan personnel que culturel et social. La promise par correspondance épouse une situation étrangère à sa langue, à sa culture et à ses habitudes à tous les niveaux de sa vie sociale. Les difficultés de communication s'avèrent particulièrement criantes. Elle ne bénéficie que des dires de son mari-consommateur comme seul mode de référence de la culture dominante qui l'entoure²³. La particularité interculturelle des PPC positionne la promise dans une situation d'isolement et de vulnérabilité nouvelle. De plus, la dynamique de colonisation et de participation à la création de communautés dans un monde en devenir disparaît pour faire place à une industrie transnationale des PPC qui repose sur l'immigration de promises des pays du tiers monde vers les pays du premier monde des maris-consommateurs²⁴. Enfin, comme nous le verrons plus loin, le commerce des PPC se caractérise par plusieurs niveaux d'inégalités interreliés qui placent la promise dans une position de subordination telle qu'il semble inapproprié d'associer cette pratique florissante aux phénomènes historiques de la colonisation.²⁵

Avant de passer à la description du fonctionnement de la pratique des promises par correspondance, il importe de tracer un portrait des maris-consommateurs et des promises, ainsi que des agences de rencontre qui agissent comme intermédiaires, afin de mieux comprendre les attentes et les objectifs des acteurs dans ce type de trafic.

1.3 Les profils des acteurs et des actrices de la pratique des promises par correspondance

Le commerce des promises par correspondance se nourrit des attentes les plus irréalistes et les plus contradictoires sur la relation conjugale. En effet, le mari-consommateur cherche une promise docile, soumise et subordonnée qu'il pourra contrôler et dominer. Pour sa part, la promise convoite l'Américain à l'image des vedettes d'Hollywood, le bon mari et le père respectueux, fidèle et aimant. Ce commerce se fonde sur les stéréotypes les plus crus où les vendeuses de rêves, les agences de PPC, s'enrichissent aux dépens des maris-consommateurs, mais surtout des promises qui y participent.

²² Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1160.

²³ *Id.*, p. 1183.

²⁴ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 200-201.

²⁵ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1159.

Dans cette section, nous traçons le portrait des acteurs et des actrices de l'industrie des promesses par correspondance. Nous tentons de dresser le profil des maris-consommateurs (1.3.1) et des promises (1.3.2) en regard de leurs caractéristiques personnelles, de leurs histoires de vie, de leurs motivations à participer à cette pratique, de leurs attentes ainsi que de leurs craintes. Nous décrivons ensuite les agences qui participent à la pratique des promesses par correspondance en permettant la rencontre du couple (1.3.3).

Cependant, avant de passer à la description, un avertissement s'impose. Nous ne disposons d'aucune recherche empirique ayant analysé la pratique des promesses par correspondance au Canada. Aussi, afin de reproduire un certain profil des actrices et des acteurs des PPC, nous nous sommes inspirées d'anecdotes, de reportages dans les journaux, de l'information disponible sur les sites Internet de PPC et d'études, principalement américaines, qui se sont penchées sur ce phénomène²⁶. Enfin, nous avons tiré de l'information de décisions jurisprudentielles canadiennes qui décrivent dans leurs énoncés des faits tant les conjointes et les fiancées que leurs maris-parrains.

Les profils que nous esquissons demeurent donc, jusqu'à un certain point, impressionnistes. Ces profils, issus de données indirectes, permettent d'expliquer certaines dynamiques et certains traits caractéristiques du phénomène social des PPC, sans prétendre toutefois en broser un portrait complet.

1.3.1 Le profil des maris-consommateurs

En 1985, la Japanese American Citizen League proposait en ces termes un résumé du portrait peu sympathique des maris-consommateurs qui se cherchent une promise²⁷ :

[Les maris-consommateurs sont] de race blanche et beaucoup plus âgés que les épouses qu'ils choisissent; ils vivent en marge de la société, ont des problèmes dans leurs relations interpersonnelles, sont conservateurs dans leurs opinions politiques, se sentent frustrés par le courant féministe et sont rassurés par les valeurs asiatiques traditionnelles de déférence aux hommes [traduction].

Plus spécifiquement, les maris-consommateurs qui participent au commerce des PPC sont de la classe moyenne et leur revenu annuel s'évalue à environ 20 000 dollars US²⁸, après avoir complété un minimum de deux années d'études collégiales. Plusieurs occupent des postes de

²⁶ L'étude américaine de 1988 effectuée par Davor JEDLICKA intitulée *American Men in Search of Oriental Brides : A Preliminary Study Released as a Courtesy to the Survey Participants*, Texas, est souvent citée par les auteurs qui traitent des PPC. Elle procède d'une base empirique importante. En effet, l'auteur, un professeur de sociologie à l'University of Texas, a envoyé 607 questionnaires à des maris-consommateurs qui cherchaient des promises. Il a reçu 260 réponses, ce qui correspond à 44 p. 100 des envois.

²⁷ D. JEDLICKA cité dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, supra, note 13, p. 27.

²⁸ Voir D. JEDLICKA, ibid.

cadres ou de professionnels²⁹. Ils sont surtout de race blanche³⁰. Si l'âge médian des maris-consommateurs se situe à 37 ans³¹, plusieurs des anecdotes et des causes de jurisprudence en matière de visas de conjointes et de fiancées révèlent que ces hommes sont généralement plus âgés. La majorité d'entre eux manifeste cependant le désir d'avoir des enfants avec la promise³². Souvent mariés une fois³³ avec des enfants³⁴ déjà grands, ils ont mal vécu un divorce pénible. Ils en gardent une amertume³⁵ qui les incite à cultiver une hargne contre les femmes de leur nationalité.

Au point de vue des idées, les maris-consommateurs se décrivent eux-mêmes comme idéologiquement et politiquement conservateurs³⁶. Ils se démarquent surtout par leur haine ou leur peur du mouvement féministe³⁷. Ils attribuent au mouvement des femmes la perte des

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid. Selon ce même auteur, 94 p. 100 des maris-consommateurs sont blancs. Bien que nous nous intéressions surtout aux maris-consommateurs canadiens, il est utile de noter que l'industrie internationale des PPC attire également les Américains, les Australiens, les Européens et les Japonais. Voir aussi à ce sujet E. MENG, *supra*, note 2, p. 205 et 226.

³¹ Id., p. 26.

³² Selon l'auteur D. JEDLICKA, 75 p. 100 des maris-consommateurs désirent avoir des enfants avec la promise, et cela, même lorsqu'ils ont déjà des enfants d'une autre relation. Cité dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *ibid.*

³³ Encore selon D. JEDLICKA, *ibid.*, 57 p. 100 des maris-consommateurs ont été mariés une fois.

³⁴ Enfin, selon le même auteur, *ibid.*, 37 p. 100 des maris-consommateurs ont déjà au moins un enfant.

³⁵ À ce sujet, voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1168 citant Venny VILLAPANDO, « The Business of Selling Mail-Order Brides », dans Asian Women United of California (dir.), *Making Waves : An Anthology of Writings By and About Asian American Women*, 1989, p. 318.

³⁶ Voir D. JEDLICKA, cité dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 25.

³⁷ Voir E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 51. Cet auteur affirme que : « Typiquement, ces hommes sont d'avis qu'ils ne peuvent entretenir de bonnes relations avec les femmes à cause du mouvement de libération des femmes... La publicité accompagnant un catalogue de promesses par correspondance affirme : "Les Philippines sont plus affectueuses, aimantes et dévouées à leurs maris et à leurs enfants, plus compréhensives et plus responsables que les Américaines... Elles s'inquiètent bien plus de l'unité familiale et s'opposent au divorce." [traduction] ». La référence au catalogue n'est pas incluse. Voir aussi R. SCHOLE, *supra*, note 7, p. 4-5, où l'auteur explique que l'attitude anti-féministe des hommes américains qui cherchent des femmes traditionnelles est partagée par les Taiwannais, qui vont aussi chercher en Indonésie et en Chine des femmes différentes des Taiwannaïses, qui sont perçues comme étant éduquées, riches et exigeantes envers leurs maris. Pour contrer ce phénomène, le gouvernement de Taïwan a établi des quotas qui limitent le nombre de fiancées venant de ces pays chaque année.

valeurs traditionnelles qui leur sont chères³⁸. Ils rejettent les femmes de leur nationalité comme conjointes parce qu'ils les considèrent agressives³⁹ et égoïstes⁴⁰ et qu'elles présentent, à leurs avis, une ambition professionnelle excessive, des exigences démesurées par rapport à la vie conjugale et des attentes d'égalité dans le couple⁴¹. Ils critiquent le désir d'autonomie, d'indépendance et d'égalité des femmes. Sur les sites Internet des PPC, le phénomène du ressac anti-féministe constitue une constante⁴². L'anti-féminisme sert d'incitatif à la rencontre d'une promise soumise, obéissante et subordonnée comme modèle idéal de conjointe aux fins d'un mariage traditionnel⁴³. Les maris-consommateurs entretiennent aussi une double misogynie. Si d'une part, ils recherchent une promise docile et soumise, ils nourrissent d'autre

³⁸ L'auteur E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 51, cite le passage suivant d'un article : « Un client satisfait se vantait du fait que son épouse philippine était comme les femmes de la génération de sa grand-mère [traduction] ».

³⁹ Voir notamment Lisa BELKIN, « Catalogs Unite East With West in Matrimony », *New York Times*, 11 mai 1986, citée dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 29. Cette auteure affirme à propos des maris-consommateurs : « Les hommes en question disent souvent qu'ils préfèrent ce qu'ils qualifient de la soumission traditionnelle des femmes asiatiques à l'indépendance agressive des femmes occidentales [traduction] ».

⁴⁰ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1176-1177.

⁴¹ *Ibid.* Voir également Trisha FLYNN, « Mail-order Brides », *The Denver Post Contemporary Magazine*, 23 juin 1985, citée dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 29. Elle affirme : « Cette nouvelle vague d'immigrants n'est le fait ni du besoin, ni de la pénurie, mais du rejet. Le rejet des femmes américaines – des femmes qui refusent de se comporter comme des enfants, des servantes et des concubines [traduction] ». Voir aussi R. SHOLES, *supra*, note 7, p. 4-5.

⁴² Voir par exemple Donna HUGHES, *Pimps and Predators on the Internet : Globalizing the Sexual Exploitation of Women and Children*, Kingston, Rhode Island, The Coalition Against Trafficking in Women, 1999, p. 39 qui affirme : « Les femmes annoncées sur Internet sont “reconnues comme voulant plaire et non comme des concurrentes. Elles sont féminines, NON féministes” [traduction] ».

⁴³ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 31, citant l'extrait du témoignage d'un mari-consommateur publié dans Patti THORN, « Colorado's Mail-order Matchmaker », *Rocky Mountain News Sunday Magazine*, 2 septembre 1984 : « Quelqu'un qui me fasse passer avant tout; mes besoins passent avant tout autre chose. Une gentille petite femme. Elle fait tout dans la maison, un point c'est tout. Elle est ma femme et ne travaille pour personne d'autre. Je pense que beaucoup de divorces sont dus au fait que la femme travaille. Quand le mari et la femme travaillent tous les deux, leurs rôles s'embrouillent. J'aime Evelyn comme elle est. Si elle se mettait à travailler comme caissière à la banque en ville et qu'elle adoptait les comportements typiques d'après le travail – sortir prendre un verre avec ses collègues, puis commencer à comparer sa vie à celle des autres – elle pourrait facilement être influencée et commencer à militer pour la libération de la femme. C'est un danger réel. Je me sens un peu menacé par ce genre de chose. Tant qu'elle ne change pas et ne devient pas folle, notre mariage sera bon [traduction] ».

part des peurs démesurées de femmes manipulatrices qui ne cherchent qu'à les bernier et qu'à les utiliser afin d'immigrer et qui manquent de sincérité dans leurs démarches nuptiales. Par exemple, un mari-consommateur, qui se dit très satisfait de sa promesse, nourrit ces peurs en affichant des informations sur Internet qui mettent en garde les maris-consommateurs potentiels contre l'arnaque de promesses peu scrupuleuses et désespérées⁴⁴.

Les maris-consommateurs louangent les valeurs de la famille traditionnelle fondées sur la séparation des tâches, sur le respect de l'homme chef de famille et sur les fonctions d'épouse et de mère de famille. Dans leurs relations conjugales, leur insécurité⁴⁵ conduit à un besoin de contrôle et de pouvoir sur leurs femmes⁴⁶. Ils recherchent les services domestiques et

⁴⁴ Voir, par exemple, Gary CLARK, « Common « Mail-Order Bride » Scams », disponible à l'adresse <http://www.planet-love.com/gclark/> (date d'accès : le 20 juin 2000). Quelques extraits de ce texte démontrent le genre de conseils que les maris-consommateurs « consomment » à ce sujet : « « *La plupart des arnaques sont axées sur l'argent. Il existe une foule d'arnaques, mais en général, il s'agit pour vous de lui envoyer de l'argent. Ne le faites pas!... Rappelez-vous qu'à chaque fois qu'une femme vous demande de l'argent, vous devriez refuser, sans exception. Si elle est si pauvre qu'elle a besoin d'argent rien que pour pouvoir continuer à correspondre avec vous, c'est aussi qu'elle est si pauvre que non seulement elle, mais sa famille entière, deviendront probablement une source constante de pression financière... si vous finissez par l'épouser. Méfiez-vous du truc de la victime. Méfiez-vous de toute femme qui se présente comme une victime, peu importe les circonstances. Ce sont celles-là qu'il faut laisser tomber. De nombreuses arnaqueuses se font passer pour des victimes pour détourner votre attention de l'arnaque. Qu'elle soit ou non réellement une victime importe peu. Vous n'avez pas besoin du fardeau que constitue ce genre de personne, alors débarrez-vous en. Évitez les femmes qui sont trop enthousiastes. Méfiez-vous si vous êtes un type ordinaire et qu'une femme qui semble hors de votre atteinte commence à faire des avances fortes... la plupart des arnaqueuses sont très intelligentes. Ne pensez pas que votre correspondante n'est pas une arnaqueuse simplement parce qu'elle ne vous demande jamais directement de l'argent (ou un autre service). Certaines sont si brillantes qu'elles trouvent des moyens de vous faire leur envoyer de l'argent sans jamais vous le demander... Le coup de "l'autre homme". Éprouvez sa sincérité... Je vous conseille de ne jamais vous arranger pour que la femme vous rende visite en premier. Arrangez-vous toujours pour être le premier à aller la voir...[traduction] ».* Gary Clark est également l'auteur d'un ouvrage intitulé *Your bride is in the mail!*, ISBN 0-9641738-3-2, 1999.

⁴⁵ Voir John KRICH, « Here Comes the Bride : The Blossoming Business of Imported Love », *Mother Jones*, fév./mars 1986, cité dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 26, qui décrit les maris-consommateurs ainsi : « [les hommes]... veulent échapper au chaos; ils parlent tous de vouloir une personne "qui sera là tous les soirs", comme disait l'un, "qui ne trichera pas, en qui je pourrai avoir confiance qu'elle se comportera correctement à mon égard – même dans sa façon de s'occuper du chien" [traduction] ».

⁴⁶ Les auteurs M. GLODAVA et R. ONIZUKA font le commentaire suivant sur le profil de personnalité des maris-consommateurs : « un profil d'hommes qui sont satisfaits tant et autant qu'ils exercent contrôle et pouvoir sur leurs épouses étrangères, des hommes qui ne souhaitent pas réellement "une relation aimante et permanente" [traduction] », *id.*, p. 29.

sexuels⁴⁷ fournis par des promises jeunes et peu éduquées qu'ils peuvent mettre à leur main⁴⁸, plutôt que de poursuivre l'amour et une relation stable⁴⁹. Les maris-consommateurs déboursent des sommes importantes pour obtenir leur promise. En retour de ce qu'elles ont coûté, ils attendent des services appropriés à la mesure du prix payé⁵⁰. Certains se vantent même d'avoir « acheté » des promises parce qu'elles coûtaient moins cher que les services de prostituées⁵¹. De plus, les maris-consommateurs espèrent obtenir la gratitude et la reconnaissance des promises, puisqu'ils ont agi en sauveur en leur permettant d'immigrer dans leur pays et en les sortant de leur misère⁵².

Bien que nous ne disposions pas de causes portant directement sur les PPC, la jurisprudence en matière de visas de fiancées et de conjointes confirme cette image peu reluisante des hommes⁵³ aigris et suspicieux qui cherchent une conjointe non revendicatrice, soumise,

⁴⁷ Un auteur résume les propos de plusieurs maris-consommateurs en affirmant qu'ils recherchent la cuisinière, l'aide ménagère et la partenaire sexuelle : E. MENG, *supra*, note 2, p. 207. À ce sujet, voir aussi Elaine KIM, « Sex Tourism in Asia : A Reflection of Political and Economic Inequality. Critical Perspectives of Third World America », vol. 2, n° 1, automne 1984, citée dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *ibid.* Celle-ci écrit à propos des maris-consommateurs : « Ils haïssent et craignent le mouvement de libération de la femme parce qu'ils veulent une servante sexuelle et domestique, une femme qui dépende entièrement d'eux. Ce que bon nombre des abonnés occidentaux aux catalogues de promises par correspondance souhaitent trouver, c'est une femme qui les serve avec empressement et dévouement reconnaissant, qualités qui sont beaucoup plus faciles à trouver chez une très jeune femme venant d'un pays pauvre. Une telle femme serait humble et reconnaissante à l'égard de l'homme qui l'a sauvée de la pauvreté et qui lui a donné la chance de vivre en Europe de l'Ouest ou en Amérique [traduction] ».

⁴⁸ Voir R. SCHOLES, *supra*, note 7, p. 4.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 18.

⁵¹ E. MENG, *supra*, note 2, p. 223.

⁵² Voir E. KIM citée dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 47 : « Selon un Américain qui a épousé une femme beaucoup plus jeune que lui venant d'une région rurale des Philippines, "elle devrait remercier le ciel tous les jours que je l'ai retiné de l'endroit où elle vivait avant". Elle devrait être reconnaissante [traduction] ».

⁵³ Dans l'affaire *Horbal c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] I.A.D.D. n° 884 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié fait la description suivante du parrain d'une fiancée de 32 ans : « L'appelant est un citoyen canadien âgé de 57 ans. Il a déjà été marié et a divorcé en 1984. Il a trois enfants adultes nés de ce premier mariage. Le divorce de l'appelant et de sa première femme a été très pénible. Son ex-conjointe a obtenu la garde de leur fille, tandis que l'appelant a conservé la garde de leurs deux fils. L'appelant habite une ferme à Fort Saskatchewan, en Alberta. Il possède trois acres et demi de terrain, où il cultive des légumes. Il est opérateur de procédés industriels de formation, travaille en quarts et gagne environ 55 000 dollars par an. Un enfant de 11 ans, prénommé Dayton, est placé chez

docile et « domestiquée ». Par exemple, certains parrains se méfient des femmes de leur pays qui ne veulent que leur argent⁵⁴. L'expérience d'un divorce pénible rend les hommes plus méfiants dans leur quête d'une nouvelle conjointe.⁵⁵ De plus, certaines auteures constatent que de plus en plus de maris-consommateurs utilisent le commerce des PPC afin de subvenir à leurs besoins de soins, soit à cause de problèmes de santé chroniques ou encore à cause de la vieillesse⁵⁶. Dans ce cas, plutôt employée, qu'épouse, la promise joue le rôle d'infirmière⁵⁷.

l'appelant en foyer d'accueil, depuis l'âge de cinq ans. L'appelant a déclaré qu'il avait accepté d'accueillir Dayton parce que l'enfant avait passé de foyer en foyer. Après le départ de ses enfants naturels, l'appelant a continué d'habiter la ferme. [...] L'appelant s'est dit timide et réservé. Après l'échec de son mariage, il n'a fait aucun effort pour tisser des liens avec d'autres femmes. Il a gardé quelques contacts avec son ex-conjointe et ses enfants [traduction] ».

⁵⁴ Voir *Law c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] I.A.D.D. n° 322 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.), la demande de visa de conjointe fut refusée parce que l'agent des visas conclut que la mariée en était une de convenance. Le mari-consommateur se cherchait une promise en Chine parce que les femmes au Canada voulaient l'épouser pour son argent.

⁵⁵ Voir *Le c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] I.A.D.D. n° 1017 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.), le mari témoigne de sa plus grande prudence face au mariage : « il est devenu plus prudent dans ses relations avec les femmes parce qu'il a déjà été marié, mais qu'il a divorcé en 1991 [traduction] ».

⁵⁶ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, note infrapaginale n° 154, où elle cite des sources qui affirment que les mouvements féministes des Philippines dénoncent le commerce des PPC parce que plusieurs femmes deviennent les infirmières d'hommes âgés européens, australiens et étrangers. Voir aussi E. KIM, citée dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 47, qui affirme : « Comme les Occidentaux qui recherchent des femmes asiatiques sont en grande majorité des hommes âgés, il va de soi que certains cherchent en fait une infirmière, une femme qui pourra leur donner des soins [traduction] »

⁵⁷ Dès 1985, la Cour fédérale confirmait ce rôle des promises dans une affaire d'immigration à l'occasion de l'affaire *Horbas c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, note 20. Dans cette cause, l'agent des visas refuse d'accorder un visa de conjointe à M^{me} Horbas parce qu'il s'agit selon lui d'un mariage de convenance. Parmi les éléments qu'il considère afin d'en venir au rejet de la demande, l'agent relate les faits suivants : « ...lors de votre entrevue du 7 décembre, vous avez déclaré que votre mari était en bonne santé. Pourtant, dans une lettre que votre mari a envoyée à ce bureau le 8 octobre 1984, il affirme être une "personne handicapée" et dit avoir besoin de votre "aide"... Lorsqu'on vous a demandé quels sentiments vous éprouvez à l'égard de M. Horbas, vous avez répondu qu'il est gentil et serviable. Je suis d'avis que vos actions, vos sentiments et vos motivations conviennent davantage à une relation avec un employeur bienveillant qu'à une relation conjugale durable [traduction] ».

1.3.2 Le profil des promises

Le profil des promises s'esquisse plus facilement que celui du mari-consommateur dans la mesure où les sites Internet contiennent de nombreuses informations personnelles à leur propos. Cependant, les promises ne forment pas un groupe homogène. En conséquence, nous présentons ici un éventail de caractéristiques communes et nous soulignons certains points distinctifs pertinents⁵⁸.

Les agences de PPC distinguent entre les promises venant des différents coins du monde : d'Asie, d'Amérique du Sud, d'Europe de l'Est et d'Afrique. Sur tous ces continents, l'instabilité politique et les crises économiques affectent les personnes qui y vivent, mais plus particulièrement les femmes⁵⁹. En effet, à l'échelle mondiale, les femmes demeurent les laissées-pour-compte des économies en difficulté puisque dans la plupart des pays l'éducation, la formation, ainsi que l'accès à la propriété leur sont inaccessibles, sinon interdites⁶⁰. Ces citoyennes de seconde classe sont donc les premières à subir les effets des crises économiques et politiques. Cela étant, les facteurs généraux qui conduisent les promises à se prêter à l'industrie des PPC diffèrent tout de même selon leur provenance. Ainsi, les promises de certains pays d'Asie, comme les Philippines, émigrent à cause de la grande pauvreté, de la malnutrition, du taux élevé de chômage et de l'importance de la dette internationale⁶¹. Par contre, l'état de chaos général, la détérioration des conditions de vie et l'incertitude face à l'avenir provoquent le départ de nombreuses promises des pays d'Europe de l'Est et de l'ex-Union soviétique vers les pays du premier monde. De plus, la mise en marché de ces dernières par les agences n'est devenue possible qu'avec la fin de la guerre froide à cause de la levée des restrictions de voyages et de séjours à l'étranger et de la libéralisation des règles d'immigration⁶².

⁵⁸ Voir Lin LAN LIM, qui, dans *Flexible Labour Markets in a Globalizing World : The Implications for International Female Migration*, International Labour Office, Genève, 1997, p. 3 (copie obtenue de l'auteure en mars 2000) souligne l'importance de distinguer le trafic des travailleuses et des femmes selon leur provenance.

⁵⁹ Voir, D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 40.

⁶⁰ Voir aussi E. MENG, *supra*, note 2, p. 203 et M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 40.

⁶¹ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1171 ; E. MENG, *ibid.* et John KRICH, « Here Comes The Bride : The Blossoming Business of Imported Love », *Mother Jones*, fév./mars 1986, cité dans M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 55 : « le chômage chronique, une familiarité suffisante de la culture américaine, l'enseignement courant de l'anglais, un brin de mentalité coloniale, juste assez de prospérité pour attiser le désir d'en avoir plus, le catholicisme, les valeurs familiales qui s'effritent sous l'effet du chaos économique... [traduction] ».

⁶² Voir C. CHUN, *id.*, p. 1173.

Les promises varient en âge et en scolarité. En effet, les sites Internet présentent des promises dont les âges oscillent entre 15 et 52 ans⁶³. Ici aussi, il convient de distinguer entre les promises de différentes origines. En effet, la moyenne d'âge des promises d'Asie demeure beaucoup plus basse que celle des promises venant des pays de l'Europe de l'Est⁶⁴. En conséquence, leur niveau de scolarité diffère également, les femmes des pays de l'Est étant généralement plus scolarisées que leur contrepartie asiatique. Cependant, des femmes de tous les niveaux de scolarité tentent leur chance comme promises par correspondance⁶⁵.

Les promises par correspondance sont souvent religieuses. En conséquence, dans la plupart des cas, elles essaient par tous les moyens d'éviter l'échec du mariage et l'humiliation qui découlerait d'un divorce. Plusieurs d'entre elles embrassent les valeurs traditionnelles de la famille, de la fidélité et du dévouement⁶⁶. À ce sujet, les agences de PPC exploitent les stéréotypes des promises selon leur provenance. Par exemple, les sites de PPC vantent les mérites des femmes russes traditionnelles et obligeantes⁶⁷. Par contre, la femme asiatique est associée à une « poupée de porcelaine » : soumise, silencieuse, obéissante et dévouée à son homme. Ils la dépeignent également comme exotique et érotique⁶⁸.

Notons aussi que les promises adoptent parfois une attitude de méfiance par rapport au système juridique et, en conséquence, elles demeurent peu enclines à y recourir pour faire valoir leurs droits à cause de leur expérience de la corruption, de la dictature ou encore de l'approche non litigieuse de leur pays d'origine.

Les promises décident d'entrer dans le marché des PPC, entre autres, afin de tenter d'améliorer leurs conditions de vie⁶⁹. La prospérité nord-américaine présente un grand attrait pour des femmes qui possèdent le courage de se donner une nouvelle chance⁷⁰. En effet, les promises connaissent dans leur pays d'origine de graves difficultés pour subvenir

⁶³ Voir notamment M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 32 ; D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 40 et E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 31.

⁶⁴ Voir R. SCHOLE, *supra*, note 7, p. 3, qui, à la suite de l'étude de catalogues de PPC conclut que 31 p. 100 des femmes de l'ancienne Union soviétique étaient âgées de moins de 25 ans, par opposition à 61 p. 100 des femmes asiatiques.

⁶⁵ M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 32.

⁶⁶ *Id.*, p. 55-56.

⁶⁷ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1177.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 37 ainsi que R. SCHOLE, *supra*, note 7, p. 3.

⁷⁰ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *ibid.*

à leurs besoins essentiels. Au mieux, elles essaient de veiller à leurs propres besoins afin de ne pas devenir un fardeau pour leur famille. Au pire, elles assurent le soutien de leur famille. Dans ces circonstances, le mariage à un mari-consommateur prospère d'un pays du premier monde représente une façon de garantir la survie de leur famille⁷¹. En effet, après leur immigration au Canada, elles font parvenir de l'argent à leurs proches, puis elles leur permettent d'immigrer en les parrainant.

Si un des éléments pour participer à la pratique des PPC réside dans la nécessité économique, les promises elles-mêmes tiennent un discours différent au sujet de leurs motivations personnelles. En effet, le romantisme semble une caractéristique commune à nombre de promises. Les promises expriment leur attirance pour les hommes américains qui ressemblent à des vedettes de cinéma : grands, blancs et yeux bleus⁷². Comme les maris-consommateurs qui renient les femmes de leur nationalité, les promises philippines, thaïlandaises ou russes se plaignent des hommes de leur pays. En contrepartie, elles idéalisent l'homme américain comme père et comme mari. Elles comptent trouver chez lui l'amour, l'attention, le sens des responsabilités, la fidélité et la sincérité⁷³. Les sites prennent soin de rassurer les maris-consommateurs que les promises ne se préoccupent pas de l'âge, de l'apparence ou de la santé de celui qu'elles cherchent⁷⁴. En somme, les promises « perçoivent les hommes américains comme leur “chevalier servant”, celui qui va les arracher à la misère et à l'oppression [traduction] »⁷⁵. Si l'attrait des mythes américains véhiculés dans les films d'Hollywood motive en partie cette quête de relations conjugales fondées sur l'amour et le romantisme, les rapports inégalitaires entre les hommes et les femmes dans le pays d'origine fournissent également des éléments explicatifs.

Enfin, plusieurs témoignages suggèrent que la promise n'a pas elle-même fait appel aux services des agences de PPC. En effet, certaines promises expliquent que des amies, des membres de la famille ou de simples connaissances ont fourni leur photo à l'agence avec leur consentement ou sans qu'elles en soient avisées⁷⁶. C'est lorsqu'elles reçoivent des

⁷¹ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 203 et 204.

⁷² *Id.*, voir la note infrapaginale n° 44 où l'auteur traite de la colonisation américaine de la psyché asiatique.

Voir R. SCHOLLES, *supra*, note 7, p. 3. Voir également M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 37-38, où les auteurs citent le passage suivant du *USA Today* en 1986 : « De nombreux Malaisiens ne savent pas comment traiter les femmes... Une fois mariés, ils traitent mal leurs épouses... Avec un Asiatique, je serai seulement une épouse. Mais avec mon mari américain, je suis son épouse, son amante, son amie, sa compagne [traduction] ». Voir aussi E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 44.

⁷⁴ Voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 44.

⁷⁵ M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 50.

⁷⁶ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, note infrapaginale n° 35 ; M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *id.*, p. 19-20.

lettres, puis des présents, qu'elles commencent à envisager la possibilité d'immigrer dans un pays occidental. Il s'avère possible que certains de ces témoignages reflètent le besoin pour la femme de ne pas se reconnaître comme la principale responsable de son sort. Ainsi, sa position passive lui permet de mieux garder la face puisqu'une autre personne qu'elle l'a initiée à cette pratique. Cependant, il demeure encore plus probable que l'intervention offensive des agences en quête de femmes à offrir à leurs clients encourage les promesses à fournir de nouveaux noms, avec ou sans contribution financière. Les documents dont nous disposons ne nous permettent pas d'établir la nature exacte des agissements des agences de PPC.

1.3.3 Le profil des agences

Nous disposons de très peu d'information sur la multitude d'agences de rencontre de PPC qui inondent Internet aujourd'hui. Une seule étude, qui date de 1994, tente de décrire les personnes qui gèrent ces agences et de comprendre leurs motivations⁷⁷.

Au risque de nous répéter, rappelons que la popularisation d'Internet au cours des cinq dernières années a bouleversé l'industrie des PPC. Il suffit de quelques chiffres pour illustrer la prolifération phénoménale de cette industrie⁷⁸. En 1994, les auteurs Mila Glodava et Richard Onizuka estimaient à 100 le nombre d'agences et d'organisations impliquées dans le commerce des PPC⁷⁹. À la mi-mars 1998, Robert Scholes en comptait 153 et, deux mois plus tard, 202 sur le site-mère « goodwife.com »⁸⁰. Pour notre part, en juin 2000, nous en répertorions 340 au même site-mère⁸¹. Cependant, il importe de mentionner également les quelque 233 sites de PPC énumérés au site-mère « planet-love.com »⁸², sans compter les nombreux autres sites que nous n'avons sans doute pas trouvés. Plusieurs agences gèrent une variété de sites, et plusieurs sites identiques opèrent sous des appellations différentes tout en offrant essentiellement les mêmes descriptions de promesses. Aussi est-il difficile de calculer le nombre même approximatif d'agences de PPC.

De plus, l'usage généralisé d'Internet rend de plus en plus difficile l'identification des véritables personnes qui gèrent ces agences. En effet, l'adresse Internet ne donne pas d'indication sur le pays d'où opère l'agence. De plus, l'adresse postale affichée au site s'avère souvent fictive. Cette difficulté d'identification pose des problèmes juridiques liés à la détermination du droit applicable et de la compétence des tribunaux nationaux, ainsi

⁷⁷ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *id.*, p. 8-24.

⁷⁸ Voir R. SCHOLEES, *supra*, note 7, p. 2.

⁷⁹ M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 8. Les auteurs mentionnent certains estimés qui évaluèrent à 1 000 le nombre d'organisations aux États-Unis, au Canada, en Europe et en Australie impliquées dans l'industrie des promesses par correspondance en 1994.

⁸⁰ R. SCHOLEES, *supra*, note 7, p. 2. Voir également D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 42.

⁸¹ Voir <http://www.goodwife.com> (date d'accès : le 6 juin 2000).

⁸² Voir <http://www.planet-love.com> (date d'accès : le 6 juin 2000).

que du lieu de formation des liens de droit engendrés par les différentes transactions liées au commerce des PPC. Elle rend illusoire un recours en droit ou du moins, elle en complique l'accès.

D'après les auteurs Mila Glodava et Richard Onizuka, les trois principales agences de PPC opèrent à partir d'Hawaï et de la Californie⁸³. Selon eux, la plupart des agences de PPC ont été fondées par des personnes qui ont connu ce type de mariage.⁸⁴ Les auteurs relatent, entre autres, la fondation de l'entreprise « Asian Experience » par un couple marié formé d'un mari-consommateur qui avait 49 ans lorsqu'il commença à correspondre avec la promise, alors âgée de 15 ans, qui devint sa conjointe⁸⁵. La fondation de l'entreprise de PPC semble motivée par le désir « d'aider des célibataires disponibles et las d'être seuls à chercher une épouse asiatique fidèle, dévouée, non capricieuse et aimante [*traduction*] »⁸⁶. Cependant, au cours des dernières années, la quête de profits devient sans doute une motivation pour la fondation de nouvelles entreprises de PPC.

Au plan des idées, les agences de PPC correspondent au conservatisme des maris-consommateurs en ce qu'elles appuient les valeurs traditionnelles de la famille. Ces agences jouent également sur les stéréotypes les plus crus afin de vendre leurs « produits ». Elles se montrent compréhensives envers les hommes qui en ont assez du mouvement des femmes. Elles vantent les mérites de femmes étrangères qui cumulent les rôles de partenaires sexuelles et d'aides domestiques⁸⁷. Elles épicient leurs descriptions de soumission de l'exotisme de femmes venues de loin. Par ailleurs, ces mêmes agences vendent le romantisme d'un mariage entre des promises et de beaux hommes « hollywoodiens », amoureux et bons pères de famille.

Les agences de PPC offrent aux maris-consommateurs abonnés de multiples services afin de leur permettre de rencontrer des promises. Dans la prochaine sous-section, nous analysons ces services ainsi que les démarches qui attendent les protagonistes de ce phénomène.

1.4 Le fonctionnement de la pratique des promises par correspondance

La pratique des PPC demeure méconnue. Aussi, nous décrivons ici, en ordre chronologique, les étapes typiques à franchir par les maris-consommateurs et les promises avant de procéder aux demandes d'immigration pour l'obtention du droit d'établissement au Canada pour la conjointe ou la fiancée. Il s'agit d'esquisser les phases de la période de rencontre qui conduit au choix par le mari-consommateur de sa promise. Nous explicitons

⁸³ M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 8. Ces trois principales agences étaient en 1994 « Rainbow Ridge Consultants » (autrefois « Cherry Blossoms »), « American Asian Worldwide Services » (AAWS) et « Asian Experience ».

⁸⁴ *Id.*, p. 9-11.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 206.

d'abord notre méthodologie (1.4.1), c'est-à-dire les différentes sources dont nous nous sommes inspirés afin de dresser un portrait le plus exact possible de la rencontre et du choix de la promise. Nous détaillons ensuite les étapes de la pratique des promises par correspondance. À cette fin, nous examinons les catalogues et les sites Internet (1.4.2), la correspondance (1.4.3), les voyages pré-nuptiaux organisés (1.4.4), les services offerts par les intermédiaires (1.4.5), et les coûts et les profits de ce commerce (1.4.6). Nous terminons en décrivant les démarches qui s'amorcent après le choix de la promise (1.4.7) et les scénarios possibles qui attendent les promises après leur entrée au Canada (1.4.8).

1.4.1 La méthodologie

Il s'avère très difficile d'obtenir des données exactes sur l'industrie des « promises par correspondance » au Canada. En effet, l'absence d'études empiriques et de statistiques sur le sujet ne nous permet pas de savoir combien de femmes font l'objet de ce commerce international, ni combien de maris-consommateurs sont concernés. Comme nous l'avons vu précédemment, nous ne pouvons pas non plus déterminer ni le nombre, ni l'identité des agences de PPC, des trafiquants et des intermédiaires qui participent à cette industrie, ni l'importance de l'argent qui circule par ce trafic. À l'heure actuelle, cette industrie évolue dans le cadre d'un marché libre, faute de réglementation canadienne. Ce commerce prend des allures presque clandestines. Malgré cette carence statistique, toute la documentation démontre une augmentation fulgurante de ce phénomène dans la dernière décennie. Comme les autres pays du premier monde, le Canada constitue un des pays d'immigration convoités par les promoteurs de la pratique des PPC.

Le nombre de femmes qui immigreront chaque année au Canada par le biais du commerce des promises par correspondance demeure inaccessible. Aussi, à notre connaissance, aucune étude canadienne ne porte directement sur ce sujet. De plus, les statistiques relatives aux visas de conjointes et aux visas de fiancées ne distinguent pas les processus de rencontre initiaux entre les citoyens canadiens ou résidents permanents et leurs épouses et promises.

Nous n'avons accès qu'à des sources documentaires secondaires puisque notre étude ne vise pas une démarche empirique. Afin de brosser le portrait succinct du fonctionnement de la pratique des PPC, nous nous sommes donc inspirés de témoignages de promises ainsi que de ceux de personnes qui ont travaillé avec elles à titre de travailleurs sociaux ou de conseillers. Nous avons aussi tiré de l'information d'études sur le sujet. Cependant, comme l'industrie des PPC se révèle en pleine expansion, plusieurs des données qui proviennent d'études du début des années 1990 manquent déjà de pertinence. En effet, l'expansion technologique informatique d'Internet et des services de courrier électronique a transformé à elle seule, et de façon significative, les pratiques commerciales des PPC en remplaçant ou en suppléant le système des catalogues sur papier. Enfin, nous avons puisé de l'information de décisions jurisprudentielles canadiennes pour établir les éléments de preuve qui sont pris en considération par les autorités en matière d'immigration. Aussi, la description qui suit de la pratique des PPC demeure-t-elle impressionniste, mais nécessaire, afin de saisir les enjeux véritables de ce type de trafic des femmes.

RECOMMANDATION

1. **Nous recommandons que le gouvernement canadien continue de financer des études empiriques sur le commerce des promises par correspondance au Canada. Ces études devraient viser à identifier, entre autres, le nombre de femmes qui font l'objet de ce commerce international, le nombre de maris-consommateurs concernés, l'identité et le nombre d'agences de PPC, les frais exigés ainsi que les profits qu'elles génèrent.**

1.4.2 Les catalogues et les sites Internet

Avant l'avènement d'Internet, les agences de PPC procédaient par la distribution de catalogues qui décrivaient les promises, reproduisaient leur photographie et fournissaient leur adresse moyennant des coûts, selon le nombre demandé par les maris-consommateurs.⁸⁸ Ces catalogues étaient annoncés dans des revues telles *Car and Driver*, *Stereo Review*, *Rolling Stones* et plusieurs autres magazines pour hommes, dont des revues pornographiques comme *Penthouse*⁸⁹. Aujourd'hui, le commerce des PPC fonctionne essentiellement par les services de sites Internet.

Les sites Internet offrent plusieurs avantages. Ils permettent de rejoindre, à peu de coûts, un très grand nombre de maris-consommateurs potentiels. La mise à jour fréquente de l'information, la distribution de plus de renseignements, et la transmission d'images de qualité et de sons à peu de frais les rendent plus attrayants que les catalogues⁹⁰. Ils présentent aussi une plus grande efficacité que les catalogues puisque les banques de données permettent de sélectionner les promises « sur mesure » à partir des désirs des maris-consommateurs.

Les sites de PPC existent sur une base individuelle sur Internet. Toutefois, afin de s'assurer une plus grande visibilité et une meilleure publicité, des sites-mères abritent un grand nombre de sites spécialisés dans la pratique des promises par correspondance. Par exemple, le site « [goodwife.com](http://www.goodwife.com) » regroupe 340 sites de PPC⁹¹. Ce site, comme d'autres sites-

⁸⁸ Notre rapport porte sur des femmes « mises en marché » aux fins du commerce des PPC. Cependant, il importe de noter l'existence de catalogues qui annoncent des hommes célibataires. Dans le cadre de nos recherches, nous n'avons identifié qu'une seule instance de catalogues destinés à des femmes. Il s'agit de catalogues qui décrivent des hommes qui vivent et qui travaillent en Alaska, où sévit une pénurie de femmes. À l'image des « picture bride books », ces catalogues visent à promouvoir l'immigration de femmes en Alaska. Les femmes visées semblent être essentiellement des Américaines qui acceptent de changer de vie pour aller vivre en Alaska. Elles bénéficient donc de la citoyenneté américaine, de la familiarité culturelle et de la connaissance de leurs droits qui font défaut aux promises par correspondance qui nous occupent. Voir Melinda HENNEBERGER, « Well, the Ukraine Girls Really Knock Them Out », *The New York Times, Sunday*, 15 novembre 1992, p. E-6.

⁸⁹ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 11, E. MENG, *supra*, note 2, p. 206.

⁹⁰ Voir généralement D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 40-41 et C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1163.

⁹¹ Voir <http://www.goodwife.com> (date d'accès : le 6 juin 2000).

mères⁹², se subdivise en quatre grandes familles en fonction de l'origine ethnique des promises : 97 sites de promises asiatiques, 54 sites de promises latines, 150 sites de promises soviétiques et 39 sites multi-ethniques⁹³.

Par les subdivisions ethniques, les sites de PPC incitent le mari-consommateur à présélectionner la promise selon ses préférences, sans toutefois le confronter à ses préjugés raciaux à l'égard d'autres groupes. De plus, les sites de PPC exploitent les stéréotypes les plus désobligeants afin de promouvoir leur « marchandise » auprès des maris-consommateurs. Les appellations des sites Internet illustrent d'elles-mêmes les clichés culturels qui caractérisent l'industrie des PPC. Par exemple, les sites d'agences qui se spécialisent dans les promises asiatiques se nomment « Cherry Blossoms », « Siam Lady », « Exotic Asian Women », « China Doll », « Exotic Orchid » et « Pearls of the Orient » afin de souligner le côté exotique de ces femmes. Par contre, par leurs noms, les agences de PPC qui se consacrent aux femmes de l'Europe de l'Est mettent l'accent sur l'aspect européen des promises qu'elles « offrent », tels que « Est meets Westy », « Club Natalia », « Euro Girl », « Savva La Belle », « Siberia Princess », « Kirov Classic Love » et « Amour Bulgaria ». Enfin, les sites multi-ethniques se révèlent tout aussi évocateurs et stéréotypés par des dénominations telles que « African Princess », « Cuban Affairs » et « Latin Treasures »⁹⁴. De plus, ces sites visent des clientèles cibles. Par exemple, les agences de PPC qui « offrent » des promises d'Afrique, telles « Ebony Gems of Nubia » et « African Queens », misent sur des hommes professionnels « afro-occidentaux »⁹⁵.

Les annonces de PPC destinées à des maris-consommateurs ressemblent à celles pour personnes seules publiées dans les journaux ou sur des sites de rencontre Internet, toutefois elles fournissent davantage d'information. Chaque promise « offerte » sur le site se voit assigner un numéro⁹⁶. La promise se présente par son prénom, mentionne son âge, quelques caractéristiques physiques, tels que la couleur de ses yeux, certains traits de personnalité qui la distinguent, ainsi que ses qualifications et ses intérêts. Sa description inclut généralement au moins une photographie de son visage, et souvent une photographie de toute sa personne. Elle termine son annonce en exprimant ses désirs sur le type d'homme qu'elle recherche par une courte description des qualités qu'elle aimerait trouver en lui.

Plusieurs sites demandent d'emblée au mari-consommateur d'identifier l'âge, la taille et le poids maximum et minimum de la promise qu'il désire. Cet exercice contribue à donner l'impression que ces femmes sont réduites à des produits de consommation dont on peut

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 42.

⁹⁶ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1164.

choisir les caractéristiques dans l'espoir d'en trouver une sur mesure⁹⁷. De nombreux sites incluent aussi les mensurations de la promise, c'est-à-dire la largeur de son buste, de sa taille et de ses hanches⁹⁸. Certaines agences demandent aux promises de remplir des questionnaires portant sur des aspects intimes de leur vie, et qui frôlent le voyeurisme. Par exemple, le questionnaire de l'agence « American Asian Worldwide Service » pose les questions suivantes⁹⁹ :

« Vous maquillez-vous? » « Quelle genre de sous-vêtements aimez-vous porter? » « Avez-vous eu des relations sexuelles avant d'être mariée? » Un autre site demande si la candidate a « des défauts physiques ou la poitrine plate, moyenne ou généreuse », avant de demander « Quelle genre d'amante êtes vous? Affectueuse, timide et soumise, passionnée, inhibée ou non? »
[traduction].

Le mari-consommateur intéressé s'abonne soit au site, soit au catalogue. En général, il peut choisir de payer un prix pour chaque adresse de promise qu'il désire ou un prix de gros pour un nombre d'adresses préfixé ou, encore, un abonnement pour une période de six mois, un an ou plus¹⁰⁰. Moyennant des frais supplémentaires, l'agence lui offre d'autres services. Par exemple, l'agence place une annonce personnelle au sujet du mari-consommateur dans les principaux journaux des pays où il désire trouver une épouse¹⁰¹. Certaines agences vendent ou louent également des vidéos des promises qu'ils présentent¹⁰².

L'aventure commence par l'abonnement du mari-consommateur à un service lui permettant de sélectionner les promises avec lesquelles il désire correspondre.

1.4.3 La correspondance

Le mari-consommateur « courtise » plusieurs promises¹⁰³. Il choisit d'abord des promises conformes à ses désirs, puis correspond avec plusieurs d'entre elles. De même, les promises échangent avec plusieurs maris-consommateurs. Le coût des lettres et des traductions peut devenir prohibitif. Aussi, lorsque le contenu des lettres devient plus sérieux, les protagonistes sélectionnent les quatre ou cinq personnes les plus prometteuses pour choisir celle qui semble la plus compatible. Selon l'étude des auteurs Glodava et Onizuka, la correspondance entre la

⁹⁷ *Id.*, p. 1162.

⁹⁸ Voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 41 pour une description des promises.

⁹⁹ E. MENG, *supra*, note 2, p. 202, qui cite différentes sources.

¹⁰⁰ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p.15-16. Voir G. CLARK, *supra*, note 44.

¹⁰¹ À ce sujet, voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *id.*, p. 17.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 208.

promise et le mari-consommateur s'étend sur une période de 3 à 14 mois avant qu'ils décident de se marier¹⁰⁴. Dans le cyberspace, cette période diminue sans doute à cause de la instantanéité du courriel.

Pendant la période de la « cour », le mari-consommateur envoie généralement des présents à quelques promises tels que de l'argent, des fleurs, des colliers, des montres et des soutiens-gorge.¹⁰⁵ De plus, il communique avec elle par téléphone¹⁰⁶.

Lors des procédures d'immigration, la correspondance, les présents, ainsi que les comptes de téléphone sont mis en preuve pour établir l'existence d'une relation véritable entre le mari-consommateur et la promise¹⁰⁷.

1.4.4 Les voyages préuptiaux organisés

L'agence de PPC recommande au mari-consommateur d'aller rencontrer la promise dans son pays. Selon les moyens financiers du mari-consommateur, elle l'invite à participer à des voyages préuptiaux. Elle offre généralement deux types de voyages.

Premièrement, le mari-consommateur décide d'aller rencontrer la promise et sa famille. L'agence l'assiste alors dans la planification de son voyage et le renseigne sur les coutumes maritales et sur les procédures d'immigration. Cette visite donne parfois lieu aux fiançailles ou à un mariage rapide¹⁰⁸.

Deuxièmement, le mari-consommateur participe à un « bridal tour » qui consiste à se rendre dans un pays du tiers monde pour rencontrer des femmes qui sont prêtes à se marier. Ces circuits organisés par les agences de PPC donnent généralement lieu à une compétition entre les femmes pour se trouver un mari¹⁰⁹. Ces voyages préuptiaux organisés s'apparentent au tourisme sexuel.

Lors des procédures d'immigration, la preuve du séjour du mari-consommateur au pays de la promise, les photographies des fiançailles ou du mariage, ainsi que les factures des

¹⁰⁴ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p.17-18.

¹⁰⁵ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 208.

¹⁰⁶ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 18.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, *Law c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 54 ; *Le c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 55 et *Horbal c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 53.

¹⁰⁸ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 18.

¹⁰⁹ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 209 et la note infrapaginale n° 82 ainsi que C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1160.

cérémonies sont aussi mises en preuve pour persuader les officiers d'immigration de la réalité de la relation du couple¹¹⁰.

1.4.5 Les services offerts par les intermédiaires

En plus de promouvoir les rencontres entre les promises et les maris-consommateurs, les agences de PPC fournissent une panoplie de services aux maris-consommateurs tels que la rédaction de lettres, la traduction, l'interprétation, la livraison de fleurs, les conseils sur les coutumes et sur les traditions du pays de la promise¹¹¹, sur les procédures d'immigration et sur les visas¹¹². Elles offrent également des services d'agents de voyage pour organiser les séjours du mari-consommateur et de guides lorsque le mari-consommateur visite le pays de la promise¹¹³.

Les agences procurent aussi au mari-consommateur des services de détectives privés, de médecins et de psychologues afin d'évaluer la promise potentielle¹¹⁴. Ces services visent à s'assurer de la bonne santé mentale et physique de la promise, de l'absence de casier judiciaire, ainsi que de la véracité de ses allégations. Si l'agence de PPC incite le mari-consommateur à demeurer discret sur son autoportrait, elle invite, au contraire, la promise à se dévoiler complètement. En revanche, le mari-consommateur n'est soumis à aucune enquête. La promise ne peut donc pas savoir s'il possède un casier judiciaire, ni connaître ses antécédents familiaux comme l'incidence de violence conjugale, ni vérifier la véracité de ses affirmations sur ses conditions de vie et ses revenus au Canada. Cette situation porte à conséquence puisque la promise quitte son pays, sa famille et sa culture pour immigrer dans des circonstances qu'elle ne peut anticiper.

¹¹⁰ Voir, par exemple, *Law c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 54 ; *Le c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 55 et *Horbal c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 53.

¹¹¹ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 16 ; C. CHUN, *supra*, note 1, p.1184.

¹¹² Depuis 1996, les agences qui opèrent à partir des États-Unis sont soumises à l'obligation de divulguer aux promises de l'information sur les lois et les procédures d'immigration américaines (Art. 652, *Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act*, Pub. L. n° 104-208, 110 Stat. 3009 (1996)). Par exemple, les services de traducteurs et de spécialistes en matière d'immigration sont offerts sur les sites des agences de PPC. Voir entre autres les deux sites canadiens de PPC que nous avons identifiés, www.indiacanadamarriage.com et www.westcoast.com. Ces deux sites n'offrent pas de services ou d'information sur les procédures d'immigration au Canada.

¹¹³ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 19 et C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1164-1165.

¹¹⁴ Voir C. CHUN, *id.*, p.1184.

1.4.6 Les coûts et les profits

Les coûts et les profits importants qu'engendre le marché des PPC demeurent difficiles à évaluer. Les coûts affectent les maris-consommateurs et parfois, les promises. De plus, les frais pour obtenir les visas et la résidence permanente doivent être comptabilisés. Enfin, l'industrie des PPC rapporte des profits aux intermédiaires.

Les coûts d'une promise par correspondance pour le mari-consommateur sont généralement très élevés, d'où le côté lucratif de cette industrie pour les intermédiaires. Ces coûts incluent les frais pour les catalogues, les abonnements, les adresses, les vidéos, les annonces dans les journaux des pays des promises, la correspondance et les interurbains, les présents à la promise et à sa famille, les services de traduction, d'interprètes et de détectives, le ou les voyages au pays de la promise, les cérémonies de fiançailles et de mariage, ainsi que les coûts d'immigration. En 1994, les auteurs Glodava et Onizuka estimaient les dépenses d'un mari-consommateur entre 10 000 et 15 000 dollars US pour l'obtention d'une promise¹¹⁵.

De plus, après avoir choisi sa promise, le mari-consommateur doit déboursier les frais associés aux procédures d'immigration, notamment liés aux visas de conjointe ou de fiancée et à la résidence permanente. Par exemple, les frais d'une demande de résidence permanente pour une conjointe ou une fiancée au Canada s'élèvent à 500 dollars¹¹⁶. Il devra aussi généralement payer le voyage de la promise au Canada.

Les agences de PPC exigent parfois que les promises déboursent certains frais pour leur trouver des maris du premier monde¹¹⁷.

Nous avons vu que les agences de PPC proliféraient à l'ère d'Internet. Leurs profits ne cessent de croître. Par exemple, en 1994, les revenus annuels bruts déclarés de l'agence de PPC californienne « American Asian Worldwide Services » s'élevaient à 250 000 dollars US, alors que ceux de « Rainbow Ridge » atteignaient 400 000 dollars US¹¹⁸. La multiplication des agences conduit une auteure à qualifier cette industrie de multimillionnaire¹¹⁹.

1.4.7 Les démarches après le choix de la promise

L'objectif de notre rapport consiste à analyser le cadre juridique de l'industrie des PPC à partir du moment où ces femmes tentent d'obtenir des droits d'établissement au Canada. Au terme de la démarche du choix de la promise, deux scénarios se dessinent. D'abord, le

¹¹⁵ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 18 et C. CHUN, *id.*, p. 1166, qui estime entre 3 000 et 10 000 dollars US le prix qu'un mari-consommateur débourse pour « s'acheter » une promise.

¹¹⁶ Art. 3, *Règlement sur les prix à payer*, DORS/97-22, Annexe 1, (1997) 131 Gaz. Can. II. 152.

¹¹⁷ Voir notamment E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 56 et M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 19.

¹¹⁸ E. MENG, *id.*, p. 201.

¹¹⁹ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1155.

mariage peut avoir lieu au pays de la promise (1.4.7.1). Sinon, la promise immigré au Canada avec un visa de fiancée, auquel cas son mariage avec le mari-consommateur doit avoir lieu dans les 90 jours de son arrivée (1.4.7.2). Enfin, nous décrivons brièvement les différents scénarios qui attendent la promise après son entrée au Canada (1.4.8).

1.4.7.1 Le mariage au pays de la promise

Nous avons vu que lors d'un séjour au pays de la promise, le mari-consommateur décide parfois de l'épouser. À la suite de la célébration du mariage à l'étranger, il retourne seul au Canada. Il lui appartient alors d'entreprendre les procédures d'immigration qui supposent, entre autres, la demande d'immigration de la promise en tant que membre de la catégorie de la famille pour l'obtention d'un visa de conjointe et l'engagement de parrainage du mari-consommateur. Cette procédure pose la question de la validité d'un mariage à l'étranger. Si la demande pour le droit d'établissement de la promise-conjointe est acceptée, celle-ci obtient un visa de conjointe qui lui octroie le statut de résidente permanente au Canada. Elle peut alors rejoindre son mari-consommateur au Canada.

1.4.7.2 Le mariage au Canada

Par ailleurs, le mari-consommateur peut décider d'épouser la promise au Canada. Il doit alors entamer des procédures d'immigration qui exigent, entre autres, l'obtention d'un visa de fiancée pour la promise ainsi qu'un engagement de parrainage du mari-consommateur. Le visa de fiancée demeure conditionnel au mariage dans les 90 jours de l'entrée au Canada et à la preuve de la réalisation de cette condition auprès des autorités en matière d'immigration. Pendant la période de 90 jours, plusieurs maris-consommateurs exigent d'avoir des relations sexuelles avec leurs promises sans s'engager à les épouser¹²⁰. La période de 90 jours joue essentiellement le rôle de période d'essai où le destin de la promise dépend du bon vouloir de son mari-consommateur qui peut ou non décider de l'épouser. Avec le visa de fiancée, la promise obtient le statut de résidente permanente. Faute d'avoir réalisé les deux conditions dans le temps requis, elle perd cependant ce statut, elle devient une immigrante illégale et elle doit retourner dans son pays d'origine.

1.4.8 La situation des promises après leur entrée au Canada

Plusieurs scénarios possibles attendent la promise lorsqu'elle arrive au Canada.

D'abord, elle peut trouver avec son mari-consommateur une relation maritale satisfaisante. Dans ces relations, l'amour constitue un élément important¹²¹. Toutefois, dans la plupart des

¹²⁰ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 209.

¹²¹ Des auteurs relatent les commentaires suivants qui décrivent des relations fondées sur la pratique des PPC qui ont réussi : « « La relation n'est pas soumise, mais elle donnerait sa vie pour moi », de déclarer John Letcham, professeur quadriplégique, au sujet de son épouse Gertrudes Estapia » (*People* 1985). : M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 73. Sue Cormick, en revanche, dit de son mariage avec Jim : « Ici, je suis appréciée, et j'ai plein d'appareils ménagers » (*USA Today*, *ibid.*, 1986) [*traduction*]. Don Springer (46 ans) déclare dans un article paru dans *The Denver Post* (1987) : « Les Philippines regorgent de femmes de maison. Un homme comme moi ne parviendra pas à trouver une femme comme elle (son épouse de 26 ans) ici » [*traduction*] *id.*, p. 38.

cas, un rapport de sujétion maintient la femme sous le pouvoir de son mari-consommateur. En effet, il s'efforce souvent de garder sa promesse dans un état de dépendance et de vulnérabilité. Par exemple, elle ne sait pas conduire, elle ne participe pas à des activités comme faire les courses ou le marché et elle ne dispose pas d'argent¹²². Cet état de dépendance peut aller jusqu'au maintien du lien conjugal même dans une relation abusive. En effet, l'isolement dû à la langue, à la culture, à l'absence de réseau social, à la dépendance économique, aux croyances religieuses, aux contraintes culturelles et surtout, à la peur de la déportation, sont autant de facteurs qui militent en faveur du maintien coûte que coûte de la relation avec le mari-consommateur¹²³. La stigmatisation attachée à l'échec du mariage encourage la promesse à garder secrètes les difficultés qu'elle éprouve dans sa vie conjugale¹²⁴. Dans certains cas, cet exercice de contrôle conduit à la violence conjugale¹²⁵.

Dans les pires scénarios, le mari-consommateur proxénète dépossède la promise de son passeport et la force à se prostituer¹²⁶. Dans le cas de la promise qui détient un visa de fiancée, elle perd rapidement son statut de résidente permanente faute d'avoir rempli la condition du mariage dans les 90 jours de son entrée au Canada et elle sombre dans l'illégalité. Le proxénète peut aller jusqu'à procéder par des parrainages en série de femmes immigrantes afin de fournir de nouvelles recrues aux réseaux de prostitution. Il retient la promise par une servitude pour dettes parce qu'il a payé son immigration au Canada et il la force à participer à des pratiques esclavagistes pour obtenir sa libération¹²⁷.

Dans les cas d'échec du mariage ou d'absence de mariage, le retour dans son pays d'origine place souvent la promise dans une situation pénible et humiliante. Elle subit l'ostracisme et sa communauté la condamne pour avoir perdu sa virginité¹²⁸.

¹²² Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *id.*, p. xv.

¹²³ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 222.

¹²⁴ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 72.

¹²⁵ R. SCHOLES, *supra*, note 7, p. 8, explique que le taux de violence conjugale est plus élevé parmi les couples où l'épouse est une immigrante que dans la population en général. Les experts s'entendent sur le fait que la violence conjugale est plus probable à cause des désirs de l'homme que son épouse soit soumise et l'espoir de la femme d'améliorer son sort. Le cycle de la violence émerge lorsque l'homme, fatigué de la complète dépendance de son épouse, l'encourage à sortir de la maison. Lorsque la femme, pour plaire à son mari, devient plus indépendante, l'homme éprouve de la frustration, qu'il lui fait subir.

¹²⁶ Entretien tenu le 21 juillet 1999 avec Marie-Hélène Paré, une travailleuse sociale dans une maison d'hébergement pour femmes immigrantes victimes de violence conjugale (transcription de l'entretien dans les dossiers des auteures). Voir aussi M. RAGHU, *supra*, note 3, p. 159.

¹²⁷ Voir M. RAGHU, *id.*, p. 148 et 162.

¹²⁸ *Id.*, p. 163.

Conclusion

En 1996, le Congrès américain adoptait une loi sur le commerce des promises par correspondance¹²⁹. Le préambule de cette loi résume plusieurs éléments de la description du phénomène des PPC¹³⁰ :

- (a) CONCLUSIONS – Le Congrès conclut ce qui suit :
- (1) Un commerce important de « promises par correspondance » s'exerce aux États-Unis. Compte tenu des quelque 200 entreprises américaines qui se livrent à ce commerce, on estime qu'entre 2 000 et 3 500 hommes aux États-Unis trouvent chaque année une épouse en consultant des catalogues de promises par correspondance. Cependant, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de promises par correspondance qui arrivent aux États-Unis chaque année.
 - (2) Les entreprises qui se livrent au commerce des promises par correspondance peuvent gagner des profits importants.
 - (3) En dépit du fait que bon nombre de ces mariages par correspondance ont une issue heureuse, les données anecdotiques révèlent que, dans plusieurs cas, les épouses par correspondance vivent des relations abusives. De plus, certaines données révèlent qu'un nombre élevé de mariages par correspondance sont frauduleux en vertu des lois américaines.
 - (4) Nombre des épouses par correspondance qui arrivent aux États-Unis ne sont pas au courant des lois américaines en matière d'immigration. Bien des épouses par correspondance qui sont battues pensent que si elles fuient la situation, elles seront déportées. Souvent, le mari les menace d'entreprendre des démarches pour les faire déporter si elles dénoncent la violence qu'elles subissent.
 - (5) L'Immigration and Naturalization Service évalue à 8 p. 100 le taux de mariage frauduleux entre ressortissants étrangers et citoyens américains ou personnes admises légalement à la résidence permanente. On ignore quelle proportion de ces mariages frauduleux ont été arrangés par correspondance [traduction].

Avant d'analyser le cadre juridique de la pratique des PPC que nous venons de décrire, il convient d'examiner les différents rapports d'inégalité qui caractérisent la relation entre la promise et son mari-consommateur.

Section 2 Les rapports d'inégalité

Les agences de PPC se justifient en se qualifiant de lieux de rencontre entre adultes consentants¹³¹. Cette assertion omet cependant de prendre en considération les différents niveaux d'inégalités qui subordonnent la promise à son mari-consommateur.

¹²⁹ *Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act, supra*, note 112.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 225.

L'industrie des « promesses par correspondance » exploite l'inégalité économique à l'échelle mondiale entre pays pauvres et pays prospères et les stéréotypes culturels et ethniques les plus réducteurs et discriminatoires envers les femmes. Cette pratique nourrit ainsi les structures de subordination fondées sur l'ethnie, le sexe et la classe sociale à l'intérieur des pays, entre pays et entre individus¹³². Ces structures de subordination, qui sont intimement reliées les unes aux autres, contribuent à l'isolement et à la vulnérabilité des femmes qui font l'objet de ce trafic lorsqu'elles entrent au Canada.

Dans cette partie, nous décrivons les différents niveaux d'inégalités entre pays et entre individus qui conduisent à la prolifération des PPC. Ainsi, nous exposons les inégalités entre pays (2.1), les perversions du sexisme à l'échelle mondiale (2.2), les inégalités entre les sexes (2.3), les stéréotypes ethniques (2.4), les disparités économiques (2.5), générationnelles (2.6) et éducationnelles (2.7). D'autres facteurs ont également des répercussions sur la place inégalitaire de chaque conjoint dans le couple (2.8). Nous terminons cette section en examinant comment le commerce des promesses par correspondance sert parfois à dissimuler d'autres types d'activités (2.9).

2.1 Les inégalités entre les pays

Dans le contexte international, la première inégalité dont profite le commerce des PPC est celle qui sépare économiquement les pays du tiers monde de ceux du premier monde¹³³. La conjoncture économique difficile des pays en voie de développement poussent leurs gouvernements ainsi que leurs ressortissantes à chercher ailleurs des solutions à une indigence permanente. Les pays du premier monde constituent des terres d'abondance convoitées par des personnes motivées par le désir d'améliorer leur sort ainsi que celui de leur famille.

Les critères d'admission en matière d'immigration, fondés principalement sur la formation et sur la fortune, rendent difficile, voire impossible, l'accès des ressortissantes des pays du tiers monde à la résidence puis à la citoyenneté des pays du premier monde. Dans ce contexte, l'industrie des PPC mise, entre autres, sur les politiques publiques d'immigration nord-américaines profamilles qui privilégient l'unité familiale traditionnelle et la réunification des membres de cette unité. Le commerce des PPC, par le mariage, constitue une porte d'entrée rapide au Canada, sans lequel l'accès au pays serait impossible pour ces femmes.

RECOMMANDATION

- 2. Nous recommandons que le Canada continue de participer et de financer les programmes internationaux de développement pour favoriser la croissance économique des pays du tiers monde.**

¹³² Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1170.

¹³³ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 47.

2.2 *Les perversions du sexisme à l'échelle mondiale*

Les effets du sexisme « bilatéral » conduisent à un ensemble de situations propices au développement du commerce de PPC.

D'une part, le sexisme qui existe dans le pays d'émigration encourage le trafic des femmes. Par l'effet du sexisme, les femmes sont considérées comme ayant moins de valeur que les hommes. Comme les garçons demeurent l'espoir de la famille, les coutumes culturelles et juridiques privent les filles et les femmes de l'accès à la propriété privée. Par exemple, en matière successorale, les héritiers mâles sont favorisés au détriment des femmes de la famille. De même, le système dotal transfère la propriété du père de la mariée à son mari. Enfin, les restrictions juridiques à la capacité contractuelle des femmes, combinées au manque d'accès au crédit, rendent souvent impossible l'exercice de leur pouvoir de contracter et donc d'accéder à la propriété. Elles sont aussi moins susceptibles de recevoir une éducation et de faire des études avancées. Leur capacité de trouver un emploi rémunérateur en est d'autant diminuée. De plus, dans le monde du travail, elles subissent en premier les effets de la précarité et elles sont vite remplacées par les avancées technologiques de l'industrie¹³⁴. À ce sexisme généralisé, il convient d'ajouter les stéréotypes culturels contre les « vieilles filles » qui font qu'une femme encore jeune aura passé l'âge du mariage et que ses perspectives de fonder une famille iront chaque année en se détériorant¹³⁵. Pour ces femmes, le commerce des PPC peut représenter l'espoir de réaliser un rêve¹³⁶ : celui de se marier, de fonder une famille et d'assurer sa survie ainsi que celle de sa famille. Enfin, les femmes des milieux ruraux sont souvent plus à risque de vivre dans des conditions de pauvreté que celles qui résident dans les régions urbaines¹³⁷. En conséquence, le rôle secondaire que jouent les femmes dans des sociétés¹³⁸ souvent profondément patriarcales¹³⁹ incitent les promises à quitter leurs pays. Comme les femmes demeurent des citoyennes de seconde classe dans plusieurs pays du tiers monde, le commerce des PPC mise sur le mauvais traitement réservé aux femmes essentiellement réduites au rôle de procréatrices afin de laisser miroiter un meilleur avenir dans le premier monde¹⁴⁰. Tous ces facteurs contribuent à rendre ces femmes des citoyennes dont on peut se départir facilement.

¹³⁴ Voir M. RAGHU, *supra*, note 3, p. 146.

¹³⁵ Voir E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 40.

¹³⁶ Cependant, certaines de ces femmes se verront exclure des catalogues et des sites Internet par des critères d'âge et de beauté discriminatoires.

¹³⁷ Voir M. RAGHU, *supra*, note 3, p. 146.

¹³⁸ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 47.

¹³⁹ *Id.*, p. 40-42.

¹⁴⁰ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 38.

Dans les pays économiquement éprouvés, les femmes sont encore plus susceptibles que dans d'autres pays de faire les frais de la pauvreté. Elles sont les travailleuses les moins qualifiées et donc les moins susceptibles de trouver un emploi dans des économies très affectées par le chômage¹⁴¹. De plus, certains pays du tiers monde, comme les Philippines, dépendent économiquement des devises étrangères que les ressortissantes font régulièrement parvenir aux membres de leur famille. Ces femmes sont donc encouragées à quitter le pays afin de chercher fortune ailleurs et de venir en aide à leur famille¹⁴². On les érige même parfois en héroïnes parce qu'elles deviennent des PPC pour soutenir économiquement la famille et parce qu'elles représentent la chance d'immigrer et d'améliorer leur sort pour leur parenté¹⁴³. Ces femmes sont donc vulnérables aux pratiques du trafic des personnes qui leur font miroiter de meilleures conditions de vie à l'étranger¹⁴⁴. En somme, le sexisme répandu dans les pays d'émigration entraîne les femmes, entre autres, au commerce des PPC.

D'autre part, le sexisme des pays d'immigration conduit également les maris-consommateurs à participer au trafic des femmes. Comme nous l'avons vu plus haut, les maris-consommateurs sont aigris. Ils renient les femmes de leur pays qu'ils trouvent trop exigeantes par rapport à eux comme mari et comme homme, trop orientées vers la carrière et trop agressives dans leurs revendications. Bref, ils considèrent les femmes de leur pays comme trop féministes et insuffisamment enclines à satisfaire leurs besoins d'époux. Ce sont, entre autres, ces sentiments anti-féministes et sexistes qui poussent les maris-consommateurs à chercher, en recourant au commerce des PPC, une épouse susceptible de leur fournir des services domestiques et sexuels. Les stéréotypes de femmes dociles, soumises et sexuellement non inhibées rencontrent les fantasmes de maris-consommateurs dominants et contrôleurs.

En somme, les promises par correspondance deviennent de véritables objets de commerce, victimes du sexisme bilatéral. En effet, elles sont victimes de sexisme autant dans leur pays d'origine que dans le pays bénéficiaire. Elles offrent des services domestiques et sexuels lucratifs à la fois pour les familles et les pays d'émigration et pour les maris-consommateurs des pays d'immigration. Dans ce contexte, le commerce des PPC constitue un véritable trafic dont les femmes sont les objets.

RECOMMANDATIONS

3. **Nous recommandons que le Canada participe et finance les programmes de développement internationaux qui visent particulièrement l'éducation des filles et des femmes et leur accès à la propriété privé.**

¹⁴¹ Voir M. RAGHU, *supra*, note 3, p. 146.

¹⁴² Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 203 et M. RAGHU, *id.*, p. 147.

¹⁴³ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1170 et E. MENG, *id.*, note infrapaginale n° 42.

¹⁴⁴ Voir M. RAGHU, *supra*, note 3, p. 147.

- 4. Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettent en oeuvre, sur leurs territoires et dans le cadre de leurs compétences, des campagnes de sensibilisation sur l'égalité auprès de leurs citoyens afin de contrer la discrimination sexuelle et ethnique et de minimiser le ressac anti-féministe qui y sévit.**

2.3 Les inégalités entre les sexes

Le commerce des promises par correspondance constitue une forme d'exploitation sexuelle¹⁴⁵. L'inégalité sexuelle entre la promise et le mari-consommateur se nourrit d'un grand nombre de facteurs. Premièrement, le sexisme qui prévaut dans le pays d'émigration convainc la promise de son statut de citoyenne de seconde classe. Deuxièmement, les stéréotypes anti-féministes qui conduisent le mari-consommateur à se prévaloir du commerce des PPC laissent supposer une relation entre l'homme et la femme dont l'objectif réside dans le contrôle et la domination de l'épouse par l'époux. La relation entre les sexes est aussi marquée par le fait qu'elle vient d'un pays en voie de développement et qu'il est citoyen d'un pays du premier monde. De plus, le statut précaire de la promise la place dans une situation de dépendance par rapport à un mari-consommateur qui entretient chez elle la peur de la déportation et l'humiliation de l'échec du mariage. La culture dominante du mari-consommateur dans l'environnement du pays d'immigration et l'isolement de la promise par rapport à son propre groupe culturel la subordonnent encore à lui quant aux attentes sociales du milieu. De manière encore plus fondamentale, l'intersection entre les différents éléments d'inégalité, telles que les inégalités ethniques, économiques, scolaires, générationnelles, place continuellement la promise dans une position subordonnée par rapport au mari-consommateur.

En somme, tous les facteurs contribuent à reléguer la promise dans la partie dominée de la dichotomie homme/femme.

RECOMMANDATIONS

- 5. A) Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux renseignent toutes les nouvelles arrivantes, avant leur entrée au pays et régulièrement pendant les premiers mois à la suite de leur arrivée, sur leurs droits ainsi que sur les engagements internationaux et nationaux du Canada contre la discrimination sexuelle.**
- 6. A) Nous recommandons que, par le financement d'organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux immigrantes et aux immigrants, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettent sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information ciblant les promises par correspondance et portant sur la discrimination sexuelle.**

¹⁴⁵ *Id.*, p. 145.

2.4 Les stéréotypes ethniques

Loin d'être neutre au sujet de l'ethnie, l'industrie des PPC entretient les stéréotypes les plus crus pour promouvoir les femmes comme objets de commerce. Les techniques racistes qu'utilisent les agences de PPC en renforçant des stéréotypes ethniques influencent non seulement la façon dont les maris-consommateurs traitent les promises, mais aussi le sort réservé aux femmes de ces différents groupes dans tous les pays du monde¹⁴⁶. Dans un contexte plus général, l'exploitation de ces stéréotypes influe sur la relation de pouvoir entre les pays, puisque les demandes du premier monde pour des promises étrangères aident l'économie du tiers monde¹⁴⁷.

Les stéréotypes ethniques utilisés par les agences de PPC varient d'un groupe à l'autre et possèdent une longue histoire. Par exemple, les stéréotypes racistes des femmes asiatiques remontent aux immigrations du XVIII^e siècle de Chinoises et de Japonaises aux États-Unis. Elles immigraient comme épouses ou comme prostituées pour répondre aux besoins d'une population immigrante masculine¹⁴⁸. Le commerce des PPC asiatiques se fonde également sur une hiérarchie raciste venant du colonialisme sexuel militaire. En effet, un grand nombre de femmes asiatiques furent enrôlées comme « comfort girls » d'abord pour l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre Mondiale, puis pour les militaires américains et français durant la guerre d'Indochine¹⁴⁹. Ce colonialisme sexuel a conduit à la construction d'un mythe d'une sexualité asiatique féminine exotique et érotique que l'industrie des PPC perpétue. À ce mythe, il faut ajouter ceux de la « poupée de porcelaine » et de la « geisha »¹⁵⁰.

Dans le cas des pays de l'Europe de l'Est, l'interaction entre la situation économique désastreuse et les stéréotypes ethniques participe à la vulnérabilité des femmes de ces pays. Le commerce des PPC des pays de l'Est exploite ainsi la hiérarchie de l'organisation sociale et économique européenne qui place ces promises dans une position d'infériorité ethnique au sein de l'Europe¹⁵¹. Les agences exploitent également les stéréotypes ethniques de la femme « russe » traditionnelle¹⁵².

¹⁴⁶ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1182.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Id.*, p. 1177.

¹⁴⁹ Voir M. RAGHU, *supra*, note 3, p. 147 ; C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1174 et E. MENG, *supra*, note 2, p. 229-230.

¹⁵⁰ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1179 et M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 38.

¹⁵¹ Voir E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 10, où l'auteur explique que les femmes russes, polonaises et des autres pays de l'Europe de l'Est se situent au bas de la hiérarchie ethnique en Europe.

¹⁵² Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1174.

Les PPC qui proviennent de l'Amérique du Sud et de l'Afrique demeurent, à ce jour, sous-représentées dans cette industrie. Cependant, ces promesses ne sont pas épargnées par les propos racistes des marchands de PPC. Sur le site de l'agence de PPC « Ebony Gems », on trouve un exemple des propos offensants au sujet des promesses africaines. Nous reproduisons l'énumération telle qu'elle apparaît sur le site¹⁵³ :

Africaine, femme d'Afrique, Nubie, Nubienne, noire, jais, ébène, corbeau, sable, malicieuse, chocolat, fudge, sucrée, bonbon, fille, filles, femmes, femme, garce, adulte, dame, poule, putain, salope, femelle, épouse, conjointe, demoiselle, aguichante, sexe, nègre, garce noire, amie, fréquentations, célibataires, club, présentations, mariage, noces, bijou, pierres précieuses...

[traduction]

Les concepteurs de ce site vont jusqu'à exploiter la couleur de lettres blanches sur fond blanc de telle sorte que ce texte profondément raciste et sexiste ne devient lisible en lettres noires que s'il est sélectionné.

Les stéréotypes ethniques dont les agences de PPC gavent les maris-consommateurs contribuent également à provoquer des situations de frustration par rapport à des attentes irréalistes. En effet, les promesses qui prennent le pari de tenter leur chance dans le premier monde par le biais des PPC font preuve de courage et de détermination. Seront-elles les femmes dociles, soumises, obéissantes, érotiques et traditionnelles que les maris-consommateurs veulent contrôler?

Enfin, les stéréotypes ethniques dont le marché des PPC fait la promotion accentuent la hiérarchie qui place le mari-consommateur, qui appartient au groupe dominant, dans une position de pouvoir par rapport à la promise, qui demeure membre d'une minorité visible.

RECOMMANDATIONS

5. **B) Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux renseignent toutes les nouvelles arrivantes, avant leur entrée au pays et régulièrement pendant les premiers mois à la suite de leur arrivée, sur leurs droits ainsi que sur les engagements internationaux et nationaux du Canada contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et ethnique.**
6. **B) Nous recommandons que, par le financement d'organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux immigrantes et aux immigrants, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettent sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information ciblant les promises par correspondance et portant sur la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et ethnique.**

¹⁵³ <http://www.ebonygems.com/ebony5.htm> (date d'accès : le 17 juin 2000).

2.5 *Les disparités économiques*

Nous avons déjà esquissé les disparités économiques qui séparent les pays économiquement faibles et forts. Ces disparités étatiques se retrouvent également au sein du couple formé par le mari-consommateur et la promise¹⁵⁴. Si lui connaît la prospérité, la sécurité d'un revenu régulier et des avantages sociaux, ainsi que le bénéfice de politiques économiques et sociales qui lui assurent des garanties en cas de coups durs, elle a vécu la pauvreté, la malnutrition, le chômage, la crise économique et la corruption gouvernementale. En conséquence, il existe un parallèle frappant entre les disparités étatiques et individuelles. La subordination économique publique qui lie le pays de la promise à celui du mari-consommateur se manifeste de nouveau dans la sphère privée, entre elle et lui.

Dès les premiers échanges, la promise se retrouve une fois de plus sous la domination de son mari-consommateur. En effet, comme nous l'avons vu, le mari-consommateur finance entièrement toutes les étapes qui conduisent à l'immigration de la promise. Au Canada, il contrôle généralement les rentrées et les sorties d'argent de la famille. De plus, la promise immigrée demeure souvent le soutien économique de sa famille d'origine. Elle représente l'espoir d'immigrer pour les membres de sa famille demeurés dans le pays du tiers monde. Le mari-consommateur détient seul les ressources pour aider la famille de la promise. La dépendance économique de la promise la maintient dans un état de grande fragilité.

RECOMMANDATIONS :

5. **C) Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux renseignent toutes les nouvelles arrivantes, avant leur entrée au pays et régulièrement pendant les premiers mois à la suite de leur arrivée, sur leurs droits ainsi que sur les engagements internationaux et nationaux du Canada contre la discrimination fondée sur le statut et la condition sociale.**
6. **C) Nous recommandons que, par le financement d'organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux immigrantes et aux immigrants, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettent sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information ciblant les promises par correspondance et portant sur la discrimination fondée sur le statut et la condition sociale.**

2.6 *Les disparités générationnelles*

Un des aspects les plus troublants du commerce des PPC réside dans la très grande différence d'âge entre les promises et les maris-consommateurs. Dans l'ouvrage *Mail-Order Brides : Women for Sale*, Glodava relate son expérience avec 30 couples formés à la suite de la pratique de PPC. De ces 30 couples, seulement deux promises se rapprochent en âge de

¹⁵⁴ La jurisprudence en matière de visas de conjointe confirme l'inégalité économique entre le mari-consommateur et la promise. Par exemple, dans *Chmilar c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] I.A.D.D. n° 875 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.), le ministère fait valoir que la promise vient d'un milieu très pauvre et que le mari-consommateur a beaucoup à offrir.

leurs maris-consommateurs, soit une différence de quatre à six ans. Les 28 autres couples ont un écart d'âge qui varie en moyenne entre 20 et 50 ans. Les maris-consommateurs souhaitent des promises très jeunes et peu éduquées qu'ils peuvent mettre à leurs mains et dominer. Ils craignent qu'elles ne deviennent comme les femmes du premier monde, si elles sont plus mûres en âge¹⁵⁵. Pour certains, l'écart d'âge leur donne un sentiment de rajeunissement alors que d'autres se plaignent du manque de maturité de leur promise. Quant à elles, les promises expriment leur malaise parce qu'elles sont souvent l'objet de regards désapprobateurs dans les lieux publics où elles se sentent jugées comme paradant avec leur « sugar daddy »¹⁵⁶.

Les autres études sur les promises par correspondance confirment les disparités générationnelles qui caractérisent ce commerce¹⁵⁷. De plus, la jurisprudence canadienne sur les visas de fiancée et de conjointe confirme l'important écart d'âge entre les partenaires¹⁵⁸.

Est-il nécessaire d'ajouter que l'importante différence d'âge entre le mari-consommateur et la promise la maintient une fois de plus dans un état de dépendance et de vulnérabilité malsain? Le mari-consommateur souhaite cet écart d'âge précisément pour mieux dominer et exercer son pouvoir sur la promise.

¹⁵⁵ M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 27.

¹⁵⁶ *Id.*, p. 65.

¹⁵⁷ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1168 et E. MENG, *supra*, note 2, p. 205. Aussi, une auteure fait mention d'un site de promises venant d'Europe de l'Est où les femmes sont présentées comme s'attendant à épouser un homme d'au moins 10 à 20 ans leur aîné : voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 40.

¹⁵⁸ Voir par exemple, *Le c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 55. Cette affaire concerne un appel d'une décision de l'agent des visas que le mariage entre le mari-consommateur et la promise en est un de convenance. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié renverse cette décision. Les parties se sont rencontrées par l'intermédiaire de la soeur de la promise qui habitait au Canada. La Commission mentionne que la promise est de l'âge de la fille du mari-consommateur issue de son premier mariage. Un écart de 17 ans les sépare. Elle ajoute « Cependant, aucune preuve n'a été présentée pour indiquer qu'une telle différence d'âge serait mal vue dans la culture de l'appelante [traduction] ». Le passage suivant sur l'absence de photographie de mariage témoigne de la différence d'âge entre la promise et le mari-consommateur. L'agent des visas reprend les paroles de la promise en ces termes : « Vous m'avez dit qu'une diseuse de bonne aventure avait déconseillé à vos parents de prendre des photos de mariage à cause de l'écart d'âge important entre vous et votre parrain, parce que cela risquait de provoquer l'échec du mariage et que vous ne vivriez pas longtemps [traduction] ». Dans *Horbal c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 53, il a 57 ans et elle en a 32 (25 ans de différence d'âge). Dans *Chmilar c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 154, il a 49 ans et elle en a 20 (29 ans d'écart d'âge). Dans *Freitas c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] I.A.D.D. n° 318 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.), 15 ans séparent les fiancés.

2.7 *Les disparités éducationnelles*

L'inégalité entre la promise et le mari-consommateur se manifeste aussi en ce qui a trait à leur scolarité respective. Deux scénarios sont susceptibles de se présenter à cet égard. Premièrement, la promise est peu ou moins scolarisée que son mari-consommateur¹⁵⁹. En général, tous les facteurs que nous avons évoqués plus haut, comme le sexisme, le racisme, les difficultés économiques et les différences d'âge, contribuent à rendre l'éducation inaccessible aux promises. Deuxièmement, la promise a complété des études avancées, mais son métier ou sa profession ne constitue pas un domaine reconnu par les critères généraux d'immigration du Canada. En conséquence, elle doit recourir au mariage pour parvenir à immigrer dans un pays du premier monde. Il y a peut-être aussi lieu de distinguer entre les promises de différentes provenances quant à leur possibilité de bénéficier du système scolaire de leur pays.

2.8 *Autres disparités et facteurs pertinents*

Au risque d'être accusées de dramatiser la situation des promises par correspondance qui immigreront au Canada, nous avons créé la sous-section fourre-tout des « autres disparités et facteurs pertinents » afin de mettre en exergue d'autres rapports d'inégalités qui se cumulent à ceux exposés ci-dessus. Nous avons donc regroupé ici les difficultés de communication, les rapports de pouvoir liés au statut, ainsi que l'importance de la religion.

Quelques décisions jurisprudentielles sur les visas de fiancée et de conjointe témoignent des difficultés de communication entre les parties¹⁶⁰. Elles mentionnent entre autres l'attente du mari-consommateur que sa promise apprenne sa langue. Bien qu'il soit opportun qu'une femme qui se prépare à immigrer au Canada apprenne la langue de son pays d'accueil, il reste qu'il est difficile de comprendre que très peu de causes témoignent des tentatives du mari-consommateur pour apprendre les rudiments de la langue de sa conjointe. Cette difficulté communicationnelle est exacerbée par le fait que dans la majorité des cas, la promise ne bénéficiera pas de contacts avec des personnes qui appartiennent à sa culture et avec qui elle pourrait communiquer dans sa langue maternelle.

Nous estimons de plus qu'il s'avère utile de rappeler qu'une différence de statut les sépare. Le mari-consommateur est citoyen en terre connue, dans une culture familière. La promise, même si elle obtient la résidence permanente, souffre de l'inconnu et des difficultés d'adaptation qui accompagnent le fait d'être une immigrante dans un nouveau monde. L'état de dépendance dans lequel le mari-consommateur la maintient a pour conséquence de consacrer les dires de ce dernier comme seul schème de référence sur le pays d'adoption de la promise.

Enfin, il importe de mentionner la place qu'occupe la religion dans la pratique des PPC. En effet, les études démontrent que les promises sont religieuses et généralement pratiquantes. Leurs croyances religieuses les incitent à faire les efforts nécessaires pour maintenir une

¹⁵⁹ Voir M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 27.

¹⁶⁰ Voir, par exemple, *Chmilar c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 154.

relation conjugale avec le mari-consommateur, même dans le cas de violence conjugale. Pour plusieurs, le divorce représente une humiliation profonde qu'elles cherchent à éviter. Or, quelques anecdotes révèlent que la religion permet à certaines promises de sortir de relations abusives. En effet, la participation à la communauté religieuse s'avère souvent la seule pratique que la promise exerce de façon régulière. Cette communauté procure parfois un milieu social sensible à la promise et à ses besoins. Elle lui accorde également la possibilité d'évaluer sa situation véritable en la mesurant à ce qu'elle voit et à ce qu'elle entend au sujet de la culture dominante. Aussi, il nous importe de mentionner la place fondamentale qu'un milieu social comme la communauté religieuse occupe dans la vie d'une promise nouvellement arrivée au Canada¹⁶¹.

2.9 La pratique des promises par correspondance comme mode de dissimulation

Enfin, aux fins de ce rapport, notons que la pratique des PPC sert parfois de couvert à d'autres activités.

Le phénomène des PPC désigne la pratique par laquelle un mari-consommateur cherche puis trouve une promise en vue d'une relation conjugale. Comme nous l'avons vu, le commerce des PPC camoufle quelquefois les attentes esclavagistes et abusives de maris-consommateurs qui cherchent une promise pour la dominer et la contrôler. De plus, certaines pratiques consistent à utiliser les PPC comme couverts à des activités de tourisme sexuel dans un autre pays que le Canada ou à la participation à des réseaux de prostitution internationaux. Cette distinction entre les différents objectifs visés par le phénomène des PPC nous semble pertinente, puisque notre étude s'intéresse au sort des femmes qui immigreront au Canada par le biais de cette pratique.

Le portrait sinistre des PPC que nous venons d'esquisser laisse supposer que ce commerce n'est pas blanc comme neige. En effet, les attentes stéréotypées, discriminatoires, traditionnelles et, parfois même, romantiques de ses protagonistes ainsi que les différentes dimensions d'inégalités qui le caractérisent laissent sous-entendre un potentiel d'abus important. Il demeure difficile de déterminer si seule la naïveté permet encore de croire à des relations sans abus et de bonne foi nées de la pratique des PPC. En effet, si les anecdotes publiées et documentées des promises doivent être considérées sérieusement, elles constituent souvent le reflet d'histoires de femmes qui se sont tirées de situations abusives et qui ont dénoncé la pratique des PPC de mauvaise foi qui conduit à des circonstances de vie inacceptables. Aux fins de notre étude juridique, il importe d'analyser la situation abusive à laquelle peut conduire ce commerce. Cependant, une approche généreuse de ce phénomène nous amène à interpréter le silence et l'absence d'études empiriques sur les promises par correspondance en général comme découlant de relations de bonne foi. En effet, il convient de prendre pour acquis qu'un certain nombre de promises par correspondance épousent des maris-consommateurs de bonne foi et que ceux-ci leur procurent la relation conjugale traditionnelle que bon nombre d'entre elles recherchent. Il faut donc garder l'esprit ouvert à ces situations, en assurant quand même une protection aux femmes qui immigreront au Canada par ce moyen afin de vérifier si leurs

¹⁶¹ Entretien tenu le 21 juillet 1999 avec Marie-Hélène Paré, *supra*, note 126.

circonstances demeurent acceptables tout au long de leur relation maritale avec leur mari-consommateur.

Par contre, le commerce des PPC côtoie intimement l'industrie du tourisme sexuel ainsi que les pratiques criminelles des réseaux internationaux de prostitution¹⁶². Une manifestation de cette parenté se trouve dans l'interrelation entre les sites Internet qui se spécialisent dans ces différentes industries. En effet, les sites de PPC sont peuplés de bannières publicitaires de tourisme sexuel, de services d'escorte et de prostitution. En consultant les sites de PPC, sans même le souhaiter, l'internaute se trouve happé dans des sites sexuels de toutes sortes d'où il s'avère impossible de sortir sans procéder à la réouverture du programme qui donne accès à Internet. De multiples hyperliens unissent ces différents commerces du sexe¹⁶³. De plus, les mêmes agences et proxénètes organisent le tourisme sexuel, les circuits privés et les activités reliées aux femmes qui se prostituent dans les bars pour le profit des proxénètes, des hôtels et de ces bars.¹⁶⁴

Plusieurs documents, rapports et études démontrent que le commerce des PPC sert parfois de couvert à d'autres activités qui ne visent pas le mariage et l'immigration de femmes venant d'autres pays, mais plutôt le tourisme et le trafic sexuel¹⁶⁵. Ces PPC servent de prétexte à la prostitution et au commerce du sexe où l'objectif consiste à encourager le tourisme sexuel des hommes nord-américains. Dans ces cas, l'objectif ne vise pas véritablement l'immigration de femmes en Amérique du Nord. Notons que les pays exportateurs de PPC demeurent les destinations les plus convoitées pour le tourisme sexuel¹⁶⁶.

Dans le même ordre d'idée, il importe aussi de souligner le phénomène du parrainage en série comme exemple de PPC qui sert à dissimuler des activités criminelles¹⁶⁷. Le phénomène des parrainages multiples s'érige en système afin de trouver des femmes pour des réseaux de prostitution internationaux¹⁶⁸. Selon ce système, un mari-consommateur devient le parrain

¹⁶² Voir E. MENG, *supra*, note 2, p.223 et D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 40, p. 43 et 44.

¹⁶³ Voir D. HUGHES, *id.*, p. 44.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Id.*, p. 43-44. Voir aussi M. RAGHU, *supra*, note 3 et M. GLODAVA et R. ONIZUKA, *supra*, note 13, p. 223.

¹⁶⁶ E. MENG, *supra*, note 2, p. 224.

¹⁶⁷ *Id.*, p. 224, citant Ramon ISBERTO, « Philippines Trying to Stem “Wife Trafficking” to Australia », *Inter Press Service*, 21 mai 1993 qui révèle que 80 p. 100 des maris-consommateurs de PPC australiens ont parrainé plus d'une promise. Voir également D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 43 qui rapporte qu'en Australie, certains maris-consommateurs ont été jusqu'à parrainer sept promises.

¹⁶⁸ Entretien tenu le 21 juillet 1999 avec Marie-Hélène Paré, *supra*, note 126.

de sa fiancée aux fins d'immigration. Le mariage n'a pas lieu dans les 90 jours de l'arrivée de la promise et, en conséquence, elle perd son statut d'immigrante et elle doit donc retourner dans son pays. Certaines fiancées quittent le Canada, alors que d'autres y demeurent dans l'illégalité, avec ou sans leur consentement. Ces femmes deviennent alors vulnérables aux proxénètes. Après la période d'essai, l'homme retourne pour trouver une nouvelle femme à fiancer qui subit le même sort. Ce problème soulève la question des conséquences de l'absence de mariage au Canada dans les cas de visas de fiancées. Les exploiters des réseaux de prostitution internationaux profitent et créent des situations où les femmes se retrouvent avec le statut d'immigrante illégale.¹⁶⁹

Conclusion

Les sites de subordination interreliés qui caractérisent les PPC placent les femmes dans la position de dominées et ce, à tous les niveaux d'inégalités. De plus, les inégalités entre les pays exportateurs et importateurs dans la sphère publique se répercutent dans la relation privée entre la promise et le mari-consommateur. Ainsi, le pays importateur dans la sphère publique et le mari-consommateur dans la sphère privée exercent leurs liens de domination sur le pays exportateur et sur la promise. Dans les deux sphères, les inégalités économiques, ethniques, de genre et de classe sociale sont en jeu.

Comme nous en avons fait état au début de ce rapport, malgré le portrait extrêmement sinistre de la situation des promises par correspondance dans leurs rapports avec leur mari-consommateur, nous demeurons convaincues de l'importance de réglementer cette industrie en effervescence. Ainsi, l'interdiction des agences de PPC entraînerait des effets néfastes pour les femmes. Un exemple de cette thèse réside dans le fait que depuis l'interdiction des agences de PPC aux Philippines en 1990, le problème n'a fait que croître et laisse les promises à leur propre sort en leur refusant tout recours en cas d'abus¹⁷⁰. En conséquence, nous rejetons toute tentative de limiter outre mesure l'accès à l'immigration des promises et de risquer d'envenimer le sort de ces femmes par la clandestinité. Il nous semble préférable que le Canada adopte une attitude d'ouverture réglementée et contrôlée de ses frontières. La position contraire aurait pour effet de faire place à un marché noir de l'immigration illégale. C'est donc dans cet esprit que la deuxième partie de ce rapport se penche sur le cadre juridique en faisant la description de l'état du droit actuel et en proposant des réformes législatives préventives et curatives afin de réglementer l'industrie des promises par correspondance.

Recommandations concernant la pratique des promises par correspondance

1. Nous recommandons que le gouvernement canadien continue de financer des études empiriques sur le commerce des promises par correspondance au Canada. Ces études devraient viser à identifier, entre autres, le nombre de femmes qui font l'objet de ce commerce international, le nombre de maris-consommateurs concernés, l'identité et le nombre d'agences de PPC, les frais exigés ainsi que les profits qu'elles génèrent.

¹⁶⁹ D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 43.

¹⁷⁰ *Id.*, p. 43.

2. Nous recommandons que le Canada continue de participer et de financer les programmes internationaux de développement pour favoriser la croissance économique des pays du tiers monde.
3. Nous recommandons que le Canada participe et finance les programmes de développement internationaux qui visent particulièrement l'éducation des filles et des femmes et leur accès à la propriété privé.
4. Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettant en oeuvre, sur leurs territoires et dans le cadre de leurs compétences, des campagnes de sensibilisation sur l'égalité auprès de leurs citoyens afin de contrer la discrimination sexuelle et ethnique et de minimiser le ressac anti-féministe qui y sévit.
5. Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux renseignent toutes les nouvelles arrivantes, avant leur entrée au pays et régulièrement pendant les premiers mois à la suite de leur arrivée, sur leurs droits ainsi que sur les engagements internationaux et nationaux du Canada contre :
 - A) la discrimination sexuelle;
 - B) la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et ethnique;
 - C) la discrimination fondée sur le statut et la condition sociale.
6. Nous recommandons que, par le financement d'organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux immigrantes et aux immigrants, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettent sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information ciblant les promises par correspondance et portant sur :
 - A) la discrimination sexuelle;
 - B) la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et ethnique;
 - C) la discrimination fondée sur le statut et la condition sociale.

PARTIE II L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'INDUSTRIE DES PROMISES PAR CORRESPONDANCE

Dans cette deuxième partie, nous analysons l'encadrement juridique de l'industrie des promesses par correspondance. À cette fin, nous décomposons les diverses opérations de ce commerce en ordre chronologique afin d'identifier les règles de droit applicables à chaque étape. Ainsi, nous examinons d'abord le caractère de libre marché économique de cette industrie (section 1), ensuite les règles contractuelles (section 2), le droit en matière d'immigration (section 3), le droit relatif au mariage (section 4) et à son échec (section 5). Le droit international privé détermine aussi le droit applicable ainsi que la compétence des tribunaux à différents moments des opérations de PPC. Nous étudions également brièvement deux aspects du droit criminel susceptibles de réglementer certaines pratiques de l'industrie des promesses par correspondance. Il s'agit du droit qui prohibe la violence conjugale (section 6) et le proxénétisme (section 7). Nous décrivons aussi les éléments de la pratique des promesses par correspondance non réglementés par le droit (section 8). Finalement, nous proposons la réglementation des agences de promesses par correspondance qui opèrent au Canada (section 9). Comme dans la partie précédente, nous incluons à la suite de chaque sous-section les réformes que nous recommandons.

La pratique des promesses par correspondance constitue un phénomène juridique d'une grande complexité. En effet, dans la plupart de ses opérations, elle chevauche à la fois les règles de droit privé et de droit public, et donc, les compétences provinciales et fédérales. Le présent rapport contribue à préciser la nature juridique de ces opérations en identifiant les aspects du droit qui les régissent. Cependant, précisément à cause de l'éventail étendu des domaines du droit pertinents à la pratique des PPC, il s'avère irréaliste de tenter d'offrir une analyse exhaustive de toutes les règles du droit applicables dans leur subtilité. Aussi, aux fins du présent rapport, nous optons pour un portrait panoramique des domaines du droit qui s'appliquent au commerce des PPC. En conséquence, nous élaguons sciemment certains détails au profit d'une vue d'ensemble du cadre juridique du phénomène des PPC.

La complexité juridique de la pratique des PPC nous conduit à un constat inévitable. Une réforme juridique des règles applicables nécessite une concertation entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. En effet, dans tous les aspects juridiques des différentes opérations engendrées par les PPC, le droit de juridiction provinciale et celui de juridiction fédérale s'entremêlent. Chaque échelon de gouvernement se voit restreint dans ses initiatives de réforme juridique parce qu'il se heurte à la compétence exclusive de l'autre. En conséquence, une réforme du droit applicable aux PPC doit se faire de concert avec toutes les provinces et le gouvernement fédéral.

À ce jour, le commerce des PPC constitue un libre marché économique non réglementé (section 1). Ainsi, aucune législation canadienne ne détermine de règles spécifiques de contrôle. En conséquence, les règles de droit nationales des domaines du droit des contrats, de l'immigration, du mariage et de l'échec du mariage régissent les différents aspects de ces transactions.

Notons d'abord qu'à l'origine, l'aspect contractuel de la pratique des PPC nous semblait particulièrement porteur pour les promesses (section 2). Or, en bout d'analyse, nous concluons que le contrat ne sert que de façade ou de prétexte à des opérations juridiques beaucoup plus axées sur le droit de l'immigration et le droit du mariage. Si les conséquences contractuelles de ce commerce constituent le maillon faible du cadre juridique des PPC, nous jugeons néanmoins pertinent de présenter les résultats de cette partie de notre recherche ne serait-ce que pour illustrer les limites de ce type de recours pour les promesses.

Par contre, le droit de l'immigration engendre les conséquences les plus importantes sur la vie de la promise (section 3). Aussi, ce domaine fait l'objet d'un développement élaboré afin d'identifier les réformes susceptibles d'améliorer le statut des promesses afin de diminuer leur état de vulnérabilité et de dépendance vis-à-vis leur mari-consommateur.

Le droit du mariage (section 4) et de son échec (section 5) nécessite une analyse technique en rapport à la fois avec les règles de droit international privé et avec le droit de l'immigration. La validité et l'invalidité de mariages célébrés à l'étranger ou au Canada engendrent des conséquences multiples, et parfois néfastes, pour la promise et mettent en péril son statut d'immigrante. De plus, nous analysons les conséquences juridiques de l'échec du mariage et de la rupture du lien matrimonial sur le statut de résidente permanente de la promise, ainsi que sur l'engagement de parrainage du mari-consommateur.

Comme nous l'avons vu, la pratique des promesses par correspondance entretient des liens étroits avec des activités criminelles. Ainsi, certains maris-consommateurs abusifs violentent leur promise (section 6). D'autres utilisent le commerce des promesses par correspondance afin d'alimenter les réseaux de prostitution (section 7).

Nous énumérons ensuite certains aspects de la pratique des promesses par correspondance qui demeurent non régis par le droit, comme le trafic des personnes, les agences de rencontre et la responsabilité contractuelle et civile des gestionnaires de sites Internet (section 8). Nous terminons avec la recommandation de réglementer les agences de PPC (section 9).

Enfin, en abordant la question du cadre juridique du commerce des PPC, il convient de porter une attention particulière à la justesse des sanctions actuelles imposées à ceux et à celles qui y participent. Pour l'heure, le traitement juridique imposé aux promesses leur réserve des sanctions et laisse les agences de rencontre et les maris-consommateurs impunis¹⁷¹. De plus, il importe de garder à l'esprit qu'aujourd'hui, les recours en droit s'avèrent irréalistes pour les promesses par correspondance. En effet, elles sont de nouvelles arrivantes, dont le statut au Canada, dans le cas des promesses munies de visas de fiancées, reste précaire. Elles n'ont point les ressources financières nécessaires à la défense de leurs

¹⁷¹ Voir E. MENG, *supra*, note 2, p. 223 où l'auteur considère qu'au plan juridique, la promise est considérée comme une prostituée. Les proxénètes, les clients et les maris-consommateurs demeurent impunis alors que les femmes subissent le traitement des criminelles. Voir aussi INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION, *Trafficking and Prostitution : The Growing Exploitation of Migrant Women from Central and Eastern Europe*, Migration Information Programme, mai 1995.

droits. Leur culture, leurs croyances et leurs expériences les incitent souvent à maintenir le lien conjugal avec leur mari-consommateur à tout prix et à se méfier des organismes publics et gouvernementaux. Bref, le recours au droit constitue une voie utopiste pour bon nombre de promises. Cependant, malgré ces remarques négatives sur le potentiel du recours au droit pour les promises par correspondance, nous demeurons convaincues que plusieurs réformes peuvent apporter des solutions à ces limites.

RECOMMANDATIONS

7. **Nous recommandons que les réformes juridiques nécessaires à la réglementation du commerce des PPC commencent d’abord par un exercice de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.**
8. **Nous recommandons que les organismes non gouvernementaux qui assistent les immigrants et les immigrantes bénéficient de fonds nécessaires afin de venir en aide aux promises par correspondance en les informant, en les soutenant et en les représentant dans leurs démarches.**
9. **Nous recommandons la création d’un fonds d’aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants, dont les promises par correspondance pourraient disposer pour la protection de leurs droits.**

Section 1 Un libre marché économique

L’auteure Christine Chun affirme que le commerce des PPC demeure « essentiellement non réglementé, non contrôlé et non étudié [*traduction*] »¹⁷². La seule forme de contrôle de cette pratique se fait de façon indirecte par le biais des lois sur l’immigration. Cependant, si le droit de l’immigration affecte les promises et les soumet à des procédures déterminantes pour leur avenir, il n’exerce aucun contrôle sur les activités des agences de PPC, ni sur les maris-consommateurs.

Bien que l’analyse du droit international dépasse le mandat du présent rapport, précisons qu’il n’existe à ce jour aucune réglementation internationale qui vise spécifiquement l’industrie des promises par correspondance. Par contre, certains pays commencent à adopter des lois nationales pour réglementer le commerce des PPC. Nous verrons ultérieurement la loi de 1996 adoptée par les États-Unis. Cependant, certains efforts de réglementation nationale se révèlent vains. Par exemple, le gouvernement de Corazon Aquino aux Philippines a adopté le 13 juin 1990 une loi qui interdit la pratique des agents de PPC, mais ce type de commerce ne cesse d’augmenter depuis parce que les conditions économiques du pays demeurent les mêmes.¹⁷³

¹⁷² Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1156.

¹⁷³ À ce sujet, voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 40 et C. CHUN, *id.*, p. 1190.

Les tentatives nationales qui se sont soldées par des échecs militent en faveur d'efforts de réglementation concertés à l'échelle internationale. Toutefois, la disparité économique qui ne cesse de croître entre les pays du premier et du tiers monde demeure la pierre angulaire de ce phénomène.

Section 2 Les règles contractuelles

Le commerce des promesses par correspondance met en jeu différents contrats. Aussi, nous examinons ici les différentes règles de droit international privé afin de déterminer les règles contractuelles canadiennes susceptibles de réglementer ces contrats. Nous concluons que le droit canadien des contrats apporte peu de solutions ou de recours pour les promesses par correspondance. Cependant, le résultat de nos recherches à ce sujet demeure pertinent afin d'expliquer pourquoi nous considérons ce type de recours secondaire et vain.

Cette partie de notre rapport pose la question du droit qui régit les contrats conclus par Internet (2.2). Deux contrats principaux interviennent dans le commerce des promesses par correspondance : le contrat entre la promise et l'agence de rencontre (2.3) et le contrat entre le mari-consommateur et l'agence (2.4). Cependant, il importe de faire d'abord un bref rappel du partage des compétences au Canada en matière contractuelle (2.1).

2.1 Le partage des compétences

Le droit des contrats, ainsi que le droit international privé qui régit les contrats conclus avec des cocontractants d'une autre province canadienne ou d'un autre pays, relèvent de la compétence exclusive des provinces en vertu de l'article 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁷⁴. En conséquence, ces règles diffèrent d'une province à l'autre. Aux fins de notre rapport, nous analysons le droit civil du Québec et la common law des autres provinces canadiennes afin d'illustrer les deux grandes cultures juridiques du Canada.

2.2 Les contrats conclus par Internet

Les contrats conclus par Internet engendrent des questions de droit privé qui relèvent de chaque province. Cependant, ces contrats soulèvent des problèmes épineux dont la résolution pose des dilemmes comparables en droit civil et en common law. En conséquence, nous traitons ces questions dans une même partie, indistinctement des particularités de chaque tradition juridique.

Les contrats conclus dans le cyberspace bousculent les conceptions traditionnelles du droit des obligations conventionnelles. Dans certains cas, ils provoquent la remise en question des conceptions juridiques conventionnelles sur les éléments déterminants nécessaires à la formation d'un contrat. Par contre, dans d'autres cas, l'usage d'Internet pour la conclusion des contrats exacerbe les difficultés de qualification et de détermination de certaines questions de droit. Internet soulève donc de multiples interrogations. La publicité sur Internet constitue-t-elle une offre ou une invitation à contracter? Dans le cyberspace, qui offre et qui accepte? L'offre est-elle faite à une personne déterminée ou indéterminée? L'offre contient-elle ou non un délai? Sur Internet, quels indices doit-on

¹⁷⁴ (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

prendre en considération afin de déterminer la notion de délai raisonnable? Quels gestes posés par l'internaute ou l'entreprise faisant affaire par le cyberspace rencontrent les caractéristiques d'une acceptation? Quel degré d'activisme est requis pour satisfaire les critères de l'acceptation? Quel est le lieu de formation du contrat? Quel est le droit qui lui est applicable? Quel tribunal a juridiction pour juger des litiges? Les contrats conclus par le cyberspace soulèvent également la notion encore obscure du consommateur international. Les nouveaux rapports de force engendrés par Internet justifient-ils les mesures de protection des consommateurs instituées dans les juridictions nationales?¹⁷⁵

Au Canada, en l'absence de règles spécifiques qui réglementent les contrats conclus par Internet, les règles de droit traditionnelles sont adaptées aux réalités virtuelles du cyberspace¹⁷⁶. Le flou juridique qui entoure ces contrats préoccupe autant les pays de common law que de droit civil. En effet, Internet amène de nouveaux défis au droit. À cause de sa nouveauté, le droit n'a pas encore trouvé les solutions juridiques aux dilemmes qu'il pose. Cependant, les questions juridiques que soulève Internet ne peuvent être ignorées. Par exemple, le cyberspace complique la détermination de la compétence des tribunaux ainsi que le droit applicable en droit international privé en matière contractuelle. Cependant, ces questions dépassent le mandat de ce rapport. De plus, en bout d'analyse, nous verrons que les recours contractuels s'avèrent vains pour les promises.

2.3 Le contrat entre la promesse et l'agence

Le droit international privé détermine le droit applicable au contrat entre la promesse et l'agence de PPC ainsi que la juridiction des tribunaux canadiens. Aussi, nous distinguons ici entre le droit civil du Québec (2.3.1) et le droit de common law des autres provinces (2.3.2).

2.3.1 Le droit civil du Québec

Le contrat entre l'agence et la promesse concerne deux personnes étrangères. En effet, la promesse est, par définition, une ressortissante d'un pays autre que le Canada. De plus, sauf de rares exceptions, les agences de PPC se situent en dehors du Canada. Nous n'avons identifié que deux agences canadiennes : Westcoast.com et Indiacanadamariage.com. La plupart opèrent à partir des États-Unis, mais également d'autres pays, tels que la Russie, l'Ukraine et les Philippines. Il importe de souligner qu'à l'ère d'Internet, il s'avère difficile de déterminer le siège social ou la place d'affaire d'une entreprise qui gère un site. En effet, l'adresse postale et l'adresse physique affichées au site se révèlent parfois fictives. Il apparaît aussi difficile d'identifier ceux qui gèrent le site. De surcroît, la grande majorité des ententes entre les promesses et les agences de PPC sont conclues à l'étranger.

¹⁷⁵ Entretien le 20 juin 2000 avec M^e Sylvette Guillemard, une juriste qui possède une expertise sur le droit du cyberspace.

¹⁷⁶ Voir Jean-Gabriel CASTEL, *Canadian Conflict of Laws*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1997, p. 608, n^o 460 ; David G. MASSE, « Le cadre juridique en droit civil québécois des transactions sur l'inforoute », (1997) 42 *R.D. McGill* 403, p. 427 et Louise BÉLANGER-HARDY et Aline GRENON, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil*, Scarborough, Carswell, 1997, p. 323.

Le droit international privé détermine la compétence des tribunaux québécois, ainsi que le droit applicable à ce contrat international. Premièrement, l'article 3148 du *Code civil du Québec* indique la compétence des tribunaux dans les actions personnelles à caractère patrimonial, comme les contrats internationaux. Dans le cas du contrat entre une promise et une agence de PPC, qui sont deux entités étrangères au Canada, les autorités québécoises n'ont compétence que lorsque « l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ».¹⁷⁷ En conséquence, dans le cas du contrat entre la promise et l'agence, les tribunaux québécois n'auront jamais compétence, sauf dans le cas d'agences de PPC québécoises. De plus, ce recours présente peu d'intérêt, vu l'obligation d'entamer des procédures d'exécution du jugement dans le pays de la partie défenderesse.

Deuxièmement, l'article 3112 du *Code civil du Québec* détermine le droit applicable au contrat. Or, il s'applique uniquement dans le cas où les tribunaux québécois ont compétence, ce qui est exclu en vertu de l'article 3148 C.c.Q. Cependant, dans l'hypothèse où le tribunal québécois aurait compétence parce que l'agence possède une place d'affaire au Québec, en l'absence de désignation du droit applicable au contrat dans l'entente, l'article 3112 du *Code civil du Québec* établit le principe de la proximité :

En l'absence de désignation de la loi dans l'acte... les tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte.

Ainsi, le droit du pays de celui des deux cocontractants dont la prestation caractérise le contrat s'applique à l'entente. Dans notre cas, la prestation de service de rencontre fournie par l'agence constitue la prestation caractéristique. En conséquence, le droit du pays de l'agence de rencontre détermine le droit applicable au contrat, en l'absence de désignation spécifique du droit applicable.

Aux fins de notre rapport, nous présumons donc que le contrat entre la promise et l'agence relève du droit national de l'agence. En conséquence, en l'absence de stipulation expresse par les parties à propos du droit applicable et en raison de la nature de la prestation principale, ce contrat n'est pas soumis aux lois québécoises, sauf si l'agence de rencontre possède une place d'affaire au Canada. Il est inutile pour nous de pousser plus loin l'analyse juridique de cette question puisque les solutions relèvent plutôt soit du droit interne de chaque pays, soit de la conclusion de conventions internationales sur le sujet, ce qui dépasse notre mandat.

2.3.2 La common law des provinces canadiennes

Comme nous l'avons vu, le contrat international entre la promise et l'agence soulève des questions de droit international privé. Les règles de conflit des lois de common law déterminent ici aussi le droit applicable et la compétence des tribunaux canadiens.

En matière contractuelle, la compétence des tribunaux canadiens se détermine par le lieu de la formation du contrat, par une clause au contrat qui détermine d'avance les tribunaux

¹⁷⁷ Art. 3148 (3), *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après « C.c.Q. »).

compétents ou encore par le commun accord des cocontractants après la conclusion de l'entente¹⁷⁸. Or, comme le contrat entre la promise et l'agence est conclu à l'étranger, les tribunaux canadiens n'ont pas compétence, sauf si l'agence possède une place d'affaire au Canada ou si les deux autres critères de juridiction s'appliquent. L'hypothèse du critère du lieu de formation du contrat est possible dans les provinces canadiennes puisque nous y avons identifié au moins deux agences de PPC¹⁷⁹.

La « doctrine of the proper law » décide du droit applicable aux contrats internationaux lorsqu'une des parties, comme l'agence, détient une place d'affaire au Canada et y exécute des obligations. Jean-Gabriel Castel explique en ces termes les trois critères de détermination¹⁸⁰ :

Le droit applicable peut être déterminé de trois façons : (1) par sélection expresse par les parties; (2) par sélection implicite découlant des circonstances; ou, dans l'éventualité de l'échec de cette alternative, (3) par détermination judiciaire du système légal avec lequel la transaction a le rapport le plus étroit et le plus concret [*traduction*].

Les tribunaux prennent un ensemble de facteurs en considération afin de déterminer le droit qui régit le contrat. Ces facteurs incluent le droit du lieu d'arbitrage ou du tribunal sur lequel les parties se sont entendues. Castel énumère les autres éléments pertinents à cette détermination¹⁸¹ :

Les tribunaux doivent également être prêts à déduire les intentions des parties quant au droit applicable en se fondant sur d'autres facteurs, dont notamment les termes juridiques utilisés dans la rédaction du contrat, la forme des documents inclus dans la transaction, la monnaie de paiement, l'emploi d'une langue particulière, un lien à une transaction antérieure, la nature et la locution du sujet du contrat, le lieu de résidence (mais rarement la nationalité) des parties en cause, le siège social d'une entreprise partie au contrat ou le fait que l'une des parties est un gouvernement [*traduction*].

Point n'est besoin de faire une analyse détaillée de ces critères pour conclure que dans le cas du contrat entre la promise et l'agence de PPC, le droit canadien ne s'applique pas, sauf dans les cas exceptionnels où l'agence possède une place d'affaire au Canada.

¹⁷⁸ J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 208, n° 127.

¹⁷⁹ <http://www.westcoast.com> (date d'accès : le 8 juin 2000) et <http://www.indiacanada.com> (date d'accès : le 8 juin 2000).

¹⁸⁰ J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 593, n° 448.

¹⁸¹ *Id.*, p. 596, n° 450.

2.4 Le contrat entre le mari-consommateur et l'agence

Comme l'objet de notre étude porte sur le sort des promises soumises au commerce des PPC, il peut sembler curieux d'analyser le contrat qui lie l'agence de rencontre avec le mari-consommateur. Or, une analyse du cadre juridique des PPC inclut tous les contrats conclus dans le cadre de ce phénomène et démontre les limites des différents recours. De plus, il s'avère utile d'examiner la possibilité d'annulation de ce contrat.

Ici encore, le droit civil au Québec (2.4.1) se distingue du droit privé de common law (2.4.2) qui prévaut dans les autres provinces canadiennes en matière de réglementation du contrat entre l'agence de PPC et le mari-consommateur canadien.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'aspect contractuel des PPC présente un intérêt très limité aux fins de réglementation et de réforme de cette pratique. Nous verrons dans la section 9 de la présente partie, qu'à ce chapitre, les possibilités de réforme résident dans la réglementation provinciale des pratiques contractuelles des agences de PPC qui opèrent au Canada. Aussi, contrairement à l'approche que nous adoptons tout au long de ce rapport, nous nous contentons ici de présenter nos conclusions générales sur les aspects contractuels en droit québécois. En effet, nous estimons que la démonstration en droit civil du Québec suffit à convaincre du peu d'intérêt que présentent ces recours. Les différences entre les juridictions des provinces portent sur des points de détail qui n'apporteraient pas de recours véritablement convaincants en matière contractuelle pour notre propos. Nous jugeons donc inutile de reprendre l'exercice pour les juridictions de common law, si ce n'est au sujet du droit international privé.

2.4.1 Le droit civil au Québec

Les ententes qui lient les maris-consommateurs et les agences de PPC soulèvent plusieurs questions juridiques. Aux fins du présent rapport, nous analysons cinq éléments : le droit international privé (2.4.1.1), le contrat de consommation (2.4.1.2), les clauses d'exonération de responsabilité (2.4.1.3) et le recours en nullité (2.4.1.4). Enfin, nous procédons à l'analyse d'un contrat conclu entre un mari-consommateur et l'agence de PPC « Touch of Thai » afin d'illustrer la pratique contractuelle du commerce des PPC (2.4.1.5).

2.4.1.1 Le droit international privé

La transaction entre le mari-consommateur et l'agence de promesses par correspondance implique un ressortissant canadien. Par conséquent, les mêmes principes de droit international privé que nous avons examinés dans la section concernant le contrat entre la promise et l'agence s'appliquent.

En vertu de l'article 3148 (3) du *Code civil du Québec*, les tribunaux québécois ont compétence en matière contractuelle dans les actions personnelles à caractère patrimonial lorsque « l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ». Dans le cas du contrat entre un mari-consommateur et une agence de PPC, les autorités québécoises ont donc compétence si une des obligations, comme le paiement, doit y être exécutée.

Les contrats qui lient les maris-consommateurs et les agences sont très sommaires. Cependant, ils incluent parfois la désignation du droit applicable à l'entente. Comme nous le

verrons plus loin, nous nous sommes inscrites dans une agence de PPC, l'agence Touch of Thai, afin d'analyser la pratique contractuelle de ce commerce. Ainsi, le contrat que nous avons conclu avec l'agence Touch of Thai contient la clause suivante :

La présente entente, vos droits et vos obligations, et toutes les actions découlant de la présente sont régis par les lois des États-Unis d'Amérique et de l'État de New York, comme si l'entente était un contrat conclu et entièrement exécuté dans l'État de New York. Cette entente n'est pas régie par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [traduction].

Dans une telle situation, les tribunaux québécois compétents appliquent le droit désigné au contrat, soit le droit de l'état de New York. Nous verrons cependant que le droit de la consommation du Québec risque de s'appliquer dans certaines circonstances.

Dans le cadre de ce rapport, il nous était impossible de faire une étude complète des contrats entre les mari-consommateurs et les agences parce que ces dernières exigent le versement des frais d'abonnement. Aussi, nous jugeons nécessaire d'examiner la situation juridique qui découle de l'absence de désignation du droit applicable dans le contrat. En conséquence, en l'absence de désignation de la loi dans l'acte, le droit applicable au contrat se détermine par le principe de la proximité¹⁸². L'article 3113 du *Code civil du Québec* énonce : « Les liens les plus étroits sont présumés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement. » Dans le cas qui nous occupe, les services d'agence de rencontre de PPC constituent la prestation caractéristique. En conséquence, le droit du pays de l'agence de rencontre détermine le droit du contrat en l'absence de désignation spécifique du droit applicable. Les facteurs de rattachement du contrat au droit québécois dépendent du lieu d'affaire de l'agence de PPC. Si l'agence n'opère pas à partir du Québec, les facteurs de rattachement sont absents. Cependant, si l'agence occupe un bureau d'affaire au Québec, alors le rattachement prévu par l'article 3112 du *Code civil du Québec* s'avère indéniable.

Comme nous l'avons vu, la plupart des agences de PPC détiennent une place d'affaire ailleurs qu'au Canada. Aussi, il semble peu probable que les tribunaux québécois établissent que le droit de la province s'y applique malgré le fait que le mari-consommateur y réside. Le contrat entre le mari-consommateur et l'agence de PPC soulève cependant la question épineuse de l'application d'une loi québécoise particulière : la *Loi sur la protection du consommateur*.

2.4.1.2 Le contrat de consommation

L'entente entre un mari-consommateur et une agence de promesses par correspondance constitue un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*. En effet, l'entente vise un contrat de service d'agence de rencontre¹⁸³. De plus, le mari-

¹⁸² Art. 3112 C.c.Q., *supra*, note 177.

¹⁸³ Art. 2, *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après « *L.p.c.* »)

consommateur est une personne physique qui correspond à la description du consommateur de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁸⁴. Enfin, l'agence se qualifie de commerçant au sens du droit civil. La *Loi sur la protection du consommateur* constitue une loi impérative au Québec qui déroge aux principes généraux du droit des obligations conventionnelles.¹⁸⁵

L'article 20 de la *Loi sur la protection du consommateur* définit le contrat à distance dans les termes suivants :

Un contrat à distance est un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur qui ne sont en présence l'un de l'autre ni lors de l'offre, qui s'adresse à un ou plusieurs consommateurs, ni lors de l'acceptation, à la condition que l'offre n'ait pas été sollicitée par un consommateur déterminé.

Or, cet article soulève la question que nous avons abordée plus haut, à savoir si le fait pour le mari-consommateur d'avoir navigué sur Internet et d'avoir sciemment transigé à partir du site d'un commerçant constitue une sollicitation au sens de l'article 20. Ce problème n'a pas encore fait l'objet d'une détermination par les tribunaux québécois. Cependant, la tendance des pays occidentaux se dessine en faveur de la reconnaissance de l'application du droit de la consommation en matière de contrats conclus par Internet¹⁸⁶. Or, aux fins de notre rapport, nous optons pour l'interprétation la plus généreuse, c'est-à-dire celle qui favorise l'application du droit de la consommation à ce type de contrat. Donc, s'il s'agit d'un contrat à distance, l'article 21¹⁸⁷ prévoit que « le contrat à distance est considéré comme conclu à l'adresse du consommateur ». En somme, le contrat conclu sur Internet constitue un contrat de consommation.

Des règles particulières de droit international privé déterminent le droit applicable au contrat de consommation. L'article 3117 du *Code civil du Québec* prévoit :

Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence si la conclusion du contrat a été précédée dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur...

¹⁸⁴ Art. 1 (e), *L.p.c.*, *id.*, note 183.

¹⁸⁵ Art. 261 et 262, *L.p.c.*, *id.*

¹⁸⁶ Entretien le 21 juin 2000 avec Nicole L'Heureux, auteure de *Droit de la consommation*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2000.

¹⁸⁷ *L.p.c.*, *supra*, note 183.

En l'absence de désignation par les parties, la loi de la résidence du consommateur est, dans les mêmes circonstances, applicable au contrat de consommation.

Ainsi, en l'absence de désignation par les parties du droit applicable à l'entente, les principes généraux des obligations conventionnelles, ainsi que les règles particulières de la *Loi sur la protection du consommateur*, s'appliquent au contrat entre le mari-consommateur et l'agence de rencontre. Par contre, la désignation du droit applicable, comme le droit de l'État de New York, n'enlève pas au consommateur le bénéfice de la protection du droit de la consommation du Québec.

De plus, l'article 3149 du *Code civil du Québec* détermine la compétence des autorités québécoises dans les termes suivants :

Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes à connaître une action fondée sur un contrat de consommation... si le consommateur... a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur... à cette compétence ne peut lui être opposée.

Les tribunaux québécois ont donc compétence pour décider des litiges qui mettent en jeu l'entente entre le mari-consommateur et l'agence de rencontre dans la mesure où celle-ci se qualifie de contrat de consommation.

2.4.1.3 Les clauses d'exonération de responsabilité

Les contrats de PPC contiennent plusieurs clauses d'exonération de responsabilité qui justifient une analyse juridique. En effet, le grand nombre de ces clauses par contrat laisse supposer que les agences de PPC se sentent vulnérables aux poursuites. Ces clauses interviennent dans deux types de contrats. En effet, les clauses d'exonération apparaissent en premier lieu dans le site publicitaire des agences de PPC, puis dans les contrats entre les agences et les maris-consommateurs.

Rappelons que les sites publicitaires des agences de PPC n'offrent aucun service de rencontre entre les PPC et les maris-consommateurs. Leur fonction consiste à rassembler sous le chapiteau d'un seul site publicitaire un grand nombre de sites des agences de PPC accessibles directement par hyperliens afin d'attirer les maris-consommateurs. Ces sites publicitaires prévoient des clauses d'exonération de responsabilité dans des termes similaires à ceux-ci¹⁸⁸ :

¹⁸⁸ Voir <http://www.planet-love.com/disclaimer.htm> (date d'accès : le 6 juin 2000). La clause d'exonération de Goodwife, également un site publicitaire se lit comme suit :

« Goodwife.com n'a pas pour objet de fournir des services de présentations internationales, de traduction ou juridiques et ne garantit l'authenticité ou les pratiques commerciales d'aucun des services annoncés au présent site. Goodwife.com est exclusivement un fournisseur de publicité, de conception de sites Web et de gestion de tels sites. Toutes transactions entre les entreprises énumérées ici et les clients qui les trouvent par l'entremise de Goodwife.com interviennent

Planet-Love n'a pas pour objet de fournir des services de présentations internationales, de traduction ou juridiques; de plus, Planet-Love ne garantit l'authenticité ou les pratiques commerciales d'aucun des services annoncés au présent site, ni celles des femmes ou des hommes que vous pourriez rencontrer par l'entremise de ces services. Planet-Love est exclusivement un fournisseur de publicité et d'information. Toutes transactions entre les entreprises énumérées ici et les clients qui les trouvent par l'entremise de Planet-Love interviennent strictement entre l'entreprise nommée et le client et Planet-Love ne sera en aucun cas responsable des dommages découlant de ces transactions ou interactions avec des personnes rencontrées par l'entremise de ces entreprises [traduction].

Le second type de clause d'exonération de responsabilité se trouve dans le contrat qui lie le mari-consommateur à l'agence de PPC. Chaque contrat prévoit plusieurs clauses d'exonération. Cependant, pour y avoir accès, il faut s'inscrire et payer les frais d'abonnement à l'agence. À cause de ces coûts, nous avons limité notre analyse à l'étude d'un contrat conclu avec l'agence Touch of Thai. Notre contrat inclut d'abord deux clauses d'exonération de responsabilité portant sur la nature des services de rencontre offerts par l'agence¹⁸⁹ :

Clause 4. Touch of Thai ne fournit aucune garantie implicite ou tacite à l'effet que ses abonnés rencontreront une quelconque personne ou parviendront à correspondre avec succès avec telle personne qu'ils tentent de contacter par l'entremise de ce service ou avec laquelle ils tentent de correspondre. De plus, Touch of Thai ne garantit aucunement la satisfaction de ses abonnés à l'égard de la ou des personnes avec lesquelles ils correspondent ou ont des interactions, le cas échéant, en conséquence de l'utilisation de ce site [traduction]¹⁹⁰.

Clause 5. Touch of Thai ne fait pas la promotion ni n'admet sous quelque forme le fait de procurer des femmes à ses membres. Le seul objectif de Touch of Thai est de fournir une tribune où des adultes consentants peuvent se rencontrer. En acceptant la présente entente, vous vous engagez à dégager Touch of Thai de la responsabilité associée aux dommages éventuels que vous pourriez subir à la suite de votre interaction avec une autre partie avec laquelle vous avez choisi d'avoir des contacts en conséquence de votre utilisation de ce site ou des services qui y sont offerts [traduction].

strictement entre l'entreprise nommée et le client et Goodwife.com ne sera en aucun cas responsable des dommages découlant de ces transactions [traduction] ».

¹⁸⁹ Voir le contrat conclu avec l'agence *Touch of Thai* dans les dossiers des auteurs du présent rapport.

¹⁹⁰ <http://www.touchofthai.com/terms.htm> (date d'accès : le 7 décembre 1999).

Le contrat comprend également une clause d'exonération de responsabilité relative au service de communication de l'information par l'agence¹⁹¹. Plus loin, le contrat contient une autre clause d'exonération qui suggère que Touch of Thai fournit plus que des services de rencontre et qu'elle offre également des « produits » :

Touch of Thai n'offre aucune garantie quant à l'information, aux services ou aux produits fournis par l'entremise de ce Service ou qui lui sont associés et Touch of Thai décline expressément toutes garanties, y compris, mais non exclusivement : 1) toutes garanties quant à la disponibilité, à l'exactitude ou au contenu de l'information, des produits ou des services; 2) toutes garanties quant à la qualité marchande ou à la valeur à une fin particulière...

[traduction].

Malgré la clause 5 citée précédemment, cette clause vise-t-elle les « promesses » considérées comme des « produits »?

Une clause très générale d'exonération de responsabilité est également ajoutée, en lettres majuscules, à la fin du contrat :

CLAUSE D'EXONÉRATION DE GARANTIES ET DE RESPONSABILITÉ

TOUCH OF THAI, SES AFFILIÉS, SES AGENTS ET SES DÉTENTEURS DE LICENCE NE PEUVENT GARANTIR ET NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA PERTINENCE ACTUELLE, LA NON-VIOLATION, LA QUALITÉ MARCHANDE OU LA VALEUR À UNE FIN PARTICULIÈRE DES INFORMATIONS DISPENSÉES PAR L'ENTREMISE DU SERVICE. DE PLUS, TOUCH OF THAI, SES AFFILIÉS, SES AGENTS ET SES DÉTENTEURS DE LICENCE NE SONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES, À VOTRE ÉGARD OU À CELUI D'UNE AUTRE PARTIE, DE PERTES OU DE PRÉJUDICES AUTRE QUE LE DÉCÈS OU UN PRÉJUDICE PERSONNEL ASSOCIÉ DIRECTEMENT À L'UTILISATION DE CE SITE, CAUSÉ ENTIÈREMENT OU EN PARTIE PAR SA NÉGLIGENCE OU PAR DES CIRCONSTANCES HORS DE SA MAÎTRISE DANS L'OBTENTION, LA COMPILATION, L'INTERPRÉTATION, LA PRÉSENTATION OU L'ACHEMINEMENT DE CORRESPONDANCE ET D'INFORMATIONS PAR VOIE DE SA PAGE WEB. DANS AUCUNE ÉVENTUALITÉ CE SERVICE, SES AFFILIÉS, SES AGENTS ET SES DÉTENTEURS DE LICENCE NE SERONT RESPONSABLES À VOTRE ÉGARD OU À CELUI D'UNE AUTRE PARTIE DES DÉCISIONS OU DES ACTIONS QUE VOUS PRENEZ EN VOUS FONDANT SUR CES

¹⁹¹ Une partie de la clause 5 du contrat avec Touch of Thai se lit comme suit : « Toute responsabilité imputée à Touch of Thai y compris, mais non exclusivement, tout défaut de performance, erreur, omission, interruption, suppression, défaut, retard d'exécution ou de transmission, panne des lignes de communications, vol ou destruction ou consultation non autorisée, modification ou utilisation des dossiers, que ce soit sous l'effet d'une rupture de contrat, de comportement fautif, de négligence ou de toute autre cause ou action, est strictement limitée au montant payé par l'abonné à Touch of Thai ou en son nom pour les six (6) mois précédents... *[traduction]* ».

INFORMATIONS. TOUCH OF THAI ET SES AFFILIÉS, SES AGENTS ET SES DÉTENTEURS DE LICENCE NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES À VOTRE ÉGARD OU À CELUI D'UNE AUTRE PARTIE DE DOMMAGES AUTRES QUE DIRECTS (Y COMPRIS, MAIS NON EXCLUSIVEMENT, LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU DOMMAGES SIMILAIRES) MÊME S'ILS SONT AVISÉS DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. VOUS ACCEPTEZ QUE LA RESPONSABILITÉ DE TOUCH OF THAI, SES AFFILIÉS, SES AGENTS ET SES DÉTENTEURS DE LICENCE, LE CAS ÉCHÉANT, DÉCOULANT D'UNE RÉCLAMATION FONDÉE EN DROIT (QU'IL S'AGISSE DU DROIT CONTRACTUEL, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU AUTRE) LIÉE DE QUELQUE FAÇON À TOUCH OF THAI OU AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS TOUCH OF THAI NE DÉPASSERA PAS LA SOMME QUE VOUS AVEZ PAYÉE À TOUCH OF THAI EN ÉCHANGE DE L'UTILISATION DE CE SERVICE [*Traduction*].

L'article 1474 du *Code civil du Québec* régit les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité entre les cocontractants dans les termes suivants :

Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

Ainsi, le droit civil québécois prohibe toute exclusion de responsabilité pour le préjudice moral et corporel. Par ailleurs, une clause d'exonération demeure valable si elle exclut la responsabilité du préjudice matériel à la suite d'une faute autre qu'intentionnelle ou lourde. Il importe de spécifier qu'une clause externe au contrat, comme une clause d'exonération incluse uniquement sur le site Internet, doit satisfaire les critères prévus à l'article 1475 du *Code civil du Québec* pour être opposable au cocontractant :

Un avis, qu'il soit ou non affiché, stipulant l'exclusion ou la limitation de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle n'a d'effet, à l'égard du créancier, que si la partie qui invoque l'avis prouve que l'autre partie en avait connaissance au moment de la formation du contrat.

Les tribunaux interprètent cet article de manière restrictive dans les cas de contrats d'adhésion. Or, le contrat entre l'agence et le mari-consommateur satisfait cette qualification. En conséquence, les clauses d'exonération de responsabilité de ce type de contrat s'interprètent en faveur de celui qui a contracté¹⁹².

¹⁹² Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p. 783-784, n^o 1328.

Enfin, dans la mesure où la *Loi sur la protection du consommateur* s'applique au contrat entre le mari-consommateur et l'agence de PPC, l'article 10 spécifie : « Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant ». Ainsi, cette loi octroie au mari-consommateur une protection supplémentaire en prohibant les clauses d'exonération de responsabilité qui portent sur des préjudices matériels, corporels ou moraux. La connaissance ou non du mari-consommateur de cette clause au moment de la formation du contrat n'intervient pas. L'importance de la faute n'entre pas non plus en considération, que celle-ci soit légère, ordinaire ou lourde. Enfin, rappelons le caractère impératif et d'ordre public de la *Loi sur la protection du consommateur*. En conséquence, les clauses d'exonération de responsabilité que contient un contrat comme celui que nous avons conclu avec Touch of Thai n'auront aucun effet sur les recours du mari-consommateur contre l'agence.

Certaines informations erronées fournies sur les sites Internet sont susceptibles d'engendrer la responsabilité de l'agence de PPC envers les maris-consommateurs. À titre d'exemple, certaines agences de PPC fournissent sur leurs sites des réponses aux questions les plus fréquemment posées. Par exemple, le site Indiacanada.com inclut le passage suivant¹⁹³ :

Q : Si je parraine une personne et que je la fais venir au Canada, est-ce que je suis financièrement responsable de cette personne?

R : Le parrain est responsable financièrement de l'immigrant jusqu'à leur mariage. Lorsque vous remplissez une demande de parrainage, on vous demande de fournir des renseignements sur votre situation financière (par exemple, si vous êtes propriétaire de votre maison et si vous avez un bon travail, etc.). Les agents de l'immigration se basent sur ces renseignements pour décider si vous êtes ou non en mesure de subvenir aux besoins de votre conjointe au Canada [*traduction*].

La réponse de l'agence de PPC suggère que l'engagement de parrainage du mari-consommateur cesse au moment du mariage. Or, le mari-consommateur s'engage auprès du gouvernement à subvenir aux besoins de la promise pendant la période prescrite par l'agent. Cette période peut être de 10 ans¹⁹⁴ et l'engagement lie le mari-consommateur même en cas de divorce ou de cessation de vie commune. L'agence de PPC tente d'exclure sa responsabilité en incluant la clause suivante à son site Internet¹⁹⁵ :

¹⁹³ <http://www.indiacanada.com> (date d'accès : le 8 juin 2000).

¹⁹⁴ Cependant, le législateur songe à diminuer la période de parrainage à trois ans. Cette modification est prévue dans la foulée des réformes du projet de loi C-31, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, 2^e session, 36^e législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000.

¹⁹⁵ <http://www.indiacanada.com> (date d'accès : le 8 juin 2000).

Exonération : Les réponses qui suivent ne devraient pas être considérées comme une solution complète. Par conséquent, India Canada Marriage.Com et son expert-conseil en immigration ne peuvent garantir l'authenticité des réponses incluses dans les propos qui suivent [traduction].

À notre avis, la clause d'exonération ne parviendrait pas à disculper l'agence de PPC pour faute lourde. Cependant, un recours en responsabilité ne demeure accessible qu'au mari-consommateur contre l'agence de rencontre parce que la promesse n'est pas partie au contrat¹⁹⁶. En conséquence, ces questions ont peu d'intérêt pour nous dans la mesure où nous nous intéressons au sort de la promesse et aux recours que notre système juridique lui accorde.

2.4.1.4 Un recours possible : la nullité du contrat pour atteinte à l'ordre public

Notons d'abord que le recours en nullité du contrat entre le mari-consommateur et l'agence de rencontre demeure très illusoire, comme nous le verrons, à cause de la réalité des critères d'immigration pour la promesse. Mentionnons ensuite que lorsque le contrat prévoit expressément le droit qui lui est applicable, le droit ainsi désigné trouve application de telle sorte que le recours en nullité ne sera possible qu'en vertu de ce droit et non du droit québécois. Cependant, en l'absence de désignation du droit applicable et dans la mesure où le droit québécois s'applique à ces contrats, les commentaires qui suivent demeurent pertinents.

Le contrat entre un mari-consommateur et une agence de PPC pourrait être contesté parce qu'il contrevient aux règles qui déterminent les paramètres de l'ordre public¹⁹⁷. Ce recours dépend toutefois de la qualification de l'entente conclue entre les parties. En effet, le mari-consommateur qui retient les services d'une agence afin de rencontrer une promise par correspondance demeure dans les limites de la légalité, puisque la cause et l'objet du contrat sont licites. En effet, rien n'interdit la vente de services d'agence de rencontre au Québec.

Cependant, le contrat conclu entre un mari-consommateur et une agence dans le but avoué de se procurer une promise afin de l'exploiter et de la maintenir dans une relation servile pourrait être annulé au motif que la cause et l'objet transgressent l'ordre public¹⁹⁸. En effet, ce type de contrat réduit la promesse à un objet de commerce. Il vise des prestations de services sexuels et domestiques esclavagistes. Il s'apparente au commerce interdit des êtres humains¹⁹⁹. Il compromet aussi le droit de la promise à sa dignité humaine. Enfin, il contrevient à l'esprit de l'article 10 du *Code civil du Québec* qui édicte que « Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité ». Rappelons que « la cause du contrat est la

¹⁹⁶ Art. 1440 C.c.Q., *supra*, note 177.

¹⁹⁷ Art. 1411 et 1413 C.c.Q., *id.* Voir aussi Maurice TANCELIN, *Les obligations : actes et responsabilité*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1997, p. 45-47.

¹⁹⁸ *Id.*, art. 1411 et 1413 C.c.Q.

¹⁹⁹ Voir M. TANCELIN, *supra*, note 197, p.118-119.

raison qui détermine chacune des parties à le conclure »²⁰⁰ et que son objet est « l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion »²⁰¹. Ce même recours en nullité parce que le contrat contrarie l'ordre public pourrait s'appuyer sur l'effet discriminatoire du contrat en ce qu'il entraîne des conséquences sexistes et racistes pour la promise. En effet, le contrat entre le mari-consommateur et l'agence de rencontre engendre des attentes sur la docilité, la soumission et la servilité de promises dont on prône également les caractéristiques d'exotisme racistes. Comme nous sommes en matière de contrat international, l'ordre public international régirait ce recours. Or, il semble peu vraisemblable de prouver que le contrat entre le mari-consommateur et l'agence de PPC enfreint l'ordre public international puisqu'il demeure plus permissif que celui qui prévaut au Canada.

La sanction juridique qui se rattache au contrat dont l'objet ou la cause contrevient à l'ordre public consiste en la nullité absolue²⁰². Celle-ci peut être soulevée par « toute personne qui y a un intérêt né et actuel » et le « tribunal peut la soulever d'office »²⁰³. En conséquence, la promise peut l'intenter. Le contrat frappé de nullité est « réputé n'avoir jamais existé » et « chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations reçues »²⁰⁴. Par ailleurs, des sanctions de nature criminelle pourraient aussi se juxtaposer à ces effets de nature civile, par exemple, si le contrat conduit au proxénétisme²⁰⁵.

Le recours en nullité du contrat entre le mari-consommateur et l'agence de PPC s'avère plausible dans des cas d'abus du mari-consommateur et de criminalité. Nous avons vu que le commerce des PPC conduisait parfois à des activités criminelles telles que la violence conjugale par le mari-consommateur et la participation forcée de la promise par le mari-consommateur à des réseaux de prostitution²⁰⁶. Ainsi, une promise par correspondance ou un groupe de défense des droits de ces femmes pourrait obtenir la nullité absolue du contrat conclu entre un mari-consommateur et une agence intermédiaire en alléguant la nature illicite de cette entente si, par exemple, elle est intégrée dans un réseau de prostitution après son arrivée au Canada.

Cependant, dans la majorité des cas, un recours en nullité du contrat présente peu d'intérêt de nature pratique puisque d'autres effets juridiques naissent de la relation contractuelle entre la promise et le mari-consommateur, tels que le mariage et le statut d'immigrante. Un recours en nullité du contrat risquerait de compromettre la relation de la promise avec son mari-consommateur. Or, son statut d'immigrante dépend de cette relation.

²⁰⁰ Art. 1410 C.c.Q., *supra*, note 177.

²⁰¹ *Id.*, art. 1412 C.c.Q.

²⁰² *Id.*, art. 1416 et 1417 C.c.Q.

²⁰³ *Id.*, art. 1418 C.c.Q.

²⁰⁴ *Id.*, art. 1422 C.c.Q.

²⁰⁵ Voir l'article 221 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (ci-après « C. cr. »).

²⁰⁶ *Ibid.*

Le recours en nullité du contrat s'avérerait peut-être utile lorsque la promesse perd son statut d'immigrante légale, faute par le mari-consommateur d'avoir consenti au mariage dans les 90 jours de son entrée au Canada, en contravention avec les conditions du visa de fiancée. Elle pourrait ainsi faire valoir la nullité du contrat parce que son objet et sa cause contreviennent à l'ordre public international. Cependant, dans tous ces cas, la nullité du contrat aurait, somme toute, peu de conséquences positives sur la promesse puisque ce recours ne lui permet pas de demeurer au pays. Il demeure préférable et plus réaliste qu'elle procède par des recours en matière d'immigration. En effet, une action au civil constitue un recours plus que secondaire pour une promesse qui craint la déportation²⁰⁷.

2.4.1.5 Un exemple de pratique contractuelle

En s'abonnant à une agence de PPC, le mari-consommateur se lie par un contrat. Les clauses de ces contrats varient d'une agence à l'autre. De plus, ces contrats ne sont accessibles que sur paiement des frais d'abonnement aux services des agences. Il s'avère donc difficile de faire une analyse exhaustive de ces types de contrat. Cependant, aux fins du présent rapport et afin d'approfondir l'analyse, nous nous sommes abonnées à l'agence de PPC Touch of Thai.

Le choix de l'agence Touch of Thai s'est effectué plus ou moins par hasard. Nous l'avons sélectionnée à l'aide du site-mère « *goodwife.com* » dans la section spécialisée sur l'Asie. Nous avons choisi cette section parce que les pays asiatiques, en nombre, demeurent les mieux représentés dans l'industrie des PPC. Aucune particularité ne démarque ce site de PPC des autres. Cependant, il offre une vidéocassette gratuite pour un abonnement de six mois qui coûte 39 dollars US. De plus, la transaction est sécurisée.

Comme nous l'avons vu plus haut, le contrat avec Touch of Thai contient principalement des clauses d'exonération de responsabilité. Outre ces clauses, le contrat contient peu de conditions.

La clause 5 du contrat décrit les services fournis par Touch of Thai : « Touch of Thai ne fait pas la promotion ni n'admet sous quelque forme le fait de procurer des femmes à ses membres. Le seul objectif de Touch of Thai est de fournir une tribune où des adultes consentants peuvent se rencontrer... [traduction] ». Cette clause vise à qualifier les services de l'agence afin d'éviter qu'elle soit poursuivie comme participante au commerce des êtres humains.

En vertu du contrat, le mari-consommateur doit être âgé au minimum de 18 ans²⁰⁸. L'abonnement au service de Touch of Thai est individuel et ne peut être transféré à autrui²⁰⁹. Le contrat spécifie en caractère gras que le contrat en est un de consommation pour le mari-consommateur, dans les termes suivants : « L'information qu'offre le Service est fournie seulement à ses abonnés, à des fins d'utilisation privée et non commerciale.

²⁰⁷ Voir E. MENG, *supra*, note 2, note infrapaginale n° 273.

²⁰⁸ La clause 2 du contrat stipule : « « En acceptant les conditions de l'abonnement, vous affirmez être âgé(e) de 18 ans ou plus [traduction] ».

²⁰⁹ La clause 5 du contrat énonce : « L'abonnement ne peut être cédé ou transféré à une autre personne ou à un autre organisme [traduction] ».

Toute autre utilisation est interdite [traduction] ». En effet, le mari-consommateur doit utiliser les services pour des fins personnelles, familiales ou domestiques, ce qui en fait un contrat de consommation au sens du *Code civil du Québec*²¹⁰. Cette même clause prohibe également l'usage commercial de l'information fournie par l'agence. De plus, le contrat réserve les droits d'auteur à Touch of Thai pour toute information fournie par le service.

Le contrat interdit d'utiliser le site ou des informations pour des activités criminelles²¹¹. Cette interdiction fait écho à la parenté qui lie le commerce des promesses par correspondance, entre autres, aux activités criminelles en matière de réseaux de prostitution et de tourisme sexuel. Le mari-consommateur accède au service par un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe confidentiel²¹². Cependant, l'agence se réserve le droit de changer le mot de passe de l'abonné à n'importe quel moment à cause de la possibilité, entre autres, « d'emploi abusif, de fausse représentation, ou de fraude [traduction] »²¹³.

Le paiement de l'abonnement peut se faire par versement électronique par le biais d'un service sécurisé²¹⁴. L'abonnement aux services de l'agence pour une durée de six mois se paie en entier et en avance²¹⁵.

Touch of Thai et le mari-consommateur peuvent mettre fin au contrat unilatéralement par un simple préavis envoyé par courriel à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison. De plus, Touch of Thai se réserve le droit de mettre fin au contrat sans préavis à cause, entre autres, des aléas du monde des affaires²¹⁶.

²¹⁰ Art. 1384 C.c.Q., *supra*, note 177.

²¹¹ La clause 3 du contrat prévoit : « Vous convenez aussi de ne pas utiliser ce site, ni d'encourager l'utilisation de ce site, ou des services qui y sont offerts, pour toute activité considérée comme illégale. De plus, vous convenez que si le Service découvre que vous avez fait une utilisation illégale de ce site ou des services afférents, Touch of Thai se réserve le droit, à sa discrétion, de mettre fin à votre abonnement [traduction] ».

²¹² Clause 5 du contrat.

²¹³ *Id.*

²¹⁴ *Id.*

²¹⁵ Clause A. « Vous payez 6 mois à l'avance [traduction] ».

²¹⁶ La clause 5 énonce : « Bien que nous comptons avoir beaucoup de succès, nul ne peut prédire l'avenir dans la mesure où toute entreprise commerciale est sujette à des circonstances hors de sa maîtrise ou de ses attentes [traduction] ». La clause B du même contrat stipule « Touch of Thai se réserve le droit de discontinuer ou de modifier ce service, et sa disponibilité, à tout moment, et vous pouvez également mettre fin à votre abonnement à tout moment [traduction] ».

La dernière phrase du contrat prévoit, en lettres majuscules et en caractère gras « *SI VOUS ACCEPTEZ ENTIÈREMENT LES CONDITIONS QUI PRÉCÈDENT, CLIQUEZ SUR “ENTER” POUR PRENDRE IMMÉDIATEMENT UN ABONNEMENT [traduction]* ». Cette clause vise à s’assurer que le mari-consommateur ne puisse invoquer l’ignorance des conditions du contrat, ainsi que des clauses d’exonération de responsabilité prévues au contrat.

Enfin, il importe de dire quelques mots sur la vidéocassette envoyée gratuitement par Touch of Thai aux maris-consommateurs abonnés. Nous nous sommes abonnés aux services de l’agence de rencontre au titre fictif de mari-consommateur afin de mieux comprendre la dynamique du commerce des promesses par correspondance. Or, la vidéocassette d’une durée de 30 minutes dépeint le tourisme sexuel et la vie nocturne de Bangkok. Cette vidéocassette, lugubre et amateur, montre des jeunes filles thaïlandaises qui dansent dans les bars et dans les rues. Le narrateur qui les filme tente de leur faire dire qu’elles souhaitent épouser un homme américain. Comme elles ne comprennent pas l’anglais et qu’elles ne peuvent répondre au traducteur, elles se contentent de danser de façon provocatrice et sexuellement explicite. La caméra ne montre souvent que les troncs de ces protagonistes. La vidéocassette poursuit la tournée dans des bars où de jeunes femmes en sous-vêtements et chacune affublée d’un numéro se tortille à un pôle. Le narrateur explique alors les différents moyens de rencontrer ces promesses potentielles par le biais de l’agence Touch of Thai.

Cet exemple de pratique contractuelle révèle principalement que certaines agences craignent des poursuites judiciaires. En effet, le contrat que nous avons analysé contient un nombre excessif de clauses d’exonération de responsabilité qui tentent de prévoir toutes les situations susceptibles d’engager la responsabilité de l’agence et de ses travailleurs. De plus, il s’agit d’un contrat d’adhésion, puisque les stipulations qu’il comporte sont rédigées et imposées par l’agence Touch of Thai et qu’elles ne peuvent faire l’objet de négociation avec le mari-consommateur.

2.4.2 La common law des provinces canadiennes

En principe, les règles générales de common law en matière privée s’appliquent également à toutes les provinces canadiennes, sous réserve de la législation particulière de chaque province, comme les lois qui portent sur la protection des consommateurs et sur les droits de la personne. En effet, le régime général de la common law jouit d’une présomption d’uniformité, c’est-à-dire que les mêmes règles de droit émergent des différentes juridictions qui l’appliquent²¹⁷.

En matière contractuelle, le lieu de la formation du contrat, la clause à l’entente qui détermine la droit applicable ou encore le commun accord des cocontractants détermine la compétence des tribunaux canadiens²¹⁸. Or, comme nous l’avons vu, la question du lieu de formation d’un contrat conclu par Internet pose problème, sauf si l’agence possède une place d’affaire au Canada puisque dans ce cas, on pourrait considérer que le contrat avec le mari-consommateur y aura été formé.

²¹⁷ Voir L. BÉLANGER-HARDY et A. GRENON, *supra*, note 176, p.71.

²¹⁸ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 176, n° 127.

Comme dans le cas du contrat entre la promise et l'agence de rencontre, faute de désignation expresse dans l'entente, la doctrine du « proper law » détermine le droit applicable à l'entente entre le mari-consommateur et l'agence. Cette doctrine se définit comme suit²¹⁹ :

...le système juridique en vertu duquel les parties ont l'intention que le contrat soit régi ou, si leur intention n'est ni exprimée ni implicite selon les circonstances, le système juridique avec lequel la transaction a le rapport le plus étroit et le plus concret [*traduction*].

Comme nous l'avons vu, selon la doctrine de la « proper law » ou loi adéquate, lorsque les parties n'ont pas expressément désigné la loi à laquelle ils veulent se soumettre²²⁰, les tribunaux infèrent l'intention des parties des circonstances entourant la formation du contrat. Ainsi la langue du contrat, la monnaie utilisée, la nature des obligations, et la résidence des parties constituent autant des facteurs pertinents à la détermination du droit applicable. Lorsque l'étude de ces facteurs ne permet pas de cerner l'intention des parties, les tribunaux s'en remettent à l'ordre juridique le plus relié à la transaction²²¹. Les facteurs de rattachement incluent le lieu de formation du contrat, le lieu de l'exécution des obligations, celui de la résidence ou de la place d'affaire des parties, ainsi que la nature et l'objet du contrat²²².

Dans le cas qui nous occupe, les facteurs de rattachement entre le droit canadien et le contrat entre le mari-consommateur et l'agence de rencontre demeurent ténus, sauf dans les rares situations où l'agence de PPC occupe une place d'affaire au Canada.²²³

La démonstration en droit civil québécois suffit pour convaincre du caractère irréaliste et inutile du recours contractuel pour la promise. Nous omettons de faire ici une analyse juridique similaire en common law même si nous reconnaissons que des divergences en résulteraient sur certains points.

²¹⁹ DICEY and MORRIS, *The Conflict of Laws*, 11^e éd., 1987, p. 1161, cité dans J.-G. CASTEL, *id.*, p. 589, n^o 446.

²²⁰ Voir J.-G. CASTEL, *id.*, p. 593, n^o 448.

²²¹ En anglais : « closest and most connected ». *Id.*, p. 599, n^o 452.

²²² *Id.*, p. 599-601, n^{os} 452-453.

²²³ Nous avons identifié deux agences canadiennes : <http://www.indiacanada.com> (date d'accès : le 8 juin 2000) et <http://www.westcoast.com> (date d'accès : le 8 juin 2000).

SECTION 3 LES RÈGLES SUR L'IMMIGRATION

Depuis 1970, la politique d'immigration du Canada est fondée sur un système de pointage. Cependant, cette politique prévoit aussi des catégories d'immigration qui permettent à des étrangers de s'établir au Canada sans se soumettre au système de pointage, comme celles de la famille et des réfugiés. Les promises par correspondance immigrer au Canada par le biais de la catégorie de la famille, comme dépendantes de leur mari-consommateur. Elles entrent au pays munies d'un visa de fiancée ou d'un visa de conjointe.

Pour comprendre le statut juridique des promises par correspondance, il importe de saisir les modalités d'immigration au Canada. A cette fin, nous traitons d'abord brièvement du partage des compétences en matière d'immigration au Canada (3.1) pour ensuite décrire le régime général d'immigration au Canada (3.2). Dans un troisième temps, nous abordons certaines des raisons qui conduisent les femmes à se soumettre au commerce des promises par correspondance (3.3). Nous examinons ensuite les conditions relatives au statut de conjointe (3.4) et de fiancée (3.5) d'un mari-consommateur au Canada. Nous proposons une réforme portant sur la prohibition du parrainage multiple (3.6). Nous terminons cette section par une brève analyse du modèle américain d'immigration (3.7).

3.1 *Le partage des compétences*

La constitution canadienne prévoit que le Parlement canadien ainsi que les provinces peuvent légiférer en matière d'immigration²²⁴. Il s'agit donc d'un pouvoir législatif concurrent. Cependant, « une loi de la législature d'une province sur (...) l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que dans la mesure où elle ne sera pas incompatible avec des lois du Parlement du Canada. »²²⁵. Ainsi, une législature provinciale peut promulguer une loi en matière d'immigration dans la mesure où elle ne contrarie pas la finalité de la loi fédérale²²⁶. En effet, la constitution canadienne prévoit une prépondérance expresse en faveur de la législation fédérale²²⁷.

Depuis quelques années, toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Ontario, exercent leurs compétences en matière d'immigration en vertu de l'article 108 (2) de la *Loi sur l'immigration*²²⁸. Par ces ententes, les provinces participent à l'élaboration de la

²²⁴ Art. 95, *Loi constitutionnelle de 1867*, supra, note 174.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Voir généralement Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 3^e éd., vol. 1, Toronto, Carswell, 1992, p. 16-18 et Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p. 457.

²²⁷ Voir Jeffrey A. TALPIS, « Quelques considérations visant la prévention des conflits en matière de validité du mariage en droit international privé québécois et en droit de l'immigration familiale », dans *Développements récents en droit de l'immigration*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p. 158.

²²⁸ *Supra*, note 4.

politique canadienne en matière d'immigration en faisant valoir leurs besoins particuliers²²⁹. Par exemple, la Colombie-Britannique vise à favoriser l'immigration de gens d'affaires,²³⁰ alors que le Manitoba désire combler sa pénurie de main-d'oeuvre dans les domaines économiques et industriels de la province²³¹. Aux fins de notre rapport, il s'avère inutile d'étudier ici chacune de ces ententes bilatérales. Il importe cependant de noter que les pouvoirs exercés par les provinces en matière d'immigration sont circonscrits. Par exemple, l'Accord Canada-Québec de 1991 transfère le pouvoir de déterminer les politiques en matière de sélection et d'admission des immigrants²³². Ce pouvoir est cependant délimité. Ainsi, pour les fins des PPC, notons que la répartition des responsabilités au sujet de la catégorie de la famille entre le Parlement fédéral et la province de Québec est prévue aux articles 13 et 14 de l'*Accord entre le Canada et le Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*²³³ du 5 février 1991 :

13. Le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories.
14. Le Canada établit seul les critères de sélection pour les immigrants appartenant à la catégorie de la famille et, le cas échéant, le Québec est responsable de leur application aux immigrants de cette catégorie à destination de la province.

En conséquence, seul le Canada peut définir la catégorie de la famille et en déterminer les critères de sélection.

Il importe de noter que si l'incompatibilité constitutionnelle entre l'exercice des pouvoirs provinciaux et fédéraux peut résulter de l'adoption d'une loi provinciale en matière d'immigration, elle peut également survenir par l'application de règles propres à une province, comme celles relatives au mariage²³⁴.

²²⁹ Voir, par exemple, l'accord de 1998 entre la Saskatchewan et le gouvernement fédéral : <http://www.cic.gc.ca/french/press/98/9817-prf.html> (date d'accès : le 2 mai 2000).

²³⁰ Voir l'accord de 1998 entre la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral : <http://www.cic.gc.ca/french/press/98/9826-prf.html> (date d'accès : le 2 mai 2000).

²³¹ Voir l'accord de 1998 entre le Manitoba et le gouvernement fédéral : <http://www.cic.gc.ca/french/press/98/9835-prf.html> (date d'accès : le 2 mai 2000).

²³² Voir Donald GALLOWAY, *Immigration Law*, Concord, Irwin Law, 1997, p. 41.

²³³ (1991), G.O.Q. II. 1250., signé le 5 février 1991 et entré en vigueur le 11 avril 1991, connu sous le nom de l'accord Tremblay-McDougall [ci-après Accord Canada-Québec].

²³⁴ J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 159.

Enfin, en vertu de l'article 91 (25) de la *Loi constitutionnelle de 1867*²³⁵, le pouvoir fédéral détient la juridiction exclusive en matière de « la naturalisation et les aubains ».

3.2 *Le régime général d'immigration au Canada*

La *Loi sur l'immigration*²³⁶ ainsi que le *Règlement sur l'immigration de 1978*²³⁷ régissent le droit fédéral en matière d'immigration pour nos fins²³⁸.

Les étrangers qui désirent entrer au Canada se classent en deux catégories : ils sont soit immigrants, soit visiteurs²³⁹. Les immigrants sont répartis en trois catégories : ceux de la catégorie des indépendants (3.2.1), ceux de la catégorie de la famille (3.2.2), et ceux de la catégorie des réfugiés (3.2.3). Les immigrants acceptés au Canada dans l'une de ces trois catégories obtiennent la résidence permanente. Ils peuvent demander la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence. Quant aux visiteurs, ils ne bénéficient que d'un statut temporaire pendant la durée de leur séjour au Canada (3.2.4). Enfin, nous énonçons les règles qui président le changement de catégorie d'immigration après l'entrée au Canada (3.2.5).

3.2.1 La catégorie des indépendants

Les immigrants de la catégorie des indépendants comprennent les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes, les travailleurs qualifiés et toute autre personne qui présente une demande d'immigration. Dans les dernières années, la politique canadienne de l'immigration, telle que présentée dans le plan annuel d'immigration²⁴⁰, a visé une augmentation importante de cette catégorie d'immigrants, au dépend de celle de la famille²⁴¹.

Pour obtenir la résidence permanente, les candidats de la catégorie des indépendants sont soumis à une évaluation en fonction des facteurs de sélection suivants²⁴². On tient compte

²³⁵ Voir *supra*, note 174.

²³⁶ Voir *supra*, note 4.

²³⁷ DORS/78-172, (1978) 112 Gaz. Can. II. 757 (ci-après « *Règlement sur l'immigration de 1978* »).

²³⁸ Plusieurs provinces canadiennes exercent également leur pouvoir en matière d'immigration. Par exemple, le Québec a adopté, entre autres, la *Loi sur l'immigration* au Québec, L.R.Q. c. I-O.2, et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., c. M-23.1, r.2.

²³⁹ Voir le site du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada : <http://www.cic.gc.ca> (date d'accès : le 4 mai 2000) et D. GALLOWAY, *supra*, note 232.

²⁴⁰ Partie VII, *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4.

²⁴¹ Voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 35.

²⁴² Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada fournit un formulaire d'évaluation pour les candidats qui désirent présenter une demande comme immigrant

des études (un maximum de 16 points est accordé en vertu de ce facteur)²⁴³, de la préparation professionnelle (maximum de 18 points)²⁴⁴, de l'expérience (maximum de 8 points)²⁴⁵, des possibilités d'emploi dans la profession (maximum de 10 points)²⁴⁶, s'il s'agit d'un emploi réservé ou d'une profession désignée (maximum de 10 points)²⁴⁷, du facteur démographique canadien (maximum de 8 points)²⁴⁸, de l'âge (maximum de 10 points)²⁴⁹, de la connaissance du français ou de l'anglais (maximum de 15 points)²⁵⁰ et de la présence de parents au Canada (maximum de 5 points)²⁵¹. Le candidat doit obtenir au moins 60 points pour les neuf premiers facteurs. Il est possible d'obtenir des points supplémentaires lors d'une entrevue qui évalue la personnalité (les capacités d'adaptation) (maximum de 10 points)²⁵². Le candidat doit obtenir un minimum de 70 points pour être accepté comme immigrant indépendant²⁵³. À ces critères s'ajoutent l'exigence de la santé²⁵⁴ et des bonnes mœurs²⁵⁵. En vertu des accords entre le Canada et les provinces

indépendant. Voir <http://www.cic.gc.ca/french/immigr/guide-cf.html> (date d'accès : le 4 mai 2000). Voir art. 8 (1), 9 (1) et Annexe 1, *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

²⁴³ Annexe I, facteur 1, *Règlement sur l'immigration de 1978*, *Id.*

²⁴⁴ *Id.*, facteur 2.

²⁴⁵ *Id.*, facteur 3.

²⁴⁶ *Id.*, facteur 4, sauf pour les entrepreneurs et les investisseurs : art. 8 (1) c), *id.*

²⁴⁷ *Id.*, facteur 5, sauf pour les entrepreneurs, les investisseurs et les travailleurs autonomes : art. 8(1) b) et c), *id.*

²⁴⁸ *Id.*, facteur 6.

²⁴⁹ *Id.*, facteur 7.

²⁵⁰ *Id.*, facteur 8.

²⁵¹ *Id.*, facteur 9.

²⁵² *Id.*, art. 9 (1) (i) à (iii).

²⁵³ L'entrepreneur ou l'investisseur doit obtenir un minimum de 25 points, voir art. 9 (1) (i) à (iii), *id.*

²⁵⁴ Art. 19 (1) a), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4. Tous les immigrants sont astreints à une visite médicale obligatoire, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'immigration*, *id.* et de l'article 22 du *Règlement sur l'immigration de 1978*, *id.*

²⁵⁵ Art. 19 (1) c) à (1) l), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4.

canadiennes en matière d'immigration, certaines provinces possèdent leurs propres facteurs de sélection des ressortissants étrangers²⁵⁶.

3.2.2 La catégorie de la famille

Les promises par correspondance immigreront au Canada en recourant à la catégorie de la famille. Elles entrent au pays munies d'un visa de fiancée ou d'un visa de conjointe. Afin d'obtenir le visa, le mari-consommateur souscrit à un engagement de parrainage au bénéfice de la promise et en vertu duquel il s'oblige à subvenir à ses besoins. Dès son entrée au Canada, la promise détient le statut de résidente permanente. Cependant, ce statut est assorti de conditions dans le cas du visa de fiancée.

À cause de l'importance que la catégorie de la famille revêt dans le commerce des promises par correspondance, nous explicitons davantage les critères de la législation fédérale sous ce chef. A cette fin, nous distinguons entre la politique familiale en matière d'immigration (3.2.2.1); le contenu de la catégorie de la famille (3.2.2.2), et le processus d'application pour un visa d'immigration de cette catégorie (3.2.2.3).

3.2.2.1 La politique familiale en matière d'immigration

Jusqu'à récemment, l'immigration par la catégorie de la famille constituait la première source d'immigration au Canada²⁵⁷. Cependant, la politique en immigration canadienne favorise désormais une augmentation de la catégorie des indépendants et une réduction de la catégorie de la famille²⁵⁸. Ce virage important de la politique canadienne affecte le commerce des promises par correspondance. Il importe d'exercer de la vigilance afin de s'assurer que ce changement n'ait pas pour effet d'entraîner une augmentation correspondante d'un trafic illégal de femmes. Cependant, malgré ces nouvelles politiques, un des objectifs de la loi canadienne de l'immigration consiste à faciliter la réunion entre les citoyens et les résidents permanents canadiens avec les membres de leur famille qui vivent à l'étranger²⁵⁹. La province de Québec souscrit également à cette politique²⁶⁰. Cet objectif explique, en partie, la prolifération de la pratique des PPC à des fins d'immigration au Canada.

3.2.2.2 Le contenu de la catégorie de la famille

Les immigrants de la catégorie de la famille²⁶¹ comprennent les personnes, telle une promise, qui sont parrainées par un proche parent citoyen ou résident permanent du Canada

²⁵⁶ Par exemple, voir le *Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, (2000), G.O.Q. II. 2963 et le *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, (2000), G.O.Q. II. 2805.

²⁵⁷ J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 139.

²⁵⁸ D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 34-35.

²⁵⁹ Art. 3 c), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4.

²⁶⁰ Art. 3 b), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 238.

²⁶¹ Voir art. 2(1) *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

âgé de 19 ans ou plus²⁶². Cette catégorie inclut, entre autres, les conjointes et les conjoints²⁶³, ainsi que les fiancées et les fiancés²⁶⁴. Ces candidates ne sont pas soumises au système de points d'évaluation²⁶⁵, mais doivent quand même répondre aux exigences de santé²⁶⁶ et de bonnes moeurs²⁶⁷.

3.2.2.3 Le processus d'application pour un visa d'immigration de la catégorie de la famille

Comme la catégorie de la famille constitue la principale porte d'entrée par laquelle les promises par correspondance immigreront au Canada, il nous semble opportun de décrire ici brièvement les différentes étapes de ce processus d'application au Canada. Les lois et les règlements en matière d'immigration prévoient les conditions du parrainage pour les membres de cette catégorie.

Le *Règlement sur l'immigration de 1978* impose deux étapes pour immigrer au Canada comme membre de la catégorie famille : 1) la promise doit remplir une demande visant l'obtention d'un visa d'immigration et 2) le mari-consommateur, un citoyen canadien ou un résident permanent, doit parrainer la promise²⁶⁸.

Le processus d'application peut être amorcé soit par la promise, soit par le mari-consommateur. Le fonctionnement de la pratique des PPC, que nous avons examiné plus haut, laisse supposer que dans la majorité des cas, le mari-consommateur, aidé par l'agence de rencontre, présente la demande de visa d'immigration de la promise en soumettant son engagement de parrainage aux autorités d'immigration canadiennes. Le mari-consommateur acquitte les frais administratifs et fournit un engagement de parrainage écrit. Cet engagement consiste à promettre par écrit de subvenir aux besoins de la promise et de garantir que la promise ne deviendra pas dépendante des programmes d'aide sociale au Canada²⁶⁹. L'agent

²⁶² Art. 2(1) « parrain » et art. 6 (2), *id.*

²⁶³ Art. 2(1) a), *id.* et art. 19 a), *Règlement sur la sélection des étrangers, supra*, note 238.

²⁶⁴ Art. 2(1) f), *Règlement sur l'immigration de 1978, id.* et art. 19 e), *Règlement sur la sélection des étrangers, id.*

²⁶⁵ L'article 8(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978, id.*, les en exempte.

²⁶⁶ Art. 11(1), *Loi sur l'immigration, supra*, note 4. Voir également la définition de « médecin agréé » à l'art. 2(1) de la *Loi sur l'immigration, id.*, et l'art. 19 (1) (a) de la même loi sur l'exigence d'une seconde opinion médicale.

²⁶⁷ Art. 19 (1) pour le critère d'inadmissibilité fondé sur la criminalité, *id.*

²⁶⁸ Davies B. N. BAGAMBIIRE, *Canadian Immigration and Refugee Law*, Aurora, Canada Law Book, 1996, p. 28 et D. GALLOWAY, *supra*, note 232, chapitre 6.

²⁶⁹ Art. 2(1), *Règlement sur l'immigration de 1978, supra*, note 237.

des visas décide de la durée de la période de parrainage, qui peut s'étendre jusqu'à 10 ans²⁷⁰. L'agent d'immigration au Canada doit évaluer, entre autres, la capacité financière du mari-consommateur en comparant ses revenus avec le revenu minimal établi comme guide par Statistique Canada²⁷¹. La jurisprudence canadienne a établi que l'agent des visas devait également prendre en compte des facteurs tels que la stabilité de l'emploi du mari-consommateur, sa volonté ainsi que celle de sa famille de venir en aide à la promise, les perspectives d'avenir de la promise, la rapidité avec laquelle la promise est susceptible de s'établir au Canada, ainsi que le patrimoine du mari-consommateur²⁷². Enfin, il est utile de rappeler que l'objectif principal de la catégorie de la famille, aux fins d'immigration, demeure la réunification de citoyens canadiens et de résidents permanents avec leurs proches parents qui vivent à l'étranger²⁷³. Notons que si le mari-consommateur réside au Québec, le gouvernement du Québec détermine si le parrain possède la capacité de satisfaire les obligations qui découlent de son engagement²⁷⁴.

Lorsque l'engagement de parrainage du mari-consommateur satisfait les critères d'admissibilité, il est transmis par l'agent d'immigration à l'agent des visas dans le pays de la promise afin d'être évalué²⁷⁵. La promise soumet sa demande de visa d'immigration à une ambassade ou à un bureau canadien dans son pays d'origine²⁷⁶.

La demande de visa d'immigration de la promise et l'engagement de parrainage du mari-consommateur remplis et considérés recevables au Canada sont alors évalués par un agent des visas dans le pays d'origine de la promise. Cet agent doit d'abord déterminer si le mari-consommateur peut agir comme parrain de la demande et ensuite, si la promise entre dans la catégorie de la famille²⁷⁷. La date de la réception de la demande et le paiement des frais administratifs constituent le moment de l'évaluation de ces deux conditions. La preuve de l'appartenance à la catégorie de la famille repose sur la promise²⁷⁸. Tout mensonge pertinent

²⁷⁰ Voir *supra*, note 4.

²⁷¹ Voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232.

²⁷² Voir D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 30.

²⁷³ *Id.*, p. 33.

²⁷⁴ Art. 6 (3.2), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

²⁷⁵ Art. 2(1), *id.* Dans les provinces qui exercent leur pouvoir en matière d'immigration, l'engagement du mari-consommateur peut être transféré à la province. Seule la province de Québec a conclu une telle entente en vertu de l'Accord Canada-Québec, *supra*, note 233. Voir D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 30.

²⁷⁶ Voir D. B. N. BAGAMBIIRE, *id.*, p. 28.

²⁷⁷ Art. 77, *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4.

²⁷⁸ Art. 8 (1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

au processus d'immigration, dans la demande ou dans les réponses données à l'agent, peut entraîner le rejet du parrainage²⁷⁹.

En vertu du *Règlement sur l'immigration de 1978*, le parrain qui ne respecte pas les obligations qu'il a contractées en vertu d'un engagement antérieur se voit refuser la possibilité de parrainer une autre personne²⁸⁰. La jurisprudence canadienne considère que le parrain est en défaut dès qu'il cesse de subvenir aux besoins de l'immigrante, et ce, peu importe les circonstances qui ont provoqué la fin de cet appui²⁸¹. Cette condition s'avère particulièrement importante dans le cadre de la pratique des PPC dans la mesure où elle constitue une façon de limiter les parrainages en série des maris-consommateurs²⁸².

Si le processus d'immigration se conclut avec succès, la promise par correspondance obtient le statut de résidente permanente au Canada.

3.2.3 La catégorie des réfugiés

La catégorie des réfugiés vise des fins humanitaires²⁸³. Les immigrants de cette catégorie regroupent les personnes qui fuient la persécution. Elle vise les personnes qui se qualifient en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés²⁸⁴, ainsi que selon la réglementation spécifique de la *Loi sur l'immigration*²⁸⁵. En vertu du régime général, certaines personnes présentent une demande d'admission au Canada comme réfugiées à partir de l'étranger, d'autres à leur arrivée au Canada²⁸⁶. Dans le cas des promises par correspondance, seule la seconde procédure, qui consiste à demander le statut de réfugiées lorsqu'elles résident au Canada, présente un intérêt.

²⁷⁹ Art. 9(3), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4. Sur l'interprétation étroite de cet article : voir D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 29. Pour un exposé plus général, voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 126-127.

²⁸⁰ Art. 6 (1) b) ii), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

²⁸¹ Voir D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 30.

²⁸² D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 43.

²⁸³ D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 175.

²⁸⁴ *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, signée à Genève, 28 juillet 1951, R.T.Can. 1969 n° 6, 189 R.T.N.U. 150 (en vigueur pour le Canada le 2 septembre 1969).

²⁸⁵ *Règlement sur les catégories d'immigrants précisés pour des motifs d'ordre humanitaire*, DORS/97-183, (1997) 131 Gaz. Ca. II. 1184 et *Règlement amendant le règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/97-184, (1997) 131 Gaz. Can. II. 1195.

²⁸⁶ D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 117.

En plus de la catégorie des réfugiés, il importe de souligner l'existence du programme fédéral *Femmes en péril*²⁸⁷, qui constitue un programme particulier de la catégorie des réfugiées et qui, comme son nom l'indique, vise spécifiquement les femmes. En effet, il prévoit des critères d'admission moindres pour certaines femmes particulièrement vulnérables comme réfugiées ou qui souffrent d'un traumatisme grave susceptible d'exiger des mesures spécifiques afin de leur permettre de s'installer au Canada²⁸⁸. Il s'adresse à des femmes dont les possibilités d'établissement dans un nouveau pays sont entravées « par la présence de jeunes enfants à charge, la non-maîtrise de l'une ou l'autre des langues officielles, des aptitudes professionnelles réduites ou un agencement de ces facteurs »²⁸⁹. Peu de femmes entrent au Canada en vertu de programme critiqué parce qu'il ne parvient pas à contrebalancer l'avantage dont bénéficient les hommes dans la catégorie des réfugiés²⁹⁰.

L'admission au statut de réfugié, prévu par le régime général ou par le programme *Femmes en péril*, requiert l'existence d'un ensemble d'éléments tels que la peur bien fondée d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et l'impossibilité, à cause de cette crainte, de faire appel à la protection du pays dont elle possède la nationalité²⁹¹. Un nombre infime de promises par correspondance sont susceptibles de satisfaire ces conditions. Aussi, nous jugeons inutile de faire une analyse juridique de ce statut d'immigration dans le cadre du présent rapport.

3.2.4 La catégorie des visiteurs

Les visiteurs entrent au Canada pour un séjour limité, sans intention d'y immigrer²⁹². Font partie de cette catégorie les touristes, les personnes qui visitent des parents au Canada, les voyageurs d'affaires, les étudiants et les travailleurs temporaires. Ces personnes peuvent demander une prorogation du statut de visiteur. Elles doivent avoir un permis de travail pour travailler. Pour l'obtenir, elles doivent prouver qu'aucun autre Canadien ou résident permanent n'est susceptible de combler le poste auquel elles se destinent.

²⁸⁷ Voir <http://www.cic.gc.ca/french/refugee/women%2df.html> (date d'accès : le 5 mai 2000).

²⁸⁸ D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p.178.

²⁸⁹ Voir <http://cicnet.ci.gc.ca/french/refugee/women-f.html> (date d'accès : le 17 juin 2000).

²⁹⁰ Voir Audrey MACKLIN, « Refugee Women and the Imperative of Categories », (1995) 17 *Hum. Rts. Q.* 213, cité dans D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 178.

²⁹¹ Art. 2 (1), « Réfugié au sens de la Convention », *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4. Pour un excellent exposé des règles juridiques applicables au statut de réfugié au Canada, voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, chapitres 9, 14 et 15.

²⁹² Art. 2 (1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

3.2.5 Le changement de statut

Enfin, notons, qu'en principe, une personne admise au Canada en vertu d'une catégorie ne peut changer de statut au cours de son séjour²⁹³. En effet, une personne doit quitter le Canada afin de faire une nouvelle demande d'admission dans la même catégorie ou dans une autre.²⁹⁴ Ainsi, une promise par correspondance qui entre au pays comme conjointe ou comme fiancée dans la catégorie de la famille et qui subit l'échec de sa relation avec le mari-consommateur ne peut pas satisfaire les critères d'une autre catégorie d'immigrants, comme celle des indépendants. En effet, sauf dans des circonstances exceptionnelles, elle doit quitter le pays avant de présenter une nouvelle demande d'immigration. De plus, dans certains cas, une personne contre laquelle un ordre de déportation ou d'exclusion a été émis ne peut entrer de nouveau au Canada avec un visa de visiteur sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration²⁹⁵. Cependant, la *Loi sur l'immigration* prévoit des exceptions à ce principe. Par exemple, une personne peut faire une demande de réfugiée alors qu'elle est déjà au Canada²⁹⁶. De plus, une personne peut demander une exception à cette règle en vertu d'un permis ministériel²⁹⁷.

3.3 *Les raisons qui motivent les femmes à se soumettre aux pratiques des promises par correspondance*

Nous ne disposons d'aucune information nous permettant de savoir si les femmes qui participent au commerce des PPC ont d'abord tenté d'immigrer au Canada ou dans un autre pays selon les conditions générales d'admission. La description des critères d'admission pour immigrer au Canada nous amène toutefois à identifier certaines des raisons qui incitent les femmes à procéder par la pratique des PPC, plutôt que par les conditions générales d'immigration.

Premièrement, ces femmes ne réussissent pas à accumuler un pointage suffisant pour immigrer au Canada en vertu de la catégorie des indépendants. Par exemple, un certain nombre de promises ne satisfont pas les critères de scolarité. En effet, aucun point sur les 16 points associés aux critères de scolarité n'est octroyé à une personne qui n'a pas terminé ses études secondaires²⁹⁸. Ce facteur nuit particulièrement aux femmes des pays du tiers monde, où l'accès aux études supérieures demeure réservé aux hommes et aux classes mieux nanties de la société. Ensuite, si certaines des promises obtiennent plusieurs points pour des études de haut niveau, le métier ou la profession qu'elles exercent ne sont ni des emplois réservés, ni des professions désignées, ou encore leur formation professionnelle et leur

²⁹³ Voir à ce sujet : http://www.cic.gc.ca/french/pub/immlaw_f.html#back4. (date d'accès : le 20 juin 2000).

²⁹⁴ Art. 9 (1), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4.

²⁹⁵ Art. 55(1) et (2), *id.*

²⁹⁶ Art. 44, *id.* Voir à ce sujet D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 293-310.

²⁹⁷ Art. 37 et 38, *id.*

²⁹⁸ Voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 155.

expérience ne leur permettent pas de se qualifier, de telle sorte que leur pointage s'avère insuffisant à ces égards. Enfin, leur pointage général demeure tout simplement inférieur au seuil requis des 70 points nécessaires pour immigrer au Canada en vertu de la catégorie des indépendants, compte tenu des autres critères considérés.

Deuxièmement, l'application étroite du programme *Femmes en péril*, combinée au préjugé favorable dont bénéficient les hommes dans la catégorie des réfugiés, suggère que les promises par correspondance ont peu à attendre de cette procédure d'immigration au Canada. Troisièmement, la catégorie des visiteurs ne conduit pas à l'immigration.

Enfin, la législation canadienne ainsi que les accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces en matière d'immigration privilégient l'unité familiale traditionnelle, la réunification de la famille et la promotion des relations familiales. Ainsi, ces femmes, non admissibles directement dans la catégorie des indépendants du système canadien d'immigration, passent par les fiançailles ou par le mariage qui rencontrent la politique publique profamille qui prévaut en Amérique du Nord. La catégorie de la famille offre une possibilité d'immigration véritable, rapide et efficace puisque les femmes ne sont pas soumises au système de pointage de la catégorie des indépendants et que les mari-consommateurs parrainent leur admission au Canada et s'engagent à les soutenir financièrement. Il suffit qu'elles respectent les critères de santé et de bonnes moeurs. Le mariage permet d'éviter les quotas d'immigration et les longues files d'attente et représente une possibilité réaliste d'entrer au Canada.

Les promises par correspondance obtiennent le droit d'établissement au Canada et deviennent des résidentes permanentes canadiennes par le biais de visas de conjointes (3.4) ou de fiancées (3.5).

3.4 Les conditions relatives au statut de conjointe à un mari-consommateur au Canada

Certaines promises se marient avec leur mari-consommateur dans leur pays d'origine avant d'immigrer au Canada. L'obtention du visa de conjointe par une promise par correspondance soulève, entre autres, les questions concernant la définition de la conjointe (3.4.1), la validité du mariage à l'étranger (3.4.2), l'invalidité du mariage à l'étranger (3.4.3), le mariage de convenance (3.4.4), et la conjointe de jeune âge (3.4.5).

3.4.1 La définition de la conjointe

Le *Règlement sur l'immigration de 1978* définit l'épouse qui est membre de la catégorie de la famille ainsi : « conjoint par rapport à une personne, désigne la personne de sexe opposé qui lui est jointe par les liens du mariage »²⁹⁹. Le même règlement édicte que « le mariage désigne le lien conjugal reconnu comme une union légitime par les lois du pays où il a été contracté, mais ne comprend pas l'union par laquelle une des parties est devenue à une

²⁹⁹ Art. 2(1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237. Le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra*, note 238, ne contient aucune définition des « conjoints ».

époque le conjoint de plus d'une personne »³⁰⁰. Cette définition fait l'objet de critique puisqu'elle exclut expressément les mariages entre personnes du même sexe et les unions libres³⁰¹. Cependant, le *Projet de loi C-31* en matière d'immigration vise à modifier cette politique législative en admettant désormais dans la catégorie de la famille les conjoints de même sexe et les conjoints de fait³⁰².

3.4.2 La validité du mariage à l'étranger

Aux fins de la *Loi sur l'immigration*, le mariage célébré dans le pays d'émigration n'est valide que dans la mesure où il respecte la loi du lieu de la célébration³⁰³. Ainsi, en vertu du droit de l'immigration, la validité d'un mariage à l'étranger est régie par la règle du lieu de sa célébration³⁰⁴. Cependant, comme nous le verrons dans la prochaine sous-section, à d'autres fins, devant les tribunaux provinciaux, les conditions de fond et de forme de validité du mariage peuvent être soumises à des règles différentes de celle du lieu de célébration³⁰⁵. Par exemple, au Québec, les conditions de fond du mariage sont soumises à la loi du domicile³⁰⁶. Le fardeau de prouver l'existence d'un mariage valide par la production de documents authentiques auprès des autorités d'immigration fédérales et provinciales repose sur la promise et son mari-consommateur³⁰⁷.

Si la demande de parrainage et le visa d'immigration sont jugés admissibles selon les critères de la catégorie de la famille et que la validité du mariage est établie, la promise par correspondance devient une résidente permanente du Canada. Elle n'est soumise à aucune condition. La *Loi sur l'immigration* définit la résidente permanente comme la personne qui a obtenu le droit d'établissement, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et qui n'a pas

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p.161 et 165 ; D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 16 ; D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 145.

³⁰² *Supra*, note 194.

³⁰³ Art. 2(1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

³⁰⁴ Par exemple, dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar*, [1989] 3 C.F. 576 (C.F.A.) il a été statué que le mariage célébré en Inde ne respectait pas le *Hindu Marriage Act* de 1955, puisque les parties n'ont jamais pu démontrer qu'il existe en Inde une coutume autorisant une femme à épouser successivement un homme et son frère. Puisque la coutume était une exception à l'interdiction de la loi, le mariage a été déclaré nul par les autorités canadiennes.

³⁰⁵ D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 17.

³⁰⁶ Art. 3088 (1) C.c.Q., *supra*, note 177.

³⁰⁷ Art. 6(2) a) ou 9(3), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4 ; art. 6 (2) a), 6(3) ou 2(1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237 et art. 11, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra*, note 238. Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 162.

perdu son statut de résidente permanente³⁰⁸. Le droit d'établissement signifie l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada³⁰⁹.

L'article 77 de la *Loi sur l'immigration* prévoit l'appel du rejet par l'agent d'immigration ou par l'agent des visas de la demande de parrainage du mari-consommateur pour des motifs de droit, de fait ou mixte³¹⁰ ou encore, pour des raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale³¹¹. Notons aussi qu'en tant que résidente permanente, une personne peut faire l'objet de différentes procédures de retrait du Canada. Par exemple, si elle séjourne à l'étranger pendant une période prolongée, elle peut être considérée comme ayant renoncé à son statut de résidente permanente au Canada³¹². De plus, l'article 27 (1) prévoit 13 chefs distincts qui conduisent à une mesure d'expulsion³¹³ et à la cessation du statut de résidente permanente³¹⁴.

3.4.3 L'invalidité du mariage à l'étranger

Si le mariage s'avère invalide selon la loi du lieu de la célébration, la demande de parrainage de la promise par le mari-consommateur est refusée³¹⁵. La promise se voit refuser l'entrée au Canada puisqu'elle ne satisfait pas les conditions d'admission de la catégorie de la famille.

La question du statut de résidente permanente de la promise survient cependant lorsque la promise réside déjà au Canada et que l'invalidité de son mariage à l'étranger est prononcée postérieurement à son entrée. En effet, lorsque les parties sont de bonne foi, toutes les mesures sont prises afin de remplir les conditions de forme et de fond du mariage au pays de la promise. Cependant, un mari-consommateur qui utilise la pratique des PPC comme prétexte aux fins d'autres activités a tout intérêt à contrecarrer les règles du mariage afin de contester ses responsabilités. La promise ainsi bernée se trouve dans une situation d'insécurité puisque son statut de résidente permanente dépend de la validité de son mariage. Le mari-consommateur détient alors une emprise sur la promise en la menaçant de la faire déporter si elle se plaint du traitement qu'il lui fait subir³¹⁶. Dans ces

³⁰⁸ Art. 2(1) « résident permanent », *Loi sur l'immigration*, *id.* Voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 113-114.

³⁰⁹ Art. 2(1) « droit d'établissement », *Loi sur l'immigration*, *id.* Voir D. GALLOWAY, *ibid.*

³¹⁰ Art. 77 (3) a), *Loi sur l'immigration*, *id.*

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Art. 24, *id.*

³¹³ Art. 32 (2) et (2.1), *id.*

³¹⁴ Voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 210-233.

³¹⁵ D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 18.

³¹⁶ Cette possibilité nous a été communiquée lors de l'entretien du 21 juillet 2000 avec Marie-Hélène Paré, *supra*, note 126. Elle nous expliquait que certains maris-consommateurs épousent

circonstances, les sanctions du droit de l'immigration sont imposées uniquement à la promise.

Les maris-consommateurs abusifs sont rarement soumis aux infractions et aux peines prévues dans la *Loi sur l'immigration*³¹⁷. En effet, une recherche de la jurisprudence révèle que ces dispositions ne sont pas souvent invoquées dans les situations impliquant des conjointes et des fiancées. En conséquence, les maris-consommateurs demeurent impunis.

RECOMMANDATIONS

10. **Nous recommandons que les autorités fédérales appliquent les sanctions existantes en droit de l'immigration contre le mari-consommateur qui utilise la pratique des PPC comme prétexte aux fins d'autres activités, telles que le proxénétisme.**
11. **Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration interdise à un mari-consommateur qui a contracté un premier mariage invalide de soumettre un nouvel engagement de parrainage.**

3.4.4 Le mariage de convenance

Une épouse qui a contracté un mariage de convenance n'est pas une « parent » au sens de la loi et devient de ce fait une immigrante illégale. L'article 4 (3) du *Règlement sur l'immigration de 1978* vise à lutter contre les mariages blancs. Il dispose que « la catégorie de parents ne comprend pas le conjoint qui s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint ». Cette situation peut se concrétiser par l'annulation du mariage, mais un agent de l'immigration a la discrétion de décider qu'un mariage est de convenance ou « réel »³¹⁸. Nous voyons plus loin les conséquences de l'annulation du mariage et de l'action en divorce sur le statut d'immigrante de la promise.

Dans le cas d'un mariage de convenance, l'intention s'évalue à partir de deux éléments :

- 1) le mariage a été célébré dans le but d'entrer au Canada, 2) il y a absence d'intention de vivre de façon permanente avec l'époux canadien³¹⁹. Seule l'intention de la promise, et

des promises dans des pays étrangers en sachant que ces mariages ne seront pas reconnus en droit canadien. Ils ne sont donc pas liés. Ils utilisent cette méthode afin de fournir des femmes aux réseaux de prostitution qu'ils exploitent. Ils détiennent la promise par la peur de la déportation puisque son statut de résidente permanente dépend de la validité du mariage.

³¹⁷ Partie VI, *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4.

³¹⁸ *Ellis c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1994) 27 Imm.L.R. (2d) 124 (C.F. 1^{re} inst.).

³¹⁹ Voir notamment *Horbas c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, note 20. Dans *Law c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 54, la demande de visa de conjointe fut refusée parce que l'agent des visas conclut que le mariage en était un de convenance. Le mari avait choisi sa promise par une amie chinoise qui lui avait

non celle du mari-consommateur, doit être prise en considération par les agents de l'immigration³²⁰. Certains auteurs considèrent que cette exclusion est exceptionnelle parce que les deux éléments doivent coexister³²¹. D'autres auteurs jugent erronée cette interprétation de la législation et de la jurisprudence. Selon ces derniers, la preuve d'un seul élément suffit pour établir l'existence d'un mariage de convenance³²².

Dans le cas d'un mariage de convenance, le parrainage de la promesse par le mari-consommateur fait l'objet d'un refus. La promesse ne peut être admise au Canada faute de satisfaire les critères de la catégorie de la famille.

La qualification par un agent d'immigration d'un mariage de convenance ne viole ni l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³²³, qui garantit le droit à la liberté, ni l'article 2 e) de la *Déclaration canadienne des droits*³²⁴, qui prévoit le droit à « une audition impartiale de sa cause » du parrain³²⁵. La promesse ne bénéficie pas du droit à une audition impartiale de sa cause³²⁶.

montré des photographies de ses amies en Chine afin qu'il choisisse une épouse. La preuve révèle qu'après une correspondance de quelques mois, le mari se rendit en Chine pour une semaine. Il rencontra son épouse le 20 ou le 21 novembre, l'épousa le 22 novembre et revint au Canada le 26 novembre. Il retourna lui rendre visite en mars de l'année suivante. L'épouse affirma qu'elle cherchait un mari afin de pouvoir immigrer au Canada et de parrainer sa famille. Le fait que la promesse ait envoyé des photographies d'elle-même à sa cousine au Canada avant que le mari ne manifeste son désir de rencontrer une épouse chinoise fut considéré comme la manifestation de l'intention de se trouver un mari au Canada. Les témoignages de l'épouse et du mari étaient contradictoires et manquaient de crédibilité. Les contradictions du témoignage de l'épouse conduisirent à la conclusion qu'elle n'avait pas l'intention de résider avec le mari de manière permanente.

³²⁰ D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 17.

³²¹ J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 165.

³²² D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 17.

³²³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c.11.

³²⁴ 8-9 Éliz. II, c. 44 ; L.R.C. (1985), app. III.

³²⁵ Voir *Horbas c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, note 20.

³²⁶ Art. 2 e), *Déclaration canadienne des droits*, *supra*, note 324; *Horbas c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *ibid.* Voir aussi D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 18. Voir également *Rajpaul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1988] 3 C.F. 157 (C.F.A.) sur le mariage de convenance.

3.4.5 La conjointe de jeune âge

Enfin, la pratique florissante des PPC soulève la question de la validité du mariage célébré à l'étranger avec une conjointe mineure de très bas âge. Par exemple, dans l'affaire *Awada c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*³²⁷, le Bureau de révision du Québec a confirmé la décision du ministre québécois des Relations avec les citoyens et de l'Immigration de refuser la demande de parrainage d'un mari-consommateur de 28 ans à la suite de son mariage au Liban avec sa conjointe âgée de 13 ans³²⁸. Le Bureau de révision comme le ministre considéraient que le parrainage d'une conjointe si jeune heurtait l'ordre public. À notre avis, une telle position devrait être maintenue. En effet, le Canada ne devrait pas permettre l'exploitation de la très grande vulnérabilité d'une jeune fille mineure par le biais de sa législation en matière d'immigration. Le *Règlement sur l'immigration de 1978* prévoit désormais que : « La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui est âgé de moins de 16 ans »³²⁹. Nous recommandons que l'âge minimum pour se qualifier dans la catégorie de la famille à titre de conjointe ou de conjoint passe de 16 à 18 ans. La jeune conjointe pourra ainsi continuer à bénéficier du confort et du soutien de sa famille et de ses amis dans sa propre culture jusqu'à l'âge de 18 ans. La promesse plus âgée sera ainsi mieux outillée pour affronter les nouvelles réalités de sa terre d'accueil. Notre souci demeure celui de limiter l'état de dépendance et de vulnérabilité d'une trop jeune femme immigrante.

RECOMMANDATION

- 12. Nous recommandons que le *Règlement sur l'immigration de 1978* soit amendé afin d'exclure de la catégorie des parents la conjointe ou le conjoint âgé de moins de 18 ans au moment de la demande de parrainage.**

3.5 *Les conditions relatives au statut de fiancée à un mari-consommateur au Canada*

La fiancée qui désire immigrer au Canada pourra bénéficier du statut de résidente permanente. En effet, son statut est beaucoup plus précaire que celui de la conjointe parce qu'il est conditionnel au mariage avec le mari-consommateur dans les 90 jours de son arrivée au pays et à la preuve de la célébration de ce mariage. En conséquence, la promesse par correspondance qui entre au Canada munie d'un visa de fiancée se trouve à la merci du mari-consommateur pendant la période initiale de 90 jours. Sa possibilité de demeurer au Canada et son statut de résidente permanente dépendent de lui. De plus, les agents d'immigration se montrent beaucoup plus exigeants et suspicieux dans l'examen des éléments de preuve nécessaires à l'obtention du visa de fiancée que celui de conjointe à cause du statut de résidence permanente que le statut de fiancée confère en l'absence d'une promesse solennelle comme le mariage. À notre avis, il importe de restreindre le pouvoir de contrôle par les maris-consommateurs sur les promesses-fiancées. Aussi, nous proposons

³²⁷ Bureau de révision de la citoyenneté et de l'immigration, dossier 97-1-1-1004, District de Montréal, décision BRI 97-042 citée dans J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 170.

³²⁸ Le ministre appuya son refus sur l'article 19 a) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra*, note 238.

³²⁹ Art. 4 (3.1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée afin de diminuer l'état de subordination et de dépendance de la promise-fiancée dans sa relation avec son mari-consommateur.

Dans cette sous-section, nous examinons les règles générales qui régissent les visas de fiancées (3.5.1), les conditions rattachées à ce visa (3.5.2), et le mariage de convenance (3.5.3). Nous terminons cette analyse en proposant l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée (3.5.4).

3.5.1 Les règles générales

Mentionnons d'abord que les dispositions du *Règlement sur l'immigration de 1978* relatives aux fiancées sont entièrement rédigées au féminin, contrairement au reste de la réglementation³³⁰. Ce détail trahit la réalité des ententes maritales qui consistent à faire immigrer une promise pour le bénéfice d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien. Ainsi, la rédaction au féminin du règlement semble exclure les cas de femmes canadiennes qui épousent ou se fiancent à des hommes non citoyens canadiens.

Au moment de la demande d'immigration, le parrainage de la promise dépend de la validité du mariage prévu, selon la loi de la province du domicile des époux après leur mariage³³¹. En vertu de l'article 6 (1) d) du *Règlement sur l'immigration de 1978*³³², la validité du mariage prévu, dans le cas du parrainage d'une fiancée, est régie par la loi de la province de la première résidence après la célébration du mariage. L'agent des visas doit être convaincu que le mari-consommateur et la promise ont l'intention de vivre ensemble de façon permanente après leur mariage³³³. Il doit également conclure que les fiançailles n'ont pas eu lieu dans l'objectif premier de permettre à la promise de se qualifier pour immigrer au Canada³³⁴. L'intention des deux parties doit être évaluée en rapport avec chacun des éléments³³⁵. Afin de prendre sa décision, l'agent des visas examine un ensemble de facteurs tels que la durée de la relation, la correspondance, les appels téléphoniques et les échanges de présents entre les fiancés, le nombre de rencontres entre eux, leur capacité à communiquer ensemble, les rencontres avec les familles respectives, la célébration des fiançailles ainsi que les plans pour le mariage, la sincérité et la crédibilité

³³⁰ Cependant, l'art. 2 (1) « fiancée » du *Règlement sur l'immigration de 1978*, *id.*, précise que ce terme « comprend un fiancé ».

³³¹ Art. 6 (1) d) ii), *id.*

³³² *Ibid.*

³³³ D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 25.

³³⁴ *Id.*, p. 26.

³³⁵ Voir *Chmilar c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 154; *Shandraseharam c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] I.A.D.D. n° 43 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.) sur le refus d'un visa de fiancée dans le cas d'un mariage arrangé avec une promise du Sri Lanka.

des témoignages, non seulement des fiancés, mais aussi de leurs amis et des membres de leurs familles³³⁶. Tous ces facteurs s'évaluent à partir de la preuve documentaire, par exemple la correspondance entre les fiancés et les factures de téléphone ainsi que la preuve testimoniale. La jurisprudence révèle que les agents de visas considèrent avec suspicion les demandes d'établissement de fiancées et qu'ils évaluent l'histoire du couple dans les détails à cause de la possibilité de mariages frauduleux. L'article 77 de la *Loi sur l'immigration* prévoit l'appel du rejet par l'agent des visas de la demande de parrainage du mari-consommateur pour des motifs de droit, de fait ou mixte³³⁷ ou encore, pour des raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale³³⁸.

3.5.2 Les conditions rattachées au visa de la fiancée

Au moment de son entrée au Canada, l'agent d'immigration impose des conditions obligatoires à la promesse afin qu'elle puisse exercer son droit d'établissement au Canada. L'article 23.1 (2) du *Règlement sur l'immigration de 1978*³³⁹ prévoit la nécessité de la célébration du mariage dans les 90 jours de l'entrée au Canada. Le couple doit alors fournir la preuve que les conditions d'immigration ont été satisfaites, c'est-à-dire que le mariage a été célébré dans les 90 jours de l'arrivée de la promise au Canada, à l'heure et au lieu prédéterminés par un agent d'immigration³⁴⁰. En conséquence, le statut de résidente permanente de la promise par correspondance demeure contingent à la réalisation de ces deux conditions.

Si le couple omet de remplir ces conditions, un rapport en vertu de l'article 27 de la Loi est expédié par l'agent d'immigration ou l'agent de la paix au député ministre alléguant la contravention aux conditions d'établissement par la promesse. La promesse qui n'a pas réalisé les conditions de son visa de fiancée perd son statut de résidente permanente légitime et devient, dès lors, une immigrante illégale. Par conséquent, si à la suite d'une enquête, un arbitre parvient à une décision défavorable à la promesse, des mesures d'expulsion peuvent

³³⁶ Voir *Horbal c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 53; *Chmilar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *ibid.*; *Freitas c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *supra*, note 158; *Shandraseharam c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *ibid.*; *Hunsberger c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] I.A.D.D. n° 1498 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.); *Daoust c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] I.A.D.D. n° 1272 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.); *Buttar c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] I.A.D.D. n° 73 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.).

³³⁷ Art. 77 (3) a), *Loi sur l'immigration*, *supra*, note 4. Voir *Shandraseharam c. Canada (Minister of citizenship and Immigration)*, *ibid.*

³³⁸ Art. 77 (3) b), *Loi sur l'immigration*, *id.*

³³⁹ Voir *supra*, note 237.

³⁴⁰ *Ibid.*

être émises contre celle-ci³⁴¹. Dans l'affaire *Gabriel c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, la Cour fédérale d'appel a déterminé que les facteurs qui avaient conduit à l'impossibilité du mariage ne devaient pas être pris en considération. L'impossibilité du mariage constituait une inexécution fautive de la condition du visa.³⁴² Notons, cependant, qu'en vertu de la Loi³⁴³ et du Règlement³⁴⁴, la fiancée peut faire une demande afin de modifier les conditions de son visa après son entrée au Canada³⁴⁵. En somme, les conséquences de l'absence de mariage, que celui-ci n'ait pas eu lieu dans les 90 jours suivant l'entrée au Canada ou qu'il n'ait jamais lieu, n'affectent que la promesse.

L'article 70 de la *Loi sur l'immigration* prévoit l'appel d'une mesure de renvoi sur une question de droit, de fait ou mixte³⁴⁶. L'appel peut aussi porter sur les circonstances qui militent contre le renvoi d'une promise dans son pays³⁴⁷. Pour nos fins, il importe de noter l'article 70 (1) b) de la *Loi sur l'immigration* qui permet d'éviter la déportation dans le cas de circonstances particulières. Par exemple, dans l'affaire *Pokuaah c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*³⁴⁸, une femme du Ghana entre au Canada munie d'un visa de

³⁴¹ Art. 32, *Loi sur l'immigration, supra*, note 4. Voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 227-228.

³⁴² (1984) 60 N.R. 108 (C.F.A.) citée dans D. GALLOWAY, *id.*, p. 148.

³⁴³ Art. 15, *Loi sur l'immigration, supra*, note 4.

³⁴⁴ Art. 24, *Règlement sur l'immigration de 1978, supra*, note 237.

³⁴⁵ Dans *Aujla c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1991) 13 Imm. L. R. (2d) 81 (C.F.A.), citée dans D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 237, la Cour fédérale d'appel a décidé que le fait que la fiancée n'ait pas été avisée de la possibilité de changer les termes de ses conditions était un élément pertinent à prendre en considération dans la détermination de l'inexécution de son obligation de se marier dans les 90 jours de son entrée au Canada.

³⁴⁶ Art. 70 (1) a), *Loi sur l'immigration, supra*, note 4.

³⁴⁷ L'article 70 (1) b) de la *Loi sur l'immigration, id.*, énonce : « le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada ». Cet alinéa octroie un pouvoir discrétionnaire aux membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Dans la cause *Vinayagarasa c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 2079 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accueille l'appel d'une fiancée qui s'était faite escroquer par un fiancé auquel le père avait versé la somme de 10 000 dollars CAN en dot. Comme le fiancé a déguerpi avec l'argent et s'est marié avec une autre femme, la condition du mariage dans les 90 jours devint impossible à satisfaire pour la promesse. Les conflits violents qui déchirent le Sri Lanka, ainsi que les arrestations et la corruption, furent considérés comme des circonstances qui militaient contre le renvoi de la fiancée dans son pays. La Commission examine les dangers et les épreuves qui attendent la promise dans son pays d'origine.

³⁴⁸ [1996] I.A.D.D. n° 615 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.).

fiancée. Elle refuse d'épouser son fiancé parce qu'il la violence physiquement, mentalement et émotivement. Elle trouve refuge dans un abri pour femmes battues et dénonce l'homme aux autorités policières. Les autorités d'immigration la convoquent à une audition puisqu'elle ne satisfait plus les conditions de son visa de fiancée. Elle s'y rend d'elle-même et l'agent d'immigration émet contre elle un ordre d'expulsion. Elle ne se conforme pas à cet ordre, qui a été suivi d'un autre de déportation. En appel, le commissaire détermine que même si les ordres répondaient aux conditions de la Loi, il permet néanmoins à l'immigrante de demeurer au Canada en invoquant la juridiction d'équité de l'article 70 (1) b) de la *Loi sur l'immigration*. Dans sa décision, le commissaire semble avoir été particulièrement touché par le fait que l'appelante respectait la Loi, qu'elle ne cherchait pas à éviter les autorités de l'immigration et qu'il était parfaitement compréhensible qu'elle refuse d'épouser un homme violent. Ce recours en équité, même s'il demeure imprévisible, constitue une avenue particulièrement prometteuse pour la promise munie d'un visa de fiancée et victime de la violence de son mari-consommateur. Il importe cependant qu'elle évite de sombrer dans l'illégalité et qu'elle se montre respectueuse des lois canadiennes.

Un débat jurisprudentiel sévit au sujet de la possibilité ou non de la promise-fiancée de bénéficier de la juridiction en équité de la Commission d'immigration à laquelle l'épouse a droit³⁴⁹.

3.5.3 Le mariage de convenance

Contrairement au sort réservé à l'épouse, une fiancée qui a contracté un mariage de convenance demeure admise dans la catégorie « parent » au sens de la Loi³⁵⁰. Si l'agent d'immigration ne croit pas en la sincérité du mariage, le processus de parrainage de la promise par le mari-consommateur est interrompu. La promise doit alors retourner dans son pays.

Pour sa part, le mari-consommateur ne subit aucune répercussion parce que le mariage n'a pas eu lieu. Cette situation est manifestement inique dans la mesure où le sort de la promise dépend entièrement du bon vouloir de son mari-consommateur. La promise prend des risques considérables en quittant son pays, en se déracinant, en s'éloignant non seulement de sa famille mais aussi de la culture et de la langue qui lui sont familières. À son arrivée au Canada, elle se trouve à la merci de celui qui lui demande d'immigrer. Or, il détient à lui seul le pouvoir de permettre ou non l'immigration de la promise. De plus, comme nous l'avons vu, certaines auteures dénoncent les maris-consommateurs qui procèdent à des parrainages multiples³⁵¹.

³⁴⁹ D. B. N. BAGAMBIIRE, *supra*, note 268, p. 26-27.

³⁵⁰ Sur la distinction entre les recours disponibles pour la promise mariée et la promise fiancée : voir D. GALLOWAY, *supra*, note 232, p. 148-149. Cependant, la distinction de recours fut rejetée dans la décision *Dhaliwal c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1988) 5 *Imm. L. R.* (2d) 265 (Commission de l'immigration et de réfugiés, section d'appel).

³⁵¹ Voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 43.

Comme nous le verrons dans la prochaine section, nous proposons l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée afin que la promise bénéficie du statut de résidente permanente, comme la conjointe. Malgré cela, nous sommes d'avis que le droit fédéral de l'immigration doit prévoir des mesures pour poursuivre les mari-consommateurs peu scrupuleux et pour indemniser la promise pour les préjudices subis.

RECOMMANDATION

- 13. Nous recommandons la création en droit fédéral de l'immigration d'un recours de la promise contre le mari-consommateur pour abus du processus de parrainage. Ce recours aurait comme objectif d'indemniser la promise pour les préjudices qu'elle a subis. Ce recours viserait à l'encourager à poursuivre les personnes qui participent au trafic des femmes.**

3.5.4 L'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée

Contrairement au visa de la conjointe, la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée place la promise dans une situation de précarité et de vulnérabilité dans sa relation avec le mari-consommateur. En effet, la menace de la déportation comme conséquence au manquement à la condition du mariage oblige la promise à se plier aux moindres volontés de son mari-consommateur. Le visa de fiancée subordonne ainsi la promise à son mari-consommateur en soumettant le statut de résidente permanente de celle-ci à la condition du mariage. De plus, au sein de la catégorie de la famille, le visa de fiancée demeure le seul qui astreint l'obtention de la résidence permanente à l'accomplissement d'une condition.

Nous recommandons l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée d'abord afin de limiter le pouvoir du mari-consommateur sur sa promise et de réduire ainsi le lien de subordination qui les unit. Nous visons ensuite à promouvoir le même traitement de la promise-fiancée que celui réservé à tous les autres membres de la catégorie de la famille, en octroyant immédiatement à la fiancée la résidence permanente au Canada³⁵². Enfin, nous sommes d'avis que la promise ne devrait pas être forcée de subir le comportement abusif d'un citoyen canadien afin de demeurer au Canada.

La crainte de l'augmentation du nombre de demandes d'immigration frauduleuses provoquée par l'abolition de la condition du mariage s'avère non fondée. En effet, nous avons déjà noté que les officiers d'immigration se montrent plus exigeants et scrupuleux lorsqu'il s'agit d'octroyer un visa de fiancée que dans le cas d'un visa de conjointe. De plus, le portrait de la promise par correspondance esquissé en première partie laisse supposer qu'elles opteront plutôt pour le mariage à cause, entre autres, de leurs croyances religieuses. Par contre, la relation de pouvoir entre la fiancée et le mari-consommateur risque d'être modifiée en faveur de la promise puisqu'elle pourra opposer son refus de se marier aux exigences et aux menaces de déportation de son fiancé. En effet, la promise-fiancée bénéficierait du statut de résidente permanente au Canada peu importe qu'elle choisisse

³⁵² Nous remercions M^e Avvy Go du Metro Toronto Chinese and South East Asia Legal Clinic et le professeur Jean-Pierre Derriennic du département de science politique de l'Université Laval pour les conversations stimulantes que nous avons eues à ce sujet.

d'épouser son mari-consommateur ou non lorsqu'il se montre abusif envers elle. Finalement, comme pour la conjointe en cas de la rupture du lien matrimonial, le mari-consommateur demeurerait contraint de remplir ses engagements de parrainage vis-à-vis sa promise-fiancée, même en l'absence de mariage.

En conclusion, les changements législatifs prévus par le *Projet de loi C-31*³⁵³ militent également en faveur de cette recommandation. En effet, il nous semble inique de maintenir le statut conditionnel du visa de fiancée à la célébration du mariage dans la mesure où le gouvernement fédéral se prépare à reconnaître les conjoints de fait de même sexe et de sexe opposé dans la catégorie de la famille.

RECOMMANDATIONS

- 14. Nous recommandons que le gouvernement fédéral abolisse la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée afin que la promise obtienne la résidence permanente au Canada par l'octroi de son visa.**

3.6 *L'interdiction du parrainage multiple*

Nous avons vu que certains maris-consommateurs parrainent plus d'une promise au titre de fiancée ou de conjointe au cours d'une vie. Certains répudient les promesses qui ne rencontrent pas leurs besoins de contrôle. D'autres utilisent le droit de l'immigration afin de procurer des femmes à des réseaux de prostitution ou à d'autres fins criminelles. Aussi, nous estimons nécessaire d'interdire les parrainages en série, sauf dans des cas exceptionnels, tels que le divorce ou le décès de la promise, à la suite d'une enquête sur la première relation conjugale.

RECOMMANDATION

- 15. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration prévoit qu'un homme ne puisse parrainer plus d'une conjointe au cours d'une vie, sauf si des motifs humanitaires justifient une exception à cette règle en cas de divorce ou de décès de son épouse et à la suite d'une enquête sur la première relation maritale.**

3.7 *Le modèle américain*

Le mandat de notre rapport se limite au droit canadien. Or, nous jugeons nécessaire d'aborder brièvement le modèle américain, qui illustre les conséquences néfastes du statut de résidente conditionnelle de la promise et du contrôle sur elle qu'il octroie au mari-consommateur.

À l'instar du Canada, les États-Unis réglementent l'industrie des PPC principalement par le droit de l'immigration. Au cours des dernières décennies, le congrès américain a adopté des changements législatifs afin de contrer les mariages frauduleux. Ainsi, en 1986, l'*Immigration Marriage Fraud Amendments*³⁵⁴ a institué un régime de résidence conditionnelle. Le mari-consommateur fait une demande de visa de conjointe ou de fiancée.

³⁵³ *Supra*, note 194.

³⁵⁴ Pub. L. n° 99-639, 100 Stat. 3537 (1986).

Comme au Canada, la promise-fiancée doit épouser son mari-consommateur dans les trois mois suivant son arrivée aux États-Unis. Cependant, la conjointe ou la fiancée ne bénéficie que d'un statut de résidente conditionnelle pendant une période de deux ans. Après cette période, le mari-consommateur et la promise doivent présenter conjointement une demande pour obtenir le statut de résidente permanente pour elle. À cause des délais administratifs, cette période peut se prolonger jusqu'à quatre ans³⁵⁵. Le statut de résidente permanente est octroyé à la suite d'une entrevue avec des agents d'immigration qui n'hésitent pas à poser des questions intimes pour déterminer si le mariage est véritable³⁵⁶. Le statut de résidente conditionnelle est généralement dénoncé parce qu'il maintient la promise sous la dépendance du mari-consommateur pendant un grand nombre d'années. De plus, le mari-consommateur détient sur elle beaucoup de pouvoir puisqu'il peut à tout moment menacer de la faire déporter³⁵⁷.

En 1990, à la suite des recommandations d'un comité sur la violence conjugale infligée par des citoyens américains à leur conjointe étrangère, un amendement législatif permet à la promise de demander une dérogation à la demande conjointe et d'obtenir le statut de résidente permanente au motif que le mari-consommateur la violence ou la soumet à de la cruauté extrême³⁵⁸. Ces nouvelles dispositions législatives exigent une preuve trop lourde³⁵⁹.

En effet, en 1994, le Congrès américain reconnaît que la loi de 1990 ne suffit pas à retirer la promise du joug de son mari-consommateur. Il adopte *The Violent Crime Control and Law Enforcement Act*³⁶⁰. Cette loi permet à la promise de faire une demande afin d'être exemptée de l'exigence de présentation conjointe d'une demande de statut de résidence permanente si elle prouve son bon caractère, sa bonne foi en se mariant, la violence ou l'extrême cruauté à laquelle ses enfants et elle-même sont soumis par le mari-consommateur, ainsi que l'épreuve démesurée qu'entraînerait la déportation dans son pays d'origine. Ces nouveaux amendements font l'objet de critiques à cause du caractère vague des standards utilisés par la loi et donc de la difficulté d'en faire la preuve. De plus, l'exigence de faire une preuve par des experts rend ce recours irréaliste pour les promises³⁶¹.

³⁵⁵ R. SCHOLES, *supra*, note 7, p. 11.

³⁵⁶ Voir C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1193 ; R. SCHOLES, *id.*, p. 11 et E. MENG, *supra*, note 2, p. 214.

³⁵⁷ Voir C. CHUN, *id.*, p. 1193-1195 ; R. SCHOLES, *ibid.* et E. MENG, *id.*, p. 212-219.

³⁵⁸ *Immigration Act of 1990*, Pub. L. n° 101-649, s. 701 (a), 104 Stat. 4978 (1990).

³⁵⁹ C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1197.

³⁶⁰ Pub. L. n° 103-322, 108 Stat. 1796 (1994).

³⁶¹ E. MENG, *supra*, note 2, p. 218-220 et C. CHUN, *supra*, note 1, p. 1200-1201.

Enfin, en 1996, le Congrès américain adopte l'article 652 du *Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act*³⁶² qui traite particulièrement de l'industrie des PPC. La loi oblige les agences de PPC à divulguer l'information sur les lois et les procédures d'immigration aux promesses qu'elles recrutent. Elle prévoit des amendes jusqu'à 20 000 dollars US pour défaut de s'y conformer. Elle autorise également le Procureur général à entreprendre une étude sur la pratique des promesses par correspondance.

En somme, le système américain de résidence conditionnelle soumet la promesse au contrôle du mari-consommateur qui peut la tenir dans un état esclavagiste en brandissant la menace de la déportation³⁶³. En conséquence, nous concluons que le droit des États-Unis ne doit pas servir de modèle dans ce domaine.

Section 4 Les règles sur le mariage

Les PPC immigrer au Canada en recourant à la catégorie de la famille par l'effet du mariage. Comme nous l'avons vu auparavant, deux situations peuvent survenir. Premièrement, la promesse peut entrer au Canada comme épouse d'un citoyen canadien en vertu du parrainage dans la catégorie de la famille, le mariage ayant été célébré dans le pays d'émigration (4.2). Deuxièmement, la promesse peut immigrer au Canada à titre de fiancée d'un citoyen canadien. Son visa de fiancée l'oblige alors à se marier au Canada avec son fiancé-consommateur dans les 90 jours de son entrée au pays (4.3). Or, le mariage pose des difficultés puisque ses conditions de validité en droit de l'immigration, que nous avons étudiées à la sous-section précédente, diffèrent de celles qui prévalent en droit international privé. Enfin, l'ancien recours en rupture de promesse de mariage constitue une avenue potentielle pour la promesse qui entre au Canada munie d'un visa de fiancée (4.4). Cependant, il importe d'abord de clarifier la question du partage des compétences à cet égard (4.1).

4.1 Le partage des compétences

Les provinces ont juridiction pour adopter des dispositions relatives au droit international privé qui relève de leurs champs de compétence. Selon les constitutionnalistes Henri Brun et Guy Tremblay³⁶⁴ :

Le droit international privé permet de résoudre des problèmes qui comportent des éléments étrangers à la juridiction en cause, mais il ne sert fondamentalement que des fins internes, c'est-à-dire déterminer quelles lois s'appliquent sur un territoire privé.

Conjugué avec l'attribution d'une compétence exclusive relative à la propriété et aux droits civils³⁶⁵, ce principe permet aux provinces de légiférer sur les conditions de forme du

³⁶² *Supra*, note 112.

³⁶³ E. MENG, *supra*, note 2, p. 220.

³⁶⁴ Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *supra*, note 226, p. 572.

³⁶⁵ Art. 92 (13), *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 174.

mariage au regard des conflits de lois. En effet, si le Parlement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer sur le mariage et le divorce³⁶⁶, le soin de légiférer sur la célébration du mariage dans la province est néanmoins dévolu aux législatures provinciales³⁶⁷. En conséquence, le Parlement fédéral a compétence exclusive pour déterminer les conditions de fond du mariage³⁶⁸, alors que les législatures provinciales peuvent définir les formalités préalables au mariage³⁶⁹.

Il importe donc d'évaluer les règles de conflit des lois établies en droit civil au Québec et en common law dans les autres provinces canadiennes en matière de reconnaissance des mariages étrangers. Aux fins de ce rapport, nous résumons les conditions générales de validité des mariages ainsi que les règles du droit international privé.

4.2 Le mariage au pays de la promise

Le droit international privé régit la validité des mariages étrangers. Cependant, le droit de la province de Québec et celui des provinces de common law sont suffisamment proches pour être analysés ensemble. La validité de ces mariages s'évalue en fonction des conditions de fond (4.2.1) et des conditions de forme (4.2.2). Nous définissons puis illustrons les types de conditions. Nous décrivons ensuite les règles du droit international privé applicables à chacune.

4.2.1 Les conditions de fond

Les conditions de fond déterminent les règles de droit et les principes juridiques essentiels au mariage. Elles s'articulent autour de trois idées maîtresses : les conditions psychologiques, physiologiques et sociologiques³⁷⁰. Les conditions de fond visent, entre autres, l'âge pour se marier, l'exigence d'un libre consentement de chaque fiancé, les empêchements entre parents et alliés, la prohibition du mariage pour des motifs de santé ou de religion d'un des futurs époux, le mariage polygame, le mariage entre personnes de même sexe, les conjoints de fait, et le remariage précédé d'un divorce à l'étranger.

Parmi les conditions de fond du mariage, le consentement au mariage pose une question épineuse dans le cadre des PPC. La question concerne le consentement au mariage lorsque les conditions présentées par le mari-consommateur ne correspondent pas à la réalité. Le

³⁶⁶ Art. 91 (26), *id.*

³⁶⁷ Art. 92 (12), *id.*

³⁶⁸ Cette compétence se matérialise notamment par la promulgation de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C. 1990, c. 46.

³⁶⁹ Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *supra*, note 226, p. 197.

³⁷⁰ Voir Mireille D. CASTELLI et Éric-Olivier DALLARD, *Le nouveau droit de la famille au Québec*, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11 et *Canadian Family Law Guide*, vol. 3, Don Mills, CCH Canadian Ltd., 1976, n° 1010.

consentement au mariage de la promise doit être libre et éclairé³⁷¹. Or, afin de convaincre sa promise, le mari-consommateur lui a fait la cour. Il lui a fait miroiter le bonheur dans le mariage. Il lui a fait des promesses quant à l'avenir qui l'attend dans son pays d'adoption. Par ses paroles et ses lettres, il a aussi embelli son environnement, sa situation, sa personnalité et ses habitudes. De plus, comme nous l'avons vu, si la pratique des agences de promesses par correspondance informe le mari-consommateur au sujet de la promise, cette dernière sait très peu de choses sur lui. Enfin, les circonstances de ce commerce permettent rarement à la promise de savoir à quel mari-consommateur elle a affaire. Qu'en est-il si, malgré ses belles paroles, il lui réservait plutôt un avenir dans la servilité ou s'il la destinait à participer à des réseaux de prostitution? Le problème est complexe dans la mesure où la légalité du statut d'immigrante de la promise et l'engagement de parrainage du mari-consommateur dépendent de la validité du mariage. Or, le mariage peut être annulé faute de consentement. Nous analysons plus loin les conséquences de l'échec du mariage pour la promise, dont l'annulation du mariage et l'action en divorce.

En principe, les conditions de fond de la loi du lieu de la célébration du mariage doivent être respectées afin que la validité d'un mariage à l'étranger soit reconnue au Canada. Cette règle générale s'applique dans la plupart des pays du monde³⁷². Cependant, en droit international privé, deux courants doctrinaux s'opposent quant aux règles de validité d'un mariage célébré à l'étranger. Alors que le premier tend à privilégier la « dual domicile doctrine », suivant laquelle la validité du mariage s'apprécie au regard des lois qui gouvernent chacune des parties avant la célébration, la seconde préconise plutôt la prise en compte de la loi qui régit le domicile où les époux ont l'intention de s'établir³⁷³. Castel explique les justifications qui sous-tendent ces deux doctrines³⁷⁴:

La doctrine des deux domiciles a l'avantage de préserver l'égalité des sexes. En revanche, la doctrine fondée sur le domicile où les époux comptent s'établir reconnaît que la communauté dans laquelle les parties ont l'intention de vivre ensemble en tant qu'époux et femme s'intéresse principalement à la validité du mariage [traduction].

Les provinces de common law privilégient la première solution, selon laquelle la validité du mariage sera appréciée selon les lois nationales de chacune des parties³⁷⁵. De même, au

³⁷¹ Voir, par exemple, la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, 521 U.N.T.S. 231, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

³⁷² Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 145, note 13, où l'auteur mentionne que la loi du lieu de célébration du mariage prévaut dans les pays scandinaves, dans plusieurs pays d'Amérique latine et aux États-Unis.

³⁷³ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 359, n° 215.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Id.*, p. 360, n° 215.

Québec, les conditions de fond requises pour la validité du mariage dépendent de la loi du domicile des futurs époux. L'article 3088 (1) C.c.Q. prévoit que :

Le mariage est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs époux.

Ainsi, lorsque les époux occupent des domiciles différents au moment de la célébration du mariage, comme dans la pratique des PPC, chaque personne reste soumise à sa propre loi. Chaque futur conjoint ne doit pas satisfaire les exigences de la loi du domicile de son futur conjoint³⁷⁶. Dans l'application de ce principe, la doctrine et la jurisprudence québécoises distinguent entre les empêchements unilatéraux, où seule la loi personnelle du conjoint s'applique, et les empêchements bilatéraux, où la loi du domicile de chacun des époux s'applique cumulativement³⁷⁷.

En principe, les provinces de common law respectent les conditions de fond requises pour la validité d'un mariage établies par un pays étranger. Toutefois, les provinces canadiennes refusent de juger un mariage invalide parce qu'il contrevient à une condition de la loi étrangère qui transgresse l'ordre public des provinces, du Canada ou encore du droit international. Par exemple, la loi algérienne permet aux hommes musulmans d'épouser des femmes non musulmanes, mais elles refusent aux femmes musulmanes le droit d'épouser des hommes non musulmans. Au Canada, les provinces de common law invoqueraient la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁷⁸ et la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*³⁷⁹ afin de faire intervenir l'ordre public international pour reconnaître la validité d'un mariage en Algérie entre une femme musulmane et un homme non musulman³⁸⁰. Au Québec, l'article 3081 C.c.Q. prévoit spécifiquement cette possibilité d'invoquer l'ordre public international dans les termes suivants :

L'application des dispositions de la loi d'un État étranger est exclue lorsqu'elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

La validité d'un mariage étranger dépend également du respect des conditions de forme.

³⁷⁶ Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 145.

³⁷⁷ *Id.*, p. 146.

³⁷⁸ Art. 15 (1), *supra*, note 323.

³⁷⁹ Rés. AG 271(III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

³⁸⁰ Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 148.

4.2.2 Les conditions de forme

Les conditions de forme régissent les formalités du mariage. Le mariage n'est valable que s'il respecte les conditions de forme prévues par le législateur³⁸¹. Elles incluent, par exemple, la nécessité que le mariage soit célébré par un célébrant compétent, les règles de la publicité du mariage avant ou pendant la célébration, la présence de témoins, la nécessité ou non d'un mariage civil ou religieux, l'obtention d'un certificat médical, l'exigence d'une forme solennelle, la reconnaissance du mariage par une autorité étatique. Les conditions de forme comprennent également les règles de procédure telles que la présence des époux ou l'échange des consentements.

Le droit des provinces canadiennes reconnaît la validité des mariages qui ne remplissent pas les exigences de leurs propres lois. Par exemple, le Québec reconnaît la validité de mariages consensuels comme les mariages musulmans, des mariages par procuration ou encore des mariages non enregistrés, même si ces mariages ne sont pas valides selon ses propres lois.

La validité du mariage liée à la règle de rattachement à la loi du lieu de la célébration adoptée par les législatures provinciales canadiennes est pratiquement universelle³⁸². Selon cette règle, le mariage doit respecter les règles de forme de la loi du pays où il a été célébré afin d'être reconnu valide par l'autorité d'une province.

En droit canadien, la validité du mariage s'apprécie donc conformément à la règle de la *lex loci celebrationis*³⁸³ :

Sans exception, un mariage est formellement valide s'il est conforme aux exigences formelles de la règle de la *lex loci celebrationis* ou alternativement, il semble, à la règle de droit international privé visant la validité formelle du mariage même s'il n'est pas conforme aux exigences formelles de la loi du domicile des parties ou à celles de la règle du droit international privé en matière de validité formelle du mariage. En général, un mariage est invalide s'il n'est pas valide en vertu de la règle de la *lex loci celebrationis* faute de conformité aux règles de validité formelle d'un mariage, même s'il est conforme à celles de la loi du domicile. Autrement dit, en principe, le respect de la règle de la *lex loci celebrationis* est impératif et non facultatif [traduction] (source non fournie).

En principe, la loi nationale du pays où le mariage a été contracté détermine les conditions de forme, à moins, notamment, que ces lois soient inapplicables ou jugées contraires à

³⁸¹ Voir M. D. CASTELLI et É.-O. DALLARD, *supra*, note 370, p. 30 et *Canadian Family Law Guide*, *supra*, note 370, n° 1075.

³⁸² Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 140.

³⁸³ Voir aussi J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 353 et 354, n^{os} 207-208. Cet auteur propose une excellente analyse des décisions jurisprudentielles qui découlent de l'application de ce principe.

l'ordre public canadien. Dans ce cas, la validité du mariage s'apprécie au regard des règles de common law (« old English common law »)³⁸⁴ ou de l'article 3081 C.c.Q.

Comme ailleurs au Canada, au Québec, la validité du mariage s'apprécie au regard de la loi du lieu où il a été célébré. Cependant, en conformité avec une politique juridique en faveur de la validité et en faveur du mariage, le législateur québécois a introduit une nouvelle règle de conflit à l'article 3088 (2) C.c.Q.³⁸⁵. Ainsi, un mariage invalide selon la loi du lieu de sa célébration pourrait être considéré valide s'il respecte les conditions de forme et de fond de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux³⁸⁶. En cas de double nationalité, le respect des lois d'une des deux nationalités suffit pour satisfaire le critère de validité du mariage déterminé par le législateur québécois³⁸⁷. Ainsi, le législateur québécois a choisi d'élargir les conditions de forme du mariage en admettant des formalités multiples et diverses.

En conséquence, si dans les provinces de common law, les conditions de forme nécessaires à la validité du mariage dépendent de la loi du lieu de sa célébration, au Québec, le législateur ajoute à cette règle le droit de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux.

Enfin, ni le *Code civil du Québec*, ni les provinces de common law ne prévoient de règle de conflit des lois quant aux lois applicables aux fiançailles. La question de savoir si, dans le cadre des PPC, la promesse pourrait se prévaloir du recours pour rupture de mariage ou pour la restitution des cadeaux et des donations reste donc entière³⁸⁸.

4.3 *Le mariage au Canada*

Le mariage au Canada d'un mari-consommateur, qu'il soit résident permanent ou citoyen canadien, et d'une promise munie d'un visa de fiancée constitue un mariage entre étrangers. En conséquence, ce mariage reste soumis quant à ses conditions de fond aux règles susmentionnées dans le cas du mariage au pays de la promise. Ainsi, le mariage doit respecter les conditions de fond de la loi du domicile de chacun des époux avant le mariage, sauf si ces règles contreviennent à l'ordre public canadien³⁸⁹. Par exemple, la validité du consentement constitue une condition de fond. Ainsi, Castel explique : « par conséquent, un mariage est invalide s'il l'est en vertu de la loi du domicile avant le

³⁸⁴ *Id.*, p. 356.

³⁸⁵ L'alinéa 2 de l'art. 3088 (2) C.c.Q., *supra*, note 177, prévoit que « [Le mariage] est régi, quant à ses conditions de forme, par la loi du lieu de sa célébration ou par la loi de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux. »

³⁸⁶ Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p. 142.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Id.*, p. 143.

³⁸⁹ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 361, n° 219 et l'art. 3081 C.c.Q., *supra*, note 177.

mariage de l'une ou l'autre des parties à cause du non-consentement de cette partie [traduction]³⁹⁰ ».

Le mariage célébré au Canada doit respecter les conditions de forme adoptées par la province canadienne où le mariage a lieu³⁹¹. Nous avons défini et illustré ces conditions dans la partie précédente. Or, les conditions de forme diffèrent parfois d'une province à l'autre dans l'application de certains détails qui n'ont pas de pertinence aux fins du présent rapport. En conséquence, il est inutile de faire ici un exposé exhaustif des règles de validité du mariage dans chacune des provinces canadiennes.

4.4 Le recours en rupture de promesse de mariage

Dans cette sous-section, nous nous interrogeons sur les recours dont peut se prévaloir une promise-fiancée lorsque son mari-consommateur tarde à l'épouser dans les délais impartis ou refuse de la prendre pour épouse. Par son retard ou son refus, le mari-consommateur met en péril le statut d'immigrante de la promise et lui cause des préjudices importants.

Comme son nom l'indique, l'ancien recours en rupture de promesse de mariage constitue une mesure qui jadis sanctionnait l'inexécution de l'engagement de se marier. Il permettait à la fiancée de se faire dédommager pour l'humiliation ainsi que les dépenses liées à un mariage qui n'aurait jamais lieu. À l'ère de l'égalité entre les sexes, ce recours désuet est aujourd'hui décrié, voire interdit par certaines législatures provinciales, à cause de son caractère sexiste dépassé puisqu'il visait principalement à dédommager les femmes lésées.

Nous proposons ici de ressusciter cet ancien recours en rupture de promesse de mariage dans le contexte nouveau des promesses par correspondance. Ce recours donne à la promise la possibilité d'obtenir compensation pour les préjudices occasionnés par le mari-consommateur lorsque, par son comportement abusif, sa violence ou encore son refus, il met en jeu la capacité de la promise de s'établir au Canada. En effet, comme nous l'avons vu, les maris-consommateurs subissent très peu les conséquences de l'échec des démarches d'immigration de la promise. Par contre, sans prétendre que la promise possède le droit de s'établir au Canada, il demeure qu'elle subit des préjudices considérables et que le mari-consommateur reste impuni. Nous souhaitons, par ce recours, permettre la condamnation pécuniaire de maris-consommateurs irresponsables.

En droit civil au Québec, la rupture d'une promesse de mariage pourrait donner ouverture à une action en responsabilité contractuelle au bénéfice de la promise (4.4.2). Par contre, ce recours semble moins accessible aux promesses qui résident dans les provinces de common law (4.4.3). Cependant, il importe d'abord de déterminer la compétence des tribunaux canadiens ainsi que le droit applicable (4.4.1).

³⁹⁰ *Id.*, p. 362, n° 221.

³⁹¹ *Id.*, p. 354, n° 208.

4.4.1 Le droit international privé

Le recours en rupture de promesse de mariage est de nature contractuelle au Québec³⁹² comme en common law³⁹³.

Au Québec, l'article 3148 (3) C.c.Q. prévoit qu'en matière contractuelle, les autorités québécoises ont compétence lorsque « l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ». Or, dans le cas de la promesse munie d'un visa de fiancée, le mariage à un mari-consommateur québécois devait avoir lieu et la promesse fut rompue au Québec. Quant au droit applicable, l'article 3112 du *Code civil du Québec* établit le principe de la proximité, qui tient compte de la loi de l'État qui présente les liens les plus étroits avec l'acte juridique. Dans le cas qui nous occupe, le droit québécois trouverait donc application.

En common law, dans les cas de bris de contrat, les tribunaux canadiens ont compétence au lieu de l'inexécution du contrat, peu importe le lieu de sa conclusion³⁹⁴. En conséquence, ils ont compétence puisque la rupture de la promesse de mariage survient dans une province canadienne. Quant au droit applicable, comme nous l'avons vu, selon la doctrine de la « proper law » ou loi adéquate, les tribunaux infèrent l'intention des parties selon les circonstances entourant la formation du contrat³⁹⁵. Les facteurs de rattachement suggèrent que le droit des provinces canadiennes s'applique au recours en rupture de promesse de mariage d'une promesse par correspondance.

4.4.2 Le droit civil au Québec

Au Québec, la responsabilité civile et contractuelle ont toutes les deux le même fondement juridique : lorsque, par sa faute, l'on cause préjudice à une victime, il faut l'indemniser. La seule différence entre ces deux régimes de responsabilité est la source de l'obligation : dans un cas, aucun contrat n'unit les parties entre elles ; dans l'autre, les parties étaient déjà unies par un lien juridique (un contrat). La promesse de mariage constitue un contrat au sens du *Code civil du Québec*³⁹⁶.

L'article 1458 C.c.Q. prévoit que « [t]oute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés ». Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle devient « responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer

³⁹² Art. 1396 C.c.Q., *supra*, note 177.

³⁹³ Gerald Henry Louis FRIDMAN, *The Law of Contract in Canada*, 4^e éd., Scarborough, Carswell, 1999, p. 408.

³⁹⁴ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 208, n^o 127.

³⁹⁵ *Id.*, p. 593, n^o 448.

³⁹⁶ Art. 1396 C.c.Q., *supra*, note 177.

ce préjudice »³⁹⁷. Les parties ne peuvent « se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité »³⁹⁸.

L'article 1434 C.c.Q. énonce que le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité et la loi. Le terme « loi » comprend à la fois la législation fédérale et provinciale. Ainsi une contravention à l'une des dispositions de la *Loi sur l'immigration* pourrait, au Québec, être source de faute civile.

Selon les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers³⁹⁹, toute rupture de promesse de mariage ne donne pas droit à un recours :

... la rupture de fiançailles, en elle-même, ne donne pas lieu à une réclamation pour le préjudice qu'elle cause. Pour que la fiancée ou le fiancé ait un droit de réclamation, la rupture doit avoir été fautive. Il faut donc que la promesse ait été faite de façon inconsidérée et surtout que son retrait soit dû à un caprice, à la mauvaise foi, à la légèreté, à l'insouciance ou ne soit pas sérieusement motivé.

La jurisprudence confirme que les ruptures de promesse de mariage ne donnent pas droit *in se* à des dommages-intérêts⁴⁰⁰. La faute découle plutôt du préjudice engendré. En effet, une rupture de fiançailles pour des motifs valables, comme le manque d'affection, n'engage pas la responsabilité de celui ou de celle qui prend l'initiative⁴⁰¹.

Les mêmes auteurs décrivent les éléments pertinents dans l'évaluation du préjudice indemnisable dans les termes suivants⁴⁰² :

Outre les dommages d'ordre matériel (perte de salaire, dépenses en vue du mariage, etc.), la victime a droit à une compensation pour le préjudice moral,

³⁹⁷ Art. 1458 (2) C.c.Q., *id.*

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Voir J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 192, p. 292, n° 462.

⁴⁰⁰ Voir *Noël c. Marcotte*, [1979] C.P. 240; *Santis c. Campa*, [1960] C.S. 668; *Iadeluca c. Aspri*, [1946] C.S. 370; *Audy c. Cantin*, (1939) 77 C.S. 187; *Boucher c. Boucher*, (1920) 58 C.S. 468; *Poirier c. Trudeau*, (1917) 52 C.S. 405; *Boulet c. Goudreault*, (1908) 35 Q.J.R. 244 (C.S.); *Walker c. Goodman*, (1899) 16 B.R. 466; *Laperrière c. Poulin*, (1894) 6 Q.J.R. 353(C.S.); *Demers c. Hébert*, (1884) 13 R.L. 466 (C.S.). Les seules affaires qui ont été rejetées l'ont été pour cause de vice de procédure.

⁴⁰¹ Voir *Samson c. Sohier*, [1944] C.S. 295. Voir également J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 192, p. 293, n° 462.

⁴⁰² J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *ibid.*

c'est-à-dire pour l'humiliation ressentie, l'inquiétude, la souffrance, le ridicule auquel elle a été exposée, la diminution possible de ses chances de mariage.

4.4.3 La common law des provinces canadiennes

À la différence du droit civil québécois, certaines législations provinciales de common law ne permettent plus le recours en rupture de promesse de mariage. Par exemple, en Ontario comme en Colombie-Britannique⁴⁰³, la législation prohibe désormais le recours en rupture de fiançailles⁴⁰⁴ :

32. (1) Il n'existe plus d'action en justice fondée sur la rupture d'une promesse de mariage ou en recouvrement des dommages-intérêts qui en résultent.

La responsabilité éventuelle du donateur dans l'échec ou l'abandon d'un projet de mariage n'entre pas en considération quand il s'agit de déterminer son droit de reprendre un don fait à l'autre partie en vue du mariage⁴⁰⁵. En conséquence, la législation provinciale supprime le recours pour les dommages moraux, bien que la possibilité de recouvrer les biens achetés en prévision du mariage demeure⁴⁰⁶. En effet, les tribunaux sont de plus en plus réfractaires à l'idée d'appliquer des principes de droit sexistes⁴⁰⁷ et surannés aux relations entre les hommes et les femmes. Le juge McLellan explique le changement de mentalité à la lumière de l'engagement canadien en faveur de l'égalité entre les sexes dans les termes suivants :

La loi moderne ne fait pas de distinction entre les sexes. Une action pour rupture de promesse établit une distinction entre les sexes lorsqu'elle est fondée sur le stéréotype sexuel désuet à l'effet que « la promesse a été privée du bonheur conjugal » et que « pour la femme, tout particulièrement, il est

⁴⁰³ Art. 75, *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, c. 121. La même situation prévaut en Angleterre en vertu de l'article 1 de la *Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1970*, U.K. 1970, c. 33.

⁴⁰⁴ *Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, c. M-3.

⁴⁰⁵ Art. 33, *id.* Voir *Marcon c. Cicchelli*, [1993] O.J. n° 968, (C. J. Gen. Div.) (Q.L.).

⁴⁰⁶ *Marcon c. Cicchelli, id.* ; *Archer c. Cornfoot*, (1991) 35 R.F.L. (3d) 182 (C.A. Ont.). Le recours en enrichissement injustifié demeure toutefois lorsque ses conditions d'application sont remplies.

⁴⁰⁷ Voir *Frost c. Knight* (1872), L.R. 7 Ex. 111, p. 115-116, cité dans *LeBlanc c. Wetmore*, [1944] 2 D.L.R. 130, p. 132 (C.A.N.-B.) et *Dupuis c. Austin*, [1998] N.B.J. n° 516 (N.B.Q.B.) (Q.L.), par. 11. Au même effet, voir *Coles c. Roach*, (1980) 112 D.L.R. (3d) 101 (P.E.I.S.C.) et *Davenport c. Miller*, (1990) 70 D.L.R. (4th) 181 (N.B.Q.B.).

primordial que la relation ne soit pas terminée ». Admettre une telle action perpétuerait ces notions sexistes dépassées [traduction]⁴⁰⁸.

À la lumière de ces propos, même en l'absence d'intervention positive des législateurs provinciaux, le recours en rupture de fiançailles semble frappé de désuétude au regard des principes de common law à cause de son caractère sexiste.

Cependant, ce recours dépassé s'avère intéressant lorsqu'il intervient comme dédommagement dans une situation nouvelle et qu'il sert à sanctionner le comportement abusif de certains maris-consommateurs. En effet, dans le contexte particulier d'une demanderesse immigrante dont le statut de résidente permanente dépend du mariage, nous sommes d'avis que les tribunaux canadiens manifesteront peut-être de la sympathie pour la promise. Ce recours, original dans ces circonstances, servirait d'avertissement et d'incitatif à prendre au sérieux l'engagement d'épouser la promise dans les 90 jours suivant son entrée au Canada. Il permettrait de dédommager la promise pour les préjudices moraux qu'elle subit à la suite de la rupture des fiançailles. Les tribunaux pourraient prendre en considération des éléments tels que les préjudices subis par la promise à la suite de l'exil de son pays (séparation de sa famille et de son milieu social), l'humiliation, l'ostracisme de son milieu d'origine à la suite de la rupture, l'insécurité, la peur de la déportation et la déportation elle-même, la perte de sa virginité (s'il y a lieu et si celle-ci revêt une valeur significative dans son milieu) et la perte de l'espoir d'un avenir meilleur.

En conclusion, comme dans le cas des recours en matière contractuelle, le recours civil en rupture de promesse de mariage ne constitue pas une option très réaliste pour la promise. En effet, le recours civil demeure très secondaire puisqu'elle est confrontée à la peur de la déportation. De plus, certaines législatures provinciales l'interdisent. Cependant, devant la nécessité de sanctionner le comportement abusif de certains maris-consommateurs et de prendre en considération les préjudices subis par la promise, le recours en rupture de promesse de mariage ressuscité s'avère une option juridique viable qu'il demeure utile de mettre à profit dans le contexte nouveau de la pratique des PPC.

Notons que la recommandation n° 16 est prévue si la recommandation n° 14 sur l'abolition du visa de fiancée n'est pas retenue.

RECOMMANDATIONS

16. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration soit amendé afin de permettre à la promise de demeurer au Canada pendant les procédures de l'action en rupture de promesse de mariage contre le mari-consommateur qui a

⁴⁰⁸ *Dupuis c. Austin, id.*, par. 12 et 13. Enfin, selon le professeur John G. FLEMING, *The Law of Torts*, 8^e éd., Sydney, Law Book Company, 1992, p. 654 : « De nos jours, l'action est porteuse d'une connotation nettement archaïque. Le principe sous-jacent des droits de propriété du mari à l'égard de son épouse est aujourd'hui dépassé... L'égalité des sexes engendre une alternative : soit accorder le même droit aux épouses..., soit éliminer complètement le recours [traduction] ».

refusé de l'épouser avant l'échéance du délai de 90 jours après son entrée au Canada.

- 17. Nous recommandons que les législatures provinciales rétablissent, lorsqu'il y a lieu, l'ancien recours pour rupture de promesse de mariage pour les fins particulières des promesses par correspondance.**
- 18. Nous recommandons la création d'un fonds d'aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants et dont les promesses par correspondance pourraient disposer pour prendre une action en rupture de promesse de mariage.**

Section 5 Les règles sur l'échec du mariage et les conséquences sur l'immigration

Au Canada, le mariage constitue une condition nécessaire à l'immigration d'une promise de la catégorie de la famille prévue par la *Loi sur l'immigration*. Le mariage permet à la promise d'obtenir le statut de résidente permanente canadienne et de bénéficier du parrainage de son mari-consommateur. Qu'arrive-t-il lorsque le lien matrimonial est rompu? Dans cette sous-section, nous examinons les règles qui régissent le divorce (5.1), l'annulation du mariage (5.2), la séparation de corps (5.3), ainsi que les pensions alimentaires (5.4) dans leurs rapports avec le droit de l'immigration. Nous nous interrogeons sur les répercussions de l'échec du mariage sur le contrat de parrainage du mari-consommateur, ainsi que sur les recours dont la promise peut se prévaloir.

5.1 L'action en divorce

Le droit du divorce au Canada relève de la compétence fédérale⁴⁰⁹. Les mêmes règles de droit s'appliquent donc à toutes les provinces canadiennes.

Le divorce dissout le mariage des époux⁴¹⁰. Ils sont donc libérés des obligations qui leur incombent en raison du mariage, sauf à l'égard des enfants⁴¹¹. La *Loi sur le divorce*⁴¹² prévoit les conditions de dissolution du mariage. Le divorce constitue l'échec du mariage, qui se constate par l'une des trois situations suivantes⁴¹³ : a) l'adultère; b) la cruauté

⁴⁰⁹ Art. 91 (26), *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 174, qui prévoit : « Le mariage et le divorce » parmi les compétences exclusives du Parlement fédéral.

⁴¹⁰ Art. 14, *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.) ; L.R.C., c. D-3.4 (ci-après « *Loi sur le divorce* »).

⁴¹¹ Voir M. D. CASTELLI et É.-O. DALLARD, *supra*, note 370, p. 348.

⁴¹² *Loi sur le divorce*, *supra*, note 410. Au Québec, voir l'article 516 C.c.Q., *supra*, note 177.

⁴¹³ Art. 8 (2), *Loi sur le divorce*, *id.*

physique ou mentale⁴¹⁴, et c) la vie séparée depuis un an. L'action en divorce exercée par l'un des époux ou conjointement par eux peut être assortie ou non « d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde »⁴¹⁵.

Avant de déterminer les règles du divorce régissant le mariage célébré au Canada ou à l'étranger, il importe de déterminer la compétence du tribunal. La *Loi sur le divorce* prévoit que :

3. (1) Dans le cas d'une action en divorce, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Le mari-consommateur étant, par définition, un résident permanent ou un citoyen canadien afin de rencontrer les exigences de parrainage de la *Loi sur l'immigration*⁴¹⁶, les tribunaux canadiens ont compétence pour entendre une action en divorce intentée par l'une des parties.

Quant au droit applicable, la *Loi sur le divorce* ne prévoit pas les règles de conflit des lois. En conséquence, le droit international privé s'applique. Dans les provinces de common law, Castel écrit⁴¹⁷ : « Comme l'action en divorce vise à changer le statut des époux, elle est régie par le droit personnel de l'époux demandeur, en l'occurrence la loi de son domicile [traduction] ». Au Québec, l'article 3083 C.c.Q. édicte une règle similaire dans les termes suivants : « L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile ». Toutefois, une autre thèse québécoise, qui conduit au même résultat que la loi du domicile, privilégie l'application au divorce du droit du for, donc du tribunal saisi. Aux fins de notre rapport, nous prenons pour acquis que le domicile du mari-consommateur était et demeure le Canada. En conséquence, s'il intente l'action en divorce, le droit canadien s'applique. Par contre, notre rapport porte sur les recours dont dispose éventuellement la promise. Par son immigration au Canada et son mariage avec un résident permanent ou un citoyen canadien, la promise a acquis un nouveau domicile puisqu'elle habite au Canada avec l'intention d'y rester et d'y établir son principal établissement⁴¹⁸. En conséquence, dans son action, la promise invoque le droit du divorce canadien.

⁴¹⁴ Celle-ci s'apprécie en tenant compte d'éléments culturels. Voir à ce sujet Jean-Pierre SENÉCAL, *Droit de la famille québécois*, vol. 3, Farnham, FM Éditions, 1985, n° 30-690.

⁴¹⁵ Art. 1, « action en divorce », *supra*, note 410.

⁴¹⁶ Art. 2 (1), *Règlement sur l'immigration de 1978*, *supra*, note 237.

⁴¹⁷ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p.86-89, n^{os} 33-37 et l'art. 76 C.c.Q., *supra*, note 177.

⁴¹⁸ *Ibid.*

Au regard de l'immigration, le divorce ne change rien si lors du mariage, la femme satisfaisait les conditions de validité du mariage. Il faut présumer de la bonne foi des gens : c'est dire qu'à défaut de preuve contraire, il faut présumer que la femme divorcée a voulu, au moment du mariage, s'engager dans une union sérieuse. La sincérité des conjoints s'évalue en référence avec les agissements d'une personne raisonnable⁴¹⁹.

Cependant, l'action en divorce pourrait être refusée si les deux conjoints du couple marié usaient ensemble de collusion afin d'obtenir leur divorce en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le divorce*⁴²⁰. La collusion dont il est fait mention à cet article ne vise que la demande de divorce, à l'exclusion des circonstances entourant le mariage⁴²¹.

Le divorce n'a pas de conséquence sur l'engagement de parrainage du mari-consommateur. En effet, par cet engagement, le mari-consommateur conclut un contrat avec le gouvernement qui demeure indépendant du lien matrimonial. Le mari-consommateur demeure donc le parrain de la promise et responsable financièrement de celle-ci, même en cas de cessation du lien conjugal par l'effet du divorce. En somme, même en cas de divorce, la promise se trouve protégée financièrement et son statut de résidente permanente lui est acquis, malgré la fin du lien matrimonial par l'effet d'un divorce.

Pour des raisons juridiques, il faut conclure que l'action en divorce constitue une meilleure solution que l'annulation du mariage pour une promise victime d'un abus de confiance ou d'une forme de trafic par l'effet du mariage. En effet, le fait qu'elle conserve son statut de résidente permanente à la suite du divorce constitue certes un motif important. Par contre, dans nombre de pays, le divorce demeure une tare qui peut frapper la promise d'ostracisme. Les conséquences de l'échec du mariage, sur le plan personnel, peuvent être graves pour la promise. Ainsi, la fidélité à ses croyances culturelles et religieuses incitent parfois les promises à rechercher l'annulation du mariage.

5.2 *L'annulation du mariage*

En droit canadien, l'annulation du mariage intervient lorsque les conditions de forme et de fond essentielles de la validité du mariage n'ont pas été respectées lors de la célébration du mariage⁴²². La nullité du mariage peut être obtenue, par exemple, pour erreur sur la personne à cause d'une méprise ou d'une fausse représentation sur son identité, son statut ou ses habitudes. Par exemple, l'absence de consentement, l'incapacité, l'erreur ou la consanguinité

⁴¹⁹ Voir *Drame c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1994) 82 F.T.R. 177 cité dans Frank N. MARROCCO et Henry M. GOSLETT, *Législation canadienne en immigration : texte annoté*, Toronto, Carswell, 1994, p. 395.

⁴²⁰ Voir, *supra*, note 410.

⁴²¹ *Droit de la famille-2278*, [1997] A.Q. n° 80 (C.A.) (Q.L.).

⁴²² Voir M. D. CASTELLI et É.-O. DALLARD, *supra*, note 370, p. 41. Voir aussi l'art. 380 C.c.Q., *supra*, note 177.

permettent d'invoquer la nullité du mariage⁴²³. Les causes d'annulation varient de province en province⁴²⁴. De plus, en général, la déclaration de nullité du mariage rétroagit au jour de la célébration⁴²⁵. Enfin, il importe de souligner que, comparativement au divorce, la preuve nécessaire à l'annulation d'un mariage demeure difficile à faire, de telle sorte qu'elle est rarement octroyée. Cependant, le cas particulier des promesses par correspondance permet de croire que la nullité du lien matrimonial constitue un recours réaliste.

L'annulation de mariage équivaut à l'absence de la condition justifiant le droit d'entrée d'une immigrante au Canada. Le cas échéant, la promesse n'a donc jamais satisfait les exigences de la *Loi sur l'immigration*. La promesse dont le mariage a été annulé risque d'être sujette à des mesures d'expulsion puisque, sans le lien matrimonial, elle n'a jamais rempli la condition nécessaire à l'obtention de son visa de conjointe, ni celle de son visa de fiancée. En conséquence, la promesse ne bénéficie ni du statut de résidente permanente, ni du parrainage du mari-consommateur. Les règles de droit sur l'annulation du mariage sont donc cruciales pour les promesses par correspondance puisqu'elles déterminent le sort qui leur sera réservé au Canada.

L'annulation du mariage, comme le mariage, relève de la compétence provinciale. De plus, rappelons que les conditions du mariage varient selon que le mariage a été célébré au Canada ou à l'étranger. Ainsi, les règles du droit de chaque province et les règles de droit international privé régissent le droit applicable en matière d'annulation des mariages⁴²⁶ ainsi que la juridiction des tribunaux canadiens⁴²⁷. Elles varient donc d'une province à l'autre. De plus, les provinces n'ont pas toutes prévu les règles de conflit des lois quant à la nullité du mariage ou quant aux effets d'un mariage nul. Par exemple, le législateur québécois n'a pas établi de règles de rattachement spécifique à ce sujet⁴²⁸. En conséquence, dans le cas du mariage au Canada, comme dans celui célébré à l'étranger, les causes et les effets de la nullité du mariage s'évaluent selon la loi applicable au mariage⁴²⁹. Aux fins de

⁴²³ À ce sujet, voir la typologie des motifs et la jurisprudence qui s'y rapporte dans L. BÉLANGER-HARDY et A. GRENON, *supra*, note 176, p. 588-589.

⁴²⁴ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 384, n° 251.

⁴²⁵ Voir M. D. CASTELLI et É-O DALLARD, *supra*, note 370, p. 54-58 et J.-G. CASTEL, *id.*, p. 383, n° 250.

⁴²⁶ Voir J.-G. CASTEL, *id.*, p. 386-387, n°s 252-253.

⁴²⁷ *Id.*, p. 384-385, n° 251.

⁴²⁸ Voir J. A. TALPIS, *supra*, note 227, p.156. Cependant, une autre interprétation possible consiste à appliquer comme règle de rattachement l'article 3088 C.c.Q., *supra*, note 177, *a contrario* pour la nullité des mariages. Selon cette approche, il faut aussi s'en remettre à la loi du mariage.

⁴²⁹ J. A. TALPIS, *id.*, p.156. En général, la loi applicable sera donc celle déterminée suivant les règles sur le mariage que nous avons analysées à la partie II, section 4. Cependant, voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 386, n° 252.

notre rapport, nous analysons l'annulation selon les règles canadiennes civilistes puis de common law applicables aux mariages qui y sont assujetties à la suite de la détermination de la compétence des tribunaux et du droit applicable à chacun. Les règles étrangères sur l'annulation du mariage varient d'un pays à l'autre et dépassent le cadre du présent rapport.

À notre connaissance, aucune cause de jurisprudence en droit québécois portant sur les recours en annulation du mariage traite directement de la question des promesses par correspondance. Cependant, la décision *I.L. c. C.A.*⁴³⁰ de la Cour supérieure du Québec se rapproche beaucoup des circonstances propres aux PPC et illustre la situation de vulnérabilité dans laquelle les promesses peuvent se retrouver et l'importance d'éviter l'annulation du mariage pour la promesse à cause de ses répercussions sur son statut d'immigrante.

Dans cette affaire, Monsieur I. se rend en Roumanie dans le but avoué de se trouver une épouse. Il rencontre une femme dans un train et les parties se marient peu après. Le couple demeure en Roumanie plusieurs mois puis Monsieur I. revient au Canada. Il effectue les démarches nécessaires pour faire venir sa femme. Séparés, les époux demeurent en communication constante. Il apprend toutefois que les lettres de Madame A. sont romancées, alors que celles de Monsieur I. sont hostiles et vulgaires. À l'arrivée au Canada de Madame A., lors d'échanges téléphoniques, il devient évident que les parties n'ont pas l'intention de cohabiter. Le couple ne partage pas le même toit. L'homme fait preuve de violence envers sa femme au point où une plainte criminelle est portée contre lui pour voies de fait. L'homme cherche à faire annuler ce mariage au motif que son épouse l'a utilisé dans l'unique but d'immigrer au Canada. En effet, l'annulation du mariage aurait eu pour effet de mettre un terme à son contrat de parrainage et aurait conduit à la déportation de son épouse. Le juge écrit :

La jurisprudence, selon mon interprétation, accorderait à Monsieur I. l'annulation du mariage seulement s'il est en mesure de prouver que son épouse n'avait ni d'autre intérêt, ni d'autre motivation, que celui d'exploiter son époux pour obtenir l'entrée au Canada [*traduction*].

Le juge conclut plutôt que le demandeur a changé d'idée avant même l'arrivée de Madame A. et qu'il n'était plus intéressé à elle. Ce motif étant insuffisant pour justifier l'annulation du mariage, le divorce aurait été le recours approprié en l'espèce. Contrairement à l'annulation du mariage, l'action en divorce aurait peu de conséquences sur le statut d'immigrant de la promise puisqu'elle était de bonne foi. De plus, comme nous l'avons vu, le divorce laisse intact l'engagement de parrainage du mari-consommateur.

D'autres décisions québécoises abondent dans le même sens. Elles démontrent la réticence des juges à octroyer l'annulation du mariage lorsqu'une question d'immigration est en cause⁴³¹. En effet, le mariage simulé, « blanc » ou de convenance ne sera pas nécessairement

⁴³⁰ [1996] A.Q. n° 878 (C.S.) (Q.L.).

⁴³¹ Voir *X.L.Y. c. Z.L.H.*, [1996] A.Q. n° 917 (C.S.) (Q.L.). Madame X.L.Y. est canadienne d'origine chinoise et elle épouse en Chine un homme qui la rejoint deux ans après son retour

sanctionné de nullité même s'il a été contracté pour obtenir des effets secondaires à ceux de l'institution maritale. Par contre, les juges accordent l'annulation du mariage lorsque la preuve démontre clairement l'intention du défendeur de se marier dans l'unique but d'immigrer au Canada⁴³².

Les tribunaux de common law semblent aller dans le même sens que leurs correspondants québécois. En effet, au regard du droit en matière d'immigration, le motif d'annulation du mariage en common law se greffe à la notion de fraude :

En général, si les conjoints ont tous deux formulé le complot, on refusera d'annuler le mariage, même s'ils n'ont jamais eu l'intention de vivre comme mari et femme, ni de cohabiter. Dans ces cas, les tribunaux considèrent qu'il y a eu consentement et ne se préoccupent pas de ce qui a motivé ce consentement. *En revanche, une certaine jurisprudence, quoique inconstante, tend à distinguer les situations dans lesquelles un des conjoints a été induit en erreur et croyait contracter un mariage alors que l'autre partie ne visait que l'obtention d'un permis de résidence ou la citoyenneté* [références

au Canada. Elle se porte d'ailleurs caution. À son arrivée, il est froid, distant et violent. Elle intente une action en annulation de mariage au motif que Monsieur Z.L.H. l'a épousée seulement pour immigrer au Canada. Le juge rejette l'action au motif que le consentement donné par la demanderesse était valable au moment du mariage : la preuve le démontre. Elle n'a pas non plus été victime d'un mariage simulé par Monsieur Z.L.H. pour venir au Canada puisque les parties se connaissaient à peine et ont pris le risque de s'épouser pour se découvrir par la suite. La présomption de bonne foi de l'article 387 C.c.Q., *supra*, note 177, n'est donc pas renversée et l'action est rejetée. Voir aussi *Droit de la famille -1280*, [1989] R.D.F. 634 (C.S.). Dans cette affaire, l'épouse plaide que le mariage a été contracté dans le but pour le défendeur d'entrer au Canada à cause de son attitude dolosive envers elle, en lui laissant croire qu'il voyait en elle la mère de ses enfants. L'action est rejetée au motif que l'erreur vise ici l'intention de la personne. L'action en divorce est la procédure appropriée en l'espèce. Dans *Narib c. Shahwan*, J.E. 78-568 (C.S.), Madame Narib intente une action en annulation de mariage sur la base d'une erreur sur la personne. Or, elle connaissait les raisons pour lesquelles le défendeur voulait se marier : il tentait d'éviter l'expulsion du Canada par les agents de l'immigration. Le consentement était donc valide au moment du mariage. Il n'y a pas de preuve d'une erreur sur la personne; le défendeur lui a toujours exprimé clairement les motifs de sa décision. Elle ne peut donc pas invoquer sa propre turpitude et l'action en annulation de mariage est rejetée.

⁴³² Voir *Droit de la famille- 1036*, [1986] R.D.F. 429 (C.S.). Action en annulation de mariage accueillie puisque le défendeur n'a épousé Madame que pour pouvoir résider au Canada. Dans *Puetter c. Singh*, J.E. 78-715 (C.S.), Madame Puetter a été victime d'intimidation et de menaces par le défendeur d'origine indienne qui souhaitait s'établir au Canada. Son consentement était donc vicié et l'action en annulation de mariage est accueillie. Dans *Lanzetta c. Falco*, [1962] C.S. 592, Monsieur Falco est Italien et il se marie dans l'unique but d'immigrer au Canada. La Cour annule le mariage sur la base d'un vice de consentement du défendeur. Il n'a pas donné un consentement valide au mariage. Notons que dans ces trois cas, les défendeurs étaient des hommes.

omises]. Quoiqu'il en soit, les cours semblent vouloir décourager ces mariages et refusent généralement de les annuler⁴³³ (nos italiques).

Dans le cas de la pratique des promises par correspondance, deux scénarios peuvent se présenter. Premièrement, la promise épouse de bonne foi le mari-consommateur qui demande l'annulation du mariage. Dans ce cas, le demandeur se verra probablement refuser l'annulation du mariage puisque la preuve de l'intention de la promise de se marier dans l'unique but d'immigrer constitue le seul élément pertinent. Deuxièmement, la promise se marie et demande l'annulation du mariage plutôt que le divorce afin de respecter ses croyances religieuses. Dans cette situation, l'annulation du mariage risque d'entraîner des conséquences très lourdes pour la promise dont le statut de résidente immigrante est remis en question. Aussi, les tribunaux canadiens optent généralement pour le refus du recours en annulation du mariage et suggèrent l'action en divorce. En conséquence, afin de conserver son statut de résidente permanente, la promise devra renoncer à une partie de ses croyances religieuses et culturelles afin d'obtenir le divorce. Or, nous craignons cependant que les promises optent plutôt de demeurer dans une situation abusive avec leur mari-consommateur plutôt que de se résoudre à demander le divorce. Les conséquences disproportionnées de l'annulation du mariage par rapport à celles du divorce dans le cas particulier des promises par correspondance nous semblent non justifiées.

En droit, l'effet rétroactif de l'annulation du mariage conduit à une remise en question de la situation de la promise au Canada. Cependant, la pratique s'avère différente. En effet, des fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada nous ont informé que l'annulation du mariage n'avait aucune répercussion ni sur le statut de résidente permanente de la promise, ni sur l'engagement de parrainage du mari-consommateur, dans la mesure où le droit d'établissement n'avait pas été obtenu par fraude ou par fausse représentation⁴³⁴.

RECOMMANDATION

- 19. Nous recommandons que le droit fédéral et provincial soient modifiés afin de permettre que la promise par correspondance ne perde pas son statut de résidente permanente, ni le bénéfice de l'engagement de parrainage, si elle obtient l'annulation de son mariage avec le mari-consommateur.**

⁴³³ L. BÉLANGER-HARDY et A. GRENON, *supra*, note 176, p. 590 (note infrapaginale n° 64). Voir *Abdul-Hussein c. Ahmad*, [1982] O.J. n° 970 (Ont. Sup. Court) (Q.L.) et *Ha c. Dat*, [1966] O.J. n° 67 (Ont. H.C.) (Q.L.).

⁴³⁴ Échange par courriel le 26 juin 2000. Aucune source nous a été fournie comme autorité pour valider cette affirmation.

5.3 *La séparation de corps*

Les provinces déterminent les règles applicables à la séparation de corps⁴³⁵.

Au Québec, la séparation de corps constitue le recours approprié s'il y a une atteinte grave à la volonté de vivre en commun et si aucun empêchement n'y fait obstacle⁴³⁶. Les tribunaux prononcent la séparation de corps dans trois circonstances : 1) lorsque preuve est faite que la vie commune est difficilement tolérable, 2) lorsqu'au moment de la demande, les époux vivent séparés l'un de l'autre, et 3) lorsque l'un des époux a manqué gravement à l'une des obligations du mariage⁴³⁷. À la différence du divorce et de l'annulation du mariage, la séparation de corps n'emporte pas la rupture du lien matrimonial⁴³⁸. Elle ordonne la séparation des biens et permet à l'un des époux d'obtenir une pension alimentaire⁴³⁹, compte tenu des circonstances⁴⁴⁰. Des principes similaires s'appliquent dans les provinces de common law⁴⁴¹.

Dans le cas de séparation de corps, le couple a rempli les conditions de validité du mariage nécessaires au contrat de parrainage et à l'obtention ainsi qu'au maintien du statut d'immigrante de la promesse. En tant que résidente permanente, la promise bénéficie donc des mêmes recours qu'une citoyenne canadienne en matière de séparation de corps. En conséquence, la séparation de corps peut constituer une solution mitoyenne provisoire pour la promise qui ne peut se résoudre à demander le divorce à cause de ses croyances, mais qui ne veut pas risquer son statut de résidente permanente. De plus, la détermination par le tribunal des mesures alimentaires ainsi que de séparation des biens assure à la promise une sécurité financière.

Au Québec, l'article 3146 C.c.Q. détermine la compétence des tribunaux en matière de séparation de corps : « Les autorités québécoises sont compétentes pour statuer sur la séparation de corps, lorsque l'un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec à la date de l'introduction de l'action ». Dans les provinces canadiennes, le tribunal de la province des domiciles des époux a généralement compétence⁴⁴². Les tribunaux d'une

⁴³⁵ Art. 92 (13), *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 174.

⁴³⁶ Art. 493 C.c.Q., *supra*, note 177. Voir Claire BERNARD et Danielle SHELTON, *Les personnes et les familles*, 2^e éd., vol. 2, Montréal, Adage, 1995, p. 53.

⁴³⁷ Art. 494 C.c.Q., *id.*

⁴³⁸ Art. 507 C.c.Q., *id.*

⁴³⁹ Art. 508 et 511 C.c.Q., *id.*

⁴⁴⁰ Art. 512 C.c.Q., *id.*

⁴⁴¹ Voir, par exemple, pour l'Ontario, l'article 54 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3. Voir également *Canadian Family Law Guide*, *supra*, note 370, p. 18, 71, 284, 669.

⁴⁴² Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 382, n^o 244.

province canadienne de common law auront aussi compétence si les époux possédaient une « résidence familiale » dans cette province au moment où la cohabitation a cessé, si les circonstances qui ont donné lieu à la séparation sont survenues dans cette province, ou encore si les époux étaient qualifiés de résidents⁴⁴³.

Quant au droit applicable, en matière de séparation de corps, chaque province canadienne détermine ses règles. Ainsi, au Québec, la loi du domicile commun des époux détermine le droit applicable en matière de séparation de corps⁴⁴⁴. De plus, l'article 3090 C.c.Q. prévoit que si les époux sont domiciliés dans des États différents, les tribunaux appliquent la loi de la résidence commune ou, en dernier lieu, la loi du tribunal saisi⁴⁴⁵. Dans les provinces de common law, la loi du for prévaut généralement en matière de séparation de corps, c'est-à-dire le droit du tribunal saisi⁴⁴⁶.

5.4 La pension alimentaire

La pension alimentaire relève de l'obligation alimentaire et vise à fournir à la promise les moyens nécessaires de subvenir à ses besoins essentiels ainsi qu'à ceux de ses enfants, s'il y a lieu⁴⁴⁷. Une pension alimentaire peut être versée à une promise par le mari-consommateur dans les cas de séparation de corps, d'annulation de mariage et de divorce, si le tribunal le prévoit.

Dans le cas de pensions alimentaires, le couple a rempli les conditions de validité du mariage nécessaires au contrat de parrainage et à l'obtention ainsi qu'au maintien du statut d'immigrante de l'épouse. La promise bénéficie donc des mêmes recours qu'une citoyenne canadienne en matière de pension alimentaire. Le tribunal compétent à octroyer la pension alimentaire pour elle et ses enfants est celui qui accorde le divorce⁴⁴⁸, la séparation de corps ou l'annulation du mariage.

RECOMMANDATION

20. Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux informent les promises par correspondance de leurs droits en matière de mariage et de rupture du lien conjugal.

⁴⁴³ *Id.*, p. 383.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ Art. 3090 C.c.Q., *supra*, note 177. Voir aussi H. Patrick GLENN, « Droit international privé », *La réforme du Code civil*, vol. 3, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 694.

⁴⁴⁶ Voir J.-G. CASTEL, *supra*, note 176, p. 383, n° 248.

⁴⁴⁷ Voir M. D. CASTELLI et É.-O. DALLARD, *supra*, note 370, p. 260.

⁴⁴⁸ Art. 4, *Loi sur le divorce*, *supra*, note 410.

Jusqu'ici, nous avons examiné le droit en matière civile applicable aux différentes opérations du commerce des promises par correspondance. Nous abordons maintenant brièvement les règles de droit criminel susceptibles de réglementer certaines activités illégales. À cet égard, nous examinons les règles sur la violence conjugale (section 6) et les règles sur le proxénétisme (section 7).

Section 6 Les règles sur la violence conjugale

Les auteurs décrivent les nombreuses situations d'abus des maris-consommateurs dans le contexte de relations conjugales où la promise a réussi à se tirer d'affaire et à dénoncer son conjoint abusif. Il est possible que ces auteurs ne présentent qu'une réalité tronquée qui suggère que toutes les relations de PPC sont marquées par des abus. Cependant, sans vouloir exagérer l'importance de ce phénomène de violence, il nous semble important de rappeler que l'interrelation de niveaux d'inégalités multiples combinée à la vulnérabilité et à l'isolement des promises dans les premières années après leur arrivée au Canada supposent qu'un grand nombre d'incidents abusifs restent non dénoncés⁴⁴⁹.

Le droit criminel relève de la compétence fédérale⁴⁵⁰. Le *Code criminel* du Canada sanctionne la violence conjugale⁴⁵¹. Cependant, plusieurs facteurs ont pour effet de rendre le recours pour violence conjugale contre le mari-consommateur peu réaliste pour la promise. En effet, la culture et les croyances religieuses interdisent souvent à une femme de se plaindre des comportements de son époux abusif. De plus, les difficultés linguistiques jumelées au manque de moyens financiers ainsi qu'au peu d'accès à des professionnels exacerbent le caractère quelque peu utopique de ce recours criminel contre le mari-consommateur pour les promises par correspondance⁴⁵².

Le cas de la promise munie d'une visa de fiancée pose des difficultés particulières. En effet, si elle prend conscience du caractère abusif et violent de son mari-consommateur et refuse, en conséquence, de l'épouser, elle risque l'exclusion du Canada ou de sombrer dans l'illégalité. De plus, les délais d'un recours criminel pour violence conjugale font en sorte qu'elle ne pourra pas témoigner contre le mari-consommateur puisqu'elle aura déjà fait l'objet de mesures d'expulsion et qu'elle aura rejoint le rang des immigrantes illégales. En effet, son statut d'immigrante illégale, si le mariage n'a pas lieu dans les 90 jours suivant son arrivée au pays, rend ce recours contre le mari-consommateur impossible faute de

⁴⁴⁹ Voir R. SCHOLES, *supra*, note 7, p. 8.

⁴⁵⁰ Art. 91 (27), *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 174.

⁴⁵¹ Voir, par exemple, les articles 151, 152, 222, 264.1, 265 à 273.2 C.Cr., *supra*, note 205. Les articles du *Code criminel* qui s'appliquent à la violence conjugale diffèrent selon le degré d'abus.

⁴⁵² Voir généralement Dianne L. MARTIN et Janet E. MOSHER, « Unkept Promises : Experiences of Immigrant Women With the Neo-Criminalization of Wife Abuse », (1995) 8 *R.F.D.* 3.

témoin. Enfin, le mari-consommateur abusif rejeté par une promise demeure impuni et non identifié. Il lui suffit de recommencer le processus afin de trouver une nouvelle promise.

Nous estimons qu'une promise, victime d'un acte criminel aux mains de son mari-consommateur, comme la violence conjugale ou les abus d'un proxénète, devrait avoir la chance de régulariser sa situation et de demeurer au Canada même après la fin des procédures. En effet, elle a subi de graves préjudices aux mains d'un citoyen canadien et le retour à son pays d'origine risque de lui en causer de nouveaux. Aussi, nous proposons que la promise qui poursuit son mari-consommateur abuseur bénéficie de la résidence permanente. Une telle mesure incitative permettrait d'identifier et de poursuivre les maris-consommateurs qui se livrent à des activités criminelles.

Notons que la recommandation n° 23 est prévue si la recommandation n° 14 sur l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée n'est pas retenue.

RECOMMANDATIONS

- 21. Nous recommandons l'exécution d'enquêtes, menées par les autorités fédérales et provinciales en matière d'immigration, au sujet de chaque mari-consommateur préalable à l'acceptation de leur engagement de parrainage et à l'octroi d'un visa de fiancée ou de conjointe à la promise afin de dépister ceux qui sont susceptibles de se livrer à des activités criminelles.**
- 22. Nous recommandons la création d'un fonds d'aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants et dont les promises par correspondance pourraient disposer pour subvenir à leurs besoins pendant la durée des procédures criminelles.**
- 23. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration soit modifié afin qu'une promise qui a été victime d'un acte criminel aux mains de son mari-consommateur puisse bénéficier du statut de résidente permanente lorsqu'elle poursuit son abuseur.**

Section 7 Les règles sur le proxénétisme

Nous avons déjà mentionné à quelques reprises les liens qui unissent parfois le commerce des promises par correspondance et les réseaux de prostitution. Ce thème, comme le précédent, dépasse le cadre du mandat du présent rapport. Cependant, il importe de ne pas le passer complètement sous silence.

Nous avons déjà dénoncé la pratique des parrainages en série susceptibles de servir de couvert à des réseaux de prostitution internationaux. De plus, nous avons signalé la présence d'hyperliens dans les sites Internet de PPC qui conduisent à des sites spécialisés dans la promotion du tourisme sexuel. Ces phénomènes de plus en plus fréquents grâce à la popularisation du cyberspace semblent suspects en ce qu'ils dissimulent parfois des activités criminelles, comme le proxénétisme. Enfin, nous avons déploré l'état de fragilité et de précarité particulier aux promises par correspondance qui entrent au Canada munies

d'un visa de fiancée. Cela dit, les promises qui détiennent un visa de conjointe ne sont pas à l'abri de ces réseaux.

Le *Code criminel*⁴⁵³ du Canada prohibe et sanctionne le proxénétisme à l'article 212 qui édicte :

212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :
- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
 - b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
 - d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
 - f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;
 - h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale; [...]

À notre avis, les promises par correspondance doivent bénéficier de temps et des circonstances nécessaires pour leur permettre de témoigner dans les poursuites criminelles contre leurs agresseurs. Un aspect innovateur du système d'immigration suisse attire notre attention à cet égard. Afin de contrer le crime organisé, la Suisse offre un visa de 45 jours à la victime de trafic pour décider si elle rentre chez elle ou si elle porte plainte contre le trafiquant. Ce second cas échéant, les autorités suisses renouvellent son visa pour lui permettre de témoigner⁴⁵⁴.

Enfin, le Canada est signataire de traités internationaux qui visent à contrer le trafic des prostituées à l'échelle mondiale. Or, selon certains auteurs, si le Canada se conforme à ses obligations internationales en matière de trafic de drogues en incorporant ses engagements en droit interne, il néglige d'y procéder en matière de prostitution⁴⁵⁵.

Notons que les recommandations n^{os} 21^{bis}, 22^{bis}, 23^{bis} sont prévues si la recommandation n^o 14 sur l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée n'est pas retenue.

⁴⁵³ *Supra*, note 205.

⁴⁵⁴ INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION, *supra*, note 171.

⁴⁵⁵ Voir généralement Jean-Maurice ARBOUR, « Les aspects internationaux de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution en droit canadien », dans Jacques-Yvan MORIN, dir., *Les droits fondamentaux*, Actes des 1^{ères} journées scientifiques du Réseau, *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1997, p. 411.

RECOMMANDATIONS

- 21.^{bis} Nous recommandons l'exécution d'enquêtes, menées par les autorités fédérales et provinciales en matière d'immigration, au sujet de chaque mari-consommateur préalable à l'acceptation de leur engagement de parrainage et à l'octroi d'un visa de fiancée ou de conjointe à la promesse afin de dépister ceux qui sont susceptibles de participer à des activités criminelles.**
- 22.^{bis} Nous recommandons la création d'un fonds d'aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants dont les promesses par correspondance pourraient disposer pour subvenir à leurs besoins pendant la durée des procédures criminelles.**
- 23.^{bis} Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration soit modifié afin qu'une promise qui a été victime d'un acte criminel aux mains de son mari-consommateur puisse bénéficier du statut de résidente permanente lorsqu'elle poursuit son abuseur.**
- 24. Nous recommandons que le gouvernement fédéral prenne les mesures nécessaires afin de se conformer à ses engagements internationaux en matière de prostitution.**

Dans la prochaine sous-section, nous énumérons les aspects de la pratique des promesses par correspondance qui ne sont pas régis par le droit (section 8). Enfin, nous terminons en proposant la réglementation des agences de rencontre de PPC (section 9).

Section 8 Les aspects de la pratique des promesses par correspondance non réglementés par le droit

De nombreux éléments de la pratique des promesses par correspondance demeurent non réglementés par le droit. La nature internationale de cette industrie rend la réglementation à l'échelle nationale particulièrement ardue, peu réaliste et inefficace. En effet, le contrôle de ce commerce nécessite une concertation internationale.

Le phénomène particulier des promesses par correspondance demeure non réglementé spécifiquement en droit canadien. En effet, nous avons vu que plusieurs domaines du droit canadien, tant privé que public, gèrent les différentes opérations des PPC. De plus, le marché des PPC lui-même reste libre. L'usage de l'Internet dans ce commerce soulève aussi des questions épineuses sur le droit des contrats et sur la responsabilité civile et contractuelle des opérateurs de site de PPC sur Internet. Enfin, les agences de PPC ne sont soumises à aucune législation.

Dans le cadre du présent rapport, nous ne jugeons pas approprié de suggérer une réforme globale pour traiter du phénomène des PPC. En effet, un tel exercice s'avère vain à cause de la grande complexité des questions de droit que ce phénomène soulève ainsi que du chevauchement des compétences fédérales et provinciales dans tous les domaines du droit

qu'il touche. Néanmoins, nous concluons avec une recommandation particulière portant sur la réglementation des agences de promesses par correspondance.

Section 9 La réglementation des agences de promesses par correspondance

La prolifération récente du commerce des PPC laisse supposer une multiplication des agences de rencontre. Nous ne recommandons pas l'interdiction de ces agences qui aurait pour effet de reléguer au marché noir des transactions qu'il demeure préférable de contrôler⁴⁵⁶. Cependant, nous estimons que les agences de PPC qui opèrent au Canada doivent être réglementées. Des mesures préventives de réglementation visent à éviter les abus et à protéger les promesses qui constituent l'objet de cette industrie.

En nous inspirant des réformes proposées au chapitre I du présent rapport concernant les agences de recrutement, nous recommandons donc la réglementation des agences de rencontre. Ainsi, une telle réglementation provinciale prévoit l'octroi d'un permis pour exploiter une agence de PPC. Le permis est attribué à la suite d'une enquête sur les demandeurs et sur les parties qui participent et collaborent à ce commerce, comme c'est le cas actuel des agences de voyages. Ce permis est conditionnel à un cautionnement pour couvrir les dommages infligés par les agents malhonnêtes. L'agence de PPC s'engage à procéder à des enquêtes portant sur les casiers judiciaires et sur les antécédents maritaux des maris-consommateurs qui s'abonnent à leurs services. L'agence a l'obligation de divulguer le rapport d'enquête à la promise et au mari-consommateur. Elle doit tenir des dossiers qui contiennent de l'information sur les promesses ainsi que sur les maris-consommateurs. Enfin, l'agence doit également informer la promise de ses droits et de ses obligations en vertu du droit canadien et en particulier en matière d'immigration, en droit du mariage et de la rupture du lien conjugal ainsi qu'en droit criminel.

RECOMMANDATION

- 25. Nous recommandons que les provinces canadiennes prennent l'initiative de réglementer spécifiquement les agences de promesses par correspondance qui opèrent au Canada afin de limiter les abus de ce commerce et de dépister celles qui se livrent à des activités criminelles.**

Conclusion

La recherche juridique sur les PPC évoque un labyrinthe sans issue. En effet, l'encadrement juridique du phénomène des PPC s'avère d'une rare complexité. Il soulève des questions de droit privé et de droit public. Dans tous les domaines de droit, les compétences provinciales et fédérales s'interpellent mutuellement. De plus, le droit international privé exacerbe la confusion de l'analyse juridique des opérations engendrées par les PPC. En conséquence, les réformes proposées restent inévitablement circonscrites à chaque domaine et à chaque champ de compétence.

⁴⁵⁶ Voir D. HUGHES, *supra*, note 42, p. 43 sur l'exemple des Philippines.

L'objectif de la recherche juridique féministe consiste à trouver des moyens et des recours ainsi qu'à proposer des réformes afin de mieux protéger les promises en contrant leur isolement et, surtout, en limitant leur dépendance dans leurs rapports à leur mari-consommateur. À ce chapitre, le droit de l'immigration demeure le domaine juridique le plus susceptible d'atteindre ce but. Aussi, nous proposons plusieurs réformes dont la plus importante consiste en l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée. Le droit du mariage, s'il s'avère technique, reste fondamental afin de garantir la validité du mariage, qui constitue une condition nécessaire à l'obtention et au maintien du droit d'établissement de la promise au Canada. La rupture du lien marital par l'effet de l'annulation du mariage, par opposition au divorce, risque d'entraîner des conséquences néfastes pour la promise. Aussi, il importe de trouver des solutions à ce dilemme puisqu'il intervient souvent de concert avec les convictions religieuses et culturelles de la promise. Les mesures contractuelles sont peu porteuses. Cependant, nous suggérons de faire revivre l'ancien recours contractuel en rupture de promesse de mariage pour dédommager la promise-fiancée et pour rendre le mari-consommateur responsable de son refus de la prendre pour épouse. Enfin, le droit criminel permet de sanctionner les maris-consommateurs violents et les proxénètes.

Il importe de rappeler que ces recours juridiques, civils ou criminels, demeurent lettre morte s'ils ne sont pas accompagnés des mesures incitatives qui les rendent réalisables. Aussi, nous suggérons l'établissement d'un fonds d'aide juridique et l'adoption de mesures de représentation et de soutien par des organisations qui se portent à la défense des immigrants. Nous recommandons également l'octroi d'un visa et de la résidence permanente pour permettre à la promise de demeurer au Canada pendant la période des procédures.

Recommandations concernant l'encadrement juridique de l'industrie des promises par correspondance

7. Nous recommandons que les réformes juridiques nécessaires à la réglementation du commerce des PPC commencent d'abord par un exercice de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.
8. Nous recommandons que les organismes non-gouvernementaux qui assistent les immigrants et les immigrantes bénéficient de fonds nécessaires afin de venir en aide aux promises par correspondance en les informant, en les soutenant et en les représentant dans leurs démarches.
9. Nous recommandons la création d'un fonds d'aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants, dont les promises par correspondance pourraient disposer pour la protection de leurs droits.
10. Nous recommandons que les autorités fédérales appliquent les sanctions existantes en droit de l'immigration contre le mari-consommateur qui utilise la pratique des PPC comme prétexte aux fins d'autres activités, telles que le proxénétisme.

11. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration interdise à un mari-consommateur qui a contracté un premier mariage invalide de soumettre un nouvel engagement de parrainage.
12. Nous recommandons que le *Règlement sur l'immigration de 1978* soit amendé afin d'exclure de la catégorie des parents la conjointe ou le conjoint âgé de moins de 18 ans au moment de la demande de parrainage.
13. Nous recommandons la création en droit fédéral de l'immigration d'un recours de la promise contre le mari-consommateur pour abus du processus de parrainage. Ce recours aurait comme objectif d'indemniser la promise pour les préjudices qu'elle a subis. Ce recours viserait à l'encourager à poursuivre les personnes qui participent au trafic des femmes.
14. Nous recommandons que le gouvernement fédéral abolisse la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée afin que la promise obtienne la résidence permanente au Canada par l'octroi de son visa.
15. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration prévoit qu'un homme ne puisse parrainer plus d'une conjointe au cours d'une vie, sauf si des motifs humanitaires justifient une exception à cette règle en cas de divorce ou de décès de son épouse et à la suite d'une enquête sur la première relation maritale.
16. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration soit amendé afin de permettre à la promise de demeurer au Canada pendant les procédures de l'action en rupture de promesse de mariage contre le mari-consommateur qui a refusé de l'épouser avant échéance du délai de 90 jours après son entrée au Canada.
17. Nous recommandons que les législatures provinciales rétablissent, lorsqu'il y a lieu, l'ancien recours pour rupture de promesse de mariage pour les fins particulières des promises par correspondance.
18. Nous recommandons la création d'un fonds d'aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants et dont les promises par correspondance pourraient disposer pour prendre une action en rupture de promesse de mariage.
19. Nous recommandons que le droit fédéral et provincial soient modifiés afin de permettre que la promise par correspondance ne perde pas son statut de résidente permanente, ni le bénéfice de l'engagement de parrainage, si elle obtient l'annulation de son mariage avec le mari-consommateur.
20. Nous recommandons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux informent les promises par correspondance de leurs droits en matière de mariage et de rupture du lien conjugal.

21. Nous recommandons l'exécution d'enquêtes, menées par les autorités fédérales et provinciales en matière d'immigration, au sujet de chaque mari-consommateur préalable à l'acceptation de leur engagement de parrainage et à l'octroi d'un visa de fiancée ou de conjointe à la promesse afin de dépister ceux qui sont susceptibles de se livrer à des activités criminelles.
22. Nous recommandons la création d'un fonds d'aide juridique fédéral et provincial pour le bénéfice des immigrantes et des immigrants et dont les promises par correspondance pourraient disposer pour subvenir à leurs besoins pendant la durée des procédures criminelles.
23. Nous recommandons que le droit fédéral de l'immigration soit modifié afin qu'une promise qui a été victime d'un acte criminel aux mains de son mari-consommateur puisse bénéficier du statut de résidente permanente lorsqu'elle poursuit son abuseur.
24. Nous recommandons que le gouvernement fédéral prenne les mesures nécessaires afin de se conformer à ses engagements internationaux en matière de prostitution.
25. Nous recommandons que les provinces canadiennes prennent l'initiative de réglementer spécifiquement les agences de promises par correspondance qui opèrent au Canada afin de limiter les abus de ce commerce et de dépister celles qui se livrent à des activités criminelles.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le phénomène des promesses par correspondance permet la rencontre entre un mari-consommateur du Canada et une conjointe originaire du tiers monde. Il donne lieu, entre autres, à l'immigration au Canada de la promise. Dans la dernière décennie, ce phénomène a connu une croissance qui l'inscrit au rang des industries les plus florissantes. Cependant, les inégalités sexuelles, générationnelles, économiques, ethniques et éducationnelles qui caractérisent les relations issues du phénomène des promesses par correspondance conduisent souvent à l'abus de la promise, voire à la violence conjugale, par le mari-consommateur. Au Canada, il importe donc d'adopter des mesures de protection et des recours juridiques pour diminuer l'état de dépendance de la promise par rapport à son mari-consommateur. Par ailleurs, comme plusieurs agences de PPC ne détiennent pas de place d'affaire au Canada, il s'avère ardu de véritablement réglementer le commerce des promesses par correspondance. Il ne saurait être question de brimer les droits fondamentaux de citoyens canadiens en quête de conjointes à l'étranger. Par contre, les nouvelles arrivantes se trouvent trop souvent dans des situations de subordination et d'abus inacceptables.

Au plan juridique, de nombreux domaines du droit s'appliquent aux différentes opérations qu'implique la pratique des promesses par correspondance. En effet, cette pratique engendre des questions de droit des contrats, de l'immigration, du mariage, de la rupture du lien matrimonial, ainsi que du droit international privé et du droit criminel. Il en résulte un enchevêtrement de droit public et privé, provincial et fédéral qui nécessite la concertation des différents échelons de gouvernements canadiens afin de parvenir à des réformes efficaces et réalistes pour la protection des promesses.

Dans le contexte du droit canadien, nous jugeons que le droit des contrats n'offre pas de véritable recours pour la promise. En droit de l'immigration, nous recommandons l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée, l'interdiction du parrainage en série ainsi que l'augmentation de l'âge minimum pour l'octroi d'un visa de conjointe, dans l'objectif de réduire l'état de dépendance de la promise dans son rapport avec le mari-consommateur. En droit du mariage, nous soulignons l'importance de la validité du mariage, qu'il soit célébré à l'étranger ou au Canada, puisqu'elle conditionne le statut de résidente permanente de la promise. Aussi, nous suggérons la réhabilitation du recours en rupture de promesse de mariage pour dédommager la promise-fiancée lésée, si la solution de l'abolition du visa de fiancée n'était pas retenue. De plus, la fin du lien matrimonial ne remet pas en question la sécurité de la promise, puisque son statut demeure intact et l'engagement de parrainage du mari-consommateur qui lui assure la stabilité financière survit à la rupture.

Finalement, nous proposons l'adoption de certaines mesures afin d'inciter les promesses à poursuivre leur mari-consommateur abusif. Par exemple, nous suggérons l'octroi de la résidence permanente à la promise ainsi que l'établissement d'un fonds d'aide juridique, deux mesures qui lui permettraient d'intenter des recours civils et criminels.

En fin d'analyse, les solutions aux divers aspects de la pratique des PPC doivent être multiples. En effet, elles doivent viser des réformes tant juridiques que diplomatiques et informationnelles. Finalement, elles doivent avoir lieu à tous les niveaux, c'est-à-dire provincial, national et international.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans le contexte d'un projet de recherche de Condition féminine Canada sur le trafic des femmes au Canada, nous avons analysé le cadre juridique de deux manifestations de ce genre de trafic des femmes, soit l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et la pratique des promesses par correspondance. Pour les fins de notre recherche, nous avons défini le trafic des femmes comme l'exploitation d'une femme, notamment de son travail rémunéré ou non, ou de ses services, avec ou sans son consentement, par une personne ou par un groupe de personnes, dans un rapport de force inégalitaire. Le trafic des femmes, qui se manifeste par l'enlèvement, l'usage de la force, la fraude, la tromperie ou la violence, entraîne des mouvements transfrontaliers de personnes entre pays divisés par une inégalité économique. Ce trafic conduit, entre autres, à l'immigration légale ou illégale de femmes au Canada et porte atteinte aux droits fondamentaux de celles-ci.

Malgré l'apparente neutralité du droit qui régit ces situations, nous avons opté pour un cadre théorique féministe, puisque notre recherche s'intéresse au sort des femmes qui font l'objet de ces types de trafic. De plus, nous avons adopté une approche intersectionnelle qui tient compte de l'interrelation entre les identités ethniques, religieuses et culturelles des femmes qui sont soumises à ces formes d'exploitation.

Dans le premier chapitre, nous avons analysé le phénomène de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes. Le cadre juridique de ce phénomène soulève des questions en matière d'immigration, de droit du travail et de législation sociale, de droits fondamentaux ainsi qu'en droit des contrats.

Ces travailleuses entrent au Canada sous l'égide du *Programme concernant les aides familiaux résidents*. La relation d'inégalité entre l'aide familiale immigrante et ses employeurs, l'obligation de résider chez eux pendant une période de deux ans, ainsi que la précarité du statut de la travailleuse pendant cette période conduisent, entre autres, à des situations d'abus. Aussi, nous proposons l'abolition de ce programme parce qu'il permet l'exploitation de travailleuses immigrantes et qu'il brime leurs droits fondamentaux. Cependant, afin de permettre à ces travailleuses d'immigrer au Canada et de contrer la pénurie d'aides familiales résidentes qui y sévit, nous suggérons la modification des critères d'immigration de la catégorie des indépendants. Nous proposons que cette catégorie de la *Loi sur l'immigration* prévoie la fonction d'aide familiale résidente parmi les professions en demande au Canada et qu'elle tienne plus en compte l'expérience de ces travailleuses.

Par ailleurs, pour des raisons stratégiques, si l'abolition du programme n'était pas retenue, nous proposons également l'amélioration du programme par l'octroi de la résidence permanente à ces femmes dès leur arrivée au Canada, par la réduction de la période de travail à 12 mois et par la levée de l'obligation de résidence. Nous recommandons aussi la réglementation des agences de recrutement d'aides familiales résidentes. Enfin, nous suggérons l'établissement d'un financement accru et régulier des organisations qui aident ces femmes, l'enrichissement de l'information qui leur est destinée, une aide financière aux parents et un programme national de service de garderie.

En matière de droit du travail, nous jugeons injustifiée l'exclusion des aides familiales résidentes de certaines mesures prévues par les lois en matière de travail et de protection sociale. Aussi, nous proposons que ces travailleuses bénéficient des mêmes avantages et protections que tous les autres travailleurs canadiens.

Enfin, nous sommes d'avis que les contrats imposés par les différents échelons de gouvernement restent lettre morte dans la mesure où les recours en exécution des obligations des employeurs s'avèrent irréalistes à cause, entre autres, de la position d'inégalité et de précarité des aides familiales immigrantes résidentes, du fait qu'elles résident chez leurs employeurs et qu'elles ne connaissent pas leurs droits. Aussi, nous recommandons une diffusion accrue d'information auprès des travailleuses au sujet de leurs droits et la mise sur pied d'un registre d'employeurs.

Le deuxième chapitre porte sur la pratique des promesses par correspondance (PPC). Par le biais d'agences de PPC, qui travaillent principalement à partir du cyberspace, des mari-consommateurs rencontrent des femmes, qui deviendront leur fiancée et éventuellement leur épouse. De ces rencontres naissent des relations conjugales souvent marquées par des liens de subordination et de dépendance qui maintiennent les promises sous le joug de leur mari-consommateur et qui conduisent parfois à de la violence conjugale. De plus, de multiples formes d'inégalités interagissent pour placer les promises dans la situation inférieure de dichotomies hiérarchiques économiques, sexuelles, ethniques et culturelles. Enfin, la très grande différence d'âge qui sépare typiquement les promises de leur mari-consommateur ne fait qu'exacerber le contrôle qu'ils exercent sur elles.

Sur le plan juridique, aucune loi ne porte spécifiquement sur l'industrie des promises par correspondance. En conséquence, nous avons analysé les multiples règles de droit susceptibles de régir les différentes opérations de la pratique des promises par correspondance : le droit des contrats, de l'immigration, du mariage, de l'échec du lien matrimonial, le droit international privé et le droit criminel.

Nous avons conclu de cette analyse que les recours contractuels s'avèrent peu fructueux pour la promise. Cependant, le droit de l'immigration offre à la promise-conjointe certaines protections juridiques d'intérêt. En effet, la promise qui entre au Canada munie d'un visa de conjointe bénéficie du statut de résidente permanente, ainsi que de la sécurité financière découlant de l'engagement de parrainage du mari-consommateur. Par contre, la promise-fiancée reste soumise à des conditions qui la rendent vulnérable aux mari-consommateurs abusifs ainsi qu'aux proxénètes. En conséquence, nous proposons l'abolition de la condition du mariage pour l'obtention du visa de fiancée. Nous avons également recommandé l'interdiction du parrainage en série et la hausse de l'âge minimum de la conjointe admise au Canada.

L'existence d'un mariage valide, qu'il ait lieu au pays de la promise ou au Canada, constitue une condition nécessaire au regard des critères d'admission comme immigrante au Canada. Aussi nous avons analysé les aspects techniques de la validité de ces mariages. De plus, nous proposons le rétablissement de l'ancien recours en bris de promesse de mariage. Enfin, la rupture du lien matrimonial n'affecte pas le statut de résidente permanente de la promise,

ni l'engagement de parrainage du mari-consommateur, qui demeure responsable financièrement de son ex-conjointe.

Nous avons aussi souligné les liens de parenté qui unissent le phénomène des promises par correspondance à certaines activités criminelles, telles que la violence conjugale et le proxénétisme.

Finalement, nous recommandons la réglementation des agences de PPC. Nous suggérons également différentes mesures, telles que l'octroi de la résidence permanente aux fiancées abusées et la création d'un fonds d'aide juridique, afin d'encourager les promises à poursuivre les maris-consommateurs irresponsables et ceux qui se livrent à des activités criminelles. De plus, ces mesures permettent à la promise de trouver des solutions afin de régulariser sa situation d'immigrante au Canada.

Les deux phénomènes de trafic des femmes qui font l'objet de ce rapport diffèrent à bien des égards. Au plan juridique, les aides familiales immigrantes résidentes sont régies par un programme pointu en matière d'immigration. Contrairement à cela, comme la pratique des promises par correspondance ne fait l'objet d'aucune législation particulière, ses différentes opérations juridiques sont réglementées par un ensemble de règles juridiques.

Malgré ces divergences, plusieurs aspects relient ces deux manifestations du trafic des femmes. En effet, ils partagent des points communs d'abord quant aux motifs qui poussent ces femmes hors de leurs frontières d'origine, ensuite quant aux structures d'inégalités interreliées qui les caractérisent, et enfin dans la façon dont le droit canadien gère leurs opérations juridiques.

Premièrement, ces pratiques favorisent la migration de femmes des pays du tiers monde vers les pays du premier monde. D'une part, dans ces pays, les femmes subissent en premier les conséquences des crises économiques. De plus, les pays du tiers monde peuvent facilement se passer de ces travailleuses qui forment la majorité de la main-d'oeuvre non qualifiée, parce qu'elles ne bénéficient pas du même accès aux études et à la propriété que leurs concitoyens masculins. L'indigence qui sévit dans ces pays affecte donc tout particulièrement les femmes et les conduit à chercher des solutions pour soutenir leurs familles en s'exilant. Certaines deviennent des aides familiales immigrantes résidentes, alors que d'autres choisissent d'unir leur destin à celui d'un mari-consommateur du premier monde.

D'autre part, les citoyens et les citoyennes des pays bénéficiaires refusent des emplois et rejettent certains hommes qui recherchent des femmes plus soumises. D'abord, si les maris-consommateurs renient leurs concitoyennes féministes et revendicatrices, il y a fort à parier qu'une partie importante des Canadiennes partagent ce sentiment face à ces hommes en particulier. De plus, malgré la pénurie d'aides familiales résidentes depuis plusieurs décennies et les hauts taux de chômage au Canada, les citoyens et les citoyennes boudent ces emplois. Enfin, contrairement à la plupart des habitants du tiers monde, certains citoyens du premier monde possèdent les moyens de se payer les services d'aides familiales résidentes et de conjointes.

En somme, dans les deux formes de trafic des femmes que nous avons analysées, la disparité économique entre les pays du tiers monde et du premier monde encourage la migration de travailleuses et de conjointes. Si les pays du tiers monde peuvent se passer d'elles, certains citoyens et citoyennes du premier monde peuvent se payer les services de ces ressortissantes étrangères, alors que d'autres refusent les fonctions d'aide familiale résidante ainsi que les rôles joués par les promises.

Deuxièmement, les inégalités qui caractérisent les relations entre les employeurs et les employées et entre le mari-consommateur et la promise possèdent également plusieurs traits de parenté. En effet, dans le contexte de ces pratiques, les relations de travail et conjugales sont toutes deux marquées, à différents degrés, par des inégalités économiques, sexuelles, ethniques, éducationnelles et culturelles. Ces rapports placent les femmes dans la partie subordonnée de dichotomies hiérarchiques multiples. En conséquence, dans les deux cas, les femmes vivent des rapports de pouvoir susceptibles d'engendrer abus et exploitation.

Troisièmement, les parallèles entre l'embauche des aides familiales immigrantes résidentes et la pratique des promises par correspondance se manifestent aussi sur le plan de l'encadrement juridique. En effet, chacune de ces pratiques soulève des questions interreliées de droit privé et de droit public. Si le phénomène des aides familiales immigrantes résidentes traite des relations de travail dans la sphère domestique, des rapports contractuels et des protections sociales, celui des PPC soulève des interrogations sur le droit des contrats, le droit du mariage et celui de sa rupture. Cependant, la particularité de ces deux phénomènes réside dans le fait que ces questions de droit s'inscrivent dans des rapports étroits et complexes avec le droit de l'immigration, et parfois même avec le droit criminel, domaines qui relèvent du droit public. Enfin, chaque phénomène engendre des questions de droit qui appartiennent à la compétence des deux échelons de gouvernement. Aussi, nous concluons que les réformes de ces deux pratiques devront nécessairement passer par des efforts de concertation entre les différents gouvernements canadiens.

Les mesures prises par les gouvernements canadiens s'avéreraient cependant vaines si elles n'étaient accompagnées de concertation à l'échelle mondiale. En effet, les manifestations du trafic des femmes que constituent l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et la pratique de promises par correspondance relèvent, par définition, des échanges internationaux. Afin de réglementer ces pratiques, la coopération internationale se révèle nécessaire à plusieurs fins. En effet, la cause première de l'accroissement de ces phénomènes réside dans l'écart économique grandissant entre les pays du tiers monde et ceux du premier monde. Les pays de la communauté internationale, dont le Canada, devront collaborer afin de parvenir à une redistribution plus équitable de la richesse dans le monde. La coopération internationale viserait alors à assurer de meilleures conditions de vie aux citoyennes et aux citoyens de partout. Les programmes de développement doivent viser, entre autres, à contrer le sexisme et à donner accès aux études et à la propriété aux filles et aux femmes afin de leur garantir de meilleurs espoirs de travail et de survie. Le Canada doit donc continuer à participer au développement international. Cependant, il doit également prévoir de meilleures conditions d'accueil et des mesures de protection pour les ressortissantes étrangères qui choisissent d'immigrer au Canada et d'y continuer leur vie. Nous avons proposé de telles mesures dans le présent rapport.

À notre avis, le Canada occupe une place privilégiée sur la scène internationale et il jouit d'un grand respect, particulièrement à cause de son engagement multiculturel. Il est donc bien placé pour réglementer le trafic des femmes. En conséquence, nous espérons qu'il continuera à jouer un rôle de chef de file dans la coopération entre pays du tiers monde et pays du premier monde afin de trouver des moyens de contrôler les différentes manifestations du trafic des femmes.

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION GÉNÉRALE : LES PARAMÈTRES DE LA RECHERCHE

Doctrine

Articles de périodique et articles dans ouvrages collectifs

ARAT-KOÇ, Sedef, « Importing Housewives, Non-citizen Domestic Workers and the Crisis of the Domestic Sphere in Canada », dans Meg LUXTON, Harriet ROSENBERG, Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Through the Kitchen Window : The Politics of Home and Family*, 2^e éd., Toronto, Garamond Press, 1990, p. 80.

BELLEAU, Marie-Claire, « La dichotomie droit privé/droit public dans le contexte québécois et canadien et l'intersectionnalité identitaire », (1998) 39 *Cahiers de Droit* 177.

BELLEAU, Marie-Claire, « L'intersectionnalité : Feminisms in a Divided World (Québec-Canada) », dans Dorothy E. CHUNN et Dany LACOMBE, dir., *Law as a Gendering Practice*, Don Mills, Oxford University Press, 2000, p. 19.

CHUANG, Janie, « Redirecting the Debate Over Trafficking in Women : Definitions, Paradigms, and Contexts », (1998) 11 *Harvard Human Rights Journal* 65.

CHUN, Christine S.Y., « The Mail-Order Bride Industry : The Perpetuation of Transnational Economic Inequalities and Stereotypes », (1996) 17 *U. Pa J. Intern. Econ. L.* 1155.

DAENZER, Patricia M., « An Affair Between Nations : International Relations and the Movement of Household Service Workers », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 81.

ELSON, Amy L., « The Mail-Order Bride Industry and Immigration : Combating Immigration », (1997) 5 *Indiana J. Global Legal Stud.* 367.

GUÉRICOLAS, Pascale, « Géographie de l'inacceptable », *Gazette des femmes*, mai-juin 2000, vol. 22, n^o 1, p. 27.

MILLER, Ali et Alison N. STEWART, « Report from the Roundtable on the Meaning of 'Trafficking in Persons' : A Human Rights Perspective », (1998) 11 *Women's Rts. L. Rep.* 11.

Monographies et ouvrages collectifs

- BALS, Myriam, *Les domestiques étrangères au Canada, esclaves de l'espoir*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1999.
- BOYD, Susan, dir., *Challenging the Public/Private Divide : Feminism, Law and Public Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.
- DAENZER, Patricia M., *Regulating Class Privilege, Immigrant Servants in Canada, 1940s-1990s*, Toronto, Canadian Scholars' Press Inc., 1993.
- SCHECTER, Tanya, *Race, Class, Women and the State, The Case of Domestic Labour*, Montreal, Black Rose Books, 1998.
- SILVERA, Makeda, *Silenced*, Toronto, Sister Vision, 1989.
- WIJERS, Marjan et Lin LAP-CHEW, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-Like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women, 1997.

Autres

- LIM, Lin Lean, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, Technical Symposium on International Migration and Development, The Hague, Netherlands, 29 June -3 July 1998 (copie obtenue de l'auteure).
- LIM, Lin Lean, *Flexible Labour Markets in a Globalizing World : The Implications for International Female Migration*, International Labour Office, Genève, 1997 (copie obtenue de l'auteure).
- GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFIC IN WOMEN (GAATW), Foundation Against Trafficking in Women, and International Human Rights Law Group, *Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons*, January 1999.
- MARISSAL, Vincent, « 20 000 'sans-papiers' au Canada, Grande réforme en vue pour faire le ménage et rassurer les Canadiens », *La Presse*, Montréal le 7 avril 2000, p. A-6.
- Projet de loi C-31, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, 2^e session, 36^e législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000. http://www.cic.gc.ca/french/about/policy/legrev_f.html (date d'accès : le 6 juin 2000).

CHAPITRE I : LES AIDES FAMILIALES IMMIGRANTES RÉSIDANTES

C A N A D A

Législation et réglementation

Fédérale

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11.

Loi constitutionnelle de 1867 (A.A.N.B.), (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2.

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, (1978) 112 Gaz. Can. II. 757.

Colombie-Britannique

Employment Standards Act, R.S.B.C. 1996, c. 113.

Employment Standards Regulation, B.C. Reg. 396/95.

Labour Relations Code, R.S.B.C. 1996, c. 244.

Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 492.

Ontario

Employment Agencies Act General, R.R.O. 1990, Reg. 320.

Employment Standards Act General, R.R.O. 1990, Reg. 325.

Employment Standards Act, Domestic, Nannies and Sitters, R.R.O. 1990, reg. 322.

Labour Relations Act, R.S.O. 1990, c. L.2.

Loi sur les agences de placement, L.R.O. 1990, c. E.13.

Loi sur les normes d'emploi, L.R.O., 1990, c. E.14.

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c. O.1.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, L.O. 1997, c. 16.

Québec

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code du travail, L.R.Q., c. C-27.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001.

Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6.

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail, 1997, L.Q., c. 72.

Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1.

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.Q., c. S-2.1.

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, (2000), G.O.Q. II.2963.

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (1999), G.O. II. 4405.

Règlement sur les normes du travail, R.R.Q., c. N-1.1, r. 3.

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, (2000), G.O.Q.II.2805.

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, R.R.Q., c. M-23.1, r. 2.

Autres provinces

Règlement sur le salaire minimum et les conditions de travail, règl. du Mani. 62/99.

Jurisprudence

Fédérale

Aboc c. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1986] F.C.J. n° 736 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).

Allendes c. Canada (ministre du Revenu national-M.R.N.), [1995] A.C.I. n° 161 (C.C.I.) (Q.L.).

Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

Baquinal c. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] F.C.J. n° 778 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).

Basco c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1990) 14 Imm. L.R. (2d) 21 (C.F. 1^{re} inst.).

- Bernardez c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] F.C.J. n° 1297 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).
- Conseil canadien des Églises c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236.
- Gauthier c. Lac Brôme (Ville)*, [1998] 2 R.C.S. 3.
- Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513.
- Karim c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1988) 6 Imm. L.R. (2d) 32 (C.F.1^{re} inst.).
- Khursardeo c. Canada (Solicitor General)*, [1995] F.C.J. n° 377 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).
- Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497.
- Mitra c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. n° 1495 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.)
- Nuera c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 577 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).
- Pagal c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1180 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).
- Peje c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1997) 37 Imm. L.R. (2d) 270 (C.F. 1^{re} inst.).
- Pinto c. Canada (Minister of Employment & Immigration)*, (1990) 12 Imm. L.R. (2d) 194 (C.F. 1^{re} inst.).
- R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.
- Scott c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] F.C.J. n° 500 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).
- Singh c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177.
- Still c. M.N.R.*, [1998] 1 C.F. 549 (C.F. 1^{re} inst.).
- Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.
- Turingan c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 1234 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.).

Québec

Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec et Centre hospitalier Côte-des-neiges, [1993] T.A. 1021.

Association des radiologistes du Québec c. Rochon, [1997] R.J.Q. 1642 (C.S.).

Association professionnelle des physiothérapeutes du Québec c. Lussier, D.T.E. 90T-202 (C.S.).

Benchetrit c. Guzman, J.E. 98-1662 (C.Q.).

Boulaajoul et Ferme M.S. Nadon enr., [1994] C.A.L.P. 1540.

Brûlotte et Curry, [1991] C.A.L.P. 1096.

Commission de la santé et de la sécurité au travail et Lebel, [1997] C.A.L.P. 1470.

Commission des droits de la personne du Québec et Commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.).

Commission des normes du travail c. Poulin, [1999] J.Q. n° 4343 (C.Q.) (Q.L.).

Commission scolaire de Saint-Jean-sur-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec, [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.).

Dalcourt c. Sanft, [1994] C.T. 1.

Downs c. Sawchyn, D.T.E. 95T-790 (C.T.).

Dunkley c. Perzow, D.T.E. 83T-427 (C.T.).

Gosselin c. Québec (Procureur général), [1999] J.Q. n° 1365 (C.A.) (Q.L.).

Lambert c. Québec (ministère du Tourisme), [1997] R.J.Q. 726 (T.D.P.Q.).

Laur et Verger Jean-Marie Tardif inc., [1992] C.A.L.P. 510.

Perzow c. Dunkley, D.T.E. 82T-262 (T.T.).

Québec (Commission des normes du travail) c. Poulin, [1999] J.Q. n° 4343 (C.Q.) (Q.L.).

Saravia c. 101482 Canada Inc., [1987] R.J.Q. 2658 (C.P.).

Snuldine c. Dollisen, [1994] B.R.P. 142.

Tremblay c. Syndicat des employées et employés professionnels et de Bureau, section locale 57, [1996] R.J.Q. 1850 (C.S.).

Autres provinces

Bullar c. Carlaga, (1992) C.L.L.C. 16,056 (Man. L.B.).

Comecare c. Ambrose, (1983) C.L.L.C. 14,060 (C.A.N.-É.).

Domestic Workers' Union et al. c. A.G. of British Columbia, (1983) 84 C.L.L.C. 12,017 (C.S. C.-B.).

Farrant c. Low, [1999] O.J. n° 1377 (C.S. Ont.) (Q.L.).

Galizia-Bas c. Pardy, [1990] B.C.J. n° 2142 (C.S. C.-B.) (Q.L.).

Krause c. Preferred Domestic of Canada, [1992] A.J. n° 1000 (C.P. Alta) (Q.L.).

Mustaji c. Tjin, (1996) 25 B.C.L.R. (3d) 220 (C.A. C.-B.).

Pineo c. Dobson, [1960] O.J. n° 128 (C.S. Ont.) (Q.L.).

Service Employee Union, local 183 c. Sisters of St-Joseph of Diocese of Peterborough, (1992) C.L.L.C. 14,202 (O.L.R.B.).

Valdebenito c. Lagos, [1987] B.C.J. n° 2243 (C.C. C.-B.) (Q.L.).

Doctrine

Articles de périodique et articles dans ouvrages collectifs

ABU-LABAN, Yasmeen, « Keeping 'em Out : Gender, Race, and Class Biases in Canadian Immigration Policy », dans Veronica STRONG-BOAG et al., dir., *Painting the Maple : Essays on Race, Gender and the Construction of Canada*, Vancouver, UBC Press, 1998, p. 69.

AITKEN, Jennifer, « A Stranger in the Family : The Legal Status of Domestic Workers in Ontario », (1987) 47 *U. of T. Fac. L.R.* 394.

ARAT-KOÇ, Sedef, « NAC's Response to the Immigration Legislative Review Report 'Not Just Numbers : A Canadian Framework for Future Immigration' », (1999) 19 *Les Cahiers de la femme* 18.

ARAT-KOÇ, Sedef, « Importing Housewives : Non-Citizen Domestic Workers and the Crisis of the Domestic Sphere in Canada », dans Meg LUXTON, Harriet ROSENBERG et Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Through the Kitchen Window : The Politics of Home and Family*, 2^e éd., Toronto, Garamond Press, 1990, p. 80.

ARAT-KOÇ, Sedef, « Immigration Policies, Migrant Domestic Workers and the Definition of Citizenship in Canada », dans Vic SATZEWICH, dir., *Deconstructing a Nation : Immigration Multiculturalism in '90s Canada*, Halifax, Fernwood Publishing, 1992, p. 229.

- ARAT-KOÇ, Sedef, « The Politics of Family and Immigration in the Subordination of Domestic Workers in Canada », dans Bonnie J. FOX, dir., *Family Patterns, Gender Relations*, Toronto, Oxford University Press, 1993, p. 278.
- ARAT-KOÇ, Sedef, « From Mothers of the Nation to Migrant Workers », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 53.
- BAKAN, Abigail B. et Daiva STASIULIS, « Introduction », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 3.
- BAKAN, Abigail B. et Daiva STASIULIS, « Foreign Domestic Worker Policy in Canada and the Social Boundaries of Modern Citizenship », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 29.
- BAKAN, Abigail B. et Daiva K. STASIULIS, « Structural Adjustment, Citizenship and Foreign Domestic Labour : The Canadian Case », dans Isabella BAKKER, dir., *Rethinking Restructuring and Change in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 217.
- BAKAN, Abigail B. et Daiva K. STASIULIS, « Making the Match : Domestic Placement Agencies and the Racialization of Women's Household Work », (1995) 20 *Signs : Journal of Women in Culture and Society* 303.
- BOSSET, Pierre, « Les droits économiques et sociaux : Parents pauvres de la Charte québécoise », (1996) 75 *R. du B. Can.* 583.
- BOUCHARD, Carole, « Remue-Ménage chez les domestiques », (1990) 12 *Justice* 9.
- BOYD, Monica, « Immigrant Women in Canada », dans Rita JAMES SIMON et Caroline B. BRETTEL, dir., *International Migration, The Female Experience*, Toronto, Rowman & Allenheld, 1986, p. 45.
- COHEN, Rina, « The Work Conditions of Immigrant Women Live-in Domestic Workers : Racism, Sexual Abuse and Invisibility », (1987) 16 *Resources for Feminist Research* 1.
- CYR, Mario, « Bonnes tout court ou bonnes d'enfants ? », (1985) 7 *Justice* 2.
- DAENZER, Patricia M., « An Affair Between Nations : International Relations and the Movement of Household Service Workers », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 81.
- D'AMOURS, Martine, « Madame a sonné? », (1993) 14 *Gazette des femmes* 6.

- DES ROSIERS, Nathalie, Bruce FELDTHUSEN et Oleana A.R. HANKIVSKY, « Legal Compensation for Sexual Violence : Therapeutic Consequences and Consequences for the Judicial System », (1998) 4 *Psychology, Public Policy and Law* 433.
- ELVIR, Miriam, « The Work at Home is not Recognized : Organizing Domestic Workers in Montreal », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 147.
- EPSTEIN, Rachel, « Domestic Workers : The Experience in B.C. », dans Lynda BRISKEN et Lynda YANZ, dir., *Union Sisters*, Toronto, The Women Press, 1985, p. 223.
- FUDGE, Judy, « Little Victories and Big Defeats: The Rise and Fall of Collective Bargaining Rights for Domestic Workers in Ontario », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 119.
- GOTELL, Lise, « Litigating Feminist Truth : An Antifoundational Critique », (1995) 4 *Social and Legal Studies* 99.
- HYNDMAN, Jennifer, « Gender and Canadian Immigration Policy : A Current Snapshot », (1999) 19 *Les Cahiers de la femme* 6.
- KYNASTON, Chris, « The Everyday Exploitation of Women : Housework and the Patriarchal Mode of Production », (1996) 19 *Women's Studies International Forum* 221.
- LAFLAMME, Roch et Dany CARRIER, « Droits et conditions de travail des employés de location de main-d'oeuvre », (1997) 52 *Relations Industrielles* 162.
- LIPPEL, Katherine et Claudine BIENVENU, « Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique », (1995) 36 *Cahiers de Droit* 161.
- MACKLIN, Audrey, « Foreign Domestic Worker : Surrogate Housewife or Mail Order Servant? », (1992) 37 *McGill L.J.* 681.
- MACKLIN, Audrey, « On The Inside Looking In : Foreign Domestic Workers In Canada », dans Wenona GILES et Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Maid in the Market. Women's Paid Domestic Labour*, Halifax, Fernwood Publishing, 1994, p. 13.
- MURDOCK, Rebecca, « Cross-Border Shopping for Domestic Labour », (1992) 12 *Canadian Woman Studies* 4.
- NG, Roxana, « Racism, Sexism and Immigrant Women », dans Sandra BURT, Lorraine CODE et Lindsay DORNEY, dir., *Changing Patterns : Women in Canada*, 2^e éd., Toronto, McClelland & Stewart, 1993, p. 279.

- NG, Roxana, « Managing Female Immigration : A Case of Institutional Sexism and Racism », (1992) 12 *Canadian Woman Studies* 3.
- PAPILLON, Marie-Hélène, « Aides familiales mea culpa », (1999) 20 *Gazette des femmes* 5.
- PETRYKANYN, John W., « Opening and Closing the Nanny Gate », (1994) 6 *Immigration and Citizenship* n° 3, p. 1.
- PETRYKANYN, John W., « The Uneasy Landing of Mary Poppins », (1994) 6 *Immigration and Citizenship* n° 4, p. 1.
- RIVET, Michèle, « Le travailleur étranger au Canada : à l'avant-poste de la précarité? », (1998) 43 *McGill L.J.* 181.
- ROMERO, Mary, « Chicanas and the Changing Work Experience in Domestic Service », dans Wenona GILES et Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Maid in the Market. Women's Paid Domestic Labour*, Halifax, Fernwood Publishing, 1994, p. 40.
- THOBANI, Sunera, « Sponsoring Immigrant Women's Inequalities », (1999) 19 *Les Cahiers de la Femme* 11.
- VELASCO, Pura M., « We Can Still Fight Back : Organizing Domestic Workers in Toronto », dans Abigail B. BAKAN et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of The Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 157.
- VILLASIN, Felicita O. et Ann PHILLIPS, « Falling Through The Cracks, Domestic Workers and Progressive Movements », (1994) 14 *Canadian Woman Studies* 87.

Monographies et ouvrages collectifs

- BAKAN, Abigail B. et Daiva STASIULIS, dir., *Not One of the Family, Foreign Domestic Workers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.
- BALS, Myriam, *Les domestiques étrangères au Canada, esclaves de l'espoir*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1999.
- BEATTY, David M., *Putting the Charter to Work*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1987.
- BURT, Sandra, Lorraine CODE et Lindsay DORNEY, dir., *Changing Patterns : Women in Canada*, 2^e éd., Toronto, McClelland & Stewart, 1993.
- BRISKEN, Lynda et Lynda YANZ, dir., *Union Sisters*, Toronto, The Women Press, 1985.
- CHUNN, Dorothy E. et Dany LACOMBE, dir., *Law as a Gendering Practice*, Don Mills, Oxford University Press, 1999.

- DAENZER, Patricia M., *Regulating Class Privilege: Immigrant Servants in Canada, 1940s-1990s*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 1993.
- DES ROSIERS, Nathalie et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc., 1998.
- DICEY, Albert V. et John H.C. MORRIS, *The Conflict of Laws*, 11^e éd., London, Stevens 1987.
- DUBÉ, Jean-Louis et Nicola DI IORIO, *Les normes du travail*, 2^e éd., Sherbrooke, Les éditions de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1992.
- GAGNON, Robert P., Louis LEBEL et Pierre VERGE, *Droit du travail*, 2^e éd., Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1991.
- GALLOWAY, Donald, *Immigration Law*, Concord, Irwin Law, 1997.
- GILES, Wenona et Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Maid in the Market. Women's Paid Domestic Labour*, Halifax, Fernwood Publishing, 1994.
- HOGG, Peter W., *Constitutional Law in Canada*, édition de feuilles mobiles, vol. 2, Toronto, Carswell.
- KIM, Kyong-ae, *Domestic Worker's Handbook*, Vancouver, West Coast Domestic Workers' Association, 1990.
- LUXTON, Meg, Harriet ROSENBERG et Sedef ARAT-KOÇ, dir., *Through the Kitchen Window : The Politics of Home and Family*, 2^e éd., Toronto, Garamond Press, 1990.
- MARROCCO Frank N. et Henry M. GOSLETT, *Législation canadienne en immigration : texte annoté*, Toronto, Carswell, 1994.
- MORIN, Fernand, *Rapports collectifs du travail*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991.
- SANSFAÇON, Michel, *L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Aspects juridiques en droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1997.
- SATZEWICH, Vic, dir., *Deconstructing a Nation : Immigration, Multiculturalism and Racism in '90s Canada*, Halifax, Fernwood Publishing, 1992.
- SCHECTER, Tanya, *Race, Class, Women and the State, The Case of Domestic Labour in Canada*, Montreal, Black Rose Books, 1998.
- STRONG-BOAG, Veronica et al., dir., *Painting the Maple : Essays on Race, Gender and the Construction of Canada*, Vancouver, UBC Press, 1998.

VACHON, Patrice, « La formation des contrats à l'aube des nouvelles technologies », dans Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 1997, p. 531.

Documents gouvernementaux

CANADA, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, Rapport du groupe consultatif de la révision de la législation sur l'immigration, *Au-delà des chiffres : l'immigration de demain au Canada*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, 1997.

CANADA, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *De solides assises pour le 21^e siècle : Nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux immigrants et aux réfugiés*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998.

CANADA, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *Le programme concernant les aides familiaux résidents*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 1999.

CANADA, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *Renseignements à l'intention des employeurs et des aides familiaux résidents étrangers, Le programme concernant les aides familiaux résidents*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 1999.

CANADA, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *Faits et chiffres, Aperçu de l'immigration* 1998. Document obtenu à www.cic.gc.ca (date d'accès : le 9 mai 2000).

QUÉBEC, Commission des droits de la personne du Québec, *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du projet de loi : Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*, 2 novembre 1990 (par Maurice DRAPEAU).

QUÉBEC, Commission des normes du travail, *Les normes du travail s'appliquant aux domestiques, gouvernantes et gardiennes en Ontario et au Québec*, novembre 1987.

QUÉBEC, Commission des normes du travail, *Les normes du travail concernant les gardiennes au Canada*, 1999.

QUÉBEC, Commission des normes du travail, *Les normes du travail et les domestiques résidents*, janvier 1999.

QUÉBEC, Conseil de la famille, *La garde des enfants au domicile des parents : choix ou nécessité? L'impact sur les familles de la protection des gardiennes par la Loi sur les normes du travail*, 1993.

QUÉBEC, Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, *L'avant projet de loi « Loi modifiant la Loi sur les normes de travail et d'autres dispositions législatives », « Le personnel domestique : les conditions de travail et la protection législative », 1990.*

QUÉBEC, Conseil du statut de la femme, Main-d'œuvre féminine et normes du travail, *Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales sur l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail*, février 1990.

QUÉBEC, Conseil du statut de la femme, *Emploi atypique cherche normes équitables*, Gouvernement du Québec, février 2000.

QUÉBEC, ministère du Travail, *Rapport du Comité interministériel d'étude des conditions de travail des aides familiales*, 1996.

QUÉBEC, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, *Guide à l'intention des aides familiales résidentes*, mars 1999.

QUÉBEC, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, *Tableaux sur l'immigration au Québec, 1995-1999*, Direction de la planification stratégique, mars 2000, document obtenu à www.immq.gouv.ca (date d'accès : le 6 mai 2000).

Rapports et mémoires

ARAT-KOÇ, Sedef et Fely VILLASIN, *Report and Recommendations on the Foreign Domestic Movement Program*, Intercede, Toronto, octobre 1990.

ASSOCIATION DES AIDES DOMESTIQUES DU QUÉBEC, *Métier : aide familiale, petit guide pour connaître ses droits*, Montréal, 1998.

ASSOCIATION DES AIDES DOMESTIQUES DU QUÉBEC, Mémoire présenté à la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration M^{me} Lucienne Robillard dans le cadre des consultations publiques entourant le rapport intitulé « Au-delà des chiffres : L'immigration de demain au Canada », Montréal, le 7 mars 1998.

ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET DU DROIT-NATIONAL
ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW, *Ad Hoc Committee on Gender Analysis of Immigration and Refugee Protection Legislation and Policy*, Submission to Citizenship and Immigration Canada, Ottawa, March 1999.

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU PERSONNEL DOMESTIQUE DE MONTRÉAL, *Mémoire présenté à M^{me} Louise Harel, ministre de l'Emploi*, Montréal, janvier 1995.

- BAKAN, Abigail B. et Daiva STASIULIS, *Foreign Domestic Worker Policy in Canada : An Anomalous Case of Non-Citizenship ?*, Toronto, University of Toronto Faculty of Law, 1993.
- GAATW CANADA et PHILIPPINE WOMEN CENTRE, *Echoes : Cries for Freedom, Justice and Equality : Filipino Women Speak*, Vancouver-Victoria, 1999.
- INTERCEDE, *Response to the Proposed Reform of the Ontario Labour Relations Act*, Toronto, février 1992.
- INTERCEDE, *Intercede's Response to the 'Proposed Reform of the Ontario Labour Relations Act'*, Toronto, février 1992.
- LUGTIG, Sarah et Gillian CALDER, *Advancing Women's Equality Through Law : Section 15 Analysis at the Turn of the Century*, National Forum on Equality Rights presented by LEAF West Coast, novembre 1999, Vancouver.
- NATIONAL ACTION COMMITTEE ON THE STATUS OF WOMEN et TORONTO ORGANIZATION FOR DOMESTIC WORKERS' RIGHTS (INTERCEDE), *Domestic Worth Project*, Toronto, septembre 1993.
- ONTARIO DISTRICT COUNCIL OF INTERNATIONAL LADIES' GARMENT WORKERS' UNION et INTERCEDE, *Industrial Homeworkers and Domestic Workers : Proposals for Improved Employment Legislation and its Enforcement and Proposals for Access to Collective Bargaining*, Toronto, février 1993.
- SERWONKA, Karen, *The Bare Essential, A Needs Assessment of Foreign Domestic Workers in Ontario*, Toronto Organization for Domestic Workers' Rights (Intercede), Toronto, mai 1991.
- SHELTON, Lois, *Working and Staying in Canada What Live-in Caregivers & Domestic Workers Need to Know About Their Immigration Rights & Requirements*, Vancouver, West Coast Domestic Workers' Association, 1996.
- STASIULIS, Daiva, *Negotiating the Citizenship Divide : Legal Strategies for Foreign Domestic Workers*, National Forum on Equality Rights, West Coast LEAF, Vancouver, novembre 1999.
- THE PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF BRITISH COLUMBIA, *Filipino Nurses Doing Domestic Work in Canada: A Stalled Development*, Draft Report, Vancouver, March 2000.
- THE PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF BRITISH COLUMBIA., *Trapped : Holding onto the Knife's Edge, Economic Violence Against Filipino Migrant/Immigrant Women*, Vancouver, March 1997.
- THE TORONTO ORGANIZATION FOR DOMESTIC WORKERS' RIGHTS (INTERCEDE), *Submission to the Standing Committee on Resources Development*

Regarding Bill 49, An Act to Improve the Employment Standards Act, Toronto, septembre, 1996.

TORONTO WORKERS' HEALTH AND SAFETY LEGAL CLINIC et INTERCEDE, *Joint Submission of the Toronto Workers' Health and Safety Legal Clinic and Intercede to Bob Mackenzie, Minister of Labour Regarding the Exclusion of Domestic Workers Under the Occupational Health and Safety Act*, Toronto, octobre 1990.

TOWSON, Monica, *Domestic Workers and the Employment Standards Act*, Ontario Task Force on Hours of Work and Overtime, 1987.

WEST COAST DOMESTIC WORKERS' ASSOCIATION, *Making New Canadians or Making Martyrs? Foreign-Born Domestic Workers' Views and Recommendations about Immigration Policy and Legislation*, Vancouver, juin 1999.

Articles de journaux

BÉGIN, Jean-François, « Recrutement de 95 infirmières en France, leur arrivée ne permettra pas de résoudre le problème de pénurie cet été », *La Presse*, Montréal, le 14 juin 2000, p. A-1.

DUTRISAC, Robert, « Les garderies à 5 \$ font des petits. La Colombie-Britannique n'attend pas Ottawa et suit l'exemple du Québec », *Le Devoir*, Montréal, le 8 juin 2000, p. A-4.

INTERCEDE, *Domestics' Cross-cultural News*, Toronto, novembre 1999.

MALBOEUF, Marie-Claude, *La Presse*, Montréal, le 5 février 2000, p. A-3, le 6 février 2000, p. A-8, le 7 février 2000, p. A-16.

MARISSAL, Vincent, « 20 000 'sans-papiers' au Canada, Grande réforme en vue pour faire le ménage et rassurer les Canadiens », *La Presse*, Montréal, le 7 avril 2000, p. A-6.

É T A T S – U N I S

Articles de périodique et articles dans ouvrages collectifs

COLEN, Shellee et Roger SANJEK, « Introduction, At Work in Homes I : Orientations », dans Roger SANJEK et Shellee COLLEN, dir., *At Work in Homes : Household Workers in World Perspective*, American Ethnological Society Monograph Series, Number 3, Washington, D.C., 1990, p. 2.

DELANEY, Kathleen A., « A Response to « Nannygate »: Untangling U.S. Immigration Law to Enable American Parents to Hire Foreign Childcare Providers », (1994) 70 *Indiana Law Journal* 305.

FERRIS, Noel Anne, « Immigration Requirements for Household Employees », (1993) 483 *Practising Law Institute / Litigation* 7.

- FORMAN, David M., « Protecting Overseas Contract Workers », (1994) 16 *Comparative Labor Law Journal* 26.
- GATMAYTAN, Dan, « Death and the Maid : Work, Violence and the Filipina in the International Labor Market », (1997) 20 *Harvard Women's Law Journal* 229.
- GLENN, Evelyn Nakano, « Cleaning Up/Kept Down : A Historical Perspective on Racial Inequality in Women's Work » (1991) 43 *Stanford Law Review* 1333.
- GOLDBERG, Susan, « In Pursuit of Workplace Rights : Household Workers and Conflict of Laws », (1990) 3 *Yale Journal of Law and Feminism* 63.
- GORDON, Jennifer, « We Make the Road by Walking : Immigrant Workers, the Workplace Project and the Struggle for Social Change », (1995) 30 *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 407.
- KYNASTON, Chris, «The Everyday Exploitation of Women : Housework and the Patriarcal Mode of Production », (1996) 19 *Women's Studies International Forum* 221.
- SALOMON, Melvin R., « Between a Rock and a Hard Place : An Explication of the Immigration Issues Facing Employers of Domestic Workers », (1995) 167 *New Jersey Lawyer* 40.
- SMITH, Peggie R., « Regulating Paid Household Work : Class, Gender, Race, and Agendas of Reform », (1999) 48 *American University Law Review* 851.
- VELLOS, Diana, « Immigrant Latina Domestic Workers and Sexual Harassment », (1997) 5 *American University Journal of Gender and the Law* 407.

EUROPE

Doctrine

- ANDERSON, Bridget, *Britain's Secret Slaves, An Investigation into the Plight of Overseas Domestic Workers*, London, Anti-Slavery International, Human Rights Series n° 5, 1993.
- « Employés de maison », *Liaisons sociales*, numéro spécial, mars 1998.
- BOUDIN, Philippe, « Esclaves en France », (1998) 230 *GEO* 47.
- HUGHES, Sally, « Out of Bondage », (1993) 143 *New Law Journal* 661.
- KERBOURC'H, Jean-Yves, « Le régime du travail domestique au regard du droit du travail », (1999) 4 *Droit social* 335.

LIM, Lean Lin, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, Technical Symposium on International Migration and Development, The Hague, Netherlands, 29 June -3 July 1998 (copie obtenue de l'auteure).

LIM, Lean Lin, *Flexible Labour Markets in a Globalizing World: The Implications for International Female Migration*, International Labour Office, Genève, 1997 (copie obtenue de l'auteure).

MULLER, Fabienne, « Pour une mise à plat du cadre contractuel et conventionnel des emplois de services aux personnes », (1998) 34 *Revue de droit sanitaire et social* 372.

PARISOT, Thierry, « Quand l'immigration tourne à l'esclavage », *Le monde diplomatique*, juin 1998, p. 20-21.

WIJERS Marjan et Lin LAP-CHEW, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women, 1997.

A S I E

Doctrine

BATTISTELLA, Graziano et Anthony PAGANONI, dir., *Asian Women in Migration*, Quezon City, Philippines, Scalabrini Migration Center, 1996.

CHENG, Shu-Ju Ada, « Migrant Women Domestic Workers in Hong Kong, Singapore and Taiwan : A Comparative Analysis », dans Graziano BATTISTELLA et Anthony PAGANONI, dir., *Asian Women in Migration*, Quezon City, Scalabrini Migration Center, 1996, p. 109.

HEYZER, Noeleen *et al.*, dir., *Trade in Domestic Workers: Causes, Mechanisms and Consequences of International Migration*, Kuala Lumpur, Asian and Pacific Development Centre, 1992.

WONG, Diana, « Foreign Domestic Workers in Singapore », dans Graziano BATTISTELLA et Anthony PAGANONI, dir., *Asian Women in Migration*, Quezon City, Scalabrini Migration Center, 1996, p. 87.

Documents d'organismes internationaux

Conventions et recommandations

Organisation internationale du travail

Convention sur les bureaux de placement payants, C96, 1949.

Convention sur les travailleurs migrants (révisée), C97, 1949.

Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), C143, 1975.

Convention sur les agences d'emploi privées, C181, 1997.

Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), R100, 1955.

Recommandation sur les travailleurs migrants, R151, 1975.

Recommandations sur les agences d'emploi privées, R188, 1997.

Doctrine

Organisation internationale du travail

BLACKETT, Adelle, *Making Domestic Work Visible : The Case for Specific Regulation*, International Labour Organisation, Genève, 1998.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Protecting the Most Vulnerable of Today's Workers*, Genève, 1997.

CHAPITRE II: LES « PROMISES PAR CORRESPONDANCE » EN DROIT CANADIEN

C A N A D A

Législation et réglementation

Législation fédérale

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R. U., c. 11.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Déclaration canadienne des droits, 8-9 Éliz. II, c. 44 ; L.R.C. (1985), app. III.

Loi constitutionnelle de 1867 (A.A.N.B.), (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.) ; L.R.C., c. D-3.4.

Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2.

Loi sur le mariage (degrés prohibés), L.C. 1990, c. 46.

Projet de loi C-31, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, 2^e session, 36^e législature, 48-49 Élisabeth II, 1999-2000.

Réglementation fédérale

Règlement amendant le règlement sur l'immigration de 1978, DORS/97-184, (1997) 131 Gaz. Can. II. 1195.

Règlement sur les catégories d'immigrants précisés pour des motifs d'ordre humanitaire, DORS/97-183, (1997) 131 Gaz. Can. II. 1184.

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, (1978) 112 Gaz. Can. II. 757.

Règlement sur les prix à payer, DORS/97-22, Annexe 1, (1997) 131 Gaz. Can. II. 152.

Législation du Québec

Accord entre le Canada et le Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, (1991), G.O.Q. II. 1250.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2.

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1.

Réglementation du Québec

Règlement modifiant le règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, (2000), G.O.Q. II. 2963.

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, (2000), G.O.Q. II. 2805.

Règlement sur la sélection des ressortissant étrangers, R.R.Q., c. M-32.1, r.2.

Législation des autres provinces canadiennes

Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, c. 121.

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, c. F-3.

Loi sur le mariage, L.R.O. 1990, c. M-3.

Jurisprudence

Fédérale

Ahn c. Canada (Minister of Employment & Immigration), (1987) 2 *Imm. L. R.* (2d) 135 (Immigration Appeal Board).

Aujla c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), (1991) 13 *Imm. L. R.* (2d) 81 (Fed. C.A.).

Bali c. Canada (Minister of Employment & Immigration), (1987) 3 *Imm. L.R.* (2d) 135 (Immigration Appeal Board).

Buttar c. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] I.A.D.D. n° 73 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.)

Canada c. Narwal, [1990] 2 C.F. 385 (C.F.A.).

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar, [1989] 3 C. F. 576 (C.F.A.).

Chmilar c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] I.A.D.D. n° 875 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.).

Daoust c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] I.A.D.D. n° 1272 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.)

Dhaliwal c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1988) 5 *Imm. L.R.* (2d) 265 (Immigration Appeal Board).

Ellis c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1994) 27 *Imm. L.R.* (2d) 124 (C.F. 1^{re} inst.).

Freitas c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] I.A.D.D. n° 318 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.).

Gill c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1989) 9 *Imm. L.R.* (2d) 299 (Immigration Appeal Board).

Harrison c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1986) 3 *Imm. L.R.* (2d) 204 (Immigration Appeal Board).

Horbal c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] I.A.D.D. n° 884 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.).

Horbas c. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] 2 F.C. 359 (C.F. 1^{re} inst.).

Hunsberger c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] I.A.D.D. n° 1498 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.).

Inhoff c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1988) 7 *Imm. L.R.* (2d) 315 (Immigration Appeal Board).

Jhinger c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1987) 1 *Imm. L.R.* (2d) 249 (Immigration Appeal Board).

Joyal c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1989) 13 *Imm. L.R.* (2d) 307 (Immigration Appeal Board).

Law c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] I.A.D.D. n° 322 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Board) (Q.L.).

Le c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] I.A.D.D. n° 1017 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.).

Mendoza c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1986) 1 *Imm. L.R.* (2d) 99 (Immigration Appeal Board).

Pokuaah c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1996] I.A.D.D. n° 615 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.).

Rajpaul c. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1988] C.F. 157 (C.F.A.).

Sandhu c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1987) 4 *Imm. L.R.* (2d) 39 (Immigration Appeal Board).

Shandraseharam c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] I.A.D.D. n° 43 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.).

Teji c. Canada (Minister of Employment and Immigration), (1987) 4 *Imm. L.R.* (2d) 47 (Immigration Appeal Board).

Vinayarasa c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) [1998] I.A.D.D. n° 2079 (Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division) (Q.L.).

Québec

Audy c. Cantin, (1939) 77 C.S. 187.

B.Y. c. L.J.L., [1998] A.Q. n° 3802 (C.S.) (Q.L.).

Boucher c. Boucher, (1920) 58 C.S. 468.

Boulet c. Goudreault, (1908) 35 Q.J.R. 244 (C.S.).

C.R. c. L.D.R., [1996] A.Q. n° 4226 (C.S.) (Q.L.).

Demers c. Hébert, (1884) 13 R.L. 466 (C.S.).

Droit de la famille-2278, [1997] A.Q. n° 80 (C.A.) (Q.L.).

Droit de la famille-2269, [1995] R.D.F. 649 (C.S.).

Droit de la famille-2161, [1995] R.D.F. 237 (C.S.).

Droit de la famille-2254, [1995] R.D.F. 556 (C.S.).

Droit de la famille-1789, [1993] R.D.F. 196 (C.S.).

Droit de la famille-1434, [1991] R.D.F. 378 (C.S.).

Droit de la famille-1355, [1990] R.D.F. 598 (C.S.).

Droit de la famille-869, [1990] R.D.F. 503 (C.S.).

Droit de la famille-1280, [1989] R.D.F. 634 (C.S.).

Droit de la famille-1036, [1986] R.D.F. 429 (C.S.).

G.C. c. M.K., [1996] A.Q. n° 3856 (C.S.) (Q.L).

Iadeluca c. Aspri, [1946] C.S. 370.

I.L. c. C.A., [1996] J.Q. n° 878, (C.S.) (Q.L.).

Lanzetta c. Falco, [1962] C.S. 592.

Laperrière c. Poulin, (1894) 6 Q.J.R. 353 (C.S.).

K.P. c. M.M., [1997] A.Q. n° 2477 (C.S.) (Q.L.).

Narib c. Shahwan, J.E. 78-568 (C.S.).

Nhi c. Chee, J.E. 92-160 (C.S.).

Noël c. Marcotte, [1979] C.P. 240.

Poirier c. Trudeau, (1917) 52 C.S. 405.

Puetter c. Singh, J.E. 78-715 (C.S.).

R. c. Khairdine, [1999] R.J.Q. 1857 (C.Q).

Saadeh c. Amin, [1976] C.S. 378.

Samson c. Sohier, [1944] C.S. 295.

Santis c. Campa, [1960] C.S. 668.

Walker c. Goodman, (1899) 16 B.R. 466.

X.L.Y. c. Z.L.H., [1996] A.Q. n° 917 (C.S.) (Q.L.).

Autres provinces

Abdul-Hussein c. Ahmad, [1982] O.J. n° 970 (Ont. Sup. Court) (Q.L.).

Archer c. Cornfoot, (1991) 35 R.F.L. (3d) 182 (C.A.Ont.).

Coles c. Roach, (1980) 112 D.L.R. (3d) 101 (P.E.I.S.C.).

Davenport c. Miller, (1990) 70 D.L.R. (4th) 181 (N.B.Q.B.).

Dupuis c. Austin, [1988] N.B.J. n° 516 (N.B.Q.B.) (Q.L.)

Ha c. Dat, [1966] O.J. n° 67 (Ont. H.C.) (Q.L.)

LeBlanc c. Wetmore, [1944] 2 D.L.R. 130 (C.A.N.B.).

Marcon c. Cicchelli, [1993] O.J. n° 968 (C. J. Gen. Div.) (Q.L.).

Doctrine

Articles de périodique

BROMLEY, P.M., « The Validity of « Sham Marriages » and Marriages Procured by Fraud : Johnson (Falsely called Smith) v. Smith », (1969) 15 *R.D. Mc Gill* 319.

DUFOUR, Alfred, « Les origines intellectuelles et les caractéristiques institutionnelles et axiologiques du droit matrimonial moderne », (1991) 22 *R.G.D.* 765.

MACKLIN, Audrey, « Refugee Women and the Imperative of Categories », (1995) 17 *Hum. Rts. Q.* 213.

MARTIN, Dianne L. et Janet E. MOSHER, « Unkept Promises : Experiences of Immigrant Women with the Neo-Criminalization of Wife Abuse », (1995) 8 *R.F.D.* 3.

MASSE, David G., « Le cadre juridique en droit civil québécois des transactions sur l'inforoute », (1997) 42 *R.D. McGill* 403.

Monographies et ouvrages collectifs

ARBOUR, Jean-Maurice, « Les aspects internationaux de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution en droit canadien » dans Jacques-Yvan MORIN, dir., *Les droits fondamentaux*, Actes des 1^{ères} journées scientifiques du Réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1997, p. 411.

BAGAMBIIRE, Davies B.N., *Canadian Immigration and Refugee Law*, Aurora, Canada Law Book, 1996.

BAUDOIN, Jean-Louis, et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998.

BELANGER-HARDY, Louise et Aline GRENON, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil*, Scarborough, Carswell, 1997.

BERNARD, Claire et Danielle SHELTON, *Les personnes et les familles*, 2^e éd., vol. 2, Montréal, Adage, 1995.

BRUN, Henri et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997.

- CCH CANADIENNE LIMITEE, *Canadian Family Law Guide*, vol. 3, Don Mills, CCH Canadian Ltd., 1976 (mise à jour continue).
- CASTEL, Jean-Gabriel, *Canadian Conflicts of Law*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1997.
- CASTELLI, Mireille D. et Éric-Olivier DALLARD, *Le nouveau droit de la famille au Québec*, Sainte-Foy, P.U.L., 1993.
- COLLECTIF CLIO, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, 2^e éd., Montréal, Le Jour, 1992.
- FLEMING, John G., *The Law of Torts*, 8^e éd., Sydney, Law Book Company, 1992.
- FRIDMAN, Gerald Henry Louis, *The Law of Contract in Canada*, 4^e éd., Scarborough, Carswell, 1999.
- GALLOWAY, Donald, *Immigration Law*, Concord, Irwin Law, 1997.
- GLENN, H. Patrick, « Droit international privé » dans *La réforme du Code civil*, vol. 3, Sainte-Foy, P.U.L., 1993.
- HOGG, Peter W., *Constitutional Law in Canada*, 3^e éd., vol. 1, Toronto, Carswell, 1992.
- MARROCCO, Frank N. et Henry M. GOSLETT, *Législation canadienne en immigration : texte annoté*, Toronto, Carswell, 1994.
- SENÉCAL, Jean-Pierre, *Droit de la famille québécois*, vol. 3, Farnham, Éditions FM, 1985 (mise à jour continue).
- TALPIS, Jeffrey A., « Quelques considérations visant la prévention des conflits en matière de validité du mariage en droit international privé québécois et en droit de l'immigration familiale », dans BARREAU DU QUÉBEC, FORMATION PERMANENTE, Colloque (97^e : 1998 : Montréal, Québec) *Développements récents en droit de l'immigration*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p.135.
- TANCELIN, Maurice, *Les obligations : actes et responsabilité*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 1997.

É T A T S – U N I S

Législation

Immigration Marriage Fraud Amendments, Pub. L. n^o 99-639, 100 Stat. 3537 (1986).

Immigration Act of 1990, Pub. L. n^o 101-694, s. 701 (a), 104 Stat. 4978 (1990).

The Violent Crime Control and Law Enforcement Act, Pub. L. n° 103-322, 108 Stat. 1796 (1994).

Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act, Pub. L. n° 104-208, 110 Stat. 3009 (1996).

Jurisprudence

Avnery c. Avnery, 50 A.D. 2d 806 (1975).

Carter c. Immigration and Naturalization Service, 90 F. 3d 14 (1st Cir. 1996).

Chaudhry c. Chaudhry, [1992] WL 74204 (Ohio App. 9th Dist.).

Coreano c. Coreano, [1984] WL 5497 (Ohio App. 9th Dist.).

Cornelio c. Reno, [1998] WL 788792 (S.D.N.Y.).

Davis c. Davis, 138 Misc. 2d 970 (1988).

Garcia c. Immigration and Naturalization Service, 31 F. 3d 441 (7th Cir. 1994).

Goodwine c. Superior Court of Los Angeles County, 43 Cal. Rptr. 401 (1965).

Kurys c. Kurys, 25 Conn. Supp. 495 (1965).

Lewis c. Lewis, 85 N.J. 507 (1980).

Sigler c. National Network of Asian and Pacific Women, [1987] U.S. Distr. (LEXIS n° 14800).

Sinojia c. Sinojia, [1994] WL 551275 (Conn. Super.).

State of Ohio c. Christman [1999] WL 343411 (Ohio App. Dist.).

Wu c. Wu, 173 Misc. 2d 883 (1997).

Articles de périodique

ANONYME, « The Constitutionality of the INS Sham Marriage Investigation Policy », (1985-1986) 99 *Harv. L.R.* 1238.

ANDERSON, Michelle J., « A License to Abuse : The Impact of Conditional Status on Female Immigrants », (1993) 102 *Yale L.J.* 1405.

- ANKER, D. et al., « Women Whose Governments are Unable or Unwilling to Provide Reasonable Protection from Domestic Violence May Qualify as Refugees Under United States Law », (1997) 11 *Geo. Immigr. L.J.* 709.
- BAILEY-HARRIS, Rebecca, « Madame Butterfly and the Conflict of Laws », (1991) 39 *Am. J. Comp. L.* 157.
- CALVO, J.M., « Spouse Based Immigration Laws : The Legacy of Coverture », (1991) 28 *San Diego L. Rev.* 593.
- CAO, Lan, « Illegal Traffic in Women : a Civil RICO Proposal », (1986-1987) 96 *Yale L.J.* 1297.
- CHON, M., « Radical Plural Democracy and the Net », (1997) 33 *Cal. W.L.R.* 143.
- CHUN, Christine S. Y., « The Mail-Order Bride Industry : The Perpetuation of Transnational Economic Inequalities and Stereotypes », (1996) 17 *U. Pa. J. Intern. Econ. L.* 1155.
- CLARK, Gary, « Common « Mail-Order Bride » Scams », en ligne : <http://www.planet-love.com/gclark/> (date d'accès : le 20 juin 2000).
- FITZPATRICK, Joan and Katrina R. KELLY, « Gendered Aspects of Migration : Law and the Female Migrant », (1998) 22 *Hastings Int'l & Comp. L. Rev.* 47.
- FRANCO, Felicia E., « Unconditional Safety For Conditional Immigrant Women », (1996) 11 *Berkeley Women's L.J.* 99.
- GATMAYTAN, Dan, « Death and The Maid : Work, Violence and the Filipina in the International Labour Market », (1997) 20 *Harv. Women's Law J.* 229.
- GOLBERG, P., « Any Place but Home : Asylum in the U.S. for Women Fleeing Intimate Violence », (1993) 26 *Cornell Int'l L.J.* 565.
- GREATBATCH, Jacqueline, « The Gender Difference : Feminist Critiques of Refugee Discourse », (1989) 1 *Int'l J. Refugee Law* 518.
- JONES, James A., « The Immigration Marriage Fraud Amendments : Sham Marriages or Sham Legislation? », [1997] *Fla. St. U. L. Rev.* 679.
- LEE, Donna R., « Mail Fantasy : Global Sexual Exploitation in the Mail-Order Bride Industry and Proposed Legal Solutions », (1998) 5 *Asian L.J.* 139.
- MENG, Eddy, « Mail-Order Brides : Gilded Prostitution and the Legal Response », (1994) 28 *U. Mich. J. L. Ref.* 197.

- MILLER, Ali et Alison N. STEWART, « Report From The Roundtable On The Meaning Of « Trafficking In Persons » : A Human Rights Perspective » (1998) 20 *Women's Rts. L. Rep.* 11.
- NELSON, E., « The Mail-Order Bride Industry and Immigration : Combating Immigration », (1997) 5 *I.N.J.G.L.S.* 367.
- PEDRAZA, S., « Women and Migration : The Social Consequences of Gender », (1991) 17 *Int'l Rev. Soc.* 303.
- RAGHU, Maya, « Sex Trafficking of Thai Women and the United States Asylum Law Response », (1997) 12 *Geo. Immigr. L.J.* 145.
- ROY, Susan G., « Restoring Hope Or Tolerating Abuse ? Responses to Domestic Violence Against Immigrant Women », (1995) 9 *Geo. Immigr. L.J.* 263.
- STICKNEY, Beth, « The immigration Consequences of Divorce », (1996) 13 *J. Am. Acad. Matrim. Law* 271.
- TOEPFER, Susan Jeanne et Bryan Stuart WELLS, « The World Wide Market for Sex : A Review of International and Regional Legal Prohibitions Regarding Trafficking In Women » , (1994) 2 *Mich. J. Gender & Law* 83.
- TUCKER, Joe A., « Assimilation to the United States : A Study of the Adjustment of Status and the Immigration Marriage Fraud Statutes », (1989) 7 *Yale L. & Policy Rev.* 20.
- WANG, K., « Battered Asian American Women : Community Responses From The Battered Women's Movement and the Asian American Community », (1996) 3 *Asian L.J.* 151.
- YOUNG, Becki, « Trafficking of Humans Across United States Borders : How United States Laws Can Be Used to Punish Traffickers and Protect Victims », (1998) 13 *Geo. Immigr. L.J.* 73.

Monographies et ouvrages collectifs

- HUGHES, Donna, *Pimps and Predators on the Internet : Globalizing the Sexual Exploitation of Women and Children*, Kingston, Rhode Island, The Coalition Against Trafficking in Women, 1999.
- GLODAVA, Mila et Richard ONIZUKA, *Mail-Order Brides : Women For Sale*, Fort Collins, Colorado, Alaken Inc., 1994.
- SCHOLES, Robert, *The Mail-Order Bride Industry and Its Impact on Legislation*, United States Immigration and Naturalization Service, 1999.

Articles de journaux

HENNEBERGER, Melinda, « Well, the Ukraine Girls Really Knock Them Out », *The New York Times, Sunday*, 15 novembre 1992, p. E-6.

E U R O P E

Législation et réglementation

Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1970, U.K. 1970, c. 33.

Doctrine

Le Petit Larousse illustré, Paris, Éditions Larousse, 1999.

LIM, Lean Lin, *The Analysis of Factors Generating International Migration, The Processes Generating the Migration of Women*, Technical Symposium on International Migration and Development, La Haye, Pays-Bas, 29 juin -3 juillet 1998 (copie obtenue de l'auteure).

LIM, Lean Lin, *Flexible Labour Markets in a Globalizing World : The Implications for International Female Migration*, International Labour Office, Genève, 1997 (copie obtenue de l'auteure).

WIJERS, Marjan et Lin LAP-CHEW, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women, 1997.

A S I E

Législation et réglementation

Republic Act N° 6955 (Philippines), An Act To Declare Unlawful the Practice of Matching Filipino Women for Marriage to Foreign Nationals on a Mail-Order Basis and Other Similar Practices, Including the Advertisement, Publication, Printing or Distribution of Brochures, Fliers and Other Propaganda Materials in Furtherance Thereof and Providing Penalty Therefor.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Conventions internationales

Nations Unies

Arrangement international pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 18 mars 1904, 1 R.T.S.N. 84.

Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, R.T.Can. 1969 n° 6, 189 R.T.U.N. 150 (en vigueur pour le Canada le 2 septembre 1969).

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 521 U.N.T.S. 231 (entrée en vigueur le 9 décembre 1964).

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 9 R.T.S.N. 416, n° 269 (1922).

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (4 mai 1910), amendée par le protocole du 4 mai 1949, 98 R.T.N.U. 1358 (1951).

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, 11 octobre 1933, 149-150 R.T.S.N. 4342, n° 3476 (1934).

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 96 R.T.N.U. 271 (1950).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés. A.G. 34/180, le 18 décembre 1979.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 271(III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

Report of the Special Rapporteur on Violence Against Women, its Causes and Consequences, Conseil économique et social, Nations Unies, Rés. 1995/85.

Report of the Working Group on Contemporary Forms of Slavery, E/CN.4/Sub.2/1996/64.

Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Res. AG 50/166, Doc. off. AG NU, 50^e sess., supp. n° 49, (1995) 248.

Traite des femmes et des petites filles, Res. AG 50/167, Doc. off. AG NU, 50^e sess., supp. n° 49, (1995) p. 249.

Violence à l'égard des travailleuses migrantes, Res. AG 50/168, Doc. off. AG NU, 50^e sess., supp. n° 49 (1995) p. 251.

Conseil de l'Europe

Communication on Trafficking in Women for the Purpose of Sexual Exploitation, COM (96) 567.

Documents d'organismes internationaux

ANTI-SLAVERY INTERNATIONAL, *Contemporary Forms of Slavery Requiring Action by Government : Examples of a Large-Scale and Persisting Problem in the 1990s*, A note prepared in June 1995 by Anti-Slavery International for the United Nations Working Group on Contemporary Forms of Slavery, en ligne : <http://www.charitynet.org/~asi> (date d'accès : le 19 août 1999).

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Rapport annuel 1998 : Lutte contre la traite des êtres humains - Attention aux victimes*, en ligne : http://www.antiracisme.be/frans/cadre_fr.htm (date d'accès : le 20 août 1999).

PARET, Tezza O. *et al.*, *Trafficking in Women and Prostitution in The Asia Pacific*, en ligne : <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/catw> (date d'accès : le 17 août 1999).

GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFICKING IN WOMEN, *Legal Response to Trafficking Issue in Cambodia*, en ligne : <http://www.inet.co.th/org/gaatw> (date d'accès : le 11 août 1999).

GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFICKING IN WOMEN, *Prosecuting Traffickers and Protecting Victims' Rights in The United States*, en ligne : <http://www.inet.co.th/org/gaatw> (date d'accès : le 11 août 1999).

GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFICKING IN WOMEN, *Ukrainian Legislation on Trafficking in Woman and Prostitution*, en ligne : <http://www.inet.co.th/org/gaatw> (date d'accès : le 11 août 1999).

GLOBAL ALLIANCE AGAINST TRAFFICKING IN WOMEN, *Thai Laws on Prostitution and Trafficking*, en ligne : <http://www.inet.co.th/org/gaatw> (date d'accès : le 11 août 1999).

GLOBAL SURVIVAL NETWORK, *Trapped : Human Trafficking for Forced Labour in the Commonwealth of the Northern Mariana Islands (a U.S. Territory)*, en ligne : <http://www.globalsurvival.net> (date d'accès : le 8 août 1999).

INTERNATIONAL ORGANISATION FOR MIGRATION, *Trafficking and Prostitution : The Growing Exploitation of Migrant Women from Central and Eastern Europe*, Migration Information Programme, mai 1995.

Sites Internet : organismes pour les droits des femmes

Anti-Slavery International : en ligne : <http://www.charitynet.org/~asi> (date d'accès : le 15 août 1999).

Captive Daughters : en ligne : <http://www.captive.org> (date d'accès : le 15 août 1999).

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : en ligne : http://www.antiracisme.be/frans/cadre_fr.htm (date d'accès : le 15 août 1999).

Coalition Against Trafficking in Women : en ligne : <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/catw> (date d'accès : le 15 août 1999).

Global Alliance Against Traffic in Women : en ligne : <http://www.inet.co.th/org/gaatw> (date d'accès : le 15 août 1999).

Global Survival Network : en ligne : <http://www.globalsurvival.net> (date d'accès : le 15 août 1999).

International Organisation for Migration : en ligne : <http://www.iom.int> (date d'accès : le 15 août 1999).

Women's Human Rights Database Group : en ligne : <http://www.law.utoronto.ca/pubs/hrissue.htm#prostitution> (date d'accès : le 15 août 1999).

Sites Internet : sites de promises par correspondance

Site auquel les chercheuses se sont abonnées :

En ligne : <http://www.atouchofthai.com> (date d'accès : le 17 août 1999).

Sites-mères principaux:

En ligne : <http://www.goodwife.com> (date d'accès : le 17 août 1999).

En ligne : <http://www.planet-love.com> (date d'accès : le 17 août 1999).

Sites canadiens :

En ligne : <http://www.westcoast.com> (date d'accès : le 8 juin 2000)

En ligne : <http://www.indiacanada.com> (date d'accès : le 8 juin 2000).

**Projets financés en vertu du Fonds de recherche en matière politiques
De Condition féminine Canada
Appel de propositions:
*Le trafic des femmes : la dimension canadienne***

Le Canada et le mariage de Philippines par correspondance : la nouvelle frontière
Philippine Women Centre of British Columbia

Profil exhaustif de la traite des femmes à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada
Global Alliance Against Traffic in Women

Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien
Lynn McDonald, Brooke Moore et Natalya Timoshkina

Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promises par correspondance
Louise Langevin et Marie-Claire Belleau